GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

GUINÉE

NOVEMBRE 2012

La Guinée est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par le GIABA. C'est la 15eme évaluation mutuelle adoptée par la Plénière du GIABA le 22 Novembre 2012.

© 2013 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

ACRONYMES 5
PREFACE 7
1. INFORMATION GÉNÉRALE 9
1.1 Informations générales sur la République de Guinée 9
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 11
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées 13
1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques 21
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 22
2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES 24
2.1 Incrimination du Blanchiment de Capitaux (R.1 & 2) 24
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II) 37
2.3 Confiscation, Gel et Saisie des Produits du Crime (R.3) 40
2.4 Gel des Fonds Utilisés pour Financer le Terrorisme (RS.III) 45
2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses Fonctions (R.26, 30 et 32) 50
2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32). 56
2.7 Déclarations ou Communications Transfrontières (RS.IX) 63
3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES 70
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme 71
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R 9) 88
3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R 4) 92
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 & RS VII) 94
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R 11 & 21) 100
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13-14, 19, 25 et RS IV) 103
3.8 Contrôles internes, conformité, vérification et succursales à l'étranger (R 15 &22) 109
3.9 Banques fictives (R 18) 114
3.10 Le Système de Surveillance et de Contrôle – Autorités Compétentes et Organisations d'autorégulation - 115
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS VI) 131

4. MESURES PREVENTIVES – Les Entreprises et Profession Non Financières Désignées 134
4.1 Devoir de vigilance Relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)135
4.2 Suivi des transactions et autres enjeux (R.16) 142
4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.24-25)..... 145
4.4 Autres Entreprises et Professions Non Financières, techniques modernes et sûres de gestion des Fonds (R.20) 150
5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF..... 151
5.1 Personnes morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33) 151
5.2 Constructions juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34) 155
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)..... 156
6. COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL 162
6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)..... 162
6.2 Les conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)... 163
6.3 Entraide judiciaire - R.32, 36-38, RS.V 165
6.4 Extradition (R. 37, 39 et RS.V)..... 172
7. AUTRES SUJETS..... 181
7.1 Ressources et statistiques..... 181
7.2 Autres mesures et sujets pertinents de LBC/FT..... 182
7.3 Structure générale du système de LBC/FT (Cf. aussi section 1.1) 182
Tableau 2. Plan d'action recommandé pour améliorer le système LBC/FT de la Guinée..... 199
ANNEXE I : LISTE DES STRUCTURES RENCONTREES A L'OCCASION DE LA VISITE SUR PLACE..... 210
ANNEXE II : LISTE DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS RECUS 212




0 50 100 km
0 50 100 mi
SENEGAL
THE GAMBIA
MALI
GUINEA-BISSAU
Labé
Siguiri
Boké
Kamsar
Fria
Kindia
Niger
Kankan
CONAKRY
SIERRA LEONE
Macenta
Nzérékoré
Mont Nimba
CÔTE D'IVOIRE
NORTH ATLANTIC OCEAN
LIBERIA
12
8

ACRONYMES

ANLC	Agence Nationale de Lutte contre la Corruption
APIMG	Association Professionnels des Institutions de Micro finance de Guinée
BAD	Banque Africaine de Développement
BC/FT	Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BICIGUI	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée
BPMG	Banque populaire maroco guinéenne
BC	Blanchiment de Capitaux
CTNSA GIABA	Comité Technique National de Suivi des Activités du GIABA en Guinée
C	Conforme
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CP	Code Pénal
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CN	Correspondant National
CPP	Code de Procedure Pénale
CRF	Cellule de Renseignement Financier
DAF	Direction des Affaires Financières
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FEC	Facilité Elargie de Crédit
FT	Financement du Terrorisme
FMI	Fond Monétaire International
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IF	Institutions Financières
IMF	Institution de Micro Finance
IGF	Inspection Générale des Finances
LBC / FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
LC	Largement Conforme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
NA	Non Applicable

NC	Non Conforme
OCAD	l'Office Central Anti-drogue
ORDEF	Office de Répression des délits Economiques et Financiers
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
OHADA	l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OBNL	Organismes à but non lucratif
PC	Partiellement Conforme
PIB	Produit Intérieur Brut
R	Recommandation
RS	Recommandation Spéciale
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
LONAGUI	Loterie Nationale de Guinée
LGV	La Guinéenne de Vie
SGBG	Société Générale de Banque de Guinée
SONAG	Société Nouvelle d'Assurance de Guinée
UA	Union Africaine
UGAR	Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances
MUTRAGUI	Mutuelle des Travailleurs de Guinée
LBC	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux
LFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
PPTE	Pays Pauvre Très Endetté
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

PREFACE

Information et méthode utilisées pour conduire l'évaluation mutuelle de la République de Guinée

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de la République de Guinée a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Neuf Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI (Groupe d'Action Financière). Elle a été également préparée à partir de la Méthodologie de LBC/FT de 2004, mise à jour en février 2009. L'évaluation mutuelle a été menée sur la base des lois, règlementations et autres documents délivrés par la République de Guinée ainsi que les informations recueillies lors de la visite sur place en Guinée, de l'équipe d'évaluation, du 04 au 18 juin 2012 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents en Guinée et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés figure à l'Annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.

2. L'évaluation mutuelle a été conduite par une équipe d'évaluateurs composée d'Experts en droit pénal et de spécialistes des sujets ayant trait aux autorités de poursuite pénale et aux questions de règlementation. Ont participé à cette évaluation : Monsieur DOTCHE TOGBE Kouassi, Magistrat, Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Togo, Expert Juridique ; Madame Hawa Fatoumata KONE, Secrétaire Général de la CENTIF de Côte d'Ivoire, Expert Financier, Madame Astou SENGHOR, Economiste à la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances du Sénégal, Expert Financier ; Monsieur Pascal SINDGO, Directeur de la Police Judiciaire du Burkina Faso, Expert Opérationnel ; Monsieur Dadjo Dieudonné LISSAGBE, Chef de la Brigade Economique et Financière du Bénin, Expert Opérationnel.

3. La mission d'évaluation mutuelle a enregistrée, en qualité d'observateur, la participation de Monsieur Abdourahmane NIANG, Juriste à la Direction des Affaires Juridiques de la BCEAO et de Monsieur Philippe KOSTER, Président Suppléant de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) de Belgique.

4. La coordination de la Mission d'évaluation a été assurée par une équipe du Secrétariat du GIABA, composée de : Monsieur Mohamed COULIBALY, Responsable Principal des Projets et Programmes ; Monsieur Madické NIANG, Assistant Principal en Recherche et Planification.

5. Les Experts ont analysé le cadre institutionnel, les lois pertinentes à la LBC/FT, les règlementations, les lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime règlementaire ou autres régime en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les Institutions Financières (IF) et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD). Ont été également évalué, la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.

6. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur en République de Guinée à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures ; il indique également le niveau de conformité de la Guinée avec les 40+9 Recommandations du GAFI (Cf. Tableau 1) et fait des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer certains aspects du système (Cf. Tableau 2).

1. INFORMATION GÉNÉRALE

1.1 Informations générales sur la République de Guinée

1. La Guinée-Conakry, officiellement appelée République de Guinée, est un pays situé sur la côte Atlantique de l'Afrique de l'Ouest. Elle couvre une superficie de 245 857 km² et partage des frontières avec six (6) pays. Il s'agit de la Guinée Bissau au Nord-Ouest (385 km), du Sénégal au Nord (330 km), du Mali à l'Est (858 km), de la Côte d'Ivoire au Sud-Est (610 km), du Liberia (563 km) et de la Sierra Leone (652 km) au Sud.

2. La Guinée compte quatre "régions naturelles" :

- la Basse Guinée (ou Guinée Maritime), ouverte sur l'océan atlantique et adossée au massif du Fouta-Djalon. Elle abrite Conakry, la capitale politico-économique et connait un climat chaud et humide ;
- la Moyenne Guinée (zone du Fouta Djallon), située au centre du pays et occupant près du tiers du territoire national. Son relief est dominé par le massif montagneux du Fouta Djallon dont les points culminants sont le mont Loura (1 515m) et le mont Tinka (1 425m). Plusieurs fleuves[1] de la région y prennent leur source. Ce qui vaut au pays, l'appellation de "Château d'eau de l'Afrique Occidentale" ;
- la Haute Guinée située au Nord-est du pays et arrosée par le fleuve Niger et ses nombreux affluents. Elle connait un climat sec et présente une végétation de type savane et ;
- la Guinée Forestière, qui occupe le Sud-est du pays. Elle est en grande partie couverte par une forêt primaire qui renferme des essences de bois précieux, dont l'Acajou. Le point culminant de la région est le mont Nimba (1 752m) qui est très riche en minerai de fer.

3. La République de Guinée est une ancienne colonie française qui a recouvré son indépendance le 2 octobre 1958. La Guinée est en dehors de la Communauté française d'Afrique, conséquence du rejet par référendum du 28 septembre 1958, de la proposition du Général Charles De Gaulle concernant l'intégration des colonies de l'Afrique occidentale française. En revanche la République de Guinée est membre d'autres organisations communautaire d'intégration ou de coopération comme l'Union du Fleuve Mano[2], la CEDEAO, l'OMVS, l'UA et l'ONU.

4. Au plan administratif, la République de Guinée est composée de huit (8) régions: Conakry, Kindia et Boké en Guinée Maritime, Labé, Mamou en Moyenne Guinée, Faranah, Kankan en Haute Guinée et N'Zérékoré en Guinée Forestière.

5. La Guinée compte une population de 10 182 926 habitants (Estimation de 2008) dont 1,5 millions environ à Conakry. La population guinéenne est essentiellement rurale avec un

[1] Les fleuves : Niger, Sénégal, Gambie et Falémé

[2] Organisation communautaire créée en 1973 entre la Sierra Léone et le Libéria. La république de Guinée a rejoint l'organisation en 1980 et la Côte d'Ivoire, plus tard.

taux de 70% et particulièrement jeune avec 44,4% âgés de [0-14ans], 52,4% pour la tranche [15-64ans] et 3,2% pour les [65ans et +[. Malgré un fort potentiel agricole et une richesse abondante de son sous-sol[3], la Guinée est en proie à une pauvreté endémique comme l'atteste l'incidence de la pauvreté, qui est passée de 49,2% en 2002 à 58% en 2010[4]. De plus, le pays a enregistré un indice de développement humain (IDH) de 0,344 et s'est classé 176ème sur 185 [PNUD, 2011].

6. Au plan politique, l'élection démocratique du Professeur Alpha CONDE en 2010, a mis un terme à plus de deux décennies de règne militaire. L'avènement de ce pouvoir constitutionnel marque l'aboutissement d'une longue et tumultueuse période de transition militaire, précipitée par les évènements tragiques de septembre 2009[5]. A l'heure actuelle, le non respect du calendrier des élections législatives, plusieurs fois reportées, cristallise le dialogue entre les acteurs politiques et instaure un climat politique et social encore fragile.

7. L'économie guinéenne sort progressivement d'un tumulte, engendré par les dérapages d'une gestion menée dans un contexte de crise sociopolitique au cours de la période 2009-2010. Durant toute la période de transition, la Guinée, soumise aux sanctions internationales, a connu une baisse drastique des financements extérieurs. Cette situation a négativement affecté les agrégats macroéconomiques. La croissance du PIB s'est établit à -0,3% et à 1,9% en 2009 et 2010 respectivement. Ce marasme économique est le reflet d'une stagnation du secteur primaire qui affiche un taux de croissance de 3,2% en 2009 et en 2010 ; d'un secteur secondaire qui se redresse timidement à 2,3% (2010) contre -3,1% (2009) et d'un secteur tertiaire qui se relève d'une profonde léthargie en passant de -7,3% en 2009 à 1,1% en 2010.

8. Sur la période de transition, le déficit budgétaire (base engagement) s'est doublement creusé, passant de 7,2% (2009) à 14,2% (2010) du PIB. Sur la même période, l'inflation a grimpé en flèche passant de 7,9% à 20,8% traduisant, entre autres, une croissance de 25% (2009) et 75% (2010) de la masse monétaire, consécutive à l'option de financement monétaire du déficit par la BCRG, pour une large part. Les réserves de change de la Guinée ont reculé de 26,2% pour se situer à USD 253,67 millions à fin décembre 2010 contre USD 343,82 millions à fin décembre 2009. Ces stocks de devises ne couvrent que 1,7 mois d'importations de biens et services au 31 décembre 2010 contre 2,9 mois d'importations au 31 décembre 2009[6]. L'économie guinéenne repose pour beaucoup sur la croissance du sous secteur minier qui enregistre près de 60% du volume des exportations et contribue pour 15 à 20% au PIB, mais n'assure que 25% des recettes intérieures du pays.

9. Pour améliorer ce sombre tableau économique, les nouvelles autorités guinéennes ont entrepris des chantiers de réformes qui ont pour objectif principal de réduire le taux d'inflation, d'améliorer la croissance économique et de réduire l'incidence de la pauvreté. Lesdites réformes devront assainir la gestion des finances publiques, permettre l'adoption d'un nouveau code minier et l'amélioration de l'environnement des affaires. De façon pratique, les réformes devront permettre, en priorité, des investissements importants dans des projets structurants, notamment les infrastructures et l'énergie, sans oublier le développement du secteur minier.

[3] Le sous-sol guinéen renferme beaucoup de minerais, notamment l'or, le diamant, le fer, etc ; la Guinée détient le tiers des réserves mondiales de bauxite.
[4] Rapport de mise en œuvre DSRP (juin 2011)
[5] Répression sanglante faisant près de 150 morts parmi les manifestants à Conakry (www.guinée-plurielle.com/article-hrw-le rapport- mondial-2011-situation-en- guinée-65690268.html
[6] BCRG, Rapport annuel 2010

10. La République de Guinée est appuyée en cela par le Fonds Monétaire International (FMI), à travers la signature d'un accord de Facilité Elargie de Crédit (FEC). Dans ce cadre une mission du FMI a séjourné à Conakry du 19 juillet au 8 août 2012 pour la revue d'un programme appuyé par la FEC, à hauteur de 194,50 millions de dollars, environ. La Guinée pourrait bénéficier d'un second décaissement d'un montant de 27, 79 millions de dollars en septembre 2012. Mieux, les autorités guinéennes et les services du FMI ont tenu des discussions dans la perspective du point d'achèvement de l'initiative PPTE. En effet, les déclencheurs du point d'achèvement devraient être observés, après la conclusion de la première revue de l'accord FEC et au cas échéant, la Guinée pourra bénéficier d'un important allégement du fardeau de sa dette extérieure[7].

11. De bonnes perspectives économiques s'annoncent pour la Guinée si l'on considère les conclusions de la mission du FMI qui constate que : « L'économie guinéenne continue d'enregistrer une croissance rapide en 2012, dopée par l'accélération des investissements dans le secteur minier et une forte croissance dans l'agriculture. L'inflation en glissement annuel, qui avait atteint un pic à 21 % à fin 2010, poursuit sa tendance à la baisse, s'étant établie à 15 % à fin juin 2012, et le taux de change s'est stabilisé ». Par ailleurs, la mission du FMI ajoute que : « des efforts ont faits pour rétablir la discipline budgétaire et éviter le recours au financement bancaire du budget, en maintenant les dépenses au niveau des ressources disponibles… ».

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

12. A l'instar de la plupart des pays à faibles capacités, la République de Guinée est exposée au développement d'activités délictuelles graves, en général, ainsi qu'aux risques et menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier. Avec un taux de chômage important, noyé dans une pauvreté qui touche plus de la moitié de la population, la stratégie de survie de cette frange, en grande majorité jeune, appelle, souvent, à un comportement criminogène.

13. Il s'y ajoute que la Guinée partage ses frontières avec six pays et forme avec eux un ensemble dont l'écrasante majorité est constituée de pays en conflit. De plus, la Guinée ne dispose pas de moyens conséquents pour la surveillance de son territoire et fait face au problème de la porosité des frontières, sous tendu par le principe de la CEDEAO, de libre circulation des personnes et des biens. Aussi, l'ouverture du pays sur la façade maritime avec l'existence d'un port dynamique, constitue une grande opportunité au plan économique, mais également un générateur de risques qui demandent à être maîtrisés.

14. En ce qui concerne la perception du risque de blanchiment de capitaux, les acteurs rencontrés le conjuguent à la prédominance du secteur informel dans l'économie guinéenne, avec une large utilisation des espèces comme moyen de paiement ainsi qu'à la floraison des bureaux de change manuel non agréés. Ils ont fustigé l'inefficacité des mesures coercitives prises à l'encontre de ceux qui évoluent sans autorisation. L'instabilité sociopolitique qui accompagne la succession des régimes ainsi que le trafic de drogue qui s'y est développé, catalysé par un tel environnement, ont été également relevés. Ces facteurs accentuent la

[7] FMI, Communiqué de presse n°12 /291 du 08 aout 2012

vulnérabilité de la République de Guinée et, en particulier, du secteur financier, au risque de blanchiment de capitaux.

a. Les infractions sous jacentes au blanchiment de capitaux en Guinée.

15. Elles font l'objet d'incrimination par les textes législatifs et règlementaires. Leur importance varie en fonction d'une priorité qu'accordent les autorités, à la lutte contre ces infractions. Ainsi donc, le trafic international des drogues et la corruption sont perçus comme des infractions prédominantes, bien que des statistiques disponibles n'aient pas étayé la situation de la corruption. Les informations recueillies permettent également d'indiquer les vols de véhicules, la contrefaçon (monnaie nationale, documents administratifs…), le trafic de migrants, les fraudes douanières, comme des infractions majeures en Guinée.

16. Les statistiques sur l'activité du parquet de Conakry (Tribunal de première instance de Conakry III), permettent d'observer que l'environnement criminel (il s'agit de crime au sens large, donc y compris les délits) marqué par ces infractions présente : 655 infractions dont 595 délits et 59 crimes, au titre de l'année 2010 ; 1026 infractions dont 898 délits et 128 crimes au titre de l'année 2011.

17. Les seules données douanières de la Guinée sur le trafic illicite des drogues indiquent les saisies de : 675,5 Kg de chanvre indien et 35 Kg plus 1,5 g de cocaïne au cours de l'année 2008 ; 116 Kg de chanvre indien et 03 kg de cocaïne au cours de l'année 2009 ; 493,07 Kg de chanvre indien en 2010 ; 270 Kg de chanvre indien en 2011 ; 455 Kg plus 200g de chanvre indien et 22 Kg de cocaïne au cours de l'année 2012.

b. Les infractions de financement du terrorisme

18. Le financement du terrorisme n'étant pas encore incriminée en République de Guinée, aucune statistique y relatif n'est disponible. Cela constitue une vulnérabilité préoccupante, compte tenu du contexte de la région ouest africaine et que les autorités de la Guinée devraient s'atteler à juguler, sans tarder.

c. Bilan des activités nationales de LBC/FT

19. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Guinée n'est pas riche en regain d'activités. Le dispositif opérationnel est inexistant, de sorte qu'il est difficile de trouver des statistiques permettant d'indiquer des résultats.

20. Bien qu'étant prévue par la Loi, la CENTIF n'est pas encore opérationnelle. Ce qui réduit considérablement les actions du pays en matière de LBC/FT. Toutefois, pour le secteur bancaire, des déclarations de soupçon sont adressées à la Banque Centrale, où une Cellule ad hoc a été mise en place à cet effet. L'analyse sommaire de ces dossiers, par ladite cellule, indique que la plupart des infractions identifiées, consistent en des transferts sans justification économique valable et que les fonds ont été tout simplement renvoyés aux institutions donneurs d'ordre. Ce qui montre la faiblesse du dispositif LBC/FT en place.

21. Enfin, un autre volet tout aussi important concerne la maîtrise des dépenses publiques. La gestion des finances publiques est en proie à des malversations financières, en particulier durant la période de transition. Le nouveau gouvernement a entrepris des mesures correctives et entend particulièrement restaurer l'unicité des comptes de l'Etat qui constitue un facteur

important de limitation de vol des deniers publics et de corruption au sein de l'appareil administratif de l'Etat, et donc de sources de blanchiment des capitaux.

22. La principale difficulté du dispositif LBC/FT en Guinée concerne la non mise en place de la CENTIF, qui du coup, ne permet pas de saisir les autres segments et assujettis de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées

23. Le secteur financier guinéen comprend, outre la Banque Centrale, les banques, les institutions de micro finance, les assurances, les bureaux de change manuel et les sociétés de transfert d'argent. Bien que la Loi bancaire prévoie les établissements financiers, le marché guinéen n'enregistre pas encore d'établissements financiers. De même, il n'existe pas encore de marché financier.

a) Secteur bancaire

La Banque Centrale de la République de Guinée

24. L'article 1er de l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée fixe le statut juridique particulier de la Banque Centrale de la République de Guinée en abrégé « BCRG », ci-après dénommée « la Banque Centrale », détermine l'étendue de sa mission et établit son mode d'administration et de contrôle. L'Article 15 de l'Ordonnance mentionne que la Banque Centrale est responsable de la réglementation, de l'agrément, et de la supervision des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titre…et d'imposer des sanctions administratives au sens de réglementation applicable. L'Article 17 de la même Ordonnance indique que la Banque Centrale réglemente et supervise les Etablissements de crédit, les sociétés d'assurances et les autres institutions financières.

25. Le personnel peut visiter les établissements de crédit, organismes d'assurance et autres institutions financières, pour examiner les comptes, livres, documents ou autres pièces, afin d'en tirer des informations, et prendre toute autre initiative que la Banque Centrale jugera nécessaire ou souhaitable.

26. La Banque Centrale peut imposer des sanctions administratives et pécuniaires à toute personne physique et/ou morale contrevenant aux dispositions de l'Ordonnance, ou de ses textes d'application.

27. Conformément à la Décision N°D/2011, l'Administration de la Banque Centrale est organisée en huit (8) Directions Générales. Aussi, la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières et la Direction Générale du Crédit et des Changes sont-elles directement impliquées dans le contrôle et la supervision de la réglementation bancaire et des dispositions de la loi anti blanchiment.

28. La Direction Générale de la Supervision des Institutions financières comprend la Direction de la Supervision Bancaire, la Direction de la Supervision des Assurances et la Direction de la Supervision des Institutions de Micro finance. Ces différentes directions sont

chargées du suivi des établissements de crédit, de l'étude des dossiers de demande d'agrément et du fonctionnement desdits établissements.

29. La Direction Générale du Crédit et des Changes est composée de la Direction de la Politique Monétaire et du Crédit, de la Direction des Changes et de la Direction du Contrôle et du Suivi de la Réglementation des Changes.

30. Sur la base des réponses aux préoccupations soulevées par la mission lors de la rencontre avec les Autorités Monétaires ainsi que l'exploitation de la documentation fournie par elles, un renforcement des ressources au niveau de la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières devrait contribuer à une meilleure surveillance des IF. La formation du personnel, spécifiquement des inspecteurs, à la LBC/FT, s'avère nécessaire ainsi que l'organisation régulière de missions de vérification thématique en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devrait contribuer au renforcement du système LBC/FT.

31. Par ailleurs, la Loi L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, assujettit la BCRG. Cependant, il n'a pas été donné à la Mission de constater la mise en œuvre d'un programme interne de LBC au sein de l'organisation interne de la Banque Centrale, faiblesse qui devra être corrigée.

Les établissements de crédit

32. Les banques et établissements financiers sont régis à la fois par le droit commun des sociétés commerciales défini par un organe supranational, l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) et par la loi L/2005/010/AN du 04 juillet 2005 portant réglementation établissements de crédit en République de Guinée, appelée loi bancaire. Ces textes fixent, notamment les règles relatives à leur constitution, à leur fonctionnement et à leur dissolution. La loi bancaire, en particulier, ne comprend aucune disposition spécifique relative à la LBC/FT.

33. Aux termes de l'article 2 de la loi bancaire, « sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle les opérations de banque suivantes :

- La réception de fonds du public, et/ou
- La distribution de crédit, et/ou,
- La mise à la disposition de la clientèle et la gestion de tout moyen de paiement.

34. Les articles 3, 4 et 5 définissent respectivement les fonds reçus du public, l'opération de crédit, les moyens de paiement. L'environnement bancaire guinéen comportait au moment de la visite sur place, dix sept (17) banques agréées, dont treize en activité. Ces banques associent des privés guinéens et étrangers aux côtés de groupes bancaires français et africains.

35. Toutes les treize (13) en activité sont considérées comme « banques généralistes ».

36. Il s'agit de :

1. La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée (BICIGUI) ;
2. La Banque Islamique de Guinée (BIG) ;

3. La Banque Populaire Maroco-Guinéenne (BPMG) ;
4. La Société Générale de Banques en Guinée (SGBG) ;
5. Ecobank-Guinée (ECG) ;
6. Orabank ;
7. International Commercial Bank (ICB) ;
8. La First International Bank of Guinea (Fibank-Guinée)
9. La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le commerce de Guinée (BSIC-Guinée);
10. United Bank for Africa-Guinée (UBA-Guinée) ;
11. Skye Bank-Guinée (SBG);
12. Banque Internationale pour l'Afrique de l'Ouest (BIAO-Guinée);
13. Banque Africaine pour le Développement Agricole et Minier (BADAM) ;

37. Au moment de la visite sur place la BADAM était sous administration provisoire par décision N°D/2011/033/CAM du 15 décembre 2011 suite à une mauvaise gestion et à des manquements à la réglementation bancaire.

38. Le réseau des agences ou guichets s'établit à 84 guichets en 2011 contre 75 l'année précédente, soit l'ouverture de 9 agences ou guichets additionnels pour l'ensemble du système.

Situation du système bancaire

39. Au 31 décembre 2011, le total bilan du système bancaire se chiffre à GNF 10.890 milliards contre GNF 7.825 milliards en 2010, soit un accroissement de GNF 3.065 milliards.

40. Le système bancaire guinéen demeure concentré avec trois (3) banques dominant largement le marché.

	Dépôts	Crédits	Total bilan	Total bilan en GNF milliards
Banques de grande taille (3)	70%	76%	69%	7.557
Banques de taille moyenne (4)	22%	18%	21%	2.307
Banques de petite taille (6)	8%	6%	10%	1.025
TOTAL	100%	100%	100%	10.890

41. La loi sur crédit-bail a été promulguée. Ce qui devrait engendrer l'ouverture de sociétés de crédit-bail très prochainement. La Société Financière Internationale(SFI) a été consultée pour une assistance technique et financière dans le cadre de la vulgarisation et de la promotion du crédit-bail en Guinée.

42. La Banque Centrale a autorisé en 2011 deux banques à effectuer des opérations de mobile money. Cependant, ces banques n'ont pas encore commencé ces opérations.

43. Il faut noter que le Trésor public, la Banque Centrale, les services financiers de la Poste, les institutions financières internationales, les entreprises d'assurance, les organismes de retraite et de sécurité sociale, et les notaires et officiers ministériels qui en exercent les fonctions, ne sont pas soumis à la loi bancaire. La réglementation, l'agrément et le contrôle de l'activité des Etablissements de Crédit relèvent de la compétence du Comité des agréments et de la Banque Centrale.

Contrôle sur place

44. Les contrôles sur place sont organisés par les autorités monétaires en l'occurrence la BCRG sur la base d'un plan d'action validé en début d'année. Au cours de l'année 2011, la Direction de la Supervision Bancaire a procédé à une mission thématique dans trois banques, sur leur système d'information comptable et deux missions transversales dans toutes les banques, sur la vérification des opérations du marché interbancaire de change.

45. Les autorités guinéennes ont transmis à la mission un plan d'action sur l'année 2012 prévoyant des vérifications prudentielles dans certaines banques, notamment celles qui n'ont pas été visitées depuis 2005 ou celles pour lesquelles des problèmes majeurs ont été constatés.

b) Les Institutions de micro finance

46. Aux côtés des banques, évoluent les organismes relevant du secteur de la micro finance qui sont des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Elles sont régies par une Loi spécifique n° L/2005/020/AN du 22 novembre 2005 portant réglementation des Institutions de Micro finance.

47. Le secteur de la micro finance comptait au moment de la visite sur place, 16 IMF et embrassait près de 400.000 habitants. Il offre des services adaptés pour les acteurs de l'informel avec une présence remarquable des femmes. Il est important de noter que depuis son émergence en 1988 ce secteur est en pleine expansion offrant une alternative crédible de financement aux populations vulnérables exclues du système financier classique.

48. Par ailleurs, les Autorités guinéennes ont entrepris des actions de promotion du secteur à travers la création de l'Agence Nationale de la microfinance, le projet d'élaboration d'une stratégie nationale pour la microfinance et la mise en place d'un fonds de GNF de 130 milliards pour soutenir les activités initiées par les jeunes et les femmes.

49. Les produits offerts par les IMF restent dominés par les dépôts à vue et les crédits à court terme. En outre, des accords de partenariat qui lient certaines IMF avec des sociétés de transfert d'argent permettent de faciliter leurs opérations notamment la réception de fonds en provenance de l'étranger.

50. La Loi l/2005/020/AN sur la Micro finance organise la profession en fixant les conditions d'exercice de l'activité, d'organisation, d'octroie et de retrait de l'agrément. L'article 37 de la loi mentionne que « toute institution de micro finance doit, dans les trois mois qui suivent son agrément ou son autorisation, adhérer à l'association professionnelle des institutions de micro finances dénommée ‘'association professionnels des institutions de micro finance de Guinée'' en abrégé « APIMG ».L'entretien avec les membres de

l'association a permis à la mission de noter une méconnaissance de la loi LBC de manière générale

EVOLUTION DES INDICATEURS DU SECTEUR				
INDICATEURS	**31/12/2008**	**31/12/2009**	**31/12/2010**	**Variation Par rapport à 2009**
Nombre d'IMF	9	10	13	30,00%
Nombre de guichets	3 540	340	369	8,52%
Nombre de clients	302 199	324 512	435 131	34,98%
Volumde crédits en milliards de GNF	71,41	65,45	98,41	50,35%
Encours des crédits en milliards de GNF	70,07	60,49	74,12	22,53%
Encours d'épargne en milliards GNF	35,35	39,91	57,14	43,17%

Surveillance des IMF

51. La supervision des IMF incombe à la BCRG précisément la Direction de la Supervision IMF qui est l'une des trois Directions qui composent la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières conformément à la Décision N°245/09. La surveillance s'opère par le biais des contrôles sur place et sur pièce dans l'objectif de détecter les défaillances et à prévenir les difficultés liées au secteur.

52. Les principaux résultats qui ressortent de la surveillance des IMF se rapportent à la gestion administrative et comptable, la qualité du portefeuille et le respect de la réglementation.

c) Secteur des assurances

53. En 2010, le marché des assurances était animé par sept (07) compagnies d'assurance, 23 courtiers, 32 agents généraux et un Fonds de Garantie Automobile.[8] Deux sociétés d'assurance se partagent les parts les plus importantes du marche, il s agit de L'Union Guinéenne d'Assurance et Réassurance (UGAR) avec 59, 35% et La Guinéenne de Vie (LGV) avec 14,15%. Les autres sociétés d'Assurance (Société Nouvelle d'Assurance de Guinée-SONAG, International Insurance Company Guinea-IIC, Société d'Assurances et de Réassurances des travailleurs de Guinée- MUTRAGUI) se partagent le restant des parts de marche ;

54. Les sociétés d'assurance sont régies par la Loi L/95/022/CTRN/ du 12 Juin 1995, portant Code des assurances. Cette loi antérieure à la loi relative à la LBC en République de Guinée ne couvre pas les aspects y afférents. Par ailleurs, les acteurs du secteur ont particulièrement montré leur méconnaissance de la Loi LBC.

55. En termes de chiffre d'affaires, au 31 décembre 2010, le marché des assurances a enregistré un chiffre d'affaires net d'annulation de GNF 78.949.142.833 contre 69.780.369.882 au 31 décembre 2009 soit une progression de 13,13%.Cette progression du chiffre d'affaires pourrait s'expliquer essentiellement par l'accroissement enregistré dans la production Vie (85,23%), soit plus de GNF 5,395 milliards en valeur.

[8]Rapport d'activité annuel de la DGSIF/BCRG (31/12/210).

56. L'augmentation du volume des primes en assurance vie résulte en grande partie de l'entrée en activité d'une compagnie d'assurance dont les activités sont essentiellement dédiées à cette branche. Cependant la part Non-Vie continue de représenter l'essentiel du chiffre d'affaires 85,85% et la part vie 14,15%.

d) Secteur du change manuel et des sociétés de transfert d'argent

57. L'activité de change manuel est régie par :

- la Loi L/2000/006/AN portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- l'Instruction N°/112/DGAEM/RCH/00, instituant le régime des relations relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger, qui fixe les modalités d'application de la loi sus mentionnée.
- l'Instruction N°025/DGEEM/RCH/11 portant Réglementation des bureaux de change manuel en République de Guinée.

58. L'article 3 de l'instruction mentionne « toute personne physique ou morale de droit guinéen, désireuse d'exercer l'activité de change manuel comme profession habituelle en République de Guinée doit se faire agréer par la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) en qualité de Bureau de Change ».

59. Au moment de la visite sur place quarante-trois (43) bureaux de change étaient agréés.

Fonctionnement

60. Les bureaux de change sont habilités uniquement à acheter et vendre à toute personne pour leur propre compte et à leur risque contre remise de francs guinéens, des moyens de paiements libellés en monnaie étrangère ou recevoir des transferts de l'étranger. Les bureaux de change ne peuvent pas effectuer des transferts vers l'étranger ou ouvrir des lettres de crédit et d'une façon générale toutes transactions assimilables à un crédit ou à un dépôt bancaire. Les bureaux de change sont tenus de communiquer à la Banque Centrale, la situation mensuelle des transactions sur les devises.

Situation par rapport au blanchiment

61. La loi anti blanchiment L/2006 /010/AN exige aux bureaux de change ou aux sociétés de transfert une vigilance particulière sur toutes les transactions complexes, inhabituelles ou d'un montant exceptionnel sans motif économique évident ou manifestement licite.

62. La mission a pu noter au cours des entretiens avec les structures rencontrées, une méconnaissance générale de la loi et des obligations qu'elle leur exigeait à l'exception de quelques structures qui avaient pu bénéficier de formations initiées par des organismes étrangers et celles en partenariat avec des structures internationales dont elles appliquent les politiques LBC/FT.

63. Par ailleurs, une forte propension du secteur informel dans le domaine du change et des transferts constitue une grande vulnérabilité au blanchiment de capitaux et au financement

du terrorisme et sape par la même occasion les efforts consentis par les structures légalement agréées.

EPNFD

64. Au titre des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), la législation de la République de Guinée, prévoit, notamment, les activités :

- d'agents immobiliers;
- de négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses ;
- de négociants d'objets d'art ;
- de commissaires aux comptes ;
- de casinos, y compris les casinos sur internet ;
- d'établissements de jeux y compris les loteries nationales ;
- de prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
- de transporteurs de fonds ;
- d'agences de voyage ;
- d'Organisations Non Gouvernementales (ONG)
- d'avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables

65. L'exercice de ces activités non financières requiert dans certains cas (casinos, notamment), l'autorisation préalable des autorités compétentes (Ministères de tutelle), sous forme, notamment de licence et d'agrément, sous peine de sanctions. Dans d'autres nombreux cas, une simple déclaration ou une inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) suffit, en raison de la mise en œuvre d'une politique de libéralisation des activités économiques.

66. Au titre des activités qui leurs incombent dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les Entreprises et Professions Non Financières Désignées sont tenues d'adopter des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Dans la catégorie des EPNFD on peut citer :

- **Les agents immobiliers:** ils sont assujettis à la loi alors que la profession d'agent immobilier n'existe pas en République de Guinée, même si l'activité est pratiquée de manière informelle et constitue une importante vulnérabilité au blanchiment de capitaux. Au moment de la visite sur place, les responsables du Ministère de l'Urbanisme et de la Construction ont fait part de l'élaboration d'un code de l'urbanisme et de la construction en cours. L'absence de règlementation et de supervision du secteur par les pouvoirs publics et le manque d'organisation des acteurs font que la plupart des transactions immobilières se font en privé, sans acte notarié et font intervenir le plus souvent les chefs de quartier.

- **Les négociants en métaux précieux**. Ils sont régis par la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée. Cette loi a pour objet

de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. L'exploitation minière en République de Guinée est sujette à une autorisation du Ministre en charge des Mines. Le permis d'exploitation industrielle est accordé pour une durée de quinze (15) ans et le permis d'exploitation semi-industrielle pour une durée de cinq (5) ans au plus.

- On peut noter **deux catégories d'exploitants au niveau du secteur des mines** en République de Guinée. D'une part, les exploitants industriels légalement constitués en sociétés et dont la plupart sont membres de la Chambre des mines (patronat miner), qui compte 64 membres et d'autre part, les exploitants artisanaux regroupés au sein de la CONADOG (Confédération Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée), agrée le 23 février 2006. Aucun membre de ces deux entités (exploitants industriels et exploitants artisanaux) n'est au fait de la loi relative au blanchiment de capitaux et ne remplit à cet effet, ses obligations de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en matière d'identification des clients.

- **Les comptables :** ils sont au nombre de 62 dont 41 personnes physiques et 21 personnes morales et sont régis par l'ordonnance n° 42/PRG/SG du 25 février 1985, portant ordre des experts comptables et comptables agréées, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. L'arrêté n° a/95/3094 constitue le texte d'application de cette ordonnance qui réglemente la profession d'expert comptable et comptables agrées. Nul ne peut exercer en République de Guinée, la profession d'expert comptable, s'il n'est préalablement pas inscrit ou muni d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés conformément à l'article 4 dudit arrêté. Ne peuvent exercer la profession de commissaire aux comptes que les experts comptables régulièrement inscrits au tableau de l'ordre. L'ordre des experts comptables et comptables agréés exerce la fonction d'autorégulation du secteur.

- **Avocats :** ils sont régis par la loi N° 2004/014/AN en date du 26 mai 2004 portant organisation de la profession d'avocat en Guinée et sont sous la tutelle du Ministère de la Justice. Ils sont au nombre de 213 avocats inscrits à l'ordre présidé par un Bâtonnier élu pour deux ans renouvelable une seule fois, parmi les avocats inscrits au Tableau depuis dix ans. L'avocat est un auxiliaire de justice et est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi. L'ordre fait office d'organe d'autorégulation de la profession, dans la limite de ses pouvoirs.

- **Notaires** : ils sont régis par la loi L/93/003/CTRN du 18 février 1993 portant statut du Notariat. Les Notaires sont au nombre de 18 en Guinée. Ce sont des officiers publics, établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et la chambre des notaires exercent la surveillance des notaires. Les avocats, les notaires et les experts comptables, dans le cadre de leurs professions, utilisent, les normes et standards de cabinets internationaux qui leurs permettent d'apprécier le risque avant d'engager une transaction. Cependant ils n'appliquent pas à l'égard de la clientèle les mesures de vigilance qui leur

incombent en tant qu'assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

- **Casinos** : Par décret N° 0 28 /2000/ PRG/SGG en date du 2000, il a été mis en place, la société publique chargée de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de toutes les formes de loterie, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée, dénommée Loterie Nationale de Guinée en abrégé (LONAGUI.).Elle assure, dans le cadre des lois et règlements et avec le concours des administrations habilitées, la police des jeux, des loteries et des pronostics et assimilés en République de Guinée. Elle a eu à autoriser l'ouverture et l'exploitation de six (6) casinos dont quatre (4) sont en activité au moment de la visite sur place de l'évaluation mutuelle. Cependant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les casinos, au même titre que la LONAGUI ne respectent aucune des obligations qui leurs incombent en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et constructions juridiques

67. Les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des sociétés sont fixées par les Actes Uniformes de l'OHADA relatifs notamment au droit commercial général et au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

68. Les formes juridiques de sociétés prévues sont :
- la société en nom collectif ;
- la société en commandite par actions ;
- la société à responsabilité limitée (SARL) ;
- la société anonyme (SA) ;
- la société en participation ;
- le groupement d'intérêt économique (GIE).

69. Pour ce qui concerne les établissements de crédit et Institutions de micro finances, leurs formes juridiques sont définies respectivement par les lois qui les régissent.

70. En effet, la loi bancaire impose aux banques la forme de société anonyme à capital fixe ou, celle de société coopérative ou mutualiste à capital variable. Le capital social minimum des banques est fixé à cinquante (50) milliards de Francs guinéens. Quant aux établissements financiers, le décret d'application qui doit fixer leurs formes juridiques n'est pas encore signé. Toutefois, il est prévu qu'ils soient constitués sous forme de société anonyme à capital fixe, de société à responsabilité limitée ou de société coopérative ou mutualiste à capital variable. Le capital social minimum des Etablissements Financiers n'est pas encore fixé.

71. Les actions émises par les banques et établissements financiers doivent revêtir la forme nominative. A l'exception de la société en participation, toutes les sociétés doivent être immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour se voir reconnaître la personnalité morale.

72. Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant aux termes de l'Acte Uniforme doit, dans le premier mois d'exploitation de son commerce, requérir du Greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ce commerce est exploité, son immatriculation au RCCM.

73. Cette demande doit mentionner un certain nombre d'informations et de pièces justificatives susceptibles de permettre, notamment l'identification de la personne. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect des dispositions des Actes Uniformes.

74. S'agissant des constructions juridiques, il convient de signaler que, selon les informations recueillies par la Mission, la fiducie (Trust), ainsi que les constructions juridiques similaires, n'existent pas en République de Guinée. Il n'y a pas de réglementation applicable à ces catégories juridiques.

75. Quant aux Associations, Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et Fondations, elles sont régies par la loi n°013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée (cf. articles 1er et 32). Ces organismes ont pour objet « la promotion d'activités de nature professionnelle, sociale, scientifique, éducative, culturelle ou sportive dans un but non lucratif » (Association, cf. article 3), la réalisation d'« œuvres humanitaires et/ou de développement sans rétribution de biens et de services à ses membres » (ONG, cf. article 17), ou encore, d'activités de « financement humanitaire, de recherche scientifique, de promotion des droits de la personne ou de développement » (Fondation, cf. article 32).

76. Nonobstant l'inexistence de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, il convient de souligner que, les dispositions de la loi sur les Associations permettent de remplir certaines exigences de la Recommandation Spéciale VIII. Ainsi, la loi sur les Associations prévoit l'identification et l'enregistrement des OBNL par l'autorité de tutelle, notamment à travers le régime de l'agrément préalable. Elle oblige les OBNL à informer l'autorité de tutelle des modifications qui interviennent dans la composition de leurs organes de direction. De même, la loi donne à l'autorité de tutelle le pouvoir de contrôler la situation financière des OBNL, à travers la communication par ces derniers de leurs états financiers annuels.

77. Toutefois, l'effectivité des exigences de la loi sur les Associations ne semble pas couvrir tous les Organismes à but non lucratif (OBNL), leur nombre exact n'étant pas connu par l'autorité de tutelle. Selon les informations reçues, ils seraient estimés à environ 2500 ONG, 5000 coopératives, compte non tenu des OBNL non déclarés et qui opèrent sur le terrain. Enfin, la mission n'a pas pu s'assurer, au-delà de tout doute raisonnable, de la régularité et de l'effectivité des contrôles prescrits par la loi vis-à-vis des Associations recensées par l'autorité de tutelle.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LBC/FT

i) Les politiques et objectifs du gouvernement en matière de LBC/FT

78. La Mission a constaté, au niveau des autorités guinéennes, une prise de conscience et une volonté de lutter contre le BC/FT. Toutefois, la République de Guinée n'a pas encore mis en place une stratégie nationale de LBC/FT.

79. Il existe néanmoins, depuis 2002, une structure informelle de coordination, dénommée Comité Interministériel de Suivi des Activités de LBC/FT, composé de cinq (05) membres dont quatre relevant des ministères de l'Economie et des Finances, de la Justice, de la Sécurité et de la Protection Civile et du représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). En dépit de l'absence d'un acte formalisant l'existence de ce Comité, on note à son actif d'autres activités menées sur le terrain dont la préparation de la présente évaluation mutuelle de la République de Guinée. De plus, ledit Comité ne bénéficie pas de siège, ni de moyens matériels et financiers lui permettant de prendre en charge ses missions.

80. Par ailleurs, la République de Guinée a mis en place, en janvier 2011, un Secrétariat Général à la Présidence de la République chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé. Cette structure coordonne, entre autres, les activités de l'Office Central Anti-drogue (OCAD) et l'Office de Répression des Délits Économiques et Financiers (ORDEF). Selon les informations reçues, une division de l'ORDEF est spécialement chargée de la lutte conte le blanchiment de capitaux.

81. Le « blanchiment de l'argent de la drogue » est, quant-à lui, incriminé depuis 1998 à travers l'article 398 du Code pénal (loi n°98/036 du 31 décembre 1998). Mais ce n'est qu'en 2006, avec la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 que la République de Guinée s'est dotée d'une législation de LBC. Ce texte met à la charge des assujettis relevant du secteur financier ou des professions non financières des obligations de prévention du BC, notamment celles de vigilance envers la clientèle, de déclaration de soupçons et de conservation de documents. Ces obligations sont assorties de sanctions administratives, disciplinaires et pénales.

82. Cependant, il convient de signaler qu'auparavant, dès 2003, pour pallier l'absence d'un dispositif législatif de LBC, la BCRG a édicté, en particulier, deux instructions consacrant la prise en charge de cette question par ses services. Il s'agit de :

- l'Instruction n°1/2003/001/DGI/DB du 31 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- L'Instruction n°1/2003/002/DGI/DB du 31 mars 2003 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux.

83. Ce dispositif embryonnaire a notamment permis à la BCRG de jouer le rôle de Cellule de renseignement financier ; rôle qu'au demeurant elle continue de jouer dans la mesure où la République de Guinée n'a pas encore mis en place la CENTIF prévue par la loi LBC de 2006.En ce qui concerne le financement du terrorisme, la Guinée ne dispose pas encore de loi y relative. La Mission a été informée de l'existence d'un avant-projet de loi qui devrait être adopté prochainement.

ii) L'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre.

84. L'absence d'une stratégie nationale de LBC/FT, d'une CENTIF et d'une loi relative à la LFT, affecte significativement les mesures de LBC/FT prises par la République de Guinée.

Les Autorités devraient, dès lors, s'acheminer vers la mise en place d'une stratégie nationale de LBC/FT déclinée en politiques et programmes prioritaires.

b. Le cadre institutionnel de la LBC/FT

1. Rôles et responsabilités des autorités

85. Le cadre institutionnel est constitué, au plan national, des structures administratives et des organes techniques non encore opérationnelles(CENTIF) et non encore formalisées (comité interministériel de LBC/FT).

86. Au plan national les structures administratives sont : le Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. Les organes techniques sont la CENTIF et le Comité Interministériel de Suivi des Activités de LBC/FT.

87. Toutefois, si l'opérationnalisation de ces différents cadres institutionnel et réglementaire, est effective dans le système financier (les banques, les sociétés et compagnies d'assurance), elle ne l'est pas encore dans d'autres secteurs, notamment le Trésor Public, la Douane et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) en raison de l'inexistence de la CENTIF.

88. La loi L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée, prévoit dans ses dispositions, notamment en son article 19, la création de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).Cette structure est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l' Economie et Finances ; elle est un service administratif doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. L'un des défis majeurs après l'adoption et la promulgation de la Loi contre le blanchiment de capitaux demeure l'opérationnalisation de la CENTIF. A ce jour, toutes les structures concernées pour la mise en place de la CENTIF ont transmis au Ministre en charge des Finances le nom de leur représentant. Par ailleurs un projet de décret de nomination des membres de la CENTIF existe.

c. Progrès depuis la dernière évaluation ou évaluation mutuelle

89. La République de Guinée n'avait jamais fait l'objet d'une évaluation mutuelle en matière de LBC/FT.

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du Blanchiment de Capitaux (R.1 & 2)

2.1.1 Description et Analyse

90. La République de Guinée a commencé la lutte contre le blanchement de l'argent depuis les années 90 par la ratification des Conventions des Nations Unies pour la lutte

contre le trafic illicite de la drogue et les substances psychotropes (convention de Vienne) le 27 décembre 1990, contre la criminalité transnationale organisée de décembre 2000 (convention de Palerme) et pour la lutte contre le financement du terrorisme 9 décembre 1999 (convention de New York).

91. La Guinée dispose, en application de ces différentes Conventions pertinentes, de la loi n°98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal qui prévoit et réprime le « blanchiment de l'argent de la drogue ». Le pays a adopté également la loi n° L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il prend également plusieurs mesures de prévention de blanchiment de capitaux à travers différents textes législatifs ou réglementaires à l'endroit des secteurs d'activités pouvant favoriser le blanchiment de capitaux. Parmi ces mesures, on peut indiquer l'Instruction n°1/ 2003 / 001/DGI/DB du 31 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Instruction n°1/2003/002/DGI/DB du 31 mars 2003 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux à l'endroit des organismes financier et, les organismes non financiers et autres

Recommandation 1

Incrimination du blanchiment de capitaux sur la base des conventions de Vienne et de Palerme - Éléments physiques et matériels de l'infraction (c.1.1)

92. Dans le cadre spécifique du blanchiment de l'argent de la drogue, constitue une infraction conformément à l'article 398 de la loi n°98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal de la République de Guinée, la conversion ou le transport des ressources ou des biens dont celui qui s' y est livré savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues aux articles 382, 383, 384, 397,et 399 dans le but de dissimuler leur origine, la nature, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des ressources, biens ou droit y relatifs. L'article 382 vise la facilitation de l'usage illicite à autrui. L'article 383 a trait à l'offre, la cession en vue d'une consommation personnelle. L'article 384 réprime la facilitation de l'usage au mineur. L'article 397 incrimine l'organisation, la direction et le financement des infractions. L'article 399 retient la facilitation des infractions par la carence d'un agent de service de lutte en la matière.

93. L'infraction de blanchiment de l'argent de la drogue ne s'étend pas comme l'indique l'article 3 de la Convention de Vienne aux infractions principales de la culture, de la production, de l'extraction, de la préparation , du courtage, de l'expédition, de l'importation et exportation , de la fabrication, de l'incitation, de la participation à l'une des infractions indiquées, de la dissimulation et du déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou droits y relatifs..

94. La loi n°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux vient compléter et corriger le code pénal de 1998 en incriminant en son article 2 la plus part des actes contenus dans les articles 3(1)(b) et c de la Convention de Vienne et 6 (1) de la Convention de Palerme. Il s'agit des actes commis intentionnellement à savoir, « le transfert ou la conversion de biens, par toute personne sachant ou qui aurait dû savoir que lesdits biens étaient le produit d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite… » Il en est de même pour la dissimulation, le déguisement ou le camouflage de la nature , de l'origine, de l'emplacement, de l'aliénation,

du mouvement ou de la propriété véritable des biens., la possession, l'acquisition ou l'utilisation des biens. L'entente, l'association, la tentative de la complicité sont aussi punies.

95. Par contre, les dispositions de la loi LBC n'ont pas donné le caractère d'infractions pénales aux actes de détention d'équipements, de matériel ou de substances inscrits aux au Tableau II conformément aux prescriptions de la Convention de Vienne en son article 3.1.c ii.

L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime (C.1.2)

96. L'article 1er de la loi sur le blanchiment de capitaux définit expressément les biens : « **tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs** ». Il va s'agir alors des devises, des valeurs mobilières, les pierres et les métaux précieux, des créances, des droits matériels et autres avantages économiques, des biens sous forme d'une augmentation d'actifs ou de passifs. Les avantages indirects sont aussi couverts comme, en particulier, les revenus obtenus des valeurs patrimoniales. Mais la loi devrait le préciser expressément. Ces biens peuvent être de toute valeur et qui représentent directement ou indirectement le produit du crime. Le législateur Guinéen n'a pas adopté le terme biens représentant « directement ou indirectement le produit du crime » mais a procédé à une énumération des biens. Cette méthode de faire une liste des biens a un désavantage de ne pouvoir énumérer tous les biens possibles.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit du crime (c.1.2.1)

97. Il n'est pas nécessaire de condamner une personne pour une infraction sous-jacente pour pouvoir déclarer son bien produit d'un crime, article 3 alinéa 3(1) de la loi sur le blanchiment de capitaux. L'infraction de blanchiment de capitaux est une infraction autonome. L'article 3 de la loi LBC précise que « il y a également blanchiment de capitaux même : si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ; si le crime ou le délit à l'origine des faits sont prescrits ».

Les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves (C.1.3)

98. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux fait des infractions sous-jacentes ou des infractions principales, tous les délits et crimes du Code Pénal et du droit pénal accessoire. Il s'agirait, au delà des catégories d'infractions désignées par le GAFI, de plusieurs centaines d'infractions pénales couvrant les catégories graves définies dans les 40 et 9 recommandations du GAFI.

Tableau n°1 : TABLEAU RECAPILATIF DES INFRACTIONS SOUS JACENTES

Catégories d'Infractions graves du GAFI	Code Pénal Guinéen, Code des douanes, Code de l'environnement, la loi sur les armes à feu, Code de la marine marchande (crime et délit)	Peines privatives de liberté et autres sanctions

Catégories d'Infractions graves du GAFI	Code Pénal Guinéen, Code des douanes, Code de l'environnement, la loi sur les armes à feu, Code de la marine marchande (crime et délit)	Peines privatives de liberté et autres sanctions
La participation à un groupe criminel organisé et à un racket	L'Association de malfaiteurs (articles 269-271 CP)	une réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et interdiction de séjour pendant une durée de 5 à 10 ans
Le terrorisme	Le Terrorisme (articles 505 à 507CP)	une réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans ou peine de mort et une interdiction de séjour ou des droits mentionnés à l'article 37 du code pénal
Le financement du terrorisme	Le financement du terrorisme n'est pas incriminé	
La traite d'êtres humains	La Traite des personnes (articles 337-339 CP)	un emprisonnement de 6 mois à 10 ans, une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens, la confiscation des valeurs, de l'argent ou des objets reçus ; la confiscation de l'argent, des objets et valeurs reçus en exécution de ladite convention ;
Le trafic illicite de migrants	le trafic illicite des migrants n'est pas incriminé	
L'exploitation sexuelle	Le proxénétisme (art. 328-330 CP)	Emprisonnement un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 50.000 à 40.000 francs guinéens ; à l'égard d'un mineur, un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende 100.000 à 1.000 000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement;
Le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,	le Trafic et trafic international de drogues (art. 379-381 CP)	une réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et une amende de 5.000.000 à 100.000.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
Le trafic d'armes	la loi portant sur les armes, les munitions, les poudres, et les explosifs (art.8, 12, 18, 19, 22, 23, 28, 29)	un emprisonnement de : - 1 à 5 ans et une amende de 500.000 à 1.000.000 francs guinéens pour la fabrication et le commerce ; - 3 à 10 ans et une amende de 200 000 à 800 000 francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement pour l'acquisition et la détention ; - 2 à 5 ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement pour obstacle ou tentative d'obstacle ; - 2 à 8 ans et une amende de 300.000 à 1.000.000 francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement pour la détention d'un dépôt d'armes ou de munitions ;

Catégories d'Infractions graves du GAFI	Code Pénal Guinéen, Code des douanes, Code de l'environnement, la loi sur les armes à feu, Code de la marine marchande (crime et délit)	Peines privatives de liberté et autres sanctions
		- 3 à 8 ans et d'une amende de 350. 000 à 500.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement pour le port ou le transfert d'armes ou de munitions ; - 1 à 5 ans et une amende 200.000 à 300.000 francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement pour la vente, l'importation, la production, ou l'exportation de poudres ou substances explosives ; - 2 à 5 ans et une amende de 200.000 à 500.000 francs guinéens pour la fabrication ou la détention sans motif légitime, de toute substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif. Dans tous les cas, une confiscation des armes ou une interdiction de séjour est ordonnée ;
Le trafic illicite de biens volés et autres biens	le recel (art. 497 et 498 CP)	6 mois à 5 ans et une amende de 50.000 à 2.500.000 francs guinéens ou une amende élevée jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ;
La corruption	la corruption (art. 191-194 CP)	un emprisonnement de : - 1 an à 5 ans et une amende double de la valeur des promesses agréées, ou des choses reçues sollicitées ou demandées, - 6 mois à 3 ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement pour des offres, dons, présents, commissions, escompte ou primes.
La fraude et l'escroquerie	l'escroquerie, l'abus de confiance et autres espèces de fraude (art.430-443 CP)	un emprisonnement de : - 1an à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 4.000.000 de francs guinéens pour l'escroquerie et l'émission d'un chèque sans provision ; - 6 mois à 10 ans et une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs guinéens pour l'abus de confiance ; - 1 à 5 ans et une amende de 50 000 à 1 000 000 de francs guinéens pour l'abus de biens sociaux et de crédit ; - 1 à 5 ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs pour abus de blanc seing ; - une amende de 50 000 à 200 000 francs pour soustraction de pièces produites en justice ; - 1 à 5 ans et une amende de 50.000 à

Catégories d'Infractions graves du GAFI	Code Pénal Guinéen, Code des douanes, Code de l'environnement, la loi sur les armes à feu, Code de la marine marchande (crime et délit)	Peines privatives de liberté et autres sanctions
		10.000.000 francs guinéens pour banqueroute.
La contrefaçon de monnaie	la fausse monnaie (art.140-148 CP)	un emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par la valeur au jour de l'infraction, de ces appareils ou instruments, sans jamais être inférieure à 1.000.000 de francs ;
La contrefaçon et le piratage de produits	La Contrefaçon (art. 452-465)	un emprisonnement de 15 jours à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement, une confiscation des produits dont la marque constituerait ladite infraction, des ustensiles, des instruments ayant servi à commettre l'infraction, une privation du droit de participer aux élections des chambres de commerce pendant au moins 10 ans, une publication intégrale dans tous les journaux du jugement ;
Crime contre l'environnement	Code de l'environnement (art. 95-114)	un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 10.000 à 1.000.000 francs guinéens
Les meurtres et les blessures corporelles graves	Homicide, coups, blessures et violences volontaires (art. 295-305 et 310)	un emprisonnement de 16 jours à une réclusion criminelle à perpétuité ou à une peine de mort et une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs guinéens ;
L'enlèvement et la sequestration	Arrestation illégale, séquestration et prise d'otages (art. 333-335 CP)	Une réclusion criminelle à temps de 5 ans à une réclusion criminelle à perpétuité
La prise d'otage	La prise d'otage (art. 335 CP)	une réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans à une peine de mort ;
Le vol	Vols et filouteries diverses (art. 414-429)	un emprisonnement de 2 mois à 10 ans et une amende de 50.000 à 1.000.000 francs guinéens
La contrebande	Code des douanes (art.314 – 316)	- une confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, une amende solidaire égale au double de la valeur de l'objet de fraude, un emprisonnement de 1 à 2 mois, pour tout fait de contrebande commis par moins de trois individus ainsi que pour tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration ou se rapportant à des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée et à la sortie ; - des sanctions fiscales et un

Catégories d'Infractions graves du GAFI	Code Pénal Guinéen, Code des douanes, Code de l'environnement, la loi sur les armes à feu, Code de la marine marchande (crime et délit)	Peines privatives de liberté et autres sanctions
		emprisonnement de 3 mois à 1 an pour la contrebande commise par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement ; - une confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude, une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et un emprisonnement de 6 mois à 3 ans pour des contrebandes commises par plus de six individus, à cheval ou à vélocipède, par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer ou par bateau de rivière ;
L'extorsion	L' extorsion de titres ou signature (art.449 CP)	un emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de 50 000 à 500 000 francs guinéens
Le faux	Le faux (art. 140-176 CP)	une détention d'un mois à une réclusion criminelle à perpétuité, une amende de 50 000 à 500 000 francs guinéens, une interdiction de séjour et des droits de l'article 37[9] du code pénal ;
La piraterie	Non incriminée	
Les délits d'initié et la manipulation des marchés	Ce délit n'est pas incriminé	

99. Ce tableau des différentes sanctions pénales soulèvent une remarque relative à la fixation des peines. L'article 19 du code pénal dispose que «la condamnation à la réclusion criminelle à temps est prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus. ***Tout condamné à cette peine est enfermé dans une maison de force, et employé à des travaux*** dont le produit pourra en partie lui revenir». Cette disposition, le législateur semble ne pas l'appliquer lorsqu'il sanctionne par exemple le trafic de la drogue, d'une réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et une amende de 5.000.000 à 100.000.000 francs guinéens, ***ou de l'une de ces deux peines seulement.*** Le trafiquant pourrait dans ce cas être condamné que pour l'amende et ne pouvoir pas faire la prison contrairement à la disposition de l'article 19 du même code.

100. La loi guinéenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ayant fait des infractions tout crime ou délit, a un champ d'application plus large que les vingt (20) catégories d'infractions du GAFI. On note pourtant que parmi ces vingt (20) catégories

[9] *Article 37 « dans les cas expressément prévus par la loi, les tribunaux correctionnels peuvent interdire au condamné l'exercice des droits suivants :1- électorat, éligibilité ; 2- nomination à un emploi administratif, désignation comme juré, exercice de ces fonctions ; 3- port ou détention d'armes ; 4- désignation comme tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, sauf pour ses propres enfants après avis de la famille ; 5 – vote et suffrage dans les délibérations de la famille ; 6- désignation comme expert, participation aux actes comme témoin ; 7 – déposition en justice comme témoin, sauf réquisition du ministère public »*

d'infractions, la Guinée n'a pas incriminé : la piraterie ; le financement du terrorisme ; les délits d'initié et la manipulation des marchés ; le trafic illicite des migrants. Aussi, constate-t-on que les incriminations existantes devraient être améliorées au regard des Instruments Universels pertinents…car les textes en vigueur ne garantissent pas la poursuite et la répression efficace contre ces formes de criminalité. La Guinée devrait alors relire les différentes lois existantes en la matière et incriminer les actes de piraterie, de manipulation de marchés, de délit d'initié, du financement du terrorisme et de trafic de migrants.

101. Parmi les textes de loi existants à relire, le texte sur la corruption se révèle d'une importance capitale compte tenu de la phase de révolution que vit actuellement la République de Guinée. Le code pénal en ses articles 191 à 194 a prévu et puni la corruption. Ce code date du 31 décembre 1998, tandis que la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur en 2005. Le texte sur la corruption n'a subi aucune adaptation après 2005. Il contient, tout juste, quatre articles qui décrivent la corruption active ou passive et un article pour leur répression. Il ne contient aucune disposition préventive de la corruption, aucune norme de nature procédurale, aucune règle organisant la coopération internationale ou la restitution des avoirs illicites envoyés à l'étranger…

102. La mission d'évaluation a également constaté que sur le terrain, des structures nationales de bonne gouvernance ont été créées (la commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite) et rattachées à la Présidence de la République. Plusieurs décisions administratives sont prises pour démettre les fonctionnaires indélicats de leur fonction ou pour confier à la justice les citoyens impliqués dans les affaires de corruption. Tout cela devrait être mis en rapport avec la Convention de Mérida (2005).

Méthode du seuil pour la définition des infractions sous-jacentes (c. 1.4)

103. La qualification des infractions en tant que crime ou délit se réfère à la méthode du seuil en République de Guinée. En effet, l'article 2 du Code Pénal repartit les infractions en trois(3) catégories, les contraventions punissables de peine de moins de 16 jours, les délits punissables de peines de plus de 16 jours à 5 ans, les crimes punissables de peine de plus de 5 ans.

104. On peut déjà constater que les infractions sous-jacentes dans le système pénal guinéen sont les crimes et les délits et ceux-ci sont punissables des peines les plus lourdes, les plus infamantes ou afflictives, les plus privatives de liberté. Aussi, l'inscription au casier judiciaire (art. 812 CPP) des condamnations issues de ces infractions conclue-t-elle à la gravité de ces infractions. Les infractions sous jacentes sont classées par catégorie avec des peines correspondantes ou avec une fourchettes de peines contenant un minimum et un maximum que le juge ne devrait en principe pas dépasser.

Les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux devraient couvrir les actes commis dans un autre pays, qui constituent une infraction dans ce pays, et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national (C.1.5)

105. Le système pénal de la République de Guinée prévoit qu'en matière de blanchiment de capitaux, « l'infraction principale inclut également les infractions commises hors du territoire national qui constituent un délit dans l'Etat où elles ont été commises et auraient constitué un délit si elles avaient été commises sur le territoire de la République de Guinée ».

On n'en déduit qu'une infraction ne faisant pas partie des infractions principales dans un pays étranger et constituant un délit sur le territoire guinéen est une infraction sous-jacente et que son auteur ou complice ou instigateur, peut être condamné pour blanchiment de capitaux. Il n'est pas nécessaire que cette infraction fasse partie des infractions sous-jacentes dans l'Etat où elles ont été commises.

L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente (C.1.6)

106. En dehors de la loi d'amnistie qui prescrit l'oubli d'une ou plusieurs catégories d'infractions et annule les conséquences pénales (art. 843 CPP), le droit pénal guinéen consacre le principe de l'application de l'infraction de blanchiment à toutes personnes ayant commis l'infraction principale (art. 2.4 LBC). Autrement dit, toutes personnes, auteurs, coauteurs, complices, instigatrices, participantes qui commettent l'infraction sous-jacente sont concernées par cette disposition. Cette disposition permet donc de considérer le cas de l'auto-blanchiment, c'est-à-dire l'auteur de l'infraction principale qui est le blanchisseur du produit de son crime. Il est aujourd'hui de jurisprudence constaté que « celui qui recycle les valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues en commettant un crime, peut aussi réaliser l'infraction de blanchiment ». Cet aspect de l'auto-blanchiment a fait l'objet de beaucoup de débats qui sont aujourd'hui dépassés et fixés sur l'existence de l'auto-blanchiment**.** Il conviendrait que le droit positif guinéen le prenne en compte expressément.

Infractions connexes (c. 1.7)

107. La tentative d'un crime est toujours punie. Celle d'un délit l'est lorsqu'une disposition de la loi le prévoit expressément (art. 3 CP). Cette disposition est applicable au blanchiment de capitaux sans restriction. La complicité d'un crime ou délit est punissable (art. 53 CP). Ceux qui auront intentionnellement aidé ou assisté les auteurs dans les faits, qui l'auront préparé, facilité l'infraction, procuré des armes, des instructions ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sont de même punissables (art. 54 CP). Cette disposition permet de considérer comme aide ou assistance portée à une organisation ou à une personne criminelle sans que dans le cas d'espèce, ces moyens en questions ne proviennent d'un crime. Le propriétaire des moyens, l'auteur de l'aide peut être condamné pour blanchiment de capitaux.

108. Au terme de l'article 3 de la loi sur le blanchiment de capitaux, « constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, la tentative, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment, l'association pour commettre ledit fait, la tentative de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil d'une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution ». Les infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux sont prévues dans la législation guinéenne. Toutes ces infractions connexes sont punies d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (art. 37 LBC).

<u>Élément complémentaire</u> - Produit d'un crime obtenu par suite d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays (c.1.8)

109. La nature d'une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans ce pays mais qui est une infraction sous-jacente sur le territoire national n'a pas préoccupé le droit positif de la République de Guinée.

110. Le système pénal guinéen ne s'est pas prononcé sur cet aspect du problème. Mais en matière d'extradition, règle de droit commun, le droit guinéen ne déroge pas à cette règle relative à la double incrimination. Concrètement, lorsque la conduite n'est pas érigée en infraction, le juge guinéen ne peut extrader.

Recommandation 2

L'infraction de blanchiment de capitaux devrait à tout le moins s'appliquer aux personnes physiques qui se livrent à des opérations de blanchiment de capitaux en connaissance de cause (C.2.1)

111. Certaines expressions utilisées dans la loi sur le blanchiment de capitaux de la Guinée, « sachant ou qui aurait dû savoir… », «Sachant ou ayant de bonnes raisons de suspecter au moment de leur réception… » (art. 2 LBC) mentionnent que l'infraction de blanchiment de capitaux doit s'appliquer à la personne physique qui connait ou qui est supposée connaître l'origine criminelle des biens ou valeurs patrimoniales.

112. Les expressions « devrait savoir » ou « ayant de bonne raisons de suspecter…» mentionnent une présomption de la connaissance de l'origine criminelle des biens. Il est de jurisprudence que le blanchisseur a tout le moins envisagé l'origine criminelle des biens à lui confiés et accepté les blanchir, qu'il n'a pas besoin de savoir de quelle infraction l'argent est le produit. Ce qui est déterminant, c'est qu'il ait au moins envisagé la possibilité d'une origine criminelle. Il suffit donc que lui soit apparu que l'argent pourrait être le produit d'une infraction sous-jacente ».

Déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux de circonstances factuelles objectives (C.2.2)

113. La loi sur le blanchiment de capitaux de la Guinée annonce expressément que l'intention, la connaissance ou le but peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives (article 2.2 loi LBC). Le juge pourrait le faire de lui-même sur la base de la notion « devrait savoir » ou « ayant de bonnes raison de suspecter… »

Responsabilité pénale des personnes morales (c. 2.3)

114. La responsabilité pénale des personnes morales est abondamment prévue dans l'ordonnancement juridique guinéen au niveau des dispositions du Code Pénal, de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la loi bancaire portant réglementation bancaire…

115. Les articles 411, 412 et 413 du Code Pénal fixent cette responsabilité. En effet, suivant l'article 411 du Code Pénal « des personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles les infractions prévues aux articles 382, 399 et 405 du Code Pénal ont été commises seront punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes spécifiées auxdits articles, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques, auteurs ou complices de l'infraction ».Ce texte prévoit donc une liste d'infractions spécifiques pour lesquelles les personnes morales sont engagées.

116. Il faut Rappeler que l'article 382 organise la répression de ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite des drogues à haut risque. L'article 399 du Code Pénal prévoit et sanctionne toute personne appelée par ses services à lutter contre les infractions de la drogue dont la négligence inexcusable ou manquement grave à ses obligations professionnelles, a facilité l'infraction.

117. Les dispositions du Code Pénal relatives à la responsabilité des personnes morales prévues aux articles 412 et 413 énumèrent les autres mesures applicables comme sanction à savoir, la dissolution, l'interdiction d'exercer, la fermeture, la diffusion. Cela signifie que la personne morale peut être condamnée indépendamment des personnes physiques ayant commis l'infraction. La culpabilité des personnes physiques n'est pas une condition préalable à la responsabilité des personnes morales.

118. L'article 42 de la loi sur le blanchiment de capitaux fixant la responsabilité des personnes morales adopte le principe du Code Pénal mais étend cette responsabilité à toutes les personnes morales contrairement au Code Pénal qui la limite à certaines infractions seulement. Aussi, pour les mesures applicables comme sanction, la loi sur le blanchiment de capitaux ajoute-t-elle l'exclusion des marchés publics, la confiscation des biens, le placement sous surveillance judiciaire.

119. Elle précise, de même, que les sanctions de la diffusion, de la dissolution, de la fermeture, de l'interdiction d'exercer, de placement sous surveillance judiciaire ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle. Outre les sanctions pénales, le dernier paragraphe de l'article 42 de la loi sur le blanchiment de capitaux a visé d'autres sanctions applicables aux personnes morales. Elles sont souvent appelées des mesures parallèles.

120. Parmi celles-ci, on peut citer :

- Les Sanctions administratives pour les entreprises soumises à une surveillance de l'Etat. Par exemple, la Banque centrale qui peut retirer à une banque qui ne remplit plus les conditions requises l'autorisation d'exercer son activité, le retrait de l'autorisation peut entrainer la dissolution pour les personnes morales et la radiation du registre du commerce pour les raisons individuelles,

- La sanction civile comme la dissolution,

- les lois pénales prévoient une amende.

- les sanctions disciplinaires dans le cas où cela est prévu dans les statuts.

Procédures parallèles (C.2.4)

121. Lorsque la responsabilité pénale des personnes morales est retenue pour blanchiment de capitaux, l'article 42 de la LBC prévoit une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques sans préjudice des peines accessoires. Les auteurs ou complices des mêmes faits peuvent aussi recevoir condamnation.

122. Par ailleurs, il faudra ajouter qu'en dehors des peines principales, l'entreprise visée peut aussi faire l'objet d'autres procédures parallèles civiles, administratives, disciplinaires ou

pénales. Le code pénal est silencieux sur cet aspect de procédures parallèles mais l'article 6 du code de procédure pénale peut s'interpréter dans ce sens lorsqu'il prévoit que cette action peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ou séparément.

Sanctions pénales, civiles et administratives proportionnées, efficaces et dissuasives (c. 2.5)

123. Les personnes physiques contre qui une infraction de blanchiment de l'argent de la drogue est retenue courent conformément à l'article 398 du Code pénal, une peine de réclusion criminelle de 10 à 20 ans. Les infractions sous-jacentes à l'infraction de blanchiment de l'argent de la drogue sont punies d'une peine de privation de liberté allant de 6 mois à 3 ans, 3 à 10 ans, 5 à 10 ans, 1 à 5 ans, selon qu'il s'agit de la négligence d'un professionnel de services de lutte, d'ajout de drogue dans l'aliment, de publicité sur réseau informatique ou de fourniture de drogue à des enfants..

124. La LBC fixe dans ses articles 37, 38 et 39 des peines applicables aux personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux allant de 3 à 5 ans d'emprisonnement et une amende égale au triple de la valeur des biens ou de fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Les peines sont portées au double lorsqu'elles sont affectées d'une circonstance aggravante. Elles peuvent aussi faire l'objet d'une peine complémentaire qui impose aux auteurs des infractions de larges mesures d'interdiction.

125. La peine réprimant l'infraction de blanchiment se classe donc dans les catégories des infractions plus graves (crime et délit) de la République de Guinée. Dans tous les pays d'expression française et surtout dans les pays africains disposant d'une loi sur la répression du blanchiment des capitaux, les peines prévues sont toujours restées dans la catégorie des délits et crimes. Ces peines sont largement proportionnelles à la gravité des faits, suffisamment dissuasives théoriquement pour détourner les candidats de leur voie de blanchiment de capitaux. L'application de ces sanctions demeure une nécessité pour la détermination de leur efficacité.

126. Dans tous les cas où l'individu est retenu dans les liens de l'infraction, le juge fixe la peine en fonction des antécédents et de la situation individuelle du délinquant, des mobiles, de sa culpabilité.

127. Les personnes morales autres que l'Etat coupables du blanchiment de l'argent de la drogue ou de tout crime et délit, sont punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes appliquées aux personnes physiques (art.411 CP ou 42 LBC), sans préjudice des sanctions complémentaires, obligatoires, facultatives, parallèles ou accessoires.

Données relatives aux enquêtes/poursuites pour blanchiment d'argent (C.32.2)

128. Les autorités de la République de Guinée n'ont communiqué à la mission d'évaluation aucune donnée statistique se rapportant aux enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux sauf qu'un juge du tribunal de Kaloum a exposé, à la mission, un dossier en cours d'instructions qui, selon lui, s'apparenterait à un cas de blanchiment.

129. D'une manière générale, la mission n'a pas observé un dispositif, ou un mécanisme de collecte des éléments statistiques pour la criminalité dans sa généralité. L'inexistence de procédure pour blanchiment de capitaux n'explique donc pas cette situation générale.

<u>Éléments complémentaires</u> : Conservation des statistiques complètes de condamnation pour blanchiment de capitaux par les autorités compétentes (c.32.3)

130. Au moment de la visite sur place de l'équipe d'évaluateurs, il n'y avait pas eu de procédure initiée ou de condamnation pour blanchiment de capitaux.

Les statistiques

131. Aucun élément de statistiques n'est disponible

Analyse de l'effectivité

132. Il n'existe pas d'éléments d'analyse

Recommandations et commentaires

133. La Guinée fait partie des pays de l'Afrique de l'Ouest à introduire l'infraction de blanchiment d'argent dans son droit pénal par l'adoption de la loi n°98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal. Ce Code incrimine le blanchiment de l'argent de la drogue. Le code ne reprend pas formellement en son article 398, tous les comportements visés par la Convention de Vienne (art. 3(1)(b) et c). Il limite les infractions principales aux faits des articles 382, 383, 384, 397 et 399.

134. La définition du blanchiment de l'argent de la drogue ne couvre pas la participation au crime, la détention d'équipement, de matériels, l'incitation, la tentative, la participation, l'association, l'entente, la complicité, l'aide, les conseils, etc.

135. Huit ans après, le pays vote un second texte, « loi n°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République Guinéenne ». La LBC complète et corrige la grande majorité des lacunes du code pénal. Mais, si pour les deux textes combinés, le dispositif LBC a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels, il demeure que les critères qui ne sont pas respectés doivent être corrigés pour que le pays réponde conforme aux recommandations 1, 2. Il demeure surtout que ces lois doivent recevoir application dans les cours et tribunaux, que les statistiques des enquêtes, des poursuites et condamnations pour blanchiment soient tenues et conservées pour que le pays réponde conforme aux recommandations 32 du GAFI.

136. Il est donc nécessaire de formuler les remarques suivantes pour l'amélioration du dispositif : La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ne prévoit pas l'infraction de l'auto-blanchiment. Elle ne prend pas en compte les biens résultant indirectement des produits du crime. Les infractions importantes comme le financement du terrorisme, les crimes contre l'environnement, la piraterie, les délits d'initié et la manipulation des marchés ne sont pas couvertes. Les actes commis à l'étranger, qui constituent des infractions dans le pays et qui ne le sont pas en Guinée ne sont pas couverts par la loi.

137. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales, l'élément intentionnel de l'infraction, les procédures pénales et leurs sanctions, l'équipe d'évaluation n'a pas constaté d'obstacle théorique à des poursuites. Les lois relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue et le blanchiment de capitaux sont largement conformes à la recommandation 1 et largement conforme à la recommandation 2 du GAFI.

138. Elles n'ont jamais reçu d'application des tribunaux pour indiquer l'interprétation que les juges en font. La recommandation 32 n'est jamais mise en œuvre pour permettre aux évaluateurs de mesurer l'efficacité du système de lutte. Le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est réel en Guinée compte tenu des facteurs endogènes –un secteur informel utilisant énormément les espèces, l'absence de CENTIF et de mécanismes appropries de lutte contre le blanchiment, l'informel dans le secteur minier et l'absence véritable de programme de sensibilisation, de formation des acteurs concernés par le blanchiment.

Conformité avec les Recommandations R.1 et R.2

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.1	**PC**	• Absence de couverture de certaines graves infractions sous- jacentes telles que : la piraterie, le trafic illicite de migrants, le financement du terrorisme et les délits d'initiés et les manipulations de marchés ; • Non prise en compte du Caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime ; ;
R.2	**LC**	• Les critères sont largement satisfaits par le pays, • Les sanctions prévues sont théoriquement, proportionnées et dissuasives mais il manque leur mise en application;

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et Analyse

139. La Guinée n'a pas incriminé le financement du terrorisme. Les articles 505 et suivants qui sont évoqués dans la réponse au questionnaire, renvoient à l'incrimination d'actes terroristes. La Guinée a ratifié la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 20 juin 2003. Cependant, celle-ci n'a pas été mise œuvre.

140. Il convient de signaler que dans ce cadre, un projet de loi contre le financement du terrorisme avait été élaboré mais n'a jusqu'à présent pas été adopté par les instances compétentes de la République de Guinée.

141. Toutefois, avant que ce projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme ne devienne effectif, il existe des dispositions pouvant recevoir application pour réprimer et punir le terrorisme et son financement même si le droit positif guinéen ne le

précise expressément. C'est le cas des articles 269 code pénal et suivant qui prévoient et punissent toute association de malfaiteurs de réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans. Il en est de même pour toute tentative, instigation ou complicité (art. 3, 51 et suivants CP). Les dispositions des articles organisant la répression de l'attentat et menaces contre les personnes (art.282 et suivants CP), des coups, violences et blessures volontaires (art.295 CP), des prises d'otages (art.450 CP), de l'incendie volontaire (art.477 CP), d'usage d'explosifs (art.479 CP), destructions et dégradation d'édifices ou d'installations publics ou privés (art.487 CP).

142. Dans ces cas, notons toutefois que le financement du terrorisme en tant qu'une infraction n'apparait pas comme une infraction autonome conformément aux critères de l'article 2 de la Convention pour la Répression du Financement du Terrorisme, mais simplement comme un acte de complicité ou d'aide à toutes organisations criminelles y comprises les organisations terroristes.

Le financement du terrorisme érigé en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme (C.II.1)

143. La République de la Guinée a ratifié la majorité des Conventions et Instruments Internationaux pertinents en matière du terrorisme et de son financement, particulièrement la Convention des Nations Unies pour la Répression du Financement du Terrorisme, le 20 juin 2003. A la date de la visite sur place de l'Evaluation, la République de Guinée n'a pas encore transposé cette Convention dans son droit positif. L'avant projet de loi présenté à l'équipe des évaluateurs est inspiré d'un texte issu de l'assistance technique que le GIABA a apportée à la République de Guinée.

144. L'infraction de financement du terrorisme prévue par l'article 2 de ce texte a toutes les caractéristiques exigées par l'article 2 de la Convention Internationale pour la répression du terrorisme : elle s'applique donc à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, fournit, gère ou réunit des fonds dans l'intention de commettre des actes terroristes. Elle couvre également tous les actes terroristes (capture illicite d'aéronef, actes illicites contre la sécurité des plates formes fixes, attentat terroriste à l'explosif, actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, actes illicites de violence dans les aéroports, la prise d'otage, actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, infraction contre les agents diplomatiques ,tous actes destinés à tuer, ou blesser grièvement un civil ou visant à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte) énumérés dans les Traités en annexe.

145. Au delà de tous ces actes mentionnés par la Convention, le législateur de la République de Guinée a ajouté la gestion de fonds comme acte terroriste, lorsqu'elle est associée à l'intention terroriste. Les actes couvrent aussi les intimidations des populations ou les contraintes faites au gouvernement ou à une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

146. L'article 2 de l'avant projet de loi subordonne l'infraction à l'intention terroriste conformément aux exigences de la Convention lorsqu'il précise que l'auteur doit agir « dans l'intention de voir les fonds utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés,…en vue de commettre » un acte terroriste. L'avant projet de loi FT a repris explicitement les termes de la Convention.

147. Les fonds visés par l'article 2 de l'avant projet de loi s'entendent au sens le plus large possible. Il n'est pas nécessaire que ceux-ci soient utilisés ou le but soit atteint pour qu'il ait infraction de financement du terrorisme.

148. La tentative ou la complicité est punie expressément. L'instigation est aussi couverte par les expressions '' organise ou donne l'ordre'' mais pas de manière expresse. (cf. 5.b de la Convention)

Les infractions de financement du terrorisme constituent des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux (C.II.2)

149. En République de Guinée, l'avant projet de loi FT prévoit que l'infraction d'origine est constituée de tous crimes ou délits. Les sanctions applicables aux FT étant entre autres, une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans, l'infraction de financement du terrorisme se classe alors dans la catégorie des crimes et délits, donc une infraction d'origine ou sous-jacentes de blanchement de capitaux.

Les infractions de financement du terrorisme s'appliquent, indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions est du même pays ou d'un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire (C.II.3)

150. Au terme de l'article 2.2, « il ya financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention, et transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un Etat tiers ». Concrètement, il s'agit de considérer que le lieu de la personne accusée pour FT ou des faits par rapport au terroriste ou organisation terroriste ne détermine pas sa condamnation.

Application des critères 2.2 à 2.5 de la Recommandation 2 à l'infraction de financement du terrorisme (C.II.4)

151. Relativement aux critères 2.3, 2.4, 2.5, les commentaires en liens avec l'infraction de LBC sont également valables ici. En ce qui concerne le critère 2.2, l'avant projet de loi n'a pas expressément mentionné que l'élément intentionnel est déduit de circonstance factuelle. La jurisprudence corrigera le vide juridique; c'est ce qui est d'application dans la pratique judiciaire généralement.

Données relatives aux enquêtes/poursuites pour financement du terrorisme (C.32.2)

152. La loi n'étant pas votée aucune donnée ne peut exister. En Guinée, il existe une absence de politique de tenue de statistique et d'outil d'évaluation de l'efficacité du dispositif de LFT.

<u>Éléments complémentaires</u> : Conservation des statistiques complètes de condamnation pour financement du terrorisme par les autorités compétentes (C.32.3)

153. Aucune statistique n'est disponible.

Analyse de l'effectivité

154. Aucune mesure n'est mise en œuvre. La mission, lors de ses rencontres avec les acteurs guinéens a néanmoins été conforté dans l'idée que la République de Guinée, possédant un sous-sol très riche et entourée de pays dans lesquels les activités terroristes se développent fortement, pourrait devenir une convoitise pour les uns et les autres soit pour les minerais, soit pour servir d'arrière base ou de terre d'asile pour les terroristes. Le risque du financement du terrorisme demeure donc élevé en République de Guinée.

Recommandations et commentaires

155. La République de Guinée devrait incriminer le financement du terrorisme dans son droit positif et en faire une infraction sous jacente du BC . Elle devrait tenir les statistiques d'une manière générale et particulièrement pour les enquêtes/poursuites/ condamnations pour faits de financements du terrorisme . Ces statistiques devraient être conservées conformément aux pratiques légales.

Conformité avec la Recommandation Spéciale II

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.II	**NC**	• Le financement du terrorisme n'est pas une infraction en République de Guinée ;

2.3 Confiscation, Gel et Saisie des Produits du Crime (R.3)

2.3.1 Description et Analyse

156. La saisie, le gel ou la confiscation sont bien connus du système judiciaire ou administratif de la République de Guinée d'une manière générale et spécifiquement en matière de répression de blanchiment de capitaux. Le code pénal de 1998 prévoit la confiscation comme peine de police (art. 11 CP) ou peine commune aux matières correctionnelles et criminelles. C'est le cas de la confiscation spéciale, soit du corps du délit (soit des choses produits par le délit, soit celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, art. 13 CP). Dans le cadre spécifique de blanchiment de l'argent de la drogue, la confiscation est une mesure ou une peine accessoire complémentaire ou obligatoire (art. 406, 407, 408 CP) ou facultative (art. 409 CP). Le Code de procédure pénale de 1998, en matière d'une enquête, instruction, investigation, prévoit la saisie des pièces utiles pour servir de preuves de la procédure (art. 56, 76, 101 CP).

157. La loi LBC de 2007 prescrit « des mesures conservatoires, notamment la saisie ou la confiscation de biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens ». Ces mesures de saisie, de gel ou de confiscation peuvent aussi constituer des sanctions pénales complémentaires (art. 41 LBC) ou obligatoires (art. 43 LBC).

Confiscation des biens blanchis et autres biens (C.3.1.)

158. D'une manière générale, ce sont des biens saisis en rapport avec l'infraction (art. 11 CP). Il peut s'agir des biens constituant le corps du délit, des choses produites par le délit, des choses qui ont servi à le commettre ou qui ont été destinées à le commettre (art. 13 CP).

159. Il est questions aussi en matière d'infractions douanières de « tous objets passibles de confiscation » (art. 223 :1.2. de l'ordonnance n°091/006/PRG/SGG du 8 janvier1991, portant mise en vigueur du Code des Douanes de la République de Guinée), des biens contituant le produit ou le moyen de l'une des infractions (art.43 de la Loi LBC).

160. Au titre de blanchiment de l'argent de la drogue, le code pénal ordonne la confiscation obligatoire des plantes et substances saisies (art. 406 CP), des installations, matériels, équipements et autres biens mobiles utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de ces infractions (art. 407 CP), des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et à la concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres actifs tirés de ces produits, des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

161. L'article premier de la loi LBC définit sous autres formes ces biens : « tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ». La confiscation est prévue pour tous ces biens et dans différentes situations :

- Comme mesure conservatoire, l'article 36 LBC permet au « juge d'instruction de prescrire des mesures conservatoires …., notamment la saisie ou la **confiscation** des biens en relation avec l'infraction … ».Cette disposition de la loi est en contradiction avec les principes de l'organisation judiciaire de tous les pays francophones de l'Afrique de l'ouest et de celle de la République de Guinée. La confiscation est toujours une sanction prononcée par un juge de jugement à l'audience. Le législateur de la République de Guinée peut décider et a décidé qu'en matière de blanchiment de capitaux, c'est le juge d'instruction qui ordonne la confiscation. Dans ces conditions, il devrait changer aussi les autres principes de l'organisation judiciaire de la République de Guinée pouvant rendre cette nouvelle disposition possible. Cela n'ayant pas été fait, l'article 36 LBC restera inapplicable par le juge d'instruction bien que formellement contenu dans la loi. Ne pouvant pas ordonner la confiscation, il ne peut non plus ordonner la mainlevée de ladite mesure ;

- Comme sanction pénale complémentaire facultative applicable aux personnes physiques, l'article 41.9 LBC prescrit la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Considérant que le prononcé de la sanction est une prérogative du juge de jugement, nous pouvons affirmer que c'est celui-ci qui ordonnera cette confiscation ;

- La loi LBC s'applique également aux personnes morales en son article 42 .2 qui prévoit la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

- L'article 43.1.a. fixe la confiscation obligatoire des biens constituant les produits de l'infraction alors que l'article 43.1.b. vise le moyen utilisé pour commettre l'infraction. Par bien constituant les produits de l'infraction, la loi indique des fonds et biens objets de l'infraction, les revenus et avantages qui en ont été tirés, les biens et valeurs qui leurs ont été substitués etc…Les fonds et biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction sont aussi soumis à confiscation par l'article 43.1.c de la loi LBC

- Tous les biens tirés de l'infraction de blanchiment de capitaux, les biens et valeurs qui leurs ont été substitués et des revenus d'investissement qui en ont été éventuellement tirés, tous biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment sont à confisquer conformément à l'article 43.2 LBC .

162. Il important d'indiquer que les biens indirectement liés au produit du crime ne sont pas indiqués expressément dans la loi.

Biens soumis à la confiscation (C.3.1.1.)

163. La loi LBC couvre tous les biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux (art. 43.2) y compris les revenus et avantages qui ont été utilisés (art. 43.1 a). De l'expression « biens appartenant directement ou indirectement… », s'entend tous les biens du condamné, qu'ils soient détenus par un tiers ou une personne accusée dans une quelconque procédure pénale. A propos de cette notion « directement ou indirectement », le critère 3.1.1 parle des biens découlant directement ou indirectement du produit du crime.

164. La loi LBC dans son article 43.2 indique « tous les biens appartenant directement ou indirectement, à une personne physique ou morale condamnée pour blanchiment de capitaux ». La loi en ce point, bien que « l'expression directement ou indirectement » soit utilisée partout ne semble pas se rapporter aux mêmes biens. Les biens appartenant directement ou indirectement à une personne condamnée semblent ne pas couvrir tous les biens découlant directement ou indirectement du produit d'un crime. La loi LBC n'a pas désigné expressément ces biens comme « les biens à confiscation ».

Mesures provisoires de gel ou saisie afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens soumis à confiscation (C.3.2)

165. La procédure de saisie, de confiscation est fixée par le code de procédure pénale (art 101). Les juridictions d'instruction ou de jugement ont compétence pour prononcer des mesures dans l'exercice de leurs pouvoirs généraux (art. 85, 86 CP). Celles-ci ont un effet immédiat et ne sont communiquées au poursuivi qu'après leur exécution. Elles s'étendent sur toute la durée de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à la décision finale.

166. Les mesures de gel ou de saisie prévues dans les autres chapitres sont alors largement suffisantes pour faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens soumis à confiscation surtout qu'ils sont des biens découlant directement ou indirectement du produit du crime et non appartenant directement ou indirectement au condamné. Dans ces conditions, la République de Guinée devrait expressément préciser le pouvoir des autorités compétentes

de prendre des mesures provisoires, notamment le gel, et/ou la saisie de biens, afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens, soumis à confiscation.

Dépôt ex parte (C.3.3)

167. La confiscation que nous avons décrite jusque maintenant, c'est celle-là qui se pratique dans nos juridictions judiciaires. celle-ci a comme caractéristique un lien avec un crime ou un délit. Une deuxième voie de confiscation existe, la confiscation des biens sur lesquels certains criminels ou organisations criminelles exercent un pouvoir de disposition. Ces biens constituent une catégorie provenant de gel ou de saisie pratiqués sans notification préalable ou dépôt ex parte. Pour cette confiscation, la preuve de la provenance délictuelle des biens n'est pas exigée ou nécessaire. Il suffit que le criminel ait effectivement ce pouvoir de disposition sur les biens. La République de Guinée devrait avoir des dispositions de sa loi permettant le gel ou la saisie sans notification préalable ou dépôt ex parte des fonds d'une organisation criminelle (ex les terroristes) quelle que soit leur origine .Ce qui a manqué à son système juridique. Cette deuxième voie de confiscation semble être méconnue des autorités compétentes si bien qu'elles ne savent que faire des listes des Résolutions des Nations Unies et autres.

Prérogatives convenables des autorités pour détecter et retracer l'origine des biens soumis à confiscation (C.3.4.)

168. Les autorités compétentes guinéennes disposent des prérogatives suffisantes leur permettant de détecter l'origine des biens soumis à confiscation : le juge d'instruction, dans le cadre d'une information judiciaire, procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (art. 84 CPP), peut effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions (art. 95 CPP), peut se transporter en n'importe quel lieu du ressort de la Cour d'Appel ou ailleurs à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction (art. 96 CPP). Il peut effectuer des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver les objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité (art. 97 CPP), peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information (art. 100 CPP). Il fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition paraît utile (art. 105 CPP), peut décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt (art. 125 CPP), peut requérir une commission rogatoire (art. 157 CPP), ordonner une expertise (art. 162 CPP).

169. Le Procureur est chargé de veiller à l'application de la loi pénale (art. 32 CPP), il reçoit les plaintes et dénonciations (art. 35 CPP), il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale (art. 38 CPP), requiert directement la force publique (art. 40 CPP).

170. Au terme de l'article 33 de la LBC « afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions :

- La mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la loi ;

- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contres lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;
- La communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux. Il faut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

171. Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations aux autorités compétentes chargées de la détection et la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

Protection des droits des tiers de bonne foi (C.3.5)

172. En matière de confiscation pour fait de drogue, le Code Pénal de 1998 dans son article 407 a organisé la protection des droits des tiers de bonne foi en édictant que « les juridictions ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens… à quelque personne, qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi ». Au terme de l'article 103 du Code de Procédure Pénale, « l'inculpé, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut réclamer la restitution au juge d'instruction ».

173. La loi LBC a aussi organisé la protection des tiers de bonne foi lorsqu'elle prescrit en son article 43, la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment à quelque personne qu'ils appartiennent, sauf pour leur propriétaire à établir qu'ils les a effectivement acquis contre paiement de leur juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur, ou de toute autre manière licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

Mesures visant à empêcher ou à annuler des actions contractuelles ou autres (C.3.6)

174. Toute action contractuelle ou autres dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation constitue conformément à l'article 2 de la loi LBC en République de Guinée une infraction car on peut considérer ces contrats comme une dissimulation, un déguisement, un camouflage de la nature, de l'origine, de la propriété véritable de biens ou du droit y afférents, une acquisition, une possession ou une utilisation de biens, produits d'un crime ou d'un délit.

175. L'article 28 de la loi LBC permet au Procureur de la République de surseoir à l'exécution d'une opération suspectée en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire appréciée par la CENTIF. Il existe donc en république de Guinée des autorités et des mesures traduisant le critère 3.6 sans le transcrire expressément.

<u>Éléments complémentaires</u> : Confiscation des biens des organisations de nature criminelle (c.3.7.a) ; Confiscation de biens en l'absence de toute condamnation (c.3.7.b) ; Confiscation des biens dont le condamné n'a pu justifier de l'origine (c.3.7.c)

176. La confiscation des biens des organisations de nature criminelle, des biens en l'absence de toute condamnation, des biens dont le condamné n'a pu justifier l'origine, n'est

pas organisée expressément par le régime de confiscation guinéen en dehors du cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Données statistiques relatives à la confiscation/gel (C.32.2)

177. Aucune statistique sur le nombre de cas, le montant des avoirs saisis, gelés ou confisqués en relation avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les produits du crime n'été communiquée à l'équipe des évaluateurs.

Données statistiques relatives à la confiscation/gel (C 32.3)

178. Il n'y a pas non plus d'indices d'une quelconque conservation des documents statistiques sur le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis ou confisqués en relation avec le blanchiment d'argent , le financement du terrorisme.

Analyse de l'effectivité

179. Aucun élément d'appréciation de l'effectivité n'est transmis aux évaluateurs.

Recommandations et commentaires

180. La République de Guinée possède un régime de confiscation largement satisfaisant. La plupart des insuffisances relevées portent sur la forme, les dispositions de ses textes de loi couvrant largement les biens soumis à confiscation.

181. Les responsables devraient tenir des statistiques d'une manière générale et notamment sur le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis ou confisqués en relation avec les éléments et infractions précités.

Conformité avec la Recommandation R.3

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.3	**PC**	• Les biens indirectement liés au produit du crime ne sont pas indiqués expressément dans la loi ; • Le principe de dépôt sans notification n'est pas couvert par la loi ; • Absence de prérogative convenable pour retracer l'origine des fonds soumis à confiscation ; • Manque de mise en œuvre malgré l'existence formelle des dispositions relatives à la confiscation

2.4 Gel des Fonds Utilises pour Financer le Terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et Analyse

182. Il ressort des déclarations et documents présentés par les autorités compétentes rencontrées lors du passage de l'équipe de l'évaluation, que la république de Guinée est

membre de l'Organisation des Nations Unies. A ce titre, et conformément au chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, les mesures de sanctions des Résolutions S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001) du Conseil de Sécurité doivent s'appliquer dans l'ordonnancement juridique du pays.

183. Or, aucune mesure législative ou réglementaire nationale n'est prise aux fins de la mise en œuvre de ces Résolutions. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la république de Guinée a mis en place "une cellule anti- terrorisme appuyée par la présence d'un expert américain, au sein de la Direction Centrale de la Surveillance du Territoire et Voyage Officiel, une Direction Nationale chargée de la Lutte contre le Crime Organisé auprès du Secrétariat Général à la présidence chargé des services spéciaux de lutte contre la drogue et le crime organisé".

184. Il est à noter que ces structures créées ne sont pas propres à la mise en œuvre des sanctions desdites Résolutions et paraissent les méconnaitre. Un avant projet de loi pour la lutte contre le financement du terrorisme est en phase d'introduit auprès des autorités compétentes aux fins de son adoption.

Lois et procédures de gel de fonds et autres biens des personnes visées par les Résolutions 1267 et 1373 (C.III.1 et 2)

185. Aucune législation générale ou mesures spécifiques ou procédures de gel de fonds et autres biens des personnes visées par les Résolutions indiquées ci-dessus n'est en vigueur sur le territoire de la République de Guinée. Aucune institution nationale n'est désignée pour assumer la mise en œuvre des sanctions internationales d'une manière générale ou des sanctions propres à AL-QAIDA, aux Taliban, aux terroristes, aux organisations et entités terroristes. Les autorités de la république de Guinée ont à divers niveaux, informé l'équipe d'évaluation que le pays n'a jamais connu un gel de fonds ou autres actifs des personnes visées par les Résolutions concernées ; que c'est l'avant projet de loi sur le financement du terrorisme qui constituerait une législation cadre pour le gel de fonds et autres ressources des terroristes d'une manière générale, sans distinguer entre les personnes visées par la Résolution 1267 et 1373.

186. Au terme effectivement dudit avant projet de loi, « l'autorité compétente ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes… ».

Lois et procédures efficaces pour examiner et donner aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays (c.III.3)

187. L'avant projet de loi portant lutte contre le financement du terrorisme a omis de prendre des dispositions expresses aux fins de permettre à la république de Guinée de pouvoir examiner les initiatives prises au titre de mécanisme de gel des autres pays et leur donner effet sur le plan national. Néanmoins, dans le cadre général de la coopération internationale, "les autorités s'engagent à coopérer, dans la mesure la plus large possible, avec celles des autres Etats en vue d'échanger des informations, d'investigations et des procédures visant les mesures conservatoires"(article 63al 2 avant projet de loi sur le financement du terrorisme). Cette disposition peut permettre aux autorités nationales de prendre toutes mesures conservatoires relatives aux initiatives prises au titre de mécanisme de gel des autres pays.

Les mesures de gel applicables aux fonds et biens possédés ou générés par des personnes visées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes (c.III.4)

188. L'article 29 de l'avant projet n'a pas pris en compte tous les termes de la recommandation RS III.4 qui vise aussi « les fonds et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, … ou provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés… ». Le texte couvre seulement le « gel de fonds et autres ressources financières des terroristes et… ». La définition donnée aux fonds et autres ressources financières dans l'article premier de l'avant projet de loi LFT ne fait pas non plus apparaitre expressément que les fonds contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés par des personnes visées… sont couverts.

189. Les cours et tribunaux n'ont laissé aucune jurisprudence indiquant qu'un élément de la définition actuelle pouvait être interprété comme englobant les fonds contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, provenant de ou générés par….

Système de communication des mesures prises au titre des mécanismes de gel à l'endroit du secteur financier (c.III.5)

190. L'avant projet de loi prescrit en son article 29 que toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication dans un journal d'annonces légales… , sans indiquer que cette communication devrait se faire « immédiatement » après avoir pris la mesure.

Existence d'instructions claires aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés (C.III.6)

191. Des dispositions du même article 29, il est strictement interdit aux assujettis de mettre directement ou indirectement, les fonds objet de la procédure de gel de fonds, à la disposition des personnes concernées, ou de les utiliser à leur bénéfice. Il est également strictement interdit aux assujettis de fournir ou de continuer de fournir de services aux personnes ou organisations désignées ou de les utiliser à leur services. Les instructions sont aussi données aux assujettis de faire des déclarations d'opérations suspectes (article 17 avant projet). Dans le même cadre, le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle…, (article 26 avant projet).

Procédures d'examen en temps voulu des demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes (C.III.7)

192. La procédure d'examen de demande de retrait de la liste et de dégel de fonds ou autres biens est organisée par le dernier alinéa de l'article 29 de l'avant projet de loi LFT. Au terme de cet article, « toute décision de gel ou de déblocage doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au journal d'annonces légales. Il en de même pour les procédures à suivre par toute personne inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés pour obtenir le retrait de cette inscription, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant. » L'article 30 du même texte précise que la procédure à adopter reste celle prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité. La république de Guinée

n'a non plus intégré cette procédure prévue dans le cadre du Conseil de Sécurité à son droit interne.

Procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel (C.III.8)

193. Dans le cadre des mesures de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies contre les personnes visées, tout gel pratiqué par erreur peut faire l'objet d'un recours, (article 30 avant projet de LFT). Ce recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel suivant une procédure conforme à celle adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité. Il faut toutefois noter que lorsque l'article 30 de l'avant projet de loi LFT prescrit que cette procédure reste conforme à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité, ladite procédure n'existe pas dans le droit positif de la Guinée. Or la République de Guinée utilise directement les procédures onusiennes dans son droit interne. Nous comprenons plutôt que le pays entend prendre une mesure interne conforme à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Accès à des fonds ou autres biens gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et en conformité avec la Résolution S/RES/1452(2002) (C.III.9)

194. Aucune disposition procédurale n'est prévue pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens gelés pour couvrir les dépenses de base.

Procédures permettant de contester une mesure de gel en vue de son réexamen par un tribunal (C.III.10)

195. En matière de gel de fonds utilisés pour financer le terrorisme, le système juridique de la République de Guinée, n'a aucune procédure permettant de contester une mesure de gel en vue de son réexamen par le tribunal.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances en application des C.3.1 à 3.4 et 3.6 de la R3, (C. III.11)

196. Le juge d'instruction, dans son rôle d'une manière générale, a le pouvoir de prendre toutes mesures conservatoires dans toute procédure pour lesquelles il est saisi, article 100 du code de procédure pénale. Le juge peut, en vertu de l'article 510 du code pénal, prononcer la confiscation de certains objets saisis, en rapport avec l'infraction sans distinction des infractions. L'article 13 du code pénal, considère la confiscation comme une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles lorsqu'elle s'applique soit au corps du délit, soit à des choses produites par le délit, soit à celles qui ont servi ou ont été destinées à le commettre. Le juge d'instruction a le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires notamment la saisie, le gel ou la confiscation des fonds et des biens en relation avec l'infraction de financement du terrorisme, (article 28 de l'avant projet de loi LFT).

Protection des droits des tiers de bonne foi (C.III.12)

197. Le droit général interne de la République de Guinée protège les tiers de bonne foi : « l'inculpé, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous

main de justice, peut en réclamer la restitution au juge d'instruction, » (art.103 CPP) ; l'article 30 LBC fait exemption de toutes sanctions pour violation de secret professionnel lorsque les assujettis transmettent des informations ou effectuent toutes déclarations conformément aux dispositions en vigueur. Il en est de même pour les assujettis à l'avant projet de loi LFT pour des déclarations de soupçons, ou de l'exécution de certaines opérations (articles 22, 23, 24, avant projet de loi LFT).

Dispositions permettant un suivi efficace du respect des lois, règles ou réglementations pertinentes régissant les obligations prévues par la RS.III (C.III.13)

198. Les obligations prévues par la RS.III.13 semblent être ignorées d'une manière générale par les autorités nationales de la République de Guinée. Il s'en suit que les dispositions permettant un suivi efficace du respect des lois, règles ou règlementations ne peuvent être prises.

<u>Éléments complémentaires</u> – Mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les meilleures pratiques internationales (C.III.14) ; Mise en œuvre des procédures autorisant l'accès aux fonds gelés (C.III.15)

199. La Guinée n'a procédé à aucune mise en œuvre des meilleures pratiques internationales applicables dans le cadre de la RSIII.

Données statistiques relatives aux gels liés au financement du terrorisme (R32.2)

200. Elles sont inexistantes.

Analyse de l'effectivité

201. Il n'y a pas eu de gel exécuté dans le cadre des S/RES 1267(1999) et S/RES 1373 (2001). De plus les dispositions sur le gel ne sont pas en vigueur.

Recommandations et commentaires

202. Au plan de la législation, le pays n'a pas mis de dispositif ou procédure en place pour geler les fonds et autres biens des personnes visées par les Recommandations S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001). La Guinée n'a pas nommé des autorités nationales de mise en œuvre des sanctions prévues dans le cadre desdites Résolutions.

203. La République de Guinée devrait disposer des procédures pour examiner les initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays et donner effet sur le plan national, les fonds et autres biens contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés par les personnes visées ;

204. Relativement à la communication des mesures prises au titre des mécanismes de gel à l'endroit du secteur financier, il faudrait que le texte précise que cette communication devrait se faire immédiatement après la mesure. La République de Guinée devrait disposer de procédures internes pour permettre le réexamen par le tribunal, des mesures de gel, l'accès à des fonds ou autres biens gelés conformément à la Résolution S/RES 1452 (2002).

205. Au plan de la mise en œuvre des sanctions des personnes visées, le pays devrait nommer les autorités nationales, habilitées à désigner les personnes et entités dont les fonds ou autres biens devraient être gelés et à prendre la décision de gel.

Conformité avec les Recommandations Spéciale III

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.III	**NC**	• Absence de texte juridique permettant de déterminer les modalités de gel ; • Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 • Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays.

2.5 La Cellule de Renseignements Financiers et ses Fonctions (R.26, 30 et 32)

2.5.1 Description et Analyse

206. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux n°L /2006/010/AN du 24 octobre 2007 prévoit, en son article 19, la création de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) qui est sous la tutelle technique du Ministre chargé des finances.

207. Selon la loi susvisée, la CENTIF aura pour attributions :

- de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- de recevoir également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- de demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;
- d'effectuer ou de réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

208. De plus, la CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports d'activités sont soumis au Ministre chargé des Finances.

209. La même loi, en son article 20 fixe le nombre de membres qui doivent animer l'activité de la CENTIF, ainsi que leur profil et composition comme suivant :

- un (1) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Nationale du Trésor, soit de la Direction Nationale des Impôts, ayant rang de Directeur National désigné par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- un (1) magistrat spécialisé dans les questions financières, désigné par le Ministère chargé de la Justice ;
- un (1) haut fonctionnaire de la police Judiciaire, désigné par le Ministère chargé de la sécurité ;
- un (1) chargé d'enquêtes, Inspecteur des services des Douanes, désigné par le Ministère chargé des Finances ;
- un (1) chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, désigné par le Ministre chargé de la sécurité ;
- un (1) représentant de la BCRG, assurant le secrétariat de la CENTIF

210. Toutefois, la disposition de l'article 19 n'est pas mise en œuvre. La République de Guinée n'a pas mis en place la CENTIF, malgré l'existence d'un projet de décret relatif à son organisation et son fonctionnement qui, depuis la promulgation de la LBC/FT (près de 4 ans), attend d'être signé par le Président de la république.

Recommandation 26

Mise en place d'une Cellule de Renseignement Financier (C.26.1)

211. L'article 19 de la loi n°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée a institué la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF). Ce même article prévoit que l'organisation et le fonctionnement de la CENTIF soient fixés par décret et qu'un règlement intérieur, élaboré par la CENTIF, doit être soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

212. Lors de la visite sur place, la mission a relevé l'inexistence de la CENTIF du fait que le décret portant organisation et fonctionnement de la CENTIF n'a pas été pris par l'autorité concernée, tel que prévu par la loi anti- blanchiment.

213. En lieu et place de la CENTIF prévue par l'article 19 de la LBC, les Autorités guinéennes disposent d'une cellule au sein de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) pour recevoir les Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS).

214. Selon l'article 61 de la Loi bancaire guinéenne, « Les préposés des établissements de crédit qualifiés pour effectuer des déclarations de soupçon à la Banque Centrale en application des présentes dispositions, sont relevés vis-à-vis de cette dernière, de leur obligation de secret professionnel. Aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre de la Banque Centrale ni d'un établissement de crédit ou d'un de ses préposés à raison des actes posés en application des dispositions légales contenues dans le présent chapitre et des instructions qui en découlent »

215. Au moment de la visite sur place ladite cellule a reçu huit (8) DOS de la part des banques commerciales. Néanmoins, la cellule n'est pas pour autant compétente pour recevoir

les DOS effectuées par les structures ou personnes visées en qualités d'assujettis. Elle ne répond pas aux normes d'une CRF. Par ailleurs, il faut noter que la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme n'a pas encore été adoptée par la République de Guinée et donc les attributs qui sont prévus dans le projet de LFT ne peuvent pas être pris en charges.

216. Concernant la cellule en question, il s'agit d'une mission confiée au Secrétariat de la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières (DGSIF) par la Banque Centrale de la République de Guinée. Les DOS transmises dans ce cadre par les assujettis n'ont connu aucun traitement, ni suite judiciaire.

Spécification de formulaire et conseils sur la façon d'établir les déclarations d'opérations suspectes (C.26.2)

217. L'article 26 de la loi fait obligation aux assujettis de faire déclaration, à la CENTIF, de toutes informations ou indices de blanchiment dont ils ont connaissance. Le canevas à suivre est indiqué à l'annexe d'une instruction (n°I/2003/DGI/DB) de la BCRG et qui, à la limite, ne lie que les institutions financières. Mais, le règlement intérieur à l'actif de la CENTIF, devant fixer le modèle du formulaire de D.O.S, tel prévu par les dispositions de la LBC, n'existe pas.

Accès, directement ou indirectement et en temps voulu, aux informations financières, administratives et en provenance des autorités de poursuite pénale (C.26.3)

218. La CENTIF doit recevoir, en plus des D.O.S, toutes les informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles des Autorités de Contrôle ainsi que les Autorités de Poursuites Pénales (Officiers de Police Judiciaire, Magistrats) et autres Assujettis par réquisition.

219. Pour cause de l'in opérationnalité de la CENTIF, la mission ne pouvait vérifier ou du moins apprécier l'effectivité de la réception desdites informations.

220. Tout comme les membres de la CENTIF, les correspondants auxquels elle peut recourir au sein des services de Police, de la Gendarmerie, de la Douane, de la Justice, des Impôts… etc, conformément à l'article 21, ne sont pas encore officiellement désignés par leurs administrations respectives.

Habilitation à obtenir des entités déclarantes des renseignements complémentaires (C.26.4)

221. La CENTIF dispose de la latitude de recueillir, sur demande, des informations complémentaires auprès des déclarants d'opérations suspectes ainsi qu'auprès de toutes autorités publiques ou de contrôle. A cet effet, il serait utile que les autorités de contrôle imposent la désignation, au sein des organismes visés, d'une personne de contact.

222. Si en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la CENTIF l'estime nécessaire, elle pourra saisir le Procureur compétent afin de surseoir à l'exécution d'une opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par l'entité déclarante (art 28).

223. L'équipe d'évaluation est d'avis que cette pratique est de nature à réduire l'autonomie de la CENTIF qui ne peut de sa propre initiative s'opposer à l'exécution d'une opération. Le dispositif serait beaucoup plus efficace si la loi donnait à la CENTIF la faculté de bloquer sous sa propre autorité une transaction pendant un délai (02 ou 03 jours).

Habilitation à diffuser des renseignements financiers aux autorités nationales en vue d'enquêtes ou d'autres actions lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (C.26.5)

224. Au terme de l'article 29 de la loi LBC, lorsqu'après analyse, la CENTIF réalise que les opérations qui lui sont communiquées, mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment, elle transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République qui saisit immédiatement le Juge d'Instruction. Ce rapport doit être accompagné de toutes les pièces à l'exception de la déclaration de soupçons et de l'identité de la personne qui a procédé à cette déclaration.

225. L'inexistence de la CENTIF avec son corollaire de la non- disponibilité de son règlement intérieur ne permet pas de se prononcer sur son organisation et son fonctionnement (rôle dévolu à chaque membre, prises de décisions, modalités d'examen des dossiers d'enquêtes ou des faits et éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux et leur transmission à l'autorité judiciaire...)

Indépendance et autonomie opérationnelles de la CRF(C.26.6)

226. L'indépendance et l'autonomie opérationnelle qui doivent caractériser la CENTIF, service administratif relevant du Ministère des Finances, sont garanties par la loi LBC (article 19). En son article 24, la même loi dispose que les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par l'Etat et de l'appui des partenaires au développement régionaux et internationaux.

227. A cet effet, les dépenses de la CENTIF doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire dont les montants devront être en principe mis à sa disposition par les services du Ministère des Finances. L'application de ces dispositions n'a pas été notée par la mission qui ne pourrait vérifier l'indépendance et l'autonomie opérationnelles d'une structure inexistante.

Protection des informations détenues par la CRF (C.26.7)

228. Au terme de l'article 20 de la loi, les membres et les correspondants de la CENTIF sont astreints à la confidentialité et au respect du secret des informations recueillies qui ne pourront être utilisées à autres fins que celles prévues par la loi. A cet effet, ils prêtent serment avant d'entrer en fonction. Toutefois, aucune sanction n'est prévue par ladite loi en cas de violation du devoir de confidentialité.

Publication de rapports périodiques relatifs à l'activité et contenant, entre autres, des statistiques, des typologies et des tendances (C.26.8)

229. L'article 19 de la loi créant la CENTIF met en exergue, dans son dernier alinéa, l'une des missions dévolues à cette structure et relative à l'élaboration des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et d'un rapport annuel, à soumettre au Ministre en charge de l'Economie et des Finances et qui analyse l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international.

230. La CENTIF n'existant pas depuis octobre 2007, date de promulgation de la LBC en République de Guinée, aucun rapport périodique n'a été élaboré. Aussi, la mission ne pouvait

s'attendre à un bilan d'échange avec d'autres CENTIF dans l'état actuel du dispositif guinéen de lutte contre le blanchiment de Capitaux.

Adhésion au Groupe Egmont (C.26.9)- Prendre en compte la « Déclaration de mission » du Groupe Egmont et les « Principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme » (C.26.10)

231. L'inexistence de la CENTIF et de la loi sur le financement du terrorisme constituent des handicaps pour sa candidature d'adhésion au Groupe EGMONT. Ces conditions sont primordiales pour une animation efficace et efficiente du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui s'alimente des informations tant sur le plan local qu'international.

Recommandation 30

Structuration, financement, ressources humaines et techniques de la CRF (C.30.1)

232. Selon la loi LBC/FT, les ressources de la CENTIF proviennent, notamment, des apports consentis par l'Etat et également d'appui de partenaires au développement régionaux ou internationaux (art 24 de la LBC). L'inexistence de la structure qui implique en même temps une absence de son opérationnalité n'a pas permis à l'équipe d'évaluation d'avoir connaissance de son budget en vue d'apprécier l'adéquation des ressources avec les besoins requis.

233. Certains acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, bien que percevant l'opérationnalisation de la CENTIF comme un élément important du dispositif, appréhendent déjà ses implications financières dont le gouvernement n'est pas en mesure de faire face, en ce moment, compte tenu des contraintes budgétaires.

Normes de confidentialité et Intégrité du personnel de la CRF (C.30.2)

234. La ferme volonté des autorités guinéennes de mettre en place, dans un proche avenir, la CENTIF, a été notée par l'équipe d'évaluation. Toutefois, la nomination des membres et des correspondants, les critères de recrutement, les compétences requises, les conditions de fonctionnement sont autant de facteurs à assurer afin de garantir l'efficacité de la future CENTIF.

Formation pertinente et adaptée du personnel de la CRF en matière de LBC/FT (C.30.3)

235. L'effectif du personnel de la CENTIF, le genre de formation auquel il sera soumis, sont à déterminer et à apprécier qu'avec l'éventualité de sa mise en place. Ce qui n'est pas le cas au moment de la visite sur place de l'évaluation mutuelle.

Gestion des statistiques par la CRF (C.32.2)

236. A l'absence de la CENTIF, aucune statistique pouvant étayer son activité n'est disponible.

<u>Éléments complémentaires</u> - tenue de statistiques complètes sur les DOS aboutissant à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente par la CRF (C.32.3).

237. A l'absence de la CENTIF, aucune statistique n'est disponible. Les statistiques relatives aux DOS et disponible avec la BCRG n'ont pas connu de traitement.

Analyse de l'effectivité

238. L'analyse de l'effectivité s'avère impossible du fait que la République de Guinée n'a pas mis en place la CENTIF.

Recommandations et commentaires

239. D'après l'analyse de certains acteurs clé rencontrés, l'opérationnalisation de la CENTIF induit des implications financières dont le gouvernement n'est pas encore en mesure de faire face, compte tenu des contraintes budgétaires du moment. Néanmoins, l'espoir de voir se réaliser les conditions d'exercice de la CENTIF est réel car, il ressort des entretiens avec d'autres acteurs et responsables au niveau des départements ministériels que la République de Guinée compte mettre en place la CENTIF, en imputant aux différents départements ministériels, ayant déjà désignés leurs représentants, la prise en charge financière individuelle de ces derniers. Mieux, selon eux, le gouvernement qui s'est déjà engagé dans la préparation et la finalisation de tous les textes régissant l'organisation de la CENTIF (avec l'assistance technique du GIABA et d'autres partenaires techniques), a prévu la dotation d'une ligne budgétaire spécifique pour le fonctionnement la CENTIF.

240. Pour dynamiser leur dispositif LBC/FT, les autorités guinéennes devront mettre en place, dans un bref délai, une CENTIF. L'installation de cette structure qui constitue un élément central dans le dispositif, sera conditionnée par la formalisation à travers la signature rapide de tous les projets d'acte concernant sa concrétisation (désignation des membres, des correspondants, prestation de serments, etc.).

241. Les autorités guinéennes devront procéder en priorité à :

- Elaborer le règlement intérieur de la CENTIF et d'une charte de fonctionnement faisant office de code de déontologie ;
- Elaborer un modèle de formulaire de déclaration d'opérations suspectes dans les conditions prévues par la loi LBC ;
- Etendre les attributions de la CENTIF afin qu'elle soit habilitée à traiter les renseignements relatifs au volet lutte contre le financement du terrorisme ;
- Développer un site internet pour faciliter les échanges d'informations avec les déclarants, correspondants et autres assujettis. Une telle plateforme permettra également de faire connaître à ces différents acteurs, les nouvelles tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiées ;
- Avoir des correspondants dans les services impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent ;

- veiller à la protection physique des données recueillies dans le cadre de ses activités. Pour ce faire, la sécurisation des locaux et du système informatique de la future institution s'avère indispensable ;
- Veiller à assurer les retours d'informations vis-à-vis des entités déclarantes ;
- Se doter d'un personnel administratif suffisant, compétent et intègre pour traiter les D.O.S et d'autres moyens financiers et techniques pour assurer la mission en toute indépendance et autonomie.

Conformité avec la Recommandations R.26

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.26	**NC**	• L'article 19 de la LBC a institué une CRF. Son organisation et son fonctionnent sont prévus à l'Art. 23 qui n'est pas mis en œuvre. • Absence de CRF opérationnelle, notamment par une • Absence de nomination des membres de la CENTIF • Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi LBC/FT Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés • Absence de publication de rapports • Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit guinéen

2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32).

2.6.1 Description et analyse:

Cadre juridique :

Autorités judiciaires

242. Aux termes de l'article 29 de la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007, la CENTIF, sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux transmet un rapport au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Cette disposition laisse comprendre aisément que les affaires de blanchiment de capitaux relèvent de la juridiction des tribunaux de première instance de Conakry où siègent aussi les juges d'instruction.

243. Par ailleurs, le code de procédure pénale Guinéen définit en ses articles 11 et suivants les autorités judiciaires compétentes pour engager des poursuites pénales (Magistrats,

officiers de police judiciaire, et certaines administrations comme les Eaux et Forêts) et les articles 687 et suivants (art.688, al. 3) du même code de prévoir une clause de compétence exclusive dévolue au seul juge de Conakry pour connaître de toutes infractions de terrorisme commis sur le territoire Guinéen.

244. Ainsi donc, les infractions de blanchiment de capitaux et d'actes de terrorisme sont régulièrement prévues et punies conformément aux procédures judiciaires par les lois Guinéennes, à l'exception des faits de financement de terrorisme. Le statut du corps de la magistrature est réglé par la loi organique N°L /91/0011/CTRN du 23/2/1991, portant statut de la magistrature.

245. Nonobstant l'existence de la loi sur le blanchiment des capitaux, il n'y a pas encore d'autorités de poursuites spécialisées pour ce type d'infraction. De plus, la loi sur le financement du terrorisme est au stade d'un avant projet.

Police et gendarmerie

246. Outre sa mission militaire, la gendarmerie assure celle traditionnelle des services de la police nationale qui est la sécurité des personnes et des biens, et la sauvegarde des institutions nationales. Ainsi ils sont chargés de la prévention (Police administrative) et l'investigation de toute infraction, y compris le blanchiment de capitaux et les activités liées au terrorisme (Police judiciaire).

247. En outre, Il existe à la Présidence de la République de Guinée un Secrétariat Général chargé des services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé. Cette structure coordonne, entre autres, les activités de l'Office Central Anti-Drogue (OCAD) et de l'Office de Répression des délits Economiques et financiers (ORDEF).

248. De même, il ya des services de renseignements établis au sein du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale (direction des renseignements généraux), en restructuration au moment de la visite sur place, et de la Direction Générale de la Police Nationale. Leur mission générale étant de centraliser et d'exploiter les informations en tout domaine et sur des activités pouvant porter atteinte à la sécurité publique, ils jouent un rôle important de surveillance de personnes et groupes pouvant entrer dans le contexte antiterroriste.

249. Les infractions graves auxquelles ces autorités de poursuites pénales font face et qui sont de nature à engendrer des avoirs criminels, sont, entre autres, les trafics illicites des drogues, les délits contre la propriété (vols, escroquerie, abus de confiance…), la corruption, le faux et le trafic d'êtres humains (surtout dans le cadre de l'immigration clandestine)[10].

Recommandation 27

Désignation des autorités de poursuite pénale compétentes (c. 27.1)

[10] Procédure n° 017/CSPAC/012 du 10 mai 2012 du Commissariat spécial du port autonome de Conakry et le Compte rendu n°037/CSPAC/2012 du 21 mai 2012 du Commissaire spécial du port autonome de Conakry transmis à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Kaloum).

250. La poursuite des affaires criminelles financières-délits financiers- est confiée à une direction relevant du secrétariat général de la Présidence de la République chargé–des Services Spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé. Ladite direction se compose -d'enquêteurs de la police nationale, de la gendarmerie et de la douane qui n'ont pas reçu de formation spécifique en matière du blanchiment. Il s'y ajoute que la plupart d'entre eux n'ont pas une connaissance approfondie de la loi contre le blanchiment des capitaux. Ainsi donc, les enquêtes se concentrent sur des infractions sous-jacentes et non sur la traçabilité du blanchiment des capitaux qui en découlent.

251. L'avant projet de loi sur le Financement du terrorisme prévoit en son article 16 une extension des attributions de la CENTIF (non encore fonctionnelle au moment de la visite sur place) à la détection du financement du terrorisme. Aux termes de cet article, la CENTIF exécute les mêmes missions que celles à elle assignées dans le cadre de l'article 19 de la loi BC.

252. La réussite efficace des enquêtes dans le cadre du financement du terrorisme et du Blanchiment des capitaux nécessite une formation des autorités de poursuite pénale.

253. Les déclarations de soupçons auraient pu inciter certainement les enquêteurs à être plus attentifs aux flux financiers liés au blanchiment des capitaux, si la CENTIF était fonctionnelle. Car ce système donne l'avantage de remonter jusqu'aux infractions sous-jacentes à partir des biens qu'elles ont générés en vue de la récupération des avoirs criminels, sans se contenter uniquement de la poursuite des infractions de base. Une véritable professionnalisation des acteurs en charge de la lutte leur permettrait de se l'approprier et de mieux prendre en compte les difficultés de preuve des éléments constitutifs de l'infraction.

254. Les mêmes problèmes apparaissent au niveau des parquets. En effet, bien que des magistrats soient conscients de l'existence de la loi contre le blanchiment des capitaux, son application reste problématique, car il manque au niveau de la justice des magistrats spécialisés et véritablement en charge de la question.

255. Afin d'établir la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, l'article 33 de la loi LBC prévoit des pouvoirs spécifiques du juge d'instruction : surveillance des comptes bancaires, accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, et ordonner la production de documents bancaires, financiers et commerciaux. Cet article semble superfétatoire, puisque, de toutes les façons, ces actes relèvent des attributions communes du juge d'instruction.

Dispositions permettant aux autorités d'enquête de différer les arrestations et saisies pour identifier les personnes impliquées et rassembler des preuves (c. 27.2)

256. Sur le plan formel, il n'existe pas dans le code de procédure pénal (CPP) de la République de Guinée ni dans la loi L/2007/010 du 24 octobre 2007 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux(LBC) des mesures prises qui couvrent l'arrestation et/ou la saisie différées.

257. Dans la pratique cependant, les enquêteurs après consultation de l'autorité judiciaire (Procureur de la République ou du juge d'instruction) et sous sa direction disposent, selon le cadre juridique, de toute latitude pour décider et apprécier de l'opportunité pour procéder à l'arrestation des personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves. Cette

décision sera fonction de l'urgence des mesures à prendre et des circonstances qui entourent les faits incriminés, de la nécessité de sécuriser les biens blanchis ou à blanchir et d'empêcher les auteurs de ces faits d'échapper à la justice. En tout état de cause les principes gouvernant la procédure pénale n'imposent pas de délai aux autorités compétentes pour procéder à des saisies ou à l'arrestation d'une personne impliquée dans la commission d'une infraction.

258. A l'occasion des discussions menées avec les autorités compétentes, lors de la visite sur place, la mission a constaté que la livraison surveillée, bien que non prévue par un texte, a déjà été employée avec succès par les autorités de poursuites pénales comme technique en matière d'enquête, dans des affaires ayant trait au trafic de drogue et au trafic humain.

Eléments complémentaires

Mesures prévoyant l'utilisation de techniques spéciales d'enquête (cf.27.3)

259. La loi contre le blanchiment des capitaux contient des dispositions pertinentes qui peuvent s'appliquer aux investigations sur le blanchiment et les infractions connexes notamment la surveillance des comptes bancaires, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, et la production des documents bancaires, financiers et commerciaux ordonnés par les autorités judiciaires (art.33 de la loi LBC).

260. L'avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme en République de Guinée prévoit les mêmes dispositions que ci-dessus (art.33 de la loi LBC) lorsque le juge d'instruction cherche à établir la preuve des infractions liées au Financement du Terrorisme (article 25 l'avant projet de loi FT)

261. Le code de procédure pénale en ses articles 11 et 16 laisse comprendre également cette possibilité offerte à la police judiciaire lorsqu'elle mène des investigations. La technique de la livraison surveillée n'étant pas prévue par cette loi, les autorités pourraient exploiter l'article 11 de la convention des Nations Unies (de Vienne) comme texte formel de référence. L'utilisation de cette technique par les services de police se faisant d'ailleurs sous le contrôle des autorités judiciaires. Cette technique a déjà été utilisée dans des investigations portant sur infractions sous- jacentes (voir C. 27.2).

Champ d'application des techniques spéciales d'enquête (c. 27.4)

262. La loi sur le financement du terrorisme en République de Guinée est au stade d'un avant projet et celle existante pour la LBC n'est pas mise en œuvre de manière effective et efficiente. Les autorités rencontrées n'ont pas signalé l'utilisation de telles techniques dans le cadre d'une enquête. Par conséquent, les techniques spéciales ci-dessus n'ont pas encore été mises en pratique dans ce contexte, sauf dans celui des infractions sous-jacentes en matière de trafic illicite de drogues et d'êtres humains (voir C. 27.2)

Groupes spécialisés et coopération Internationale opérationnelle (c.27.5)

263. La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. La CENTIF peut également conclure des accords avec une cellule de renseignements financiers d'un Etat tiers (article 25 de la loi LBC).

264. Le constat est qu'en Guinée, Il n'y a pas de groupes spécialisés dans les enquêtes financières. En revanche il existe un Secrétariat Général à la Présidence chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la drogue et le Crime Organisé. Il est composé d'une sélection de Policiers, Gendarmes et de Douaniers ; sa mission prend en compte la lutte contre le Financement du Terrorisme et les crimes et délits financiers.

265. Des enquêtes sont menées en collaboration avec les autorités d'autres pays à travers le système I -24 / 7 de l'Interpol. Il s'agit de pays tels que : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Sénégal, dont la coopération permet de retrouver et de saisir notamment des véhicules volés.

Tableau N° : SITUATION DES VEHICULES DECLARES VOLES ET RESTITUES EN GUINEE

N°Ordre	ANNEE	Véhicules Déclarés Volés en Guinée	Véhicule Restitué	Nombre de Véhicules Restitué/PAYS	OBSERVATION
1	2008	85	-	-	-
2	2009	89	4	1	Dakar
				1	Accra
				1	Ouagadougou
				1	Bamako
3	2010	49	4	3	Bamako
				1	Ouagadougou
4	2011	39	7	4	Abidjan
				1	Bamako
				2	Conakry(Particulier)
5	2012	21	4	2	Fretown
				1	Bamako
				1	Bamako

Etude des tendances du BC/FT par les autorités (c.27.6)

266. Dans les matières relevant de sa compétence, la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) est chargée d'effectuer ou de faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux (Loi LBC: art.19).

267. La plupart des autorités de poursuites pénales ou compétentes ayant reçu la visite de la mission ne sont pas au fait de la loi contre le blanchiment des capitaux et certains n'en tiennent pas compte dans leurs activités. De hauts fonctionnaires de l'administration judiciaire (magistrats et juges) rencontrés n'étaient même pas informés de l'existence de la loi LBC.

268. Aucune étude relative aux méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a été effectuée par les autorités compétentes en Guinée. Avec l'absence de la CENTIF, cette prérogative qui lui incombe n'est pas mise en œuvre.

Recommandation 28

Existence de prérogatives d'enquête pour les autorités compétentes (c. 28.1)

269. Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, l'art.33 de la loi LBC prévoit l'accès aux données bancaires et financières et la saisie des éléments de preuve sur ordre du juge, conformément à la loi.

270. En outre, l'avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme en République de Guinée prévoit également les mêmes dispositions lorsque le juge d'instruction cherche à établir la preuve des infractions liées au Financement du Terrorisme (article 25 l'avant projet de loi FT)

271. Le Code de Procédure Pénale de la République de Guinée laisse comprendre que la police est également compétente pour agir d'autorité en cas de flagrant délit, ou avec le consentement du suspect. (Titre II, Chapitre I : art. 51 et suivants du Code de Procédure Pénale). Mais, dans le contexte du blanchiment des capitaux (et du financement du terrorisme), cette procédure n'a pas encore été appliquée.

Habilitation à obtenir et à utiliser des témoignages dans le cadre des enquêtes et poursuites (C.28.2)

272. Dans la conduite des enquêtes et aussi de poursuites portant sur des faits de blanchiment et autres, il importe d'auditionner des témoins et de recueillir des éléments essentiels devant contribuer à la manifestation de la vérité. Ainsi donc, les autorités de la chaine de poursuite pénale, sont donc habilitées d'une façon routinière à obtenir et à utiliser des témoignages quand ils constatent les infractions et rassemblent les preuves (art. 11,16 et 59 du CPP). De plus, une procédure spécifique en ce qui concerne la comparution des témoins non détenus est prévue à l'art. 57 de la loi LBC dans le contexte d'entraide judiciaire.

Recommandation 30 (les autorités d'application de la loi et de poursuites pénales)

Structuration, moyens humain, ressources techniques et budget (C.30.1)

273. L'organisation des services de police et de gendarmerie parait adéquate et bien structurée. Cependant, selon les personnes rencontrées, les ressources humaines et logistiques sont limitées. En conséquence, les effectifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale ne suffisent pas encore pour couvrir la totalité du territoire national. Il ressort des entretiens avec les autorités Guinéennes que le ratio sécuritaire est d'environ un policier pour 1000 habitants et qu'au niveau de la magistrature on compte 300 magistrats pour environ 11.000.000 d'habitants.

Normes professionnelles, compétence, confidentialité et intégrité (C.30.2)

274. Le policier et le gendarme doivent en principe passer un concours avant d'être admis dans des écoles de formation. Ils ne doivent pas avoir un antécédent judiciaire et doivent justifier d'une bonne moralité. Il est à noter que la police dispose d'un code de déontologie (copie remise à la mission d'évaluation) et la gendarmerie, à l'instar de l'armée, d'un règlement de discipline générale.

275. Toutefois, en matière de poursuite de certaines infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux, trafics illicites de drogues par exemple, le Secrétariat Général à la Présidence chargé des services spéciaux de la lutte contre la drogue et le crime organisé ont la priorité sur les autres structures de répression et peuvent les dessaisir à tout moment.

Formation adaptée et pertinente à la LBC/FT (C.30.3)

276. Il ressort des entretiens avec les autorités qu'il n'existe pas en ce moment en Guinée des écoles nationales de formation des cadres de la magistrature et de la police nationale. Ceux-ci sont recrutés et formés en règle générale à l'occasion de certaines opportunités offertes à l'extérieur du pays.

277. Il n'existe pas en Guinée une formation structurelle et spécialisée sur la criminalité financière, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas encore intégrés dans des programmes de formation. Toutefois, quelques séminaires occasionnels organisés au niveau international ont connu la participation de quelques délégués Guinéens.

Eléments complémentaires

Existence de programmes spéciaux de formation à l'intention des juges (30.4)

278. Il n'a pas été porté à la connaissance de la mission l'existence en Guinée d'un programme de formation à l'intention des magistrats en matière de financement de terrorisme et de blanchiment d'argent. Des statistiques sur des saisies relativement à ces infractions n'ont pas été révélées à la mission.

Recommandations et commentaires

279. Même si de manière générale les services de police, de la gendarmerie et des douanes semblent formés d'une façon adéquate pour l'investigation et la poursuite de délits de droit commun, le caractère insuffisant de leur maitrise et de la connaissance sur le phénomène du blanchiment de capitaux constitue une lacune pour leur efficacité. Le manque apparent de saisies d'avoirs criminels découlant d'une activité de blanchiment d'argent et la confusion faite entre cette infraction et celles qui lui sont sous-jacentes soulignent la nécessité pour les enquêteurs d'acquérir plus d'expertise dans ce domaine.

280. Au niveau des parquets, l'essentiel des poursuites semblent également porter sur les infractions de base du blanchiment d'argent que sur la traçabilité des avoirs criminels qui en découlent en vue de leur récupération. Il conviendrait d'y examiner la possibilité de créer des sections spécialisées chargées spécifiquement des aspects de blanchiment d'argent et de terrorisme.

281. La mise en place effective d'une CENTIF et la formation adéquate des animateurs permettront d'optimiser la lutte à travers le développement d'une relation parquet- CENTIF basée sur les déclarations de soupçons.

Conformité avec les Recommandations 27 et 28

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R27	**NC**	• Inefficacité dans les investigations pour remonter la traçabilité des avoirs criminels.

		• Les enquêtes se limitent aux infractions sous-jacentes et non sur la traçabilité du blanchiment des capitaux qui en découlent. • Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme, tant au niveau du parquet qu'au niveau policier • Absence de spécialisation des magistrats et des officiers de police judiciaire a pour conséquence que les enquêtes se focalisent sur les infractions sous jacentes
R28	**PC**	• L'absence de la CENTIF ne permet pas de mener des enquêtes appropriées sur le BC/FT. • Dans le cadre des investigations la loi en son art.33 autorise aux autorités compétentes d'accéder aux documents • Le CPP en ces art.51 et suivants également prévoient que les autorités compétentes puissent accéder aux documents, opérer des saisi (sur ordre du juge).

2.7 Déclarations ou Communications Transfrontières (RS.IX)

2.7.1 Description et Analyse

282. La règlementation douanière (code des Douanes) en Guinée ne contient pas de dispositions répressives en matière de blanchiment des capitaux, mais d'infractions douanières relativement à la fraude (art.310, 311, 314 et 316). La Douane en Guinée a pour mission principale de veiller à ce que les taxes douanières sur le trafic transfrontalier des biens et marchandises soient dûment perçues. Ces recettes représentent un intérêt pour le pays, environ 50 à 55% des revenus de l'Etat, selon les autorités rencontrées.

283. Outre les infractions douanières, elle rencontre souvent dans son domaine d'autres formes de criminalités auxquelles elle fait face telles que le trafic illicite de drogues, le trafic humain, les tentatives de corruption.

Tableau N° : SITUATION DE SAISIES DE DROGUES PAR LES SERVICES DES DOUANES

Année	Type de drogue	Quantité
2008	-Chanvre Indien -Cocaïne	- 675,5 Kg - 35 et 1,5 g
2009	-Chanvre Indien -Cocaïne	-116 Kg - 03 Kg
2010	-Chanvre Indien -Cocaine	- 493,07 Kg - - - -
2011	-Chanvre Indien -produits chimiques	- 270 Kg - 76 Cartons

2012	-Chanvre Indien -Cocaïne	- 455 Kg et 200 g - 22 Kg

284. Conformément à la loi n°L/2000/006/AN du 28 mars 2000, relative aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger et aux instructions du Gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée (Réf. Instruction N°112 / DGAEM /RCH /2000 du 11 septembre 2000), les transports physiques de fonds sont soumis à une règlementation.

285. Par ailleurs, un avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du terrorisme en République de Guinée prévoit des mesures de surveillance et de contrôle destinées à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables ou au porteur aux frontières, tant aux entrées qu'aux sorties (art.60 et suivants de l'avant projet de loi).

Système de déclaration ou communication d'espèces ou d'instruments au porteur (c. IX.1)

286. Même si dans les normes CEDEAO il existe une obligation de déclaration dans les bureaux d'entrée et de sortie des Douanes aux frontières, ce système de déclaration ou de communication d'informations n'entrent pas de façon spécifique dans le contexte du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le sens des critères LBC/FT contenus dans les normes du GAFI(les 40+9 recommandations).

287. De même qu'aux termes du chapitre 6 de l'instruction N°112 / DGAEM /RCH /2000 du 11 septembre 2000, du Gouverneur de la Banque centrale de la République de Guinée (article 29 à 34) l'importation et l'exportation des moyens de paiement sont soumises à une déclaration à l'Administration des Douanes.

288. En revanche, l'article 14 de l'avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme en République de Guinée prévoit de façon spécifique, dans le cadre de cette lutte, que les personnes physiques transportant les fonds, à l'entrée et à la sortie du territoire national, doivent faire une déclaration par écrit aux postes de frontière si le montant qu'ils transportent est égal ou supérieur à dix millions de francs guinéens (10.000.000 GNF, soit environ 1400 USD).

289. Une des missions de la Douane, consiste au contrôle des personnes physiques transportant les espèces. Pour ce faire, la Douane procède souvent par suite de dénonciation (par le biais des informateurs ou intimes confidents), ou par expérience des agents ou consécutivement à l'attitude des voyageurs, pour déclencher la procédure de constatations douanières.

290. Toutefois, en dépit des prérogatives de la Douane, on peut relever plusieurs faiblesses au niveau de cette administration en matière de mise en œuvre des mesures de LBC/FT. Comme par exemple l'absence d'un système de déclarations ou de communications à la CENTIF, ayant trait au transport transfrontalier d'espèces dans le cadre LBC/FT. La CENTIF n'existant pas sur le terrain, il y a absence de communication entre ces deux structures.

Communication d'informations complémentaires sur l'origine et l'utilisation des espèces ou instruments au porteur (c. IX.2)

291. Dans l'accomplissement de leurs missions, en général les douaniers ont droit de vérifications des marchandises, des moyens de transport et des personnes, des domiciles et un droit particulier de communication pour les officiers des douanes en ce qui concerne les papiers et documents de toute nature. Ce qui implique pour eux le droit d'interroger les personnes concernées et de mener l'enquête dans les cas d'infractions douanières (Titre II et Chapitre IV du Code des Douanes). Mais comme indiquée ci-dessus, cela ne se passe pas dans le contexte LBC/LFT

292. Par contre, l'avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme en République de Guinée prévoit que les autorités compétentes qui procèdent aux frontières à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur atteignant un montant égal ou supérieur à dix millions (10.000.000) de francs guinéens, exigent de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine de ces fonds ou instruments au porteur. (Art. 14 de l'avant projet de loi).

Pouvoir de bloquer ou de retenir les espèces ou instruments négociables (c. IX. 3)

293. Dans le contexte de la République de Guinée, les autorités restent compétentes pour bloquer et immobiliser des biens en cas de soupçons ou de constatation d'infraction douanière flagrante, mais cela ne concerne pas le domaine de la LBC/LFT. Ainsi donc, tous les objets passibles de confiscation peuvent être saisis et retenus préventivement à la sûreté du règlement des pénalités (Art. 223 du Code des Douanes).Les moyens ayant servi au transport ainsi que les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités (Art.226 du Code des douanes).

294. En tout état de cause la Douane se réfère chaque fois que de besoin aux autres autorités de poursuites pénales pour les infractions constatées qui ne ressortent pas de sa compétence.

295. Aux termes de l'art. 14 de l'avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme en République de Guinée, les autorités compétentes qui procèdent aux frontières à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur peuvent, le cas échéant, bloquer ou retenir pour une période n'excédant pas soixante douze(72) heures les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux ou faisant l'objet d'une fausse déclaration ou communication.

Conservation des informations collectées (c. IX.4)

296. Il existe une direction des renseignements au sein des Douanes. Dans le cadre de l'accomplissement des activités douanières, les renseignements sur les constatations et les autres informations sur l'identité des personnes concernées sont enregistrés sur un logiciel dénommé CEN qui est relié au Bureau Régional de liaison et du Renseignements basé à Dakar, pour l'Afrique de L'Ouest. Ces renseignements pourraient, le cas échéant, être utilisés en support d'une action judiciaire contre le blanchiment des capitaux (ainsi que pour le financement du terrorisme si la République de Guinée venait à disposer d'une loi FT).

Statistiques des constations douanières sur les espèces monétaires :

297. La mission n'a reçu aucune information relative aux statistiques des déclarations d'espèces ou instruments négociables au porteur, ni celle relative aux saisies d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, effectuées par la Douane.

Communication d'informations collectées à la CRF (c. IX.5)

298. Nonobstant la création d'une CENTIF par la loi anti-blanchiment du 24 octobre 2007, ce service n'est pas encore opérationnel et il n'y a pas non plus de dispositions formelles obligeant les Douanes à notifier un autre service. Toutefois ces renseignements étant en possession des douanes celles-ci pourront les communiquer à la CENTIF si elle en fait la demande (art. 14 de la loi LBC).

Coopération nationale entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes (c. IX. 6)

299. La coopération au plan national entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes n'est pas formalisée. De ce fait, Il n'existe pas actuellement de coordination structurée entre les autorités concernées. La coopération entre la douane et les autres services opérationnels, comme la police des frontières et la gendarmerie, s'effectue sur le terrain selon les nécessités et la nature de l'affaire. Apparemment cette coopération se fait de façon routinière et ne pose pas de problème de coordination.

Coopération internationale entre autorités compétentes (c. IX.7)

300. Il existe une coopération au plan international sur la base de conventions. De telles conventions existent avec la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Cameroun à travers des échanges de données. Mais cette coopération ne concerne pas pour l'instant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. De plus, la République de Guinée qui est membre de la CEDEAO coopère dans le domaine du suivi de la réglementation communautaire.

Sanction en cas de fausses déclarations - application des critères c.17.1-17.4 (c. IX. 8)

301. La loi sur le Financement du Terrorisme n'existant pas pour le moment, les sanctions applicables en cas de fausses déclarations ou communications se portent exclusivement sur les infractions douanières proprement dites. Il n'y a donc pas de sanctions spécifiques dans le contexte LBC/FT, sauf si les faits peuvent se traduire par des infractions prévues par la Loi LBC et intéresser d'autres services.

Sanction en cas de transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur en rapport avec une opération de Financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux - application de c.17.1-17.4 (c. IX.9)

302. La loi LBC ne mentionne pas expressément des sanctions prévues uniquement pour les actes de transport physique transfrontalier d'espèces en rapport avec une opération de FT ou de BC. Toutefois, en tant qu'actes de commission ou de participation liés au blanchiment de capitaux, ils peuvent être punis conformément aux articles 37 et 38 de ladite Loi.

303. Dans la pratique, les agents de douane n'ayant pas une base légale spécifique pour intervenir, ils se dessaisissent au profit des services de Police ou de gendarmerie, mais surtout

du secrétariat général de la présidence de la République de Guinée qui dispose de structures en charge de la lutte contre les délits financiers et le Financement du Terrorisme.

Confiscation d'espèces liées au BC/FT en application des critères c.3.1-3.6 (c. IX.10-11)

304. La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'a pas encore intégré l'administration des Douanes du fait que loi LBC/FT n'est pas mise en œuvre. Les agents de douane n'étant pas compétents pour saisir des biens que dans le cas d'infraction douanière, ils doivent, le cas échéant, se référer aux autorités de poursuite (Police et gendarmerie, mais surtout au secrétariat général de la présidence de la République de Guinée, véritablement en charge du crime organisé) et aux autorités judiciaires pour la prise de mesures appropriées.

305. Toutefois, la recherche, l'arrestation de tout criminel dangereux et la saisie provisoire de toute chose trouvée en sa possession incombant en principe en premier chef aux services de sécurité, ceux de la Douane, de la Police et de la Gendarmerie aux frontières, dans le cadre de la résolution 1267 du Conseil des Nations Unies, contribuent à cette lutte en usant de leurs prérogatives.

Transport transfrontalier inhabituel d'or, de pierres ou métaux précieux (c. IX. 12)

306. Il n'y a rien qui est expressément prévu dans ce cas précis, mais cette forme d'échange d'informations pourrait s'inscrire dans le cadre de la coopération internationale suscitée entre les services de douane et qui, selon les interlocuteurs, se fait régulièrement. La mission n'a pas reçu de statistiques dans ce cadre.

Mesures de sûreté relatives à l'utilisation des systèmes de rapport des transactions transfrontalières (C.IX.13)

307. La Douane Guinéenne, dans le cadre de l'accomplissement de ses activités dispose d'un logiciel dénommé CEN qui est relié au Bureau Régional de liaison et du Renseignements basé à Dakar, pour l'Afrique de L'Ouest. Ces renseignements pourraient, le cas échéant, être consultés mais pas de façon directe et immédiate par les services de Douanes se trouvant aux frontières. En tout état de cause, ces informations restent accessibles.

Programme de formation, collecte de données, mise en œuvre (C.IX.14)

308. Au cours de la visite sur place, il n'a pas été noté de programme de formation en matière de LBC/FT.

309. La collecte des données reste parcellaire car les structures normalement en charge de la lutte ne coordonnent pas suffisamment leurs actions en matière de LBC/FT.

310. Les structures de répression sont, le plus souvent inopérantes en la matière, parce qu'elles sont préoccupées par leurs missions traditionnelles, principalement, de collecte de recettes fiscales et de lutte contre la fraude, pour la Douane, ou de sécurité publique ainsi que de répression du banditisme et de poursuite d'infractions sous-jacentes au Blanchiment de Capitaux, s'agissant de la Police et de la Gendarmerie. Ainsi donc, ces structures bien qu'opérationnelles chacune dans son domaine, souffrent aussi d'un manque de coordination entre elles et avec les autorités judiciaires.

311. Toutefois, les autorités Guinéennes, conscientes de la situation et mesurant l'ampleur de la menace, pensent à construire une stratégie globale de lutte.

Eléments complémentaires

Mise en œuvre des meilleures pratiques relatives à la RS.IX (C.IX.16)

312. La République de Guinée n'a pas mis en œuvre les meilleures pratiques internationales relatives à la RSIX

Enregistrement des rapports sur les transactions transfrontalières sur support informatique (C.IX.17)

313. La République de Guinée ne dispose pas de système informatique consacré à l'enregistrement des rapports sur les transactions transfrontalières en espèces.

Recommandation 30 (Concerne uniquement la Douane)

Structure, ressources financières, humaines et techniques de l'administration douanière (C.30.1)

314. L'arrêté portant organisation des Douanes n'a pas été disponible pour la mission d'évaluation, ce qui aurait permis de comprendre et d'analyser l'organisation structurelle de l'administration de la Douane Guinéenne. L'entretien réalisé sur place avec les autorités des douanes laisse apparaître que l'administration douanière souffre d'un manque de ressources financières bien qu'elle contribue substantiellement pour le budget national. L'administration des Douanes ne dispose pas de ligne budgétaire qui lui est propre avec un administrateur de crédit pour la satisfaction des besoins urgents.

315. Il ressort des entretiens accordées à la mission d'évaluation par les autorités Douanières Guinéennes, que les ressources humaines et techniques de cette administration sont pour le moment insuffisantes au regard de l'immensité de ses missions. En conséquence, le maillage territorial présente des faiblesses car certaines frontières maritimes et terrestres restent poreuses. Il ya une impossibilité de surveillance de la côte maritime d'environ 300kms par voie terrestre et 200kms à vol d'oiseau. Les autorités rencontrées parlent également de projets de renforcement des contrôles par des scanners à l'aéroport, au port et au niveau de trois frontières terrestres que sont : Koundara à la frontière avec le Mali ; Koure male à la frontière avec le Sénégal et Pamelap faisant frontière avec la Sierra- Léone.

Normes de confidentialité et Intégrité du personnel de la Douane (C.30.2)

316. Les douaniers, selon ce qui ressort des entretiens réalisés sur place avec les autorités, devraient remplir les conditions générales d'intégrité et d'accès à la fonction publique Guinéenne. Pour ce faire, ils doivent jouir d'une bonne moralité et ne doivent pas avoir un antécédent judiciaire. La douane dispose d'un code de conduite.

Formation adaptée et pertinente en LBC/FT du personnel de la Douane (C.30.3)

317. Les douaniers reçoivent une formation d'une durée allant de deux(02) à six (06) mois en fonction de leur niveau de recrutement. Ainsi donc, les agents de douane doivent être

titulaires du brevet d'études du premier cycle et sont formés pour une période allant de deux (02) à trois (03) mois ; les contrôleurs de douane recrutés à partir du baccalauréat subissent une formation de trois(03) mois et les inspecteurs de douanes doivent être titulaires au moins de la maîtrise et accomplir une formation de six (06) mois avec des possibilités de formations à l'extérieur du pays.

318. Toutefois, le programme de formation de la douane n'intègre pas la problématique du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Tout comme la police nationale, il n'y a pas d'écoles de Douane en Guinée. Les formations reçues sur place par les douaniers à la suite de leur recrutement étant simplement une initiation aux techniques douanières.

319. Toutefois, selon les autorités de la Douane, l'institution dispose d'un terrain de six(06) hectares depuis 2006 qui pourrait être affecté à la construction d'une école de formation si un financement était acquis.

Tenue des statistiques par la Douane (C.32.2.)

320. L'administration des Douanes comprend une direction des renseignements. Dans le cadre de l'accomplissement des activités Douanières, qui incluent les saisies opérées, les informations sont enregistrées sur un logiciel dénommé CEN et sert de mémoire administrative aux services des Douanes. Ces renseignements pourraient servir, le cas échéant, de sources de renseignements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

321. Au regard de tout ce qui précède, il apparait que les Douanes n'ont pas d'attributions dans le domaine spécifique de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Leurs missions consistent à lutter contre la fraude douanière. En présence de transports d'argent ou de marchandises illicites liées à ces infractions, les services des Douanes se dessaisissent au profit des services de police ou aux autorités judiciaires, plutôt que de diligenter leur propre enquête.

322. Certains mécanismes existants peuvent servir à la détection des mouvements d'espèces qui transitent aux frontières. La réglementation des changes prévoit déjà un système de déclaration permettant aux douanes de s'informer sur l'argent liquide en possession des voyageurs entrant et sortant du territoire Guinéen.

323. Cependant, l'absence de surveillance effective de certaines frontières, notamment maritimes, due à l'insuffisance des effectifs et des moyens logistiques disponibles, de même que l'absence d'un cadre de formation pour les douaniers sont des handicaps à leur efficacité d'une bonne exécution de leurs missions ; ce qui faciliterait la circulation de nombreux criminels.

324. Il est donc nécessaire d'accélérer l'établissement d'un contrôle douanier effectif des mouvements transfrontaliers et d'organiser une formation spécifique et adéquate en la matière.

Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.IX	**NC**	• Le système de déclaration existe mais à des fins de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes • La communication d'information sur l'origine et l'usage des espèces se fait mais cela rentre dans le des infractions douanières

3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents

Description

325. Au titre des mesures préventives mises en place en République de Guinée en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux dans le secteur financier, la mission a noté l'existence de la loi N°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que deux (2) instructions prises par le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée. Il s'agit de :

- l'instruction N°1/2003/001/DGI/DB du 31 mars 2003, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et ;
- l'instruction N°1/2003/002/DGI/DB relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux/DGEEM/RCH.

326. Il faut également souligner que la République de Guinée dispose d'un avant-projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Toutefois, cet instrument n'est pas encore entré en vigueur dans le dispositif LBC/FT du pays.

327. Il est à noter que l'instruction N°1/2003/001/DGI/DB est antérieure à la loi LBC et est toujours en vigueur. Aux termes de son article 1, elle s'applique aux établissements de crédit et aux bureaux de change. Les neuf (9) articles qui la composent sont repris en substance dans les dispositions de la LBC. Toutefois l'instruction a expressément prévu:

- la déclaration de soupçon relative (art.4) : (i) aux sommes ou opérations portant sur des fonds qui pourraient provenir d'activités criminelles organisées, au sens de l'article 269 du Code Pénal de la République de Guinée (association de malfaiteurs), (ii) toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse…;
- la nomination de dirigeant ou préposé, chargé d'effectuer la déclaration de soupçon et dont le nom est communiqué à la BCRG (art.7);
- l'utilisation d'un formulaire de déclaration dont le canevas est précisé.

328. De façon générale et en vertu de son article 4, la LBC a pour objet de « …définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques financiers, bancaires et non financiers guinéens à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite ».

329. Le champ d'application de la LBC (Art.5) vise « … toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :

- Le Trésor public ;
- La Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Les organismes financiers ;
- Les entreprises et professions non financières ».

330. L'article premier de la LBC consacré à la terminologie désigne sous le nom d'organismes financiers :

- les banques et institutions financières spécialisées ;
- les services financiers de la poste ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions de microfinance ;
- les agréés de change manuel, y compris les sociétés de transfert d'argent.

331. Le dispositif LBC/FT de la République de Guinée, notamment, la loi N°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment, en vertu des dispositions de son titre II, oblige les assujettis visés à l'article 5 évoqué supra, à : (i) vérifier l'identité et l'adresse du client, (ii) développer des systèmes de gestion de risques pour déterminer si un client est une personne politiquement exposée, (iii) identifier l'ayant droit économique, (iv) conserver les pièces et documents relatifs à l'identité du client et aux opérations effectuées, (v) mettre en place un programme interne de LBC.

332. De plus, les agréés de change manuel ainsi que les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus d'accorder une vigilance particulière à certaines catégories d'opération. Enfin, obligation est faite aux assujettis de procéder à la déclaration de soupçon à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) dès lors qu'ils suspectent ou ont des raisons de suspecter une activité délictueuse (Art.26).

333. Il est important de noter que les assujettis ne peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir des informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations de soupçon (Art.34).

334. Les personnes physiques ou morales assujetties à la LBC sont exemptes de responsabilité eu égard aux conséquences engendrées par les déclarations de soupçon faites de bonne foi (Art.30).

335. Ces mêmes mesures sont également prévues dans le projet de loi FT.

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

336. Au terme de l'article 5 de la Loi N°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée, les dispositions prévues au Titre II " De la prévention du blanchiment de capitaux " et III " De la détection du blanchiment de capitaux" sont applicables à « Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession,

réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens ».

337. La mission n'a pas eu connaissance d'un texte pris par la République de Guinée et suggérant la simplification ou l'allègement des mesures exigées dans le cadre de la LBC. Par conséquent, il peut être indiqué que les autorités compétentes n'ont exempté aucune institution financière assujettie de l'application de tout ou partie des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LBC /FT) au motif qu'elles estiment que les risques sont faibles.

338. En ce qui concerne la perception générale du risque de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les acteurs rencontrés par la mission au cours des entretiens l'ont liée à la prédominance du secteur informel dans l'économie en général, avec le faible taux de bancarisation qui favorisent l'utilisation de la monnaie fiduciaire dans les transactions, au trafic de drogue, à l'instabilité socio-politique que le pays a connue et à la floraison des bureaux de change manuel non agréés. Les acteurs ont également déploré l'inefficacité des mesures coercitives prises à l'encontre des auteurs d'infraction à la réglementation LBC/FT. Selon eux, ces facteurs accentuent la vulnérabilité de la République de Guinée et, en particulier, du secteur financier, au risque de blanchiment de capitaux.

339. La lutte contre le trafic de drogue est une dimension très tôt prise en compte par la République de Guinée du fait que l'activité constitue une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. A ce titre**,** l'infraction de blanchiment du produit du trafic de drogue était déjà incriminée dans le Code Pénal du pays.

340. Le risque de financement du terrorisme est bien réel en République de Guinée du fait de la porosité des frontières et du contexte de la région. De surcroit, le pays n'a pas adopté de loi relative au financement du terrorisme et n'a pratiquement pas pris de mesure dans ce sens.

341. Au niveau des institutions financières rencontrées, celles qui ont adopté des mesures préventives y ayant trait sont celles qui exercent leurs activités au sein de grands groupes internationaux ou régionaux (banques) ou celles qui sont en relation avec l'étranger (sociétés de transfert d'argent).

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R 5 à 8)

3.2.1 Description et analyse

Cadre juridique

342. Le cadre juridique applicable au secteur financier est composé des normes suivantes :

- la Loi N°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux le 24 octobre 2007 ;
- la loi L/2005/010/AN du 04 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée (Loi bancaire) ;
- Loi L/2000/006/AN, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;

- Décret n°032 /PRG/88, portant généralisation de la facturation et du paiement des biens et services en francs guinéens sur l'étendue du territoire national ;
- Instruction n° 105 /DGI/99 du 20 août 1999, relative à la surveillance de la position de change des établissements de crédit ;
- Instruction n°112/DGAEM/RCH/2000, instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Instruction n°1/2003/001/DGI/DB, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Instruction n°1/2003/002/DGI/DB, relative aux informations sur le dispositif de prévention de blanchiment de capitaux ;
- Instruction n°003/BCRG/05 relative au fonctionnement des comptes en devises étrangères en République de Guinée ;
- Instruction n°025/DGEEM/RCH/11, portant réglementation de l'activité des bureaux de change manuel en république de Guinée ;
- Instruction n°032/DGEEM/RCH/11 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert en République de Guinée ;
- l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général révisé.

343. Conformément à la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI, les lois ont été considérées comme des « lois et réglementations », les instructions prises par le Gouverneur de la BCRG et dont le respect entraîne des sanctions comme « d'autres moyens contraignants », lors des notations de conformité avec les différentes recommandations. La mission n'a pas noté de directives dans la documentation fournie.

344. Les activités réalisées par des institutions financières au sens du GAFI peuvent être exercées en République de Guinée par les organismes financiers (OF) qui au sens de la loi LBC sont :

- les banques et institutions financières spécialisées ;
- les services financiers de la poste ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;
- les institutions de micro-finance ;
- les agréés de change manuel, y compris les sociétés de transfert d'argent.

345. Il n'est pas fait référence des institutions financières spécialisées et des services financiers de la poste dans les textes légaux les régissant ;

346. Le Trésor public et la BCRG sont désignés comme des assujettis par la loi LBC quoique non qualifiés comme organismes financiers.

347. La BCRG a par conséquent la spécificité d'être à la fois une des autorités chargée d'assurer le bon fonctionnement du dispositif LBC/FT au sein du secteur financier et d'y être elle-même assujettie.

Tableau 3 : Institutions financières auxquels les textes LBC /FT s'appliquent explicitement

	Loi N°L/2006/010/AN relative à la LBC	**Instruction n° 01/2003/001/DGI/DB de la BCRG relative à la LBC**	**Instruction n° 01/2003/002/DGI/DB de la BCRG relative aux informations sur le dispositif de prévention du BC**	**Avant projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme**
- Banques et établissements financiers (OF)	X	X	X	X
- Agréés de change manuel (OF)	X	X	X	X
- Sociétés d'assurance et de réassurance (OF)	X		X	X
- Courtiers d'assurance et de réassurance (OF)	X		X	X
-BCRG	X			X
-Trésor public	X			X

Recommandation 5

Interdiction de comptes anonymes (C.5.1*)

348. L'interdiction de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs ou d'administrer des comptes numérotés, n'a pas été explicitement mentionnée dans la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les différents textes encadrant les activités des institutions financières ne mentionnent pas lesdits comptes.

349. Toutefois, il convient de signaler que la LBC, en son article 6, impose aux institutions financières de vérifier l'identité et l'adresse du client avant l'entrée en relation. L'article précise que : « La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte nationale d'identité ou tout autre document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie.

350. L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ».

351. L'instruction N°I/2003/001/DGI/DB relative à la lute contre le blanchiment de capitaux, antérieure à la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux à laquelle les établissements de crédit continuent de se conformer précise en son article 3 les mesures d'identification à observer avant d'ouvrir un compte de toute nature.

352. Par ailleurs, dans la pratique des établissements de crédit, la procédure en la matière exige d'eux une connaissance minimale de la clientèle. C'est le principe « KYC[11] ».

353. Les structures rencontrées ont indiqué ne pas détenir lesdits comptes dans leur portefeuille.

Situations dans lesquelles les obligations de vigilance doivent être exécutées (C.5.2*)

Obligation de vigilance observée au début de la relation d'affaires (C.5.2.a)

354. Les mesures de vigilance prévues à l'entrée en relation sont celles fixées à l'article 6 de la LBC, précisées par l'article 3 de l'instruction de la BCRG et évoquées en (C.5.1).

Obligation de vigilance observée pour les transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné (C.5.2.b)

355. Les mêmes conditions d'identification, prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent à l'occasion des transactions occasionnelles d'un montant égal ou supérieur à 50 millions GNF ou en contre valeur en franc guinéen. L'article 8 alinéa 2 requiert les mêmes conditions d'identification ci-dessus évoquées en cas de transactions répétées dont le cumul dépasse le montant de 50 millions GNF ou paraissant être liées à la commission d'une infraction.

356. L'instruction N°025/DGEEM/RCH/11 portant réglementation de l'activité des bureaux de change manuel en République de Guinée, prise en application de la loi N°L/2000/006/AN du 28 mars 2000 portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger, fait obligation aux bureaux de change agréés « d'accorder une vigilance particulière sur toutes les transactions complexes, inhabituelles ou d'un montant exceptionnel sans motif réel évident ou manifestement licite ».

Obligation de vigilance observée pour les transactions occasionnelles sous forme de virement électronique (C.5.2.c)

357. Conformément aux articles 19 et 20 de l'instruction N°32/DGEEM/RCH/11 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert d'argent en République de Guinée, les établissements de transfert d'argent sont admis à recevoir ou à envoyer des montants libellés en toute monnaie cotée sur le marché des changes en République de Guinée. Chaque

[11] Know your Customer

opération est autorisée dans les limites de la contre valeur en franc guinéen (GNF) de mille dollars US ($1000 US) en envoi et de Cinq mille dollars US ($5000 US) en réception.

358. L'article 20 précise qu'à l'occasion de chaque transaction, les établissements de transfert d'argent sont tenus de recueillir, avec précision les informations sur l'identité de l'expéditeur et du bénéficiaire de la transaction ainsi que le pays et la ville de provenance ou de destination.

Soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (C.5.2.d)

359. L'article 6 de la loi anti blanchiment de la République de Guinée en son point 6.7 mentionne « lorsque l'organisme financier ne peut pas se conformer aux obligations découlant de la procédure d'identification prévue dans cette loi ou s'il a toujours des doutes sur la véritable identité du client ou de l'ayant droit économique, l'entité déclarante ne doit pas ouvrir de compte, nouer ou poursuivre des relations d'affaires ou effectuer une opération ».

Mesures d'identification et sources de vérification (C.5.3*)

360. L'article 6 al. 1 de la loi LBC prévoit que « lors de l'établissement de relations d'affaires à savoir ouvrir un compte, prendre en garde des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre, l'organisme financier doit vérifier l'identité et l'adresse du client sur la base d'une pièce d'identification accompagnée de toutes pièces justificatives prescrites, en cours de validité ».

361. L'alinéa 2 à 6 décrit l'obligation générale d'identification des documents et de l'adresse de la personne physique ou morale contractante. Cependant il n'est pas fait explicitement mention dans la LBC de procéder à cette identification à partir de sources fiables et indépendantes pour les personnes physiques et morales. Ces mesures d'identification détaillées pour ces personnes à partir de sources considérées par les autorités comme fiables et indépendantes ne sont pas prévues.

362. L'article 6.2, 6.3, 6.4 prévoit ainsi (i) que la vérification de l'identité d'une personne physique soit opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en cours de validité et comportant une photographie (art. 6 al. 2) et (ii) que l'identification d'une personne morale ou d'une succursale soit effectuée par « la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ».

Vérifications relatives aux personnes morales (C.5.4)

363. L'article 6 de la LBC, en ses alinéas 6.3 et 6.4 dispose que : « (i) L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ; (ii) Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 de l'article 6, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le

compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique ».

364. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation de vérification à partir de données fiables et indépendantes de l'identité des structures juridiques au sens du GAFI.

365. La LBC vise certes les fiducies (Art.7), dans le cadre de l'identification des clients par les entreprises et professions non financières désignées, cependant la mission n'a pu constater l'existence de telles entités lors de la visite sur place.

Mesures d'identification et de vérification relatives au bénéficiaire effectif (C5.5*)

366. L'alinéa 4 de l'article 6 de la Loi LBC indique que les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'aliéna 2 de l'article 6, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

C.5.5.1* – C.5.5.2

367. Pour le client personne physique ou personne morale, l'article 10 aliéna 1er de la Loi contre le blanchiment de capitaux dispose que « Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, les assujettis visés à l'article 5 ci-dessus se renseignent par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit ». Il prévoit que : « Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, les assujettis procèdent à la déclaration de soupçon visée à l'article 26…».

368. Par ailleurs, l'alinéa 5 de l'article 6 de la Loi LBC indique que « dans le cas des opérations à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi » ; annexe (traitant des modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance) qui mentionne « l'organisme financier est tenu de prendre des mesures raisonnables en vue d'obtenir des infirmations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération conformément à l'article 10 al 1 suscité

369. Ainsi, il n'y a pas d'obligation pour les institutions financières de prendre des mesures raisonnables ni (i) pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client, ni (ii) pour identifier la ou les personnes physiques qui in fine possède ou contrôle le client (y compris identifier les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique), ni (iii) pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide d'informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.

Informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (C.5.6)

370. Il n'existe pas de dispositions légales obligeant les institutions financières à obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée. Toutefois, les structures rencontrées par la Mission affirment, qu'ils demandent au client, lors de l'entrée en relation, la nature envisagée de la relation d'affaires plus dans une optique commerciale qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (C.5.7*)

C.5.7.1/ C.5.7.2

371. La LBC ne prévoit pas d'obligation pour les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires, de réaliser un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires, afin de s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec les informations qu'elles ont sur leurs clients, sur leurs activités commerciales, sur leurs profils de risque et, le cas échéant, sur l'origine de leurs fonds.

372. Elles n'observent, en outre, aucune mesure de vigilance leur permettant de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, par l'examen des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

Mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque (C.5.8)

373. Il n'existe pas dans la LBC de disposition explicite imposant aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque en dehors des Personnes Politiquement Exposées. En effet, à l'égard des PPE, l'article 9 précise qu'en plus des mesures d'identification ordinaires, les assujettis sont tenus : (i) de développer des systèmes de gestion de risques pour déterminer si un client est une PPE ; (ii) de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la fortune et des fonds ; (iii) de mettre en place une surveillance accrue et continue de la relation d'affaire avec ce type de client.

374. Toutefois, l'article 6, al 6.6 dispose que « les organismes financiers appliquent les mesures d'indentification aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent ».Une interprétation large de cette disposition pourrait permettre de conclure que cette recommandation est prise en charge, si l'on considère que les clients existant peuvent inclure les catégories à plus haut risque.

375. Lors des échanges que la Mission a eu avec les acteurs rencontrés notamment les banques, elles ont indiqué dans la pratique avoir une approche différente en matière d'identification selon que le client présente un risque élevé ou réduit.

Mesures de vigilance réduites ou simplifiées (C.5.9)

376. Des mesures de vigilance réduites ou simplifiées n'ont pas été prévues par la loi guinéenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Mesures de vigilance simplifiée ou réduites vis-à-vis de clients résidant dans un autre pays (C.5.10)

377. En ce qui concerne les clients résidents dans un autre pays, des mesures de vigilance réduites ou simplifiées n'ont pas été prévues par la loi guinéenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux de façon explicite.

Mesures simplifiées de vigilance et soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (C.5.11)

378. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en Guinée n'ayant pas prévu l'acceptation de mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle lorsqu'il y'a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé, les assujettis sont tenus d'appliquer les diligences qui s'imposent en vertu de l'article 26 de ladite loi qui concerne l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

379. Il n'existe pas non plus de disposition prévoyant que, lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela doit se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.

380. Il n'existe pas d'autres cas dans lesquels des mesures réduites ou simplifiées puissent être mises en œuvre.

Instructions des autorités compétentes concernant l'approche par les risques (C.5.12)

381. La Loi LBC ne prévoit pas de disposition permettant de garantir le respect de ce critère.

Moment de la vérification – Règle générale (C.5.13)

382. La loi LBC prévoit que les organismes financiers s'assurent de l'identité et de l'adresse de leurs clients :

- ✓ lors de l'établissement de la relation d'affaire, à savoir ouvrir un compte, prendre en garde des titres, des valeurs ou des bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute autre relation d'affaires (art. 6 al. 1) et ;
- ✓ lorsqu'elles effectuent certaines transactions avec des clients occasionnels (art. 8), à savoir :
 - toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à GNF 50.000.000 ou dont sa contre valeur équivaut ou excède ce montant ;
 - s'il est soupçonné que les fonds utilisés dans une opération ou tentative d'opération peuvent être liés à la commission d'une infraction ;
 - si l'opération fait partie d'un ensemble d'opérations qui sont ou semblent liées et dont le total dépasserait ce seuil.

383. Toutefois, concernant ce second volet, l'article 8 ne précise pas le moment exact où la vérification doit ce faire.

Possibilité de compléter les vérifications de l'identité du client et du propriétaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires (C.5.14)-C.5.14.1

384. Lorsque la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif est requise, il n'existe pas de disposition autorisant les institutions financières à compléter les données d'identification après l'établissement de la relation d'affaires. Toutefois, au cours des entretiens avec les acteurs du secteur bancaire lors de la visite sur place, la mission a noté que cette possibilité était mise en pratique par certains pour des cas spécifiques et en nombre très limité. Le cas échéant, les organismes financiers procèdent à une régularisation dans les plus brefs délais.

385. Les autorités de contrôle devront veiller à la mise en œuvre effective par les assujettis des dispositions réglementaires en la matière.

Absence de conformité aux obligations de vigilance relatives à la clientèle – Avant l'entrée en relation (C.5.15)

386. La loi LBC en son article 6, Al.6.7 dispose que « lorsque l'organisme financier ne peut pas se conformer aux obligations découlant de la procédure d'identification prévue ou s'il a des doutes sur la véritable identité du client ou de l'ayant droit économique, l'entité déclarante ne doit pas ouvrir de compte, nouer ou poursuivre des relations d'affaires ou effectuer une opération.

387. De même, l'instruction n°I/2003/DGI/DB du 31 mars 2003, en son article 4, dispose que « les établissements de crédit ou bureaux de change sont tenus de déclarer à la BCRG, sur le formulaire prévu, toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées… » Le critère est donc bien couvert.

Absence de conformité aux obligations de vigilance relatives à la clientèle – Après l'entrée en relation (C.5.16)

388. L'article 6 al.7 de la LBC oblige les assujettis qui ont déjà noué une relation d'affaire, à y mettre un terme pour les motifs qu'ils ne peuvent remplir les obligations d'identification prévues. En effet, l'article susvisé a prévu les cas (i) de ne pas ouvrir de compte, de ne pas nouer …qui suggère que la relation n'est pas encore établie, mais il a aussi prévu (ii) le fait de ne pas poursuivre… ce qui suggère que la relation avait déjà été établie. Ce dernier aspect couvre une partie du critère à savoir rompre la relation mais il n'oblige pas l'assujetti à envisager de procéder à la déclaration de soupçon. Cette déclaration est prise en compte par l'article 10 al 10.1 qui précise qu'après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'assujettis procède à la déclaration de soupçon. Ainsi, la combinaison des dispositions prévues par ces deux articles (6 et 10) permet de couvrir les exigences du critère.

Application des mesures de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques (C.5.17)

389. La loi relative à la LBC, en vertu de son article 6 al.6.6, impose les organismes financiers à appliquer les mesures d'identification aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent. Toutefois, il ne fait allusion à aucune autre forme de vigilance concernant ces clients existant, notamment la vérification des opérations effectuées, etc. Ce déficit est comblé par l'article 10 alinéa 4 qui dispose que « dans tous les cas, les assujettis à la loi sont tenus d'observer une vigilance permanente dans les relations d'affaires avec tous les clients ». Dès lors que la notion « tous les clients » englobe aussi les clients existants, on peut estimer que le critère est alors couvert.

Application des mesures de vigilance aux clients existants auxquels s'applique le critère 5.1 (C.5.18)

390. Les dispositions de la loi LBC n'impose pas aux institutions financières d'appliquer les mesures de vigilance à leurs clients existants si ces derniers détiennent des comptes anonymes, des comptes sous des noms fictifs ou des comptes numérotés.

391. Toutefois, les procédures d'ouverture de compte si elles sont respectées ne devraient pas permettre la tenue desdits comptes dans les livres des institutions financières. En tout état de cause les mesures de vigilance sont à appliquer par les assujettis à tous les clients, en vertu de l'article 10 al.4, évoqué supra.

Recommandation 6

Gestion des clients Personnes Politiquement Exposées –PPE- (C.6.1)

392. Dans le titre préliminaire de la Loi relative à la LBC, la Personne Politiquement Exposée est définit comme la personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques en Guinée ou dans un autre Etat ; par exemple Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Membre du gouvernement, Homme ou Femme politique de haut rang, haut fonctionnaire de l'Etat, de la magistrature ou des forces armées, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de premier plan d'un parti politique. Les membres de la famille d'une PPE, ainsi que les personnes qui lui sont étroitement associées sont également considérés comme de PPE.

393. Cette définition est moins restrictive que celle du GAFI, utilisée pour la présente méthodologie, qui circonscrit la notion de PPE à toute personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger.

394. Concernant la catégorie de client Personne Politiquement Exposée , la loi LBC dispose en son article 9, que : « les assujettis visés à l'article 5 sont tenus, en plus des mesures d'identification ordinaires : (i) de développer des systèmes de gestion de risques pour déterminer si un client est une personne politiquement exposée ; (ii) de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la fortune et des fonds ; (iii) de mettre en œuvre une surveillance accrue et continue de la relation d'affaires avec ce type de clients ».

395. L'article 12 de l'Avant projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée dispose que « les organismes financiers doivent notamment appliquer en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant en Guinée ou dans un autre Etat, en particulier aux fins de prévenir ou de détecter des opérations

liées au financement du terrorisme. Ils prennent à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds.

396. A l'analyse de ce qui précède, il ressort que la loi fait obligation aux assujettis de développer des mesures leur permettant d'identifier leurs clients PPE. A cet égard, la mission a constaté que les institutions financières rencontrées lors de la visite sur place ne disposent pas de procédures claires décrivant la méthodologie d'identification d'une PPE. Les clients PPE de leur portefeuille ont été identifiés sur la base de leur popularité.

Autorisation de la haute direction pour l'entrée en relation d'affaires avec les PPE (C.6.2 et C.6.2.1)

397. Les dispositions de l'article 9, dernier alinéa de la loi LBC, imposent aux organismes financiers d'obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration avant de nouer une relation d'affaires avec les clients PPE.

L'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées (C.6.3)

398. Cette recommandation est prise en compte par l'article 9 précitée de la LBC et 12 de l'avant projet de la loi relative à la LFT

Surveillance continue et renforcée de la relation avec une PPE (C.6.4)

399. L'article 9 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux mentionne la mise en œuvre d'une surveillance accrue et continue de la relation d'affaires avec les PPE.

Eléments complémentaires :

Application de la R6 aux PPE nationales (C.6.5)

400. Ce critère est satisfait par la définition faite des Personnes Politiquement Exposées dans les différents textes encadrant la LBC/FT.

Transposition de la Convention des Nations Unies de 2003 contre la corruption (C.6.6)

401. La République de Guinée a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (convention Merida), le 09 décembre 2003.

Recommandation 7

Informations suffisantes sur les correspondants bancaires transfrontaliers (C.7.1)

402. En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire, le cadre juridique de la LBC/FT ne prévoit pas d'obligation pour les institutions financières de rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance (y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au BC ou au FT).

403. A l’absence d’une obligation dans ce cadre, les institutions financières rencontrées, affirment qu’elles disposent d’un questionnaire qu’elles appliquent à leur futur correspondant afin de collecter des informations souhaitées et dont l’analyse permettra de conclure ou non une relation.

Analyse des contrôles mis en place par les correspondants bancaires (C.7.2)

404. Il n’existe pas d’obligation pour les institutions financières d’évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LBC /FT ni de s’assurer de leur pertinence et de leur efficacité.

Autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire (C.7.3)

405. Il n’existe pas d’obligation pour les institutions financières d’obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.

Obligation de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution (C.7.4)

406. Il n’existe pas d’obligation pour les institutions financières de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LBC /FT.

Règles relatives aux comptes de passage (C.7.5)

407. Lorsqu’une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes de passage, il n’existe pas d’obligation pour les institutions financières de s’assurer que (i) leur client (l’institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures habituelles de vigilance prévues dans la Recommandation 5 à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l’institution financière correspondante, et (ii) que l’autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l’institution financière correspondante.

Recommandation 8

Mesures de prévention d’une utilisation abusive des technologies nouvelles (C.8.1)

408. L’article 18 de la Loi guinéenne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux impose aux assujettis de se doter des mesures nécessaires afin de prévenir l’utilisation abusive des technologies nouvelles dans les dispositifs de blanchiment de capitaux.

Dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties (C.8.2 et C.8.2.1)

409. L’article 6 alinéa 5 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, dispose que « dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l’identification des personnes physiques conformément aux principes énoncés à l’annexe de ladite loi.

410. L'annexe à la LBC précise que les procédures d'identification à développer par les organismes financiers dans le cadre des opérations financières à distance devront être conformes aux principes suivants : (i) Les procédures doivent assurer une identification appropriée du client ; (ii) Les procédures peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté ; (iii) Les procédures ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces, (iv) Les procédures de contrôle interne visées à l'article 15 de la loi relative au blanchiment de capitaux doivent tenir spécialement compte des opérations à distance.

411. De façon plus spécifique, l'annexe fixe les modalités d'identification d'un client à distance comme suit :

- Identification directe effectuée par la succursale ou le bureau représentant l'organisme ;

- A défaut d'être une identification directe, l'organisme doit procéder comme suit :
 - la copie de la pièce officielle d'identité ou le numéro d'identité officiel est exigé et une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client lorsqu'elle est indiquée, en envoyant un courrier sous pli recommandé, avec avis de réception.
 - De même, le premier paiement doit être effectué via un compte ouvert au nom du client dans un établissement situé sur le territoire où il réside.
 - Possibilité de paiement réalisé par un établissement de crédit de bonne réputation établi dans un pays appliquant les normes anti blanchiment.
 - Pour ces deux modes de paiement, l'organisme financier est tenu de vérifier si l'identité du titulaire du compte correspond à celle indiquée dans la pièce d'identité qu'elle détient et qu'en cas de doute, il devra contacter son confrère et doit même demander une certification en cas de doute renforcé.

- Au cas où la contrepartie est un organisme financier qui agit au nom d'un client, l'assujetti est obligé à vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable et qu'en cas de doute, de s'adresser à l'organisme de contrôle…

- Selon la LBC, les procédures susvisées peuvent s'appliquer sans préjudice d'autres méthodes qui pourraient offrir des garanties équivalentes…

Analyse de l'effectivité :

412. Pour ce qui est du secteur financier, la mission a rencontré les structures suivantes : le Ministère de l'économie et des Finances, le Ministère délégué au budget et les principales Directions Centrales (26 personnes) ; La Banque centrale de la République de Guinée (BCRG) (19 personnes) ; l'Association professionnel des banques-APB (09 personnes) ; quatre (04) banques (14 personnes) ; l'Association Professionnelle des Assureurs de Guinée (06 personnes) ; deux sociétés d'assurance (07 personnes) ; l'Association Professionnelle des Institutions de micro-finance de Guinée (APIM) ; l'Agence Nationale de la Micro-finance ; une institution de micro-finance (09 personnes); Deux sociétés de transfert d'argent (05 personnes) ; l'Association Nationale des bureaux de change et un changeur manuel (07 personnes).

413. En matière de connaissance générale des textes qui encadrent la LBC/FT, la majorité des structures ont indiqué ne pas avoir une connaissance desdits textes ou avoir une connaissance récente suite à l'organisation de l'atelier préparatoire à l'Evaluation Mutuelle, par les Autorités guinéennes en collaboration avec le Secrétariat de GIABA du 3 au 7 mars 2012. Les acteurs du secteur bancaire ont semblé être plus au faite des mesures préconisées par la Loi.

Recommandation 5

414. Les acteurs du secteur bancaire, semblent être mieux informés des dispositions LBC/FT particulièrement les banques qui appartiennent à de grands groupes. La mission a noté la mise en place des procédures internes LBC/FT au sein desdits établissements qui ont transmis copie de ces procédures écrites. La mission n'a pas pu vérifier la mise en œuvre effective et l'efficacité desdites mesures à travers l'examen de rapport de vérification de l'organe de contrôle.

415. Les banques visitées ont confirmé l'inexistence de comptes anonymes dans leurs portefeuilles.

416. Les autorités de la BCRG qui jouent le double rôle d'organe de contrôle et d'assujetti à la Loi relative à la LBC n'ont pas indiqué avoir développé de procédures internes relativement à la LBC/FT.

417. Dans le secteur des assurances, la loi LBC est méconnue et les obligations semblent être largement ignorées. La Mission a pu se rendre compte aussi bien au niveau de l'Association Professionnelle des Assureurs de Guinée (APAG) que des sociétés d'assurance, que les obligations ne sont pas mises en œuvre.

418. Quant au secteur de la micro-finance, la rencontre avec l'association a permis de noter une méconnaissance de la loi et des obligations de vigilance leur incombant à l'exception d'une seule structure qui a pu développer des procédures internes à travers l'appui de partenaires techniques et financiers. Cette dernière n'a cependant pas indiqué avoir fait de déclaration de soupçon.

419. La rencontre avec les agréés de change manuel a permis de noter une connaissance récente de la loi relative au blanchiment de capitaux suite à un séminaire de sensibilisation organisé par les Autorités guinéennes avec le soutien du GIABA. Les mesures de vigilance et de conservation de documents mises en œuvre découlent plus de l'application de la réglementation de l'activité de change manuel que de la LBC.

420. Dans le domaine des transferts rapides d'argent, les deux sociétés rencontrées exerçant leurs activités dans le cadre de conventions signées avec des partenaires internationaux spécialisés dans le transfert d'argent, appliquent les procédures internes édictées par ces derniers.

Recommandation 6

421. Des dispositions légales sont prises par les Autorités guinéennes pour encadrer la gestion des personnes politiquement exposées aussi bien nationales qu'étrangères. La mission

n’a cependant pas noté la mise en œuvre effective de ces dispositions par les assujettis rencontrées.

Recommandation 7

422. L’annexe à la loi relative à la LBC tente d’apporter une réponse adéquate à cette recommandation dans le cadre des opérations à distance. La mission n’a pas noté une mise en œuvre effective. Des entretiens que la mission a eus avec les acteurs financiers il ressort que les obligations de vigilance à observer dans le cadre des relations de correspondants bancaires, incombent principalement aux maisons mères, les succursales ou filiales ne prennent pas de mesures de vigilance particulières.

Recommandation 8

423. Les dispositions légales existent pour obliger les IF à se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ainsi que de gestion des risques spécifiques liés aux relations d’affaires ou aux transactions à distance.

424. La mise en œuvre effective de cette recommandation n’a pas été notée par la mission chez les acteurs rencontrés.

Recommandations et commentaires

425. La Mission recommande aux autorités guinéennes de prendre les mesures nécessaires ci-après indiquées :

Recommandation 5

426. Au titre de la recommandation 5, les autorités guinéennes doivent s’assurer de :

- La mise en œuvre effective des dispositions LBC/FT par les institutions financières ;
- La révision de la loi LBC afin d’y introduire toutes les obligations d’identification prescrites par le GAFI ;
- L’interdiction formelle et explicite aux institutions financières de tenir des comptes anonymes, ou des comptes sous des noms fictifs ;
- L’adoption de dispositions claires en matière d’identification du bénéficiaire effectif ;
- La mise en œuvre effective des dispositions visant à obliger les institutions financières à recueillir des informations sur l’objet et la nature envisagée de la relation d’affaire ;
- L’adoption d’obligation de vigilance constante à l’égard de la clientèle des institutions financières et la mise à jour des informations relatives à la clientèle ;
- L’adoption de dispositions visant à contraindre les institutions financières à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque et à

maintenir un minimum de mesures de vigilance à l'égard des institutions financières soumises à la loi LBC.

Recommandation 6

427. La mise en œuvre effective par les institutions financières des dispositions prévues par la loi relative à LBC en matière de traitement des Personnes Politiquement Exposées, qui doit se traduire par le développement de procédures claires et d'application pratique.

Recommandation 7

428. Au titre de la recommandation 7, les autorités guinéennes doivent s'assurer de :

- La collecte par les institutions financières d'informations suffisantes et vérifiables, à l'aide de bases de données fiables et publiquement disponibles, avant de nouer toute relation de correspondant bancaire ;
- L'exigence systématique d'une autorisation de la haute hiérarchie par les institutions financières avant de nouer des relations de correspondant bancaire ;
- L'exigence de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évaluation des contrôles mis en place par l'organisme client sur le plan de la LBC/FT, la mesure de leur pertinence et de leur efficacité ;
- La précision par écrit des responsabilités en matière de LBC/FT de chacune des institutions qui entretiennent des relations de correspondant ;
- La mise en œuvre des dispositions prescrites par le GAFI en cas d'utilisation de compte de passage dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

Recommandation 8

429. La mise en œuvre effective des dispositions légales prévues dans les dispositifs LBC/FT pour aider les IF à se prémunir de l'utilisation abusive des technologies nouvelles et une meilleure gestion de procédures LBC/FT pour les cas d'opérations à distance.

Conformité avec les Recommandations R.5 à R.8

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.5	**NC**	• Absence d'interdiction expresse de la tenue des comptes anonymes ; • Méconnaissance des obligations en matière de vigilance, seule les banques appliquent ces obligations ; • Absence d'obligation de vérification des données d'identification au moyen de sources fiables et indépendantes ; • Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; • Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation à l'égard de la relation d'affaires ; • Absence de devoir de vigilance constante ;

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		• Absence d'obligation de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque ; • Absence d'obligations portant sur les clients existants ; • Absence de précisions sur le moment de la vérification de l'identité du bénéficiaire ou du client effectif • Absence de mise en œuvre des Obligations de Vigilance par les institutions financières.
R.6	**NC**	• Existence de dispositions légales encadrant la gestion des Personnes Politiquement Exposées ; • En dépit de l'instruction 1/001/2003 de la BCRG, les agents ne se réfèrent pas à la hiérarchie avant d'ouvrir des comptes aux PPE • Absence de mise en œuvre dans la pratiques desdites dispositions par les IF. • Absence de prise en compte dans les procédures internes, Absence de recours à l'avis du Conseil d'administration.
R.7	**NC**	• Absence d'obligations claires et précises dans la LBC, relatives à la gestion des correspondants bancaires hormis dans l'annexe à la Loi ; • Absence d'obligation de rassembler les informations sur l'institution cliente ; • Absence d'obligation de demander l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire ; • Absence de mise en œuvre auprès des structures visitées
R.8	**NC**	• L'annexe de la LBC a développé des mécanismes appropriés pour gérer un client à distance notamment dans l'identification et le paiement ; • La Disposition légale (annexe LBC) est par endroit imprécise et incomplète et ne visant que les clients personnes physiques ; • Une absence de mise en œuvre effective par les IF même si les textes ont prévu (Art.18 et Annexe de la LBC)

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R 9)

3.3.1 Description et analyse

Recommandation 9

430. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne les obligations à mettre en œuvre par les assujettis dans leurs rapports avec les tiers ou apporteurs d'affaires. Toutefois, les dispositions de l'annexe à ladite loi permettent de couvrir en partie cette recommandation dans le cas d'opération à distance exécutée entre deux organismes financiers soumis aux obligations de vigilance édictée par la loi relative à la LBC.

431. Aussi pourrait-on déduire que les textes en vigueur n'autorisent les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers que pour certaines entrées en relation à distance, dans les conditions décrites à l'annexe à la loi LBC.

432. Par ailleurs dans le secteur des assurances, il est connu que les courtiers d'assurance et de réassurance contractent directement avec un client au bénéfice d'une société d'assurance et de réassurance, moyennant une commission. Dans ce cadre ces institutions jouent le rôle d'apporteur d'affaire et d'intermédiaire. Cependant, du point de vue de la législation LBC de la République de Guinée, ces courtiers d'assurance et de réassurance sont qualifiés d'organisme financiers et en cette qualité, sont assujettis à la LBC et doivent s'acquitter pour elles même des mesures de vigilances prévues.

Obtenir immédiatement du tiers et apporteur d'affaires les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (C.9.1)

433. Aucune disposition n'impose aux organismes financiers d'obtenir immédiatement des tiers apporteurs d'affaires, les informations nécessaires concernant certains éléments de vigilance relatives à la clientèle (C.5.3 à 5.6).

Prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification (C.9.2)

434. Ladite annexe mentionne les conditions dans lesquelles l'identification se fait sans contact direct avec le client ; l'envoie de pièces (document d'identification ou pièces afférentes à l'opération) se fait par expédition.

435. Dans le cadre des assurances, les courtiers d'assurance et de réassurance partagent de façon systématique avec leur partenaire (mandant) toutes les informations relatives au dossier des clients.

436. La loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des Assurances en son article 240 mentionne « les opérations d'assurance ne peuvent être présentées au public que par l'entremise des personnes ci-après :

1) Le courtier d'assurance : le courtier d'assurance est la personne mettant en rapport des preneurs d'assurance et des sociétés d'assurance ou de réassurance sans être tenue dans le choix de celles-ci à l'effet d'assurer et de réassurer des risques. Le courtier est le mandataire de l'assuré et est responsable envers lui.

2) l'agent d'assurance : l'agent d'assurance est la personne chargée en vertu d'un mandat de conclure des contrats d'assurance au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs

entreprises d'assurances. Il exerce individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

437. Les articles 246 et 247 décrivent les relations qui lient l'entreprise d'assurance et l'agent général. Il y est mentionné que : "les relations entre l'entreprise d'assurances et l'agent général obéissent aux dispositions d'un traité de nomination type établi par l'association professionnelle des assurances de Guinée et approuvé par l'Autorité de tutelle des assurances ».

438. L'article 247 stipule « le traité de nomination visé à l'article précédent, est le lien juridique entre la société mandante et l'agent général. Pour être valable, ce traité doit préciser :

- les branches pour lesquelles l'agent est mandaté,
- la circonscription territoriale,
- les obligations de production, de gestion et éventuellement de règlement de sinistres incombant à l'agent,
- le montant des commissions selon les branches, les catégories de contrat et les tâches assumées.

439. L'article 253 mentionne « le courtier d'assurance est mandataire de l'assuré et est lié à une société d'assurance.

440. L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément de l'Autorité de tutelle des assurances (qui est la BCRG comme indiqué à l'article 271 du Code).

Application à la réglementation et aux mesures de surveillance et de vigilance requises en application des R.23, 24, 29, 5 et 10 (C.9.3)

441. Les organismes financiers sont assujettis aux lois relatives à la LBC/FT et ont l'obligation de s'assurer que les tiers auxquels ils font recours respectent les dispositions de ces lois. Toutefois, aucune disposition n'existe pour s'assurer que ces tiers font l'objet d'une surveillance et qu'ils ont pris des mesures visant à se conformer aux prescriptions de vigilance relatives à la clientèle prévues par les Recommandations 5 et 10.

442. En ce qui concerne le secteur des assurances, le Code ne fait pas mention de dispositions relatives à la LBC/FT. Cette situation pourrait s'expliquer par l'antériorité dudit texte par rapport à la LBC et au code pénal datant respectivement de 2006 et 1998.

Choix du pays d'établissement du tiers d'apporteurs d'affaires tenant compte de la LBC/FT (C.9.4)

443. Il n'existe pas dans la loi LBC des dispositions obligeant les autorités compétentes à être regardantes sur la conformité aux Recommandations du GAFI du pays d'établissement du Tiers et ce, en tenant compte d'informations disponibles permettant de savoir si ces pays appliquent convenablement lesdites recommandations.

444. En ce qui concerne le secteur des assurances, les articles 267 à 270 du Code des assurances traitent du cas des courtiers internationaux. En effet, l'article 267 indique que le courtage international concerne les opérations de courtage dans lesquelles eu égard au risque à couvrir, le choix du courtier se porte sur les intermédiaires étrangers agrées …

445. L'intervention des courtiers internationaux en République de Guinée est subordonnée à l'agrément de l'Autorité de tutelle comme mentionné à l'article 268.

446. Par ailleurs, ledit article mentionne, les courtiers internationaux doivent produire à l'appui de leur demande une fiche de renseignements qui comporte les informations suivantes :

1) Nom, adresse, raison sociale, forme juridique, agrément dans le pays d'origine et expérience internationale de courtier.
2) Description détaillée de (ou) des risques sur lesquels le courtier se propose d'intervenir. Les commissions perçues sont passibles de l'impôt en République de Guinée.

447. L'article 269 stipule que pour satisfaire la capacité de rétention du marché local, les courtiers internationaux doivent faire transiter le risque par une société d'assurance agréée en République de Guinée. L'article 270 indique que le courtier international doit se faire représenter par une personne physique ou morale de nationalité guinéenne assujettie au paiement des impôts en République de Guinée.

Responsabilité de l'Institution financière recourant aux tiers apporteurs d'affaires relativement à l'identification et de la vérification de l'identité (C.9.5)

448. Cette recommandation n'est pas prise en charge par les textes légaux et réglementaires en matière de LBC/FT en Guinée.

449. En tant qu'organismes financiers, les sociétés d'assurance sont tenues pour responsables de la mise en œuvre des diligences LBC relatives aux clients qui sont dans leur portefeuille. Cela signifie simplement que les sociétés d'assurance sont tenues de contrôler pour leur propre compte et ne devraient pas se fier sur les diligences des courtiers en matière de LBC.

Commentaires et analyse de l'effectivité

450. Des entretiens qu'elle a eus avec les banques rencontrées, la mission a pu noter que le recours à des apporteurs d'affaires n'est pas une pratique courante en leur sein hormis les rares cas où des nationaux procèdent à des ouvertures de compte à l'étranger en passant par une autre banque qui appliquent les obligations de vigilance en matière de LBC/FT. Certaines ont indiqué qu'elles évitent de s'attacher les services des apporteurs d'affaires.

451. En ce qui concerne le secteur des assurances, les courtiers pourraient jouer le rôle d'apporteurs d'affaires. Toutefois la rencontre avec les acteurs de ce secteur a fait paraître leur méconnaissance totale de leurs obligations en matière de LBC/FT.

452. Par conséquent il conviendrait de définir précisément les conditions dans lesquelles le recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /CFT est autorisé :

- les institutions financières recourant à un tiers devraient être tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ;

- les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10.

Recommandations

453. La mission recommande aux Autorités guinéennes de préciser dans des dispositions légales les obligations de vigilance qui incombent aux IF qui ont recours à des apporteurs d'affaires.

454. Une plus grande sensibilisation en matière de LBC/FT est vivement recommandée pour l'ensemble des acteurs impliqués et plus particulièrement à l'endroit des sociétés d'assurance.

455. Les Autorités guinéennes devraient envisager une actualisation des textes régissant le secteur des institutions financières et spécifiquement celui des assurances pour être en conformité avec la loi relative à la LBC.

Conformité avec la Recommandation R.9

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.9	**NC**	• Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /FT. • Dans le cadre des assurances les courtiers d'assurance bien qu'étant qu'assujetties et, tenues à l'obligation de vigilance, ne s'acquittent pas de cette exigence.

3.4 Secret professionnel ou confidentialité des institutions financières (R 4)

3.4.1 Description et Analyse

- La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- La loi bancaire ;
- La loi L/2000/006/AN, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger (Article 18 p 11) ;
- Ordonnance portant statut de la BCRG (article 75) ;
- La loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des Assurances.

Recommandation 4

Absence d'entrave à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI du fait du secret professionnel applicable aux Institutions financières (C.4.1)

456. La Loi bancaire et la Loi contre le blanchiment de capitaux lèvent toutes entraves liées au secret professionnel des institutions financières qui peut empêcher la mise en œuvre des mesures relatives à la déclaration d'opérations suspectes et à l'accès aux informations par les autorités d'enquête. En effet, l'*article 61 de la loi bancaire* dispose : « Les préposés des établissements de crédit qualifiés pour effectuer des déclaration de soupçon à la Banque Centrale en application des présentes dispositions, sont relevés vis-à-vis de cette dernière, de leur obligation de secret professionnel ».

457. De plus, ladite loi prévoit des mesures de protection des déclarants en disposant « qu'aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre de la Banque Centrale, ni d'établissement de crédit ou d'un de ses préposés à raison des actes posés en application des dispositions légales contenues dans le présent chapitre et des instructions qui en découlent…».

458. Par ailleurs, la *loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dispose en son article 3*4 que : « Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaire contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis visés à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux ».

459. Les deux textes offrent des garanties suffisantes pouvant permettre la divulgation des informations vers les autorités compétentes, ainsi que l'accès aux informations par ces dernières.

460. Dans le cadre de l'identification de l'ayant droit économique, l'article 10 de la LBC dispose « aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique ».

461. L'article 75 de l'ordonnance portant statut de la BCRG dispose que « tous ceux qui, à titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle ou à la gestion de la Banque centrale sont tenus au secret professionnel à l'exception des cas où ils sont appelés à témoigner en justice ou à remplir des obligations imposées par la loi, ou que la communication est faite aux auditeurs externes de la Banque centrale, aux autorités réglementaire et de surveillance ou à des institutions financières internationales publiques, dans le cadre de leurs fonctions officielles » .

462. Enfin, eu égard aux dispositions du chapitre 5 : Echange d'informations avec les autorités prudentielles étrangères (loi bancaire). La banque centrale peut en vertu de l'article 59, transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres pays, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel.

463. En ce qui concerne le secteur des assurances, l'article 223 du Code des assurances mentionne que « les sociétés d'assurance doivent fournir sur réquisition de l'Autorité de tutelle des assurances les renseignements et éclaircissement jugés nécessaires.

464. Le secret professionnel n'est opposable ni au Comité des Agréments (de la BCRG) ni à l'Autorité de tutelles des assurances, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

465. Cette prérogative est accordée à la CENTIF conformément aux dispositions de l'article 14 de la LBC relative à la communication des pièces et documents.

Analyse de l'effectivité

466. La mission a été informée au travers les échanges avec les structures rencontrées qu'aucun obstacle n'entrave la levée du secret professionnel au sein des institutions financières qui indiquent coopérer surtout avec la BCRG.

Recommandations et Commentaires

467. Pour une meilleure application des Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII des dispositions doivent être prises afin que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis.

468. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que l'accès aux données couvertes par le secret professionnel soit strictement limité aux besoins découlant des missions confiées aux autorités publiques.

Conformité avec la Recommandation R.4

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.4	**LC**	• Recommandation prise en charge par les dispositions de la Loi bancaire, la loi relative à la LBC, le code des assurances et l'avant projet de la loi relative à la LFT • Possibilité pour les autorités prudentielles étrangères d'échanger de l'information sous un régime de réciprocité • Absence de disposition claire garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis et entre les différentes autorités nationales de poursuites (RSVII/R9)

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R 10 & RS VII)

3.5.1 Description et Analyse

- Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Avant projet de loi relatif à la lutte contre le financement du terrorisme
- Instruction N°25/DGEEM/RCH/11 portant réglementation de l'activité des bureaux de change manuel en République de Guinée (article 4)
- La loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995 portant Code des Assurances.

Recommandation 10

Conservation de pièces (C.10.1*)

469. *L'article 13 de la loi contre le blanchiment de capitaux* dispose : « Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers et les entreprises et professions non financières conservent pendant une durée de dix ans les pièces et documents relatifs :

- à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations ;
- aux opérations que leurs clients ont effectuées à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées ».

Conservation des pièces nécessaires à la reconstitution des différentes transactions (C.10.1.1)

470. L'article 13 de la LBC ne contient pas de disposition spécifique obligeant les assujettis à conserver les pièces suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuite pénales.

Nature des pièces conservées et durée de conservation (C.10.2*)

471. L'article 13 de la Loi relative à la LBC impose aux organismes financiers de conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans. La référence très large aux pièces et documents relatifs aux opérations ne fait pas l'objet de précisions complémentaires, notamment pour inclure explicitement les livres de comptes et la correspondance commerciale.

472. Cependant, l'Acte uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises en son article 24 précise également que les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix (10) ans. Le Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) a été ratifié par seize Etats (2000) dont la République de Guinée .

473. L'article 223 du Code des Assurances mentionne « les sociétés d'assurances doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres reçues, les copies des lettres adressées ainsi que tout justificatif de leurs opérations ».

Informations mises à la disposition des autorités compétentes (C.10.3*)

474. L'article 14 de la LBC dispose « les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 6 à 12 et 17 et dont la conservation est mentionnée à l'article 13, sont communiqués, sur leur demande, par les assujettis visés à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle dans le cadre de leur activité de supervision, ainsi qu'à la CENTIF ».

475. L'article susvisé précise que : « Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 12 alinéa 3 ».

476. L'article 224 du code des assurances indique que les sociétés d'assurances doivent fourni sur réquisition de l'Autorité de tutelle des assurances les renseignements et éclaircissement jugés nécessaires.

Recommandation Spéciale VII

477. Au terme de l'article premier de l'avant projet de la loi relative au financement du terrorisme, on entend par Virement électronique : toute transaction par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, via une institution financière en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

Obtention des renseignements sur le donneur d'ordre d'un virement (C.VII.1)

478. Cette recommandation est prise en compte par l'instruction n°32/DGEEM/RCH/11 du 13 avril 2011 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert d'argent en République de Guinée, notamment en ses articles 19, 20 et 21. En effet, l'Article 19 de l'instruction susvisée fixe les montants maximum libellés en toute monnaie cotée sur le marché des changes en Guinée, qu'on peut envoyer ou recevoir, pour une contre valeur en franc guinéen de: (i) USD 1000 pour l'envoi et (ii) USD 5000 pour la réception.

479. Quelque soit le montant en jeu, l'instruction en son article 20 dispose que : « à l'occasion de chaque transaction, les établissements de transferts sont tenus de recueillir, avec précision les informations suivantes :

- nom, prénom, adresse de l'expéditeur et du bénéficiaire ;
- pays et ville de provenance ou de destination ;
- montant de l'opération en franc guinéen et sa contre valeur en devise étrangère cotée par le BCRG ;
- numéro de référence du transfert ;
- une question et une suggestion au titre de test distinctif

480. De plus, l'instruction oblige les établissements de transfert à « … justifier à tout moment les transactions effectuées. A cet effet, il est exigé de chacun la tenue régulière d'une comptabilité et des registres (sous forme manuelle et informatisée) afin de retracer fidèlement et au quotidien les opérations exécutées dans l'ordre chronologique ».

481. Par ailleurs, l'avant-projet de loi LFT, en son article 11 précise que les informations devant accompagnées les transferts électroniques au plan international ou national comportent le numéro de compte ou à défaut, un numéro de référence unique du donneur d'ordre.

Insertion des renseignements concernant le donneur d'ordre d'un virement international (C.VII.2)

482. Cette recommandation est prise en charge par l'instruction n°32/DGEEM/RCH/11 de la BCRG qui en son article 20 exige de la société de transfert de faire mention des noms, prénoms et adresse de l'expéditeur (donneur d'ordre) et du bénéficiaire (Cf.C.VII.1). Cette obligation concerne les virements nationaux et internationaux.

Insertion des renseignements concernant le donneur d'ordre d'un virement national (C.VII.3)

483. L'instruction n°32/DGEEM/RCH/11 de la BCRG ne fait pas mention de cette disposition spécifique. Cependant à la lumière des dispositions des articles 13, 20 et 22 de ladite instruction, on peut considérer que les mêmes renseignements sont fournis aussi bien pour les transferts nationaux qu'internationaux. On peut en déduire qu'elle n'est pas prise en charge et que pour chaque opération l'identification se fait dans les mêmes conditions.

484. La situation est beaucoup plus précise dans l'avant-projet de loi FT qui dispose à son article 11 : « tout virement électronique transfrontalier doit être accompagné de renseignements exacts sur le donneur d'ordre….Tout virement électronique national inclut les mêmes données…»

Obligations des prestataires de services de paiement intermédiaire (C.VII.4 et C.VII.4.1)

485. En vertu des dispositions de l'article 20 de l'instruction n°32/DGEEM/RCH/11, nous pouvons considérer que les exigences faites aux établissements de transfert, de recueillir les informations, sont valables en leur qualité d'institution d'envoi, mais également de bénéficiaire du transfert. En effet, l'usage du mot transaction peut inclure l'envoi comme la réception du transfert. De plus, les informations à recueillir, listées par l'article susvisé, portent sur le bénéficiaire et sur l'expéditeur.

486. Toutefois, en tant qu'institution relai dans la chaîne de transmission du paiement, aucune mesure n'exige la collecte des renseignements concernant le donneur d'ordre.

Adoption de procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques (C.VII.5)

487. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre. L'article 26 de l'instruction n°32/DGEEM/RCH/11, reste vague en obligeant seulement les établissements de transfert à « …déclarer à la BCRG, toutes opérations douteuses de transfert de fonds ».

Mesures efficaces de contrôle du respect des règles et de règlements de mise en œuvre de la RS.VII (C.VII.6)

488. En vertu de l'article 23 de l'instruction n°32/DGEEM/RCH/11, les établissements de transfert d'argent sont tenus de recevoir, pour des besoins de services, notamment de vérification du respect des conditions de l'agrément, toute personne dûment munie d'un ordre de mission en provenance de la BCRG. Cette disposition s'applique en règle générale, mais ne précise pas que le contrôle vise le respect de la mise en œuvre de la RSVII. Par ailleurs, en l'absence de transposition en République de Guinée des dispositions de la recommandation spéciale VII (adoption de la loi relative à la LFT), il n'existe pas de mesures de contrôle du respect par les institutions financières de ces dernières.

Application des critères 17.1 à 17.4 (C.VII.7)

489. L'instruction N°032/DGEEM/RCH/11, portant réglementation de l'activité établissement de transfert d'argent en République de Guinée prévoit en son article 31 des sanctions à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions de ladite instruction. Lesdites sanctions sont : l'avertissement, le prélèvement d'amende, la suspension d'activités, le retrait d'agrément. Toutefois, les sanctions prévues ne sont pas élargies au manquement de la mise en œuvre des obligations relatives à la RSVII du fait de l'absence de la LFT qui prévoit lesdites obligations en son article 11.

Eléments complémentaires - Extension des obligations aux virements de moins de 1000 EUR/USD en provenance ou à destination du territoire (C.VII.8 et C.VII.9)

490. L'article 19 prévoit une limitation des seuils à respecter dans les opérations de transfert en réception et en envoi et l'article 20 de la même instruction définit les critères d'identification.

Commentaires et analyse de l'effectivité

Recommandation 10

491. Les institutions financières rencontrées ont toutes précisé qu'elles conservent les documents relatifs à leur clientèle pendant une durée de 10 ans.

492. Au cours des échanges avec ces structures, la mission a noté le respect cette recommandation. Toutefois, cette pratique ne découle pas, chez beaucoup d'assujettis, d'une application de la loi LBC qui reste encore méconnue pour certains, mais d'un usage.

493. Les acteurs impliqués dans la LBC disent conserver les documents sans préciser clairement quels types de documents devraient faire l'objet de conservation ni la durée de conservation.

494. Par ailleurs l'absence de CENTIF ne permet pas de juger la réactivité desdits acteurs à mettre à la disposition de la Cellule des informations demandées dans le cadre d'enquêtes relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Recommandation VII

495. En l'absence de l'adoption de la loi relative au financement du terrorisme, l'effectivité de la mise en œuvre de cette recommandation reste partielle et vise plutôt à satisfaire les dispositions de l'instruction n°032/DGEEM/RCH/11, relative aux activités de transfert d'argent. Cette mise en œuvre reste toutefois imprécise.

Recommandations et Commentaires

Recommandation 10

496. Les autorités devraient envisager de prendre les mesures suivantes

- prévoir que des documents puissent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ;
- prévoir que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ;
- préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclue notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ;
- imposer aux institutions financières de s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ;

Recommandation Spéciale VII

- adopter de façon diligente de la Loi relative la lutte contre le financement du terrorisme.

Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation Spéciale RS VII

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.10	**PC**	• les textes en vigueur encadrent de manière suffisante la recommandation la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a prévu 10 ans, et l'instruction de la BCRG 5 ans. Donc même si cette dernière est conforme au minima du GAFI elle n'est pas conforme à la loi. • Absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver par les institutions financières ;
RS VII	**NC**	• Dans le cadre de la LBC ces mesures sont prises en charge dans les opérations de transfert mais ceci n'est pas valable sous l'angle de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme non encore adoptée

		par la République de Guinée.

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R 11 & 21)

3.6.1 Description et Analyse

- La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée

Recommandation 11

Attention particulière à porter à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions (C.11.1)

497. La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dispose en son Article 12 que **: «** Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des assujettis visés à l'article 5 : tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) de francs guinéens ; toute opération portant sur un montant anormalement élevé, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

498. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces assujettis sont tenus de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

499. L'article 5 de l'instruction n°I/2003/001/DGI/DB prise par la BCRG relativement à la LBC mentionne également « toute opération d'un montant significatif, qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article 4 de la présente instruction, se présente dans les conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique licite, doit faire l'objet de la part de l'établissement de crédit ou du bureau de change assujetti d'un examen particulier. En ce cas, ce dernier se renseigne auprès du client sur l'origine et la destination de ces sommes, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

500. Par montant significatif, il est entendu : les mouvements en espèces d'un montant unitaire ou total de plus de cent cinquante millions (150.000.000) de francs guinéens ; les opérations portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à trois cent millions de GNF.

501. Les renseignements recueillis doivent porter en particulier sur :

- L'origine et la destination des sommes, ainsi que l'objet de la transaction ; l'identité du donneur d'ordre et du ou des bénéficiaires (nom, adresse, profession) ; les caractéristiques de l'opération ; le cas échéant, les modalités et conditions de fonctionnement du compte (date et origine du compte, mandataire, comptes sans mouvement).

- Les caractéristiques de l'opération sont consignées par écrit et conservées, ainsi que les documents et les pièces qui s'y rattachent, par l'établissement de crédit ou le bureau de change assujetti durant cinq ans.

Étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit (C.11.2)

502. Cette recommandation est prise en charge par l'instruction susmentionnée. Toutefois il n'est pas indiqué que l'établissement doit étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions. Les obligations d'identification sont cependant suffisantes pour satisfaire à cette recommandation.

Informations mises à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes (C.11.3)

503. La Loi LBC ou d'autres instructions prises par la Banque Centrale ne font pas mention de la mise à la disposition desdites informations aux commissaires aux comptes.

Recommandation 21

Attention particulière aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (C.21.1)

504. Le critère est pris en compte par la disposition légale constitué par le dernier aliéna de l'article 3 de l'instruction n°I/2003/001/DGI/DB du 31 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux qui dispose que : « les établissements de crédit ou bureaux de change assujettis exercent la plus grande vigilance à l'égard des opérations avec les personnes physiques ou morales domiciliées ou enregistrées dans des Etats ou territoires jugés non-coopératifs par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ».

505. Les structures rencontrées ont indiqué appliquer ces mesures uniquement dans le cadre de l'application de politiques édictées par les maisons mères ou dans le cadre de convention signée avec des sociétés internationales spécialisées. Exemple des sociétés de transfert d'argent (Western Union /Money Gram).

Il convient de mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays C.21.1.1 –

506. Au moment de la mission, les dispositions légales en vigueur en République de Guinée ne prévoyaient pas lesdites mesures**.**

Mesures à prendre dans les situations où les transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent (C.21.2)

507. Les dispositions légales guinéennes (l'article 16 de la LBC, 4 et 5 de l'instruction relative à la LBC) recommandent une vigilance particulière de la part des assujettis notamment les établissements de crédit et les agréés de change manuel, sur toutes transactions complexes, inhabituelles ou d'un montant exceptionnel, sans motif économique évident ou manifestement licite.

Application de contre-mesures à l'endroit d'un pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI (C.21.3)

508. Il n'existe pas de mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC /CFT d'autres pays.

509. Lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI, la République de Guinée n'est pas à même d'appliquer des contre-mesures adaptées.

Commentaires et analyse de l'effectivité

Recommandation 11

510. Il ressort des entretiens que la mission a eus avec les acteurs du secteur financier, qu'une attention particulière est accordée aux opérations inhabituelles.

511. Au niveau des banques, spécifiquement celles des filiales de banques étrangères, disposent d'outils de filtrages qui permettent de détecter ce type de transaction. Cette activité est gérée par la personne responsable de la conformité. Cependant, les autres assujettis notamment les changeurs manuels ont indiqué qu'ils préféraient sursoir à ces types de transactions.

Recommandation 21

512. Les structures rencontrées ont indiqué appliquer les mesures relatives à cette recommandation uniquement dans le cadre de l'application de politiques édictées par les maisons-mères ou dans le cadre de la signature de convention avec des sociétés internationales spécialisées.

Recommandations et commentaires

Recommandation 11

- Les Autorités guinéennes devraient envisager prendre des mesures visant à obliger les institutions financière à mener, dans la mesure du possible, une étude du contexte et de l'objet des transactions atypiques et d'en consigner les résultats par écrit ;
- Les commissaires aux comptes devraient être également destinataires des résultats de ces constats.

Recommandation 21

- Les autorités guinéennes devraient mettre en place des mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances d'autres pays en matière de LBC/FT ;

- Des contre-mesures devraient être mises en œuvre à l'endroit des pays qui persistent à ne pas appliquer ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Conformité avec les Recommandations R.11 et R.21

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.11	**LC**	• La notion de transaction inhabituelle est prise en compte par l'article 12 de la Loi relative à la LBC, • l'article 5 de l'instruction N°I/001/203 relative à la LBC vise la transaction inhabituelle • La loi fixe le seuil de 150 millions FG qui toutefois n'est pas le seul effet déclencheur de vigilance particulière • La LBC oblige les assujettis a prendre des dispositions particulières de vigilance pour toute opération portant sur un montant anormalement élevé, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
R.21	**PC**	• Il n'existe pas de mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des défaillances d'autres pays en matières LBC/FT • Absence de proposition de contre-mesures à appliquer à l'encontre des pays qui ne respectent pas les recommandations du GAFI • Ce critere est prise en compte par une instruction de la BCRG (L'instruction n°1/001/2003/DGI/DB traite à l'article 3)

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R 13-14, 19, 25 et RS IV)

3.7.1 Description et Analyse

- La loi relative à la LBC

Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV

Obligation de déclaration d'opération suspecte (DOS) en cas de soupçon de fonds provenant d'une infraction (C.13.1*)

513. La loi LBC de la République de Guinée, prévoit l'obligation de déclaration des opérations suspectes en son article 26, qui dispose : « Les assujettis, visés à l'article 5, qui suspectent ou ont des raisons de suspecter que des fonds sont le produit d'une activité

délictueuse, ou qui ont connaissance d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, sont tenus d'en faire déclaration à la CENTIF,… »

514. La loi précise que la DOS se fait sur la base d'un modèle de déclaration établie par la CENTIF. Cette dernière n'est pas mise sur pied par la République de Guinée.

515. La LBC fixe les types d'informations devant être contenues dans la déclaration, comme suit :

- L'identité et les autres détails d'identification de l'instance déclarante, y compris le nom et les coordonnées de la personne chargée de la déclaration ;
- L'identité et les autres détails d'identification du client et, s'il y a lieu, du bénéficiaire de l'opération ;
- Le type d'opération (d'activité) déclarée suspecte et ses détails (montant, monnaie, date et parties prenantes), y compris le numéro du compte et les détails relatifs à son titulaire ; et
- Une brève description des raisons qui motivent les soupçons et les détails éventuels.

516. Il s'y ajoute que « Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance ».

517. Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte… ».

518. Par ailleurs, la loi bancaire antérieure à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dispose en son article 61 que « les préposés des établissements de crédit qualifiés pour effectuer des déclarations de soupçon à la Banque Centrale en application des dispositions de ladite loi, sont relevés vis-à-vis de cette dernière, de leur obligation de secret professionnel ». Quant à l'Instruction n°I/2003/001/DGI/DB relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en son article 4, mentionne : «les établissements de crédit ou bureaux de change assujettis sont tenus de déclarer par écrit à la Banque Centrale sur le formulaire joint en annexe 1des opérations qui pourraient provenir d'activités criminelles organisées au sens de l'article 269 du Code pénal de la République de Guinée, toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse

Obligation de déclaration d'opération suspecte applicable aux intermédiaires financiers en cas de soupçon de fonds destinés à servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme (13.2* et C.IV.1)

519. Les Autorités Guinéennes n'ont pas adopté de loi sur le Financement du Terrorisme, un Avant projet de texte a été transmis à la mission.

520. Ledit avant projet dispose en son article 17 que « les personnes physiques et morales visées à l'article 7 (titre II de la LBC) sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :, les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme… ».

NB / le modèle de Dos pour le FT est pris par arrêté du ministre tandis que dans le cas du BC ce modèle est fixé par la CENTIF.

Obligation de déclaration d'opération suspecte étendue aux tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux ou de terrorisme (13.3* et C.IV.2)

521. La LBC (art.26) et l'avant-projet FT (art.17) ne prévoient pas l'obligation de déclarer la tentative d'opération liée au blanchiment de capitaux ou au terrorisme ou à son financement.

Obligation de déclaration des opérations suspectes liées à des questions fiscales (C.13.4*)

522. Selon la disposition de l'article 26 supra, l'obligation de déclaration porte sur « …les fonds qui sont le produit d'une activité délictueuse… ». Etant donné que la fraude fiscale fait partie de la liste des infractions sous-jacente et est incriminée en République de Guinée, les déclarations d'opérations suspectes couvrent également les questions fiscales.

<u>Éléments complémentaires</u> – Obligation de DOS pour des fonds suspectés d'être le produit d'une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (13.5)

523. La LBC ne mentionne pas spécifiquement d'obligation de déclaration des opérations suspectes liées à des questions fiscales.

524. Toutefois la Loi relative à la LBC soumet les assujettis visés à l'article 5 à l'obligation de déclarer des fonds qui sont suspectés d'être le produit d'une activité délictueuse. Cette compréhension pourrait être étendue aux questions fiscales et aux fonds suspectés d'être le produit d'une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux

Protection par la loi des professions assujetties contre toute responsabilité, pénale ou civile pour violation des règles de confidentialité (C.14.1)

525. La protection des déclarants est prévue par la LBC de la République de Guinée en son article 30 qui dispose : « Les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis visés à l'article 5 qui de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel ».

526. En outre, l'alinéa 2 du même article précise : « Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou dirigeants et préposés des assujettis visés à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'aliéna précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même aliéna n'ont donné lieu à aucune condamnation ».

527. Egalement l'article susvisé prévoit à l'alinéa 3 : « qu'aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les assujettis visés à l'aliéna précédent du fait des dommages matériels ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 26 ».

528. La loi en son article 32 engage la responsabilité de l'Etat en cas de dommages subits par les personnes dénoncées sur la base d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est néanmoins révélée inexacte.

529. Par ailleurs, en vertu de l'article 32, les professionnels assujettis, qui exécutent de bonne foi une opération douteuse qui aurait du être déclarée, sont exempts de poursuite. En effet l'article 32 dispose que : « Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des assujettis visés à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi ». Il en est de même lorsqu'un assujetti visé à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

Interdiction de divulguer (« avertir le client ») du fait qu'une DOS ou une information qui la concerne est communiquée (C.14.2)

530. L'obligation est faite aux assujettis de ne pas informer les personnes suspectées, qu'elles ont fait l'objet de déclaration à la CENTIF. En effet, la LBC en son article 26 alinéa 6 dispose que « Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations ».

<u>Éléments complémentaires</u> – ***Existence de lois, règlements ou autres mesures permettant à la CRF de maintenir la confidentialité des noms et des renseignements personnels des agents des institutions financières qui effectuent une DOS (C.14.3)***

531. L'Article 29 (Suite donnée aux déclarations de soupçons) de la LBC dispose que **«** Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. <u>L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire</u>.

Recommandation 25 (retour de l'information et encadrement en matière de DOS)

Retour d'information sur les déclarations d'opérations suspectes (C.25.2)

532. Le retour d'information est une disposition prévue à l'alinéa 3 de l'article 29 de la LBC. En vertu de cette disposition, la CENTIF doit, en temps opportun, aviser les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations. Pour l'heure, ces dispositions ne sont pas mises en œuvre, car la CENTIF n'est pas encore créée.

533. Certains assujettis du secteur bancaire ont indiqué avoir fait des DOS à la BCRG et ne pas avoir été informés de suite donnée auxdites déclarations,

Recommandation 19

Étude d'un système de déclaration des opérations en espèces au dessus d'un seuil fixé (C.19.1)

534. L'encadrement juridique de la LBC/FT en République de Guinée ne prévoit et n'a pas étudié la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée.

Éléments complémentaires *: Existence de système de déclaration des transactions transnationales ou de montant important en espèces (C.19.2 et C.19.3)*

535. De tels systèmes n'existent pas en République de Guinée et ne sont pas prévus au moment de la visite sur place.

Recommandation 32

536. Les statistiques relatives aux DOS, ne sont pas tenues de manière régulière et complète. A l'absence de la CENTIF, seule une partie des assujettis et notamment quelques banques ont transmis des DOS à la BCRG (8 DOS ont été enregistrées).

Commentaires et analyse de l'effectivité

Recommandation 13

537. Parmi les assujettis visés à l'article 5 de la LBC que la mission a rencontré, seules les banques ont indiqué avoir fait des déclarations d'opérations suspectes à la BCRG.

538. Les changeurs manuels ont mentionné avoir reçu comme instruction de la Banque Centrale de saisir directement les autorités de poursuite des cas de non respect constaté de la réglementation en vigueur par les clients.

539. La recommandation n'est pas systématiquement mise en œuvre. En effet, hormis un nombre restreint de banques, la presque totalité des assujettis ne procède pas à la déclaration de soupçon du fait de l'absence de la CENTIF. Les acteurs rencontrés expliquent le non respect de cette disposition légale par la crainte que la BCRG ne remplisse les conditions de sécurité prévues avec la CENTIF. De plus, la non adoption de la Loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme en Guinée, participe aussi à l'absence de la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation 14

540. Les dispositions législatives et règlementaires couvrent parfaitement les obligations de cette recommandation. La mise en œuvre de cette recommandation est constatée au sein des assujettis dans le cadre de la politique LBC de leurs maisons mères.

Recommandation 19

541. Les textes encadrant la LBC/FT en République de Guinée n'ont pas prévu le système de déclaration systématique des opérations en espèces au dessus d'un seuil fixé malgré l'existence du secteur informel très développé et très actif. Le système déclaratif reste adossé sur le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Recommandation Spéciale IV

542. Cette recommandation ne peut être mise en œuvre du fait de l'absence de la loi FT.

Recommandation 25

543. Les assujettis n'ont reçu aucune instruction sur la manière de faire les déclarations de soupçon et ne disposent, encore moins, de formulaire de déclaration de soupçon. Pour ceux qui ont effectué des DOS, aucun retour d'information ne leur a été adressé. Cette situation ne peut être corrigée qu'avec la mise en place de la CENTIF.

Recommandations

544. Il est indispensable de rendre la CENTIF opérationnelle afin que des investigations plus approfondies puissent être effectuées sur les dossiers, rôle que la BCRG ne peut assumer car ne faisant pas partie de ses attributions.

545. L'adoption d'une loi sur le financement du terrorisme devrait permettre de prendre en charge les déclarations de soupçon y relatives.

546. La République de Guinée devrait envisager d'instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes.

Conformité avec les Recommandations R.13, R14, R19, R25 et la Recommandation Spéciale IV

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.13	**PC**	• La loi relative à la LBC a pris en charge cette recommandation • Quelques banques ont effectué des DOS à la BCRG et non à la CRF • Non adoption de la loi relative au financement du terrorisme en vue de la prise en compte de l'obligation de déclaration d'opération suspecte applicable aux intermédiaires financiers en cas de soupçon de fonds destinés à servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme • Absence d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux • Absence de mise en œuvre effective de l'obligation de DOS par l'ensemble des entités déclarantes
R.14	**LC**	• La LBC a prévu, en vertu des dispositions des articles 30, 31 et 32, la protection des déclarants • L'article 26 de ladite loi interdit d'informer le client ou

REC	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		le bénéficiaire des fonds ayant fait l'objet de DOS • L'article 29 de la LBC (suite donnée aux déclarations de soupçons) indique que la déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le rapport transmis au Procureur en cas de mise en évidence de faits de blanchiment
R.19	**NC**	• Aucune étude ni de disposition n'est mise en œuvre pour obliger les IF à déclarer des transactions en espèces effectuées au-delà d'un certain seuil
R25	**NC**	• Avec l'absence de la CENTIF, il n'est pas possible d'avoir de retour d'informations relatives au traitement des DOS ; • Pour les rares DOS transmises à la BCRG, par certaines banques, aucun retour d'information n'a été effectué par cette autorité ; • La loi a prévu que les DOS se fassent par le moyen d'un modèle de déclaration établi par la CENTIF, ce qui n'est toujours pas effectif
RSIV	**NC**	• En l'absence de texte pris en matière de lutte contre le financement du terrorisme aucune obligation de DOS n'incombe aux assujettis

CONTRÔLES INTERNES ET AUTRES MESURES

3.8 Contrôles internes, conformité, vérification et succursales à l'étranger (R 15 &22)

3.8.1 Description et analyse

- La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- L'instruction N°I/2003/001/DGI/DB relative à la LBC

Recommandation 15

Mise en place de procédures, de politique et de mesures de contrôle interne destinées à prévenir la LBC/FT au sein des Institutions Financières (C.15.1)

547. La LBC, aux termes de son article 15, oblige les assujettis à élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Selon cette disposition, lesdits programmes doivent comprendre, notamment :

- La centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- Le traitement des transactions suspectes ;

- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- La formation du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif pour détecter et déclarer des opérations suspectes à la CENTIF.

548. L'obligation de mettre en place ces mesures est réaffirmée par l'instruction n°I/2003/001/DGI/DB du 31 mars 2003, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, prise par l'autorité de régulation pour le compte des établissements de crédit et les bureaux de change. Aux termes de ladite instruction, les structures visées doivent adopter des règles écrites internes définissant les procédures destinées à mettre en œuvre les dispositions de la présente instruction.

549. Au cours des rencontres spécifiques au Secteur Financier, les assujettis ayant mis en place des systèmes de contrôle interne en liaison avec la LBC émanent du secteur bancaire, de la micro-finance et des sociétés de transfert d'argent.

550. Au niveau du secteur des assurances et des bureaux de change, la mission a noté la méconnaissance de la LBC et des obligations de vigilance requises en la matière particulièrement chez les assureurs. Les bureaux de change ayant été sensibilisés de façon très récente observent certaines obligations de vigilance, notamment en matière d'identification de la clientèle et du respect des seuils.

Contrôle de la conformité et désignation d'un responsable du contrôle de la LCB/FT (C.15.1.1)

551. En vertu de l'article 15 alinéa 2 de la LBC, et concernant les organismes financiers, « les responsables chargés de l'application des programmes internes sont placés sous l'autorité de leur direction générale »

552. Il est en outre indiqué « Les Autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétence respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes ».

553. Les institutions rencontrées ont indiqué envisager de procéder à des réorganisations visant à rattacher ledit responsable à la Direction Générale de la structure.

554. Cette mesure n'était pas effective au moment de la mission.

Accès en temps voulu du responsable du contrôle de la LAB/CFT et des autres membres du personnel concerné aux données d'identification des clients et autres renseignements (C.15.1.2)

555. L'article 15 alinéa 3 prévoit que le contrôle interne doit s'assurer de la bonne application des prescriptions réglementaires.

556. L'organisation du contrôle au sein des institutions relève d'elles-mêmes. Aussi, les structures rencontrées ont-elles développé des procédures groupes pour la plupart et ce parfois de façon très récente.

Dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources (C.15.2)

557. La prise en charge de cette recommandation semble d'application récente au niveau des assujettis ce qui pourrait laisser croire qu'elle n'est pas effective.

558. Pour l'ensemble des institutions bancaires rencontrées, les responsables du contrôle interne semblent se limiter à une personne. De plus, cette dernière n'est pas rattachée à la Direction Générale mais à l'audit interne LBC.

559. L'organisation détaillée du contrôle interne n'est pas encadrée par les textes réglementaires mais laissée à l'appréciation des assujettis.

Formation continue des employés des Institutions financières en matière de LBC/FT (C.15.3)

560. Au niveau des banques filiales de groupes internationaux ou régionaux, la mission a été informée de l'organisation de séminaire à l'initiative des groupes auxquelles elles appartiennent. En moyenne, une formation annuelle de tout le personnel peut être retenue.

561. Au niveau des institutions de micro-finance, l'une d'entre elles a bénéficié du soutien des partenaires techniques et financiers en matière de formation et dans le cadre de la mise en place de son dispositif LBC/FT.

562. Les sociétés de transfert d'argent à travers leur partenariat avec les sociétés internationales mettent en œuvre tout le dispositif interne et organisent la formation de leur personnel.

Mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés (C.15.4)

563. Au niveau des banques, il a été indiqué que le recrutement se fait par l'entremise des cabinets d'embauche et qu'un accent particulier est mis sur la moralité des futurs employés (une enquête de moralité est effectuée).

564. En ce qui concerne les dirigeants, la loi bancaire :

- dispose en son Article 16 que « les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article 15 doivent présenter l'honorabilité nécessaire et remplir des conditions ci-après : Sauf dérogation expresse accordée par le Comité des Agréments nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit s'il n'a pas la nationalité guinéenne à moins qu'il ne jouisse de dispositions légales ou réglementaires accordant la réciprocité, dans le cadre de convention signée entre son Etat d'origine et la République de Guinée.

- dispose en son article 31 que « Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement de crédit, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du

pouvoir de signer pour compte d'un tel établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

i. crime ;
ii. faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
iii. vol, escroquerie et abus de confiance ;
iv. banqueroute et faillite frauduleuse ;
v. détournements de derniers publics ;
vi. extorsion de fonds ou de valeurs ;
vii. émission de chèque sans provision, et
viii. recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

565. Au niveau des sociétés de transfert, la connaissance physique est primordiale

<u>Éléments complémentaires</u> – ***Indépendance du responsable de la conformité en matière de LBC/FT (C.15.5)***

566. L'article 15 de la Loi relative à la LBC en République de Guinée mentionne que les responsables chargés de l'application des programmes internes sont placés sous l'autorité de leur direction générale.

Recommandation 22

567. Instruction N°I/2003/001/DGI/DB relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Application des mesures de LBC/FT aux succursales et filiales de l'étranger (C.22.1et C.22.1.1)

568. L'article 5 de l'instruction susvisée édicte des mesures à prendre par les établissements de crédit ou les bureaux de change dans le cadre de la LBC en général et spécifiquement en ce qui concerne les montants à respecter dans les opérations.

569. Il est mentionné à ce propos à l'alinéa 9 que « l'établissement de crédit ou le bureau de change assujetti doit s'assurer que les obligations du présent article sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas il en informe la Banque Centrale ».

Application des normes les plus strictes (C.22.1.2)

570. Il n'existe pas de dispositions dans les textes encadrant la LBC/FT en République de Guinée qui prescrivent que lorsque les normes minimales de LBC/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.

Information du superviseur lorsqu'une succursale ou une filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LBC/FT (C.22.2)

571. L'Article 5 de l'instruction relative à la LBC prend en charge les recommandations 22.1 et 22.2.

<u>Éléments complémentaires</u> **-** ***Cohérence des mesures de vigilance au niveau du groupe (C.22.3)***

572. Des échanges que la mission a eus avec les structures rencontrées, il ressort que seules les banques répondent à ce critère et les sociétés de transfert dans une moindre mesure dans le cadre de signature de convention avec des sociétés à l'international.

Commentaires et analyse de l'effectivité

573. Au niveau du Secteur bancaire : Il ressort des entrevues que la mission a eues avec les banques concernées que ces dernières disposent d'un département d'audit interne ou d'inspection en charge la surveillance interne LBC. Le responsable désigné "compliance officer" est sous la responsabilité du directeur dudit Département.

574. La mission a noté cependant l'existence de différentes pratiques de contrôle physique ou à travers des outils informatiques destinées à prévenir le risque de blanchiment de capitaux.

575. Au niveau du Secteur des Assurances : La loi LBC était méconnue des interlocuteurs de la mission.

576. Au niveau du Secteur de la micro-finance : de manière générale les structures concernées ont indiqué avoir une connaissance récente de la loi LBC et aucune d'elles n'avaient encore mis en place des dispositions y afférentes à l'exception d'une seule structure. La mission n'a pas pu vérifier l'effectivité de la mise en œuvre desdites dispositions dans cette structure. En effet le Rapport annuel de la Direction de la supervision des institutions de micro-finance transmis à la mission ne fait pas mention de la vérification des procédures à mettre en place en matière de LBC. La vérification n'a concerné que la gestion administrative et comptable, la qualité du portefeuille des crédits et le respect des règles prudentielles.

577. Pour ce qui est de la formation du personnel, au niveau des banques, la mission a reçu des programmes de formation qui ont été initiés par les banques principalement à l'endroit de leur personnel.

Recommandations

578. La mission recommande aux Autorités guinéennes de :

Recommandation 15

579. Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de crédit et par secteur (banque, assurance, micro-finance, changeur manuel et sociétés de transfert d'argent) ;

580. Veiller à l'application effective desdites obligations par les assujettis.

Recommandation 22

581. Les Autorités devraient prévoir dans des textes contraignants, l'obligation pour tous les établissements de crédit de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes LBC/FT.

582. La mise en œuvre effective de cette recommandation à travers l'instruction I de la BCRG relative à la LBC doit faire l'objet de contrôle par cette dernière.

Conformité avec les Recommandations R.15 et R.22

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.15	**PC**	• Manque de précision dans la prise en charge de cette recommandation par l'article 15 de la LBC • Mise en œuvre constaté à travers les politiques LBC/FT développées par les maisons-mères (banques, IMF et sociétés de transfert) • Absence de mise en œuvre dans les compagnies d'assurance • Absence de contrôle du superviseur.
R.22	**PC**	• L'instruction N°I/001/2003/DGI/DB en son article 5 dispose que l'institution financière doit s'assurer que les obligations relatives à la LBC sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger

3.9 Banques fictives (R 18)

3.9.1 Description et Analyse

Recommandation 18

Interdiction d'autoriser l'établissement de banques fictives et la poursuite de leurs activités en Guinée (C.18.1)

583. Au moment de la mission aucune disposition légale n'encadrait cette notion de banque fictive dans l'ordonnancement juridique de la République de Guinée.

584. Les Autorités guinéennes affirment que cette problématique est prise en compte par le nouveau projet de loi bancaire. Selon elles, la future loi bancaire interdirait l'octroi de l'agrément à des banques fictives sur le territoire national guinéen et interdirait aux institutions financières guinéennes de nouer des relations d'affaires avec une banque fictive.

Interdiction de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives (C.18.2)

585. Il n'existe pas dans le pays de disposition interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.

S'assurer que les institutions financières clientes à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (C.18.3)

586. Il n'existe pas de disposition obligeant les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

587. Toutefois, les banques visitées ont indiqué laisser leurs maisons mères suivre les diligences relatives à cette recommandation.

Commentaires et analyse de l'effectivité

588. La mission n'a noté aucune disposition prise par les acteurs rencontrés par rapport à la notion de banques fictives.

Recommandations

589. Les autorités guinéennes devraient adopter des mesures visant à :

- Interdire de manière explicite la conclusion ou la poursuite de relation avec des banques fictives ;
- Imposer aux institutions financières de s'assurer que leurs clients qui sont également des institutions financières n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Conformité avec la Recommandations R.18

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.18	**NC**	• Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10 Le Système de Surveillance et de Contrôle – Autorités Compétentes et Organisations d'autorégulation -

Rôle, Fonctions, Obligations et Pouvoirs (y compris les sanctions) – (R.17, 23, 25, 29, et 30)

3.10.1 Description et Analyse

- L'ordonnance n°0/046/CNDD du 07 février 2009, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- La loi L/2005/010/AN adoptant et promulguant la loi portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- La loi L/2005/020/AN adoptant et promulguant la loi relative à l'activité et contrôle des institutions de micro-finance en République de Guinée ;
- La loi L/2000/006/AN portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- Loi L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée.

590. Ces différents textes précisent les conditions d'exercice des activités des institutions financières et le rôle de l'organe de supervision et de contrôle en l'occurrence la BCRG.

591. Il est cependant important de souligner que la plupart de ces textes sont antérieures à la loi de 2006 relative à la LBC et n'intègrent pas toujours les dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Autorités de surveillance, rôles et devoirs & Structure et ressources- R.23, R.30

Réglementation et contrôle des institutions financières en matière de LBC/FT (C.23.1)

592. L'article 5 de la loi LBC détermine les assujettis aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment « toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres bien, à savoir :

- Le Trésor public ;
- La BCRG ;
- Les organismes financiers ;
- Les entreprises et professions non financières.

Désignation des autorités compétentes pour le contrôle du respect de l'obligation des institutions financières de matière de LBC/FT (C.23.2)

593. La Banque Centrale conformément aux attributions qui lui sont dévolues par l'ordonnance n°0/046/CNDD du 07 février 2009, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée, exerce le contrôle des dispositifs LBC/FT au sein des institutions financières.

594. Selon les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, la Banque Centrale est responsable de la réglementation, de l'agrément, et de la supervision des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres…A ce titre, elle a le pouvoir d'accorder l'agrément à tout système de paiement ou opérateur d'un tel système, de surveiller leurs activités et de demander des informations à leur sujet, ainsi que d'imposer des sanctions administratives au sens de la réglementation.

595. L'article 17 de ladite ordonnance dispose que « la Banque centrale réglemente et supervise les Etablissements de crédit, sociétés d'assurances et autres institutions financières ».

596. Selon les dispositions de l'article 1er de la Décision N°D/2011 portant organisation administrative de la BCRG, l'administration de la banque centrale est organisée en huit (08) Directions Générales qui sont :

- La Direction Générale de l'Administration et des Services Juridiques ;
- La Direction Générale de la Supervision des Instituions Financières ;
- La Direction Générale des Finances et de l'Informatique ;
- La Direction Générale des Etudes et des statistiques ;
- La Direction Générale du Crédit et des Changes ;
- La Direction Générale du Contrôle Permanent ;
- La Direction Générale de l'Exploitation ;
- La Direction Générale de l'Audit Général.

597. La supervision et le contrôle des institutions financières sont assurés par la Banque Centrale via la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières qui elle-même est subdivisée en trois Directions à savoir :

- La Direction de la Supervision Bancaire ;
- La Direction de la Supervision des Compagnies d'Assurance et ;
- La Direction de la Supervision des Institutions de Micro finances.

598. A ces trois Directions de la Supervision, s'ajoute la Direction des Changes pour le suivi de la réglementation des changes, y compris les dispositifs LBC/FT.

599. Aussi, l'article 15 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux mentionne que les assujettis sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux … et que les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétence respectifs préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes LBC.

600. La BCRG a pris deux instructions :

- L'instruction N°1/2003/001/DGI/DB relative à la LBC et;
- l'instruction N°1/2003/002/DGI/DB relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux qui précisent les obligations des établissements de crédit ainsi que les bureaux de change en la matière.

601. La surveillance et la supervision des institutions financières par la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières (DGSIF) s'effectuent via les quatre (4) directions de son démembrement. Chaque direction assure la surveillance du secteur dont elle a la charge.

602. Dans ce cadre, l'exploitation des rapports de supervision/inspection mis à la disposition de la mission révèlent que :

603. La Direction de la supervision bancaire, dans l'extrait d'un rapport d'inspection effectuée auprès d'une banque en juillet 2008, a consacré un chapitre à la vérification de la mise en œuvre des diligences obligatoires en matière de LBC. Le rapport a conclu que « …la banque ne respecte pas les dispositifs anti-blanchiment, de même que la réglementation des changes liée au financement des importations ». Le rapport poursuit en mentionnant que « sur un échantillon de trente- six (36) opérations de transferts, l'origine et la destination des fonds transférés ou reçus ne peuvent pas être situées comme le préconise la LBC »

604. En février 2009, un rapport de mission conjointe de la Direction de la Supervision Bancaire et la Direction des Changes consacrée aux activités des sociétés de transfert d'argent et des Bureaux de change, constate, entre autre, « …les sociétés de transfert d'argent mènent leurs activités avec un agrément de bureau de change… ». Par ailleurs, ledit rapport mentionne « …la mission d'inspection a relevé. … des violations de la réglementation des changes et de la loi anti-blanchiment ».

605. En 2010 et 2011, les copies des rapports mises à la disposition de la mission d'évaluation n'ont pas du tout abordé l'aspect LBC ou l'ont très peu développé. Toutefois, il est important de souligner, sur la base des documents remis à la mission, que le thème de la LBC est un volet pris en charge dans les missions d'inspection des banques, sociétés de transfert et bureaux de change.

606. En matière de LBC, les missions d'inspection procèdent suivant le processus décliné ci-dessous qui constitue les Termes De Référence :

1) Existence du dispositif anti-blanchiment ;
2) Applicabilité et application de la lutte anti-blanchiment ;
 i. Connaissance du Client (Identification)
 ii. Surveillance des opérations
 iii. Déclaration des opérations suspectes.

607. La mission n'a pas eu de preuve que les organes responsables du secteur des assurances et de la microfinance surveillent la mise en œuvre des obligations en matière de LBC.

608. L'examen des différents rapports de vérification de la BCRG qui ont été transmis à la mission et les échanges avec les structures sous contrôle de la Banque Centrale qui ont été rencontrées permettent de conclure sur une insuffisance des missions de vérification effectuées par les organes de contrôle en matière de LBC/FT.

609. Les autorités de la BCRG ont communiqué à la mission le plan d'actions 2012 du Service d'inspection faisant état d'une mission transversale sur la mise en œuvre du dispositif LBC du 16 au 04 mai 2012. Toutefois, les résultats de ladite mission n'ont pas été communiqués.

Tableau 4 : PLAN D'ACTION 2012 DE LA DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

N° d'ordre	Problème	Proposition de solution	Diligences à accomplir	Délai d'exécution
1	Mise en œuvre des	Mission de suivie	Passer en revue	

N° d'ordre	Problème	Proposition de solution	Diligences à accomplir	Délai d'exécution
	recommandations de la dernière mission à ORABANK	de l'exécution des recommandations de la dernière mission d'inspection	les dispositions contenues dans la lettre de suite de Monsieur le Gouverneur adressée à la banque	Du 19 mars au 06 avril
2	Mission transversale sur la mise en œuvre du dispositif de Lutte anti-blanchiment	Mission sur la mise en œuvre de la lutte anti-blanchiment.	Passer en revue les dispositions contenues dans le dispositif susmentionné	Du 16 au 4 mai
3	S.G.B.G n'a pas été visitée depuis 2005	Mission de vérification générale	Vérification portant notamment sur : -Contrôle comptable -Analyse financière -Analyse portefeuille crédit -Analyse risque opérationnel -Appreciation management	Du 18 juin au 18 septembre
4	Mise en œuvre des recommandations de la dernière mission à ICB	Mission de suivie de l'exécution des recommandations de la dernière mission d'inspection	Passer en revue les dispositions contenues dans la lettre de suite de Monsieur le Gouverneur adressée à la banque	Du 18 octobre au 23 novembre
5	Mission transversale sur l'application de la gratuité des services de base	Mission sur les conditions de mise en œuvre de l'instruction sur la gratuité de certains services à la clientèle	Passer en revue les dispositions contenues dans l'instruction susmentionnée	Du 03 au 31 décembre.
6	Problèmes majeurs constatés dans les banques par d'autres directions et / ou par les Autorités de la Banque	Mission thématique, mission transversale, mission de		Courant 2012

N° d'ordre	Problème	Proposition de solution	Diligences à accomplir	Délai d'exécution
	Centrale	vérification générale selon les cas		

Mesures législatives ou réglementaires pour empêcher les criminels de prendre le contrôle des institutions financières (C.23.3 et C.23.3.1)

610. Le chapitre 2 de la Loi bancaire mentionne les conditions d'exercice des activités des établissements de crédit.

611. L'article 11 de ladite Loi dispose « pour exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité d'agrément »

612. L'article 31 stipule «nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement de crédit, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour compte d'un tel établissement s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour une ou plusieurs des infractions suivantes :

1. crime ;
2. faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ;
3. vol, escroquerie et abus de confiance ;
4. banqueroute et faillite frauduleuse ;
5. détournements de derniers publics ;
6. extorsion de fonds ou de valeurs ;
7. émission de chèque sans provision, et
8. recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

613. Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions énumérées ci-dessus, emporte la même interdiction.

614. L'interdiction édictée par le présent article s'applique également aux faillis non réhabilités et aux officiers ministériels destitués ».

615. Par ailleurs, dans le cadre de l'obtention du RCCM les mesures de vigilance prises en matière d'identification permettent d'éviter aux criminels de prendre le contrôle des IF.

616. En outre l'article 16 de la Loi bancaire mentionne que les dirigeants et les commissaires aux comptes des établissements de crédit doivent présenter l'honorabilité nécessaire et remplir les conditions adéquates (niveau de compétence) pour l'exercice de leur fonction.

617. En ce qui concerne le secteur des assurances, le code des Assurances précise les conditions d'octroi et de retrait d'agrément aux sociétés d'assurance en ses articles 280 à 295 notamment, par le Comité des agréments qui conformément aux dispositions de l'article 280 est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et se compose comme suit :

- un représentant chargé du Ministère de la justice ;
- un représentant chargé du Ministère des Finances et ;
- un représentant de la Banque centrale.

618. L'article 282 précise que « les dirigeants des sociétés d'assurance visés à l'article 281 doivent présenter l'honorabilité nécessaire… »

Application de la règlementation prudentielle pour la LBC/FT (C.23.4)

619. Le titre III de la loi bancaire guinéenne précise le fonctionnement des Etablissements de crédit relativement à leur forme juridique, aux fonds propres, à leur solvabilité et liquidité, aux obligations comptables et supervision, à l'échange d'informations avec les autorités prudentielles étrangères ainsi qu'à la déontologie.

620. L'article 46, mentionne que les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

621. A cet effet, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour notamment amener les établissements de crédit à :

- Respecter les ratios prudentielles ;
- Constituer les réserves obligatoires ;
- Respecter les règles de déclarations des incidents de paiements en matière de crédit, d'effets de commerce de chèque ;
- Fixer des règles de gestion de leurs risques ;
- Fixer des principes d'organisation de leur contrôle interne.

622. Cependant ces mesures ne s'appliquent pas directement à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Agrément des services de transmission de fonds et des services de change (C.23.5)

623. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction N°32/DGEEM/RCH/11 du Gouverneur de la Banque Centrale, portant réglementation de l'activité des établissements de transfert d'argent en République de Guinée, toute personne morale de droit guinée, désireuse d'exercer l'activité de transfert d'argent en République de Guinée, doit impérativement se faire agréer par la BCRG.

624. Les articles 3 à 12 définissent les autres conditions exercice de la profession

625. Le chapitre 1 de L'instruction N°25/DGEEM/RCH/11 portant réglementation de l'activité des bureaux de change manuel en République de Guinée, précise les conditions d'agrément. L'article 3 précise « toute personne physique ou morale de droit guinéen,

désireuse d'exercer l'activité de change manuel comme profession habituelle en République de Guinée, doit se faire agréer par la Banque Centrale en qualité de bureau de change ».

626. L'article 4 mentionne les pièces exigibles dans le dossier de demande

627. L'article 7 stipule « les services de la BCRG veilleront, par tout moyen régulier, à assurer une enquête de moralité au sujet de tout requérant, personne physique ou morale.

Suivi et contrôle des services de transmission de fonds et des services de change (C.23.6)

628. Le suivi et le contrôle de l'activité de transfert ou de change manuel sont opérés par la BCRG via la Direction des changes ce contrôle comprend la vérification de la mise en œuvre des obligations nationales en matière de LBC.

629. En effet la loi anti blanchiment L/2006/010/AN exige entre autres aux bureaux de change ou sociétés de transfert une vigilance particulière sur toutes les transactions complexes, inhabituelles ou d'un montant exceptionnel sans motif économique évident ou manifestement licite.

630. La mission a reçu la liste des bureaux de change agréés qui compte une quarantaine de bureaux.

631. Le rapport de mission de la BCRG dans les sociétés de transfert d'argent du 18 février 2009 transmis à la mission indique trois principales sociétés de transfert dont Western-Union, Money Gram et Money Express. Selon ce rapport, la représentation de Western-Union est assurée par la société SOFIG et les banques (BICIGUI, SGBG et ECOBANK-GUINEE).

- La représentation de Money Gram en Guinée est assurée par la société Micro-Bit.
- La représentation de Money Express est assurée par Guinée voyage.
- Le nombre de compagnie d'assurance 9 (une soixantaine d'intermédiaires)
- Le nombre de banques 17
- Le nombre d'institutions de microfinance 14

Autorisation préalable ou enregistrement, réglementation et contrôle des autres institutions financières (C.23.7)

632. Il est important de souligner que l'ensemble des institutions financières est sous le contrôle de la Banque Centrale et sont soumises à une autorisation préalable à l'exercice de leur activité.

Ressources (Autorités de surveillance)

Recommandation 30

Adéquation des moyens des autorités de contrôle (C.30.1)

633. Les Autorités de la BCRG ont transmis à la mission une note à l'attention du Gouverneur de la Banque Centrale faisant état du recrutement de dix-huit (18) inspecteurs par décision n°006/DGASJ/DRH/SAP/engag/11 du 06 janvier 2012, pour le renforcement des effectifs de la Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières et une proposition de réorganisation des différentes Direction centrales pour répondre aux nombre

croissant d'institutions financières à contrôler et la nécessité d'adapter la réglementation bancaire guinéenne aux nouvelles normes internationales.

634. Ainsi les effectifs des trois Directions de la DGSIF se repartissent comme suit :

Tableau 5 : RECRUTEMENT DE NOUVEAUX INSPECTEURS POUR LA DGSIF

	Inspecteurs recrutés	effectifs actuels
Direction de la Supervision Bancaire	10	16
Direction de la Supervision des Assurances	05	11
Direction de la Supervision des IMF	03	09

635. Les termes de cette note attestent de l'inadéquation des ressources en place au moment de la visite. En effet, la note mentionne « … l'organisation des trois (3) directions de la DGSIF qui ne comprennent actuellement que deux services chacune, ne semble plus adaptée non seulement à l'évolution du nombre d'institution à contrôler….mais aussi et surtout à celle des procédures et pratiques de supervision des institutions financières au regard des normes et standards de Bâle II ».

636. Si la BCRG est une institution indépendante et disposant d'un budget de fonctionnement adéquat, cette analyse indique, toutefois, une insuffisance en ressources humaines et en formation.

Mesures de confidentialité et Intégrité du personnel des autorités de contrôle (C.30.2)

637. L'article 3 al 2 de l'Ordonnance 0/2009/046/CNDD, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée précise que le personnel de la BCRG est régi par les dispositions du Code du Travail (de la République de Guinée, complétées, en tant que de besoin, par un accord d'entreprise fixant le statut dudit personnel

638. L'article 72 al 3 de ladite Ordonnance dispose « il est interdit aux membres du Conseil d'administration et du personnel de la banque centrale d'utiliser les informations confidentielles auxquelles ils ont accès aux fins de mener des transactions financières privées... »

639. L'article 75 mentionne que « tous ceux qui, à titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle ou à la gestion de la Banque Centrale sont tenus au secret professionnel à l'exception des cas où ils sont appelés à témoigner en justice ou à remplir des obligations imposées par la loi, ou que la communication est faite aux auditeurs externes de la Banque Centrale, aux autorités réglementaires et de surveillance ou à des institutions financières internationales publiques, dans le cadre de leur fonctions officielles.

640. La loi L/2005/010/AN adoptant et promulguant la loi portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée, en son article 56 stipule que « toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des établissements de crédit dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre des agents de la Banque Centrale agissant dans leur fonction de superviseurs bancaires ».

641. La Loi L/2005 /020/An adoptant et promulguant la loi relative à l'activité et contrôle des institutions de micro finance en République de Guinée, en son article 45, dispose « Toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des institutions de micro-finance dans les conditions prévues au présent chapitre, est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 375 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, aucune responsabilité pénale ou civile ne peut être invoquée devant un juge à l'encontre des agents de la Banque Centrale agissant dans le cadre de leurs fonctions de superviseur ».

Formation pertinente et appropriée du personnel des autorités de contrôle en matière de LBC/FT (C.30.3).

642. La note sus visée (Cf.30.1) indique en outre qu'une série de formation et de renforcement des capacités a été organisée à l'endroit des inspecteurs avec l'assistance technique du FMI. Les modules dispensés ont porté sur les domaines de la supervision des banques, assurances et institutions financières.

643. En ce qui concerne la LBC/FT, selon les informations reçues des autorités de la BCRG, aucune formation LBC/FT n'a été organisée au sein de la Banque Centrale à l'endroit du personnel. Cependant, quelques agents ont participé aux séminaires et réunions initiés par le Groupe Intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Autorités: pouvoirs et sanctions – R.29 & 17

Pouvoirs de contrôle, y compris de conduire des inspections (C.29.1 et C.29.2)

644. Conformément à l'article 17 de L'ordonnance n°0/046/CNDD du 07 février 2009, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée « la Banque centrale réglemente et supervise les Etablissements de crédit, sociétés d'assurances et autres institutions financières ».

645. De façon spécifique, la Décision n°243/09 portant attributions et organisation de la Direction des banques, dispose en son article 1er que la Direction des banques a pour attributions :

- L'élaboration et le suivi de la règlementation relative aux établissements de crédit ;
- L'étude des projets de création d'établissement de crédit ;
- L'organisation des contrôles sur pièces et des missions de contrôle sur place de ces établissements ;
- La centralisation des rapports de contrôle sur pièces et sur place et la transmission au Gouvernement de la Banque des synthèses de ces rapports.

646. Les attributions de la Direction des institutions de microfinance sont fixées par la Décision n°245/09 comme suivant :

- L'élaboration et le suivi de la réglementation relative aux institutions de microfinance ;
- L'étude des projets de création des institutions de microfinance ;
- Les contrôles sur pièces et sur place des institutions et intermédiaires de microfinance ;

- La centralisation des rapports de contrôle sur pièces et sur place et la transmission au Gouverneur de la BCRG, des synthèses de ces rapports

647. De même, le Décision n°D/2011/267 fixe les attributions de la Direction du contrôle et du suivi de la réglementation des changes comme suivant :

- De définir et de mettre en place un dispositif cohérent de surveillance de la mise en œuvre effective de la réglementation des changes ;
- Mettre en place un système de suivi de la délivrance des Demandes Descriptives d'Exportation par le Ministère en charge du Commerce et rapprocher ces données de celles du Port Autonome de Conakry, de l'Aéroport de Conakry et des Banques commerciales de la place ;
- Mettre en place un système de reporting journalier à la BCRG, des positions nettes de change des banques de la place et définir les modalités de leur nivellement ;
- En collaboration avec les services spécialisés du Ministère des Mines et la Direction des Matières Précieuses de la BCRG, recueillir les données relatives aux exportations minières et en dresser une note d'information mensuelle.

648. A la lumière des décisions ci-dessus énumérées, le pouvoir de contrôle des institutions financières est dévolu aux différentes directions composant la DGSIF. Cependant, la fonction de contrôle du respect des obligations en matière de LBC n'est pas incluse de façon spécifique dans les différents cahiers de charge, bien que dans la pratique ce volet soit pris en charge lors des inspections (Cf.23.2). Cette situation répond à l'application de l'article 15 de la loi LBC qui dispose que : «les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétence respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes ». Il y'a donc nécessité pour les Autorités de supervision, de formaliser dans les textes, la responsabilité des différentes directions en matière de contrôle LBC.

Pouvoirs d'exiger la production de pièces et autres documents (C.29.3 et C.29.3.1)

649. L'article 17 de L'ordonnance n°0/046/CNDD du 07 février 2009 indique en outre « le personnel de la Banque Centrale peut visiter les établissements de crédit, organismes d'assurance et autres institutions financières pour examiner les comptes, livres, documents ou autres pièces afin d'en tirer des informations, et prendre toute autre initiative que la Banque Centrale jugera nécessaire ou souhaitable ».

Pouvoirs coercitifs et de sanction à l'encontre des institutions financières et leurs dirigeants (C.29.4)

650. Selon le même article, la Banque Centrale peut imposer des sanctions administratives et pécuniaires à toute personne physique et/ou morale contrevenant aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses textes d'application.

651. L'Article 35 de la Loi n° L/2006/010/an relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée dispose « Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un assujetti visé à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office

dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République ».

Recommandation 17

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (C.17.1)

652. La Loi LBC de la République de Guinée prévoit un éventail de sanctions administratives et disciplinaires (article 35) ainsi que des sanctions pénales aux personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, de tentative de blanchiment (articles 37 à 41).

Autorités habilitées à appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (C.17.2)

653. L'article 35 de la LBC mentionne que l'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République.

Les sanctions prévues devraient pouvoir s'appliquer aussi aux dirigeants (C.17.3)

654. L'article 40 de la LBC dispose que « Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs guinéens ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- fait des révélations au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées; …

Eventail de sanctions large et proportionné à la gravité des faits (C.17.4)

655. En vertu de l'article 35 de la LBC, « …l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires spécifiques en vigueur ». Cela suggère que chaque Autorité de contrôle applique le régime de sanction prévu dans la réglementation qui encadre son secteur.

656. Sous ce rapport, la loi bancaire prévoit une variété de sanctions (Art.62 à 67), allant de l'amende à l'emprisonnement, en passant par l'avertissement ; le blâme ; la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession, après avis du comité des agréments ; la suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire, après avis du comité des agréments. La BCRG peut de surcroît recommander que le Comité prononce le retrait de l'agrément.

657. Le secteur de la microfinance à travers les dispositions du Titre IV- Sanctions, de la loi L/2005/020/AN prévoit également le même régime de sanction.

658. L'instruction n°032/DGEEM/RCH/11 règlementant le secteur des sociétés de transfert d'argent, prévoit en son chapitre V : l'avertissement, les prélèvements d'amendes, la suspension d'activités et le retrait d'agrément.

659. L'instruction n°025/DGEEM/RCH/11, règlementant l'activité des bureaux de change m anuel prévoit en son chapitre V, les mêmes types de sanction que pour les sociétés de transfert.

660. La mission n'a pas la certitude de l'application de ces textes sus évoqués en cas de sanction en matière de LBC. En effet, l'application de la disposition de l'article 35 de la loi LBC préconisé l'action de l'autorité de contrôle dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires spécifiques en vigueur mérité d'être clarifié.

Entrée sur le marché-R23

Autorisation préalable ou enregistrement des IF autres que celles soumises aux principes fondamentaux (C.23.7.a)

661. La loi L/2005/020/AN adoptant et promulguant la loi relative à l'activité et le contrôle des institutions de micro finance en République de Guinée précise, en son Titre V, le cadre institutionnel relatif aux activités des IMF.

662. Les articles 34 à 36 traitent de la composition du Comité des agréments, présidé par le Gouverneur de la BCRG, des conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des IMF.

663. Aussi, l'article 35, al 1 mentionne : « le comité des agréments a pour mission de délivrer des agréments aux institutions de micro finance, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des institutions dans les conditions visées aux articles 15 à 17, retirer les agréments aux institutions, aux dirigeants et aux commissaires aux comptes des institutions qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires requises ».

664. Les informations extraites du Rapport Annuel de la Direction de la Supervision des Institutions de Micro finance (BCRG) au 31 décembre 2011, indiquent que le secteur de la micro finance comptait 13 structures agréés et la Direction enregistrait trois nouvelles demandes d'agrément.

Tableau 6 : répertoire des IMF agréées ou autorisées par la BCRG au 31/12/211

Catégorie 1 **Structures mutualistes ou coopératives**	**Catégorie 2** **Sociétés Anonymes**	**Catégorie 3** **Associations**
1. Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit de Guinée (CPECG-YETE MALI)	a. Crédit Rural de Guinée	1.Programme Intégré pour le Développement de l'Entreprise (PRIDE FINANCE)
2. Société Coopérative de Mobilisation des Ressources pour l'Investissement en Guinée (MIGUI)	3. Financial Développement (FINADEV-SA)	b. Agence Autonome d'Assistance aux Entreprises (3AE)
4. Réseau des Caisses		c. Centre d'Appui et de

Catégorie 1 Structures mutualistes ou coopératives	Catégorie 2 Sociétés Anonymes	Catégorie 3 Associations
Communautaires d'Epargne et de Crédit de Guinée (RCCECG)		Formation au Développement à l'Epargne/Crédit et à l'Education Civique (CAFODEC)
5. Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Pêcheurs Artisanaux de Guinée (MECREPAG)		d. Réseau d'Assistance Financière aux Organisations Communautaires (RAFOC)
6. Groupe d'Appui à l'Autopromotion Economique et Sociale-GIE (GAAES-GIE-NAFAYA de Guinée)		e. Maison Guinéen de l'Entrepreneur (MGE)
7. Coopérative d'Epargne et de Crédit NAFA (COOPEC-NAFA)		

Source : *Rapport Annuel 2011 Direction de la Supervision des Institutions de Micro finance 31/12/2011*.

Tenue de statistiques complètes par les autorités compétentes (C.32.2)

665. Les visites sur place des autorités de surveillance font l'objet de rapports explicites et archivés. Des copies ont été mises à disposition de la mission.

666. Les Autorités de la BCRG ont transmis à la mission un tableau récapitulatif des déclarations de soupçons qu'elles ont reçues en 2011. Ce tableau fait état de 5 DOS transmises par trois IF avec pour motif l'absence de justificatif des fonds reçus. Les montants mis en cause varient de GNF 70.180.000 à 109.000.000, USD 123.475 à 612.000 et 709.995.28 EURO. Le tableau ne fait pas mention de la suite donnée auxdits dossiers.

667. Les banques rencontrées ont également transmis à la mission leurs différents états relatifs aux DOS communiquées à la BCRG. Le recoupement des deux situations soulève un problème de cohérence dans les données transmises.

Directives – *R.25 (Les Directives à l'intention des institutions financières portant sur d'autres thèmes que les DOS)*

Etablissement de lignes directrices par les autorités compétentes (C.25.1)

668. La BCRG a pris des instructions d'application pour une meilleure mise en œuvre des dispositions en matière de LBC/FT, notamment :

- un canevas de déclaration de soupçon ;
- la désignation de correspondant au sein des banques (la mission n'a pas eu d'information d'une telle pratique dans les autres IF).

669. A cet effet, il a été transmis à la mission une liste desdits correspondants.

Analyse de l'effectivité

Recommandation 17

670. Les dispositions légales prévoient l'application par les organismes de contrôle des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (pénales, civiles ou administratives) à l'encontre de personnes physiques ou morales visées par les Recommandations du GAFI qui ne se conforment pas aux obligations en matière de LBC/FT, toutefois la mission n'a pas pu vérifier la mise en œuvre effective de cette recommandation.

Recommandation 23

671. Les textes qui encadrent la LBC en République de Guinée prévoient une réglementation des IF en la matière, la BCRG réglemente et supervise lesdites institutions.

672. Les procédures d'octroi d'agrément pour l'exercice des activités des IF, si elles sont bien appliquées, ne devraient pas permettre à des criminels financiers de prendre le contrôle d'une IF en République de Guinée.

673. La mission n'a cependant pas noté une vérification régulière des mesures visant à lutter contre le BC/FT de la part de l'autorité de contrôle au sein des IF.

674. Un seul rapport de vérification datant de 2009 au sein des sociétés de transfert rapide d'argent et des sociétés de change manuel a été communiqué à la mission.

675. Le programme de vérification sur l'année 2012 intègre des missions thématiques sur le blanchiment de capitaux.

Recommandation 29

676. Les autorités de surveillance disposent de pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les IF mettent en œuvre les dispositifs de LBC/T. Elles peuvent également administrer des sanctions pour non respect des mesures en la matière.

Recommandation 25

677. La mission a pu noter que la BCRG a pris des instructions en application de la LBC sans toutefois pouvoir juger de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Recommandation 30

678. Les ressources dont disposent les autorités de surveillance sont insuffisantes pour tenir compte de l'augmentation significative du nombre d'institutions financières (banques, IMF …).

679. Les textes légaux prévoient que le personnel recruté dans les organismes de contrôle soit intègre.

680. Le personnel ne dispose pas encore de formation spécifique en matière de LBC/FT pour leur permettre d'accomplir leur mission de vérification convenablement.

Recommandations et commentaires

681. La mission recommande aux autorités de prendre les mesures suivantes :

Recommandation 17

682. La mise en œuvre de sanctions financières à l'égard des personnes morales qui n'auraient pas respecté leurs obligations en matière de LBC/FT.

Recommandation 23

683. L'élargissement des mesures visant à éviter la prise de contrôle de personnes morales par les criminels, à l'ensemble des institutions financières ;

684. L'élargissement du champ d'application des mesures de vigilances et de contrôle à l'ensemble des activités financières identifiées par le GAFI ;

685. La mise en place des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Recommandation 29

686. L'organisation de contrôles fréquents et adéquats incluant un volet LBC/FT au sein des IF.

687. La prise en compte de manière plus approfondie du volet LBC/FT dans le système de surveillance des institutions financières.

688. L'augmentation de la fréquence des contrôles dans les institutions financières.

Recommandation 25

689. La mission recommande un meilleur suivi dans l'application des mesures édictées par l'autorité de contrôle au travers les lignes directrices.

Recommandation 30

690. Doter les autorités de contrôle en ressources humaines, financières et technologiques. La BCRG devrait veiller à la formation des inspecteurs au domaine spécifique de la LBC/FT.

Conformité avec les Recommandations R.17, R.23, R.25, R.29

Rec.	Note de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.17	**PC**	• La loi en ces articles 35, 40, 41 prévoit des sanctions ; la mission n'a pas constaté d'effectivité • Absence de mise en œuvre des obligations prescrites ; difficulté

		d'appréciation du caractère efficace proportionné et dissuasif des sanctions, faute d'application
R.23	**LC**	• Les instructions de la BCRG réglementent l'activité des IF en matière de LBC • La Banque Centrale procède à des contrôles au sein des IF pour s'assurer du respect des dispositions prises en la matière LBC/FT. • Pas de mission thématique LBC, mais cette dimension est prise en compte dans le cadre général des missions d'inspection • La loi bancaire, dans le cadre des conditions d'exercice (article 11), dresse une liste des pièces qui permettent de vérifier la moralité des dirigeants
R.25	**NC**	• Pour ce qui des institutions financières la BCRG a pris deux instructions dont la mise en œuvre ne fait pas l'objet de contrôle régulier ; • L'effectivité de leur application n'a pu être vérifiée
R.29	**C**	• La BCRG a les pouvoirs de contrôle (art 17 de l'ordonnance) ; • La vérification sur place et pouvoir d'exiger les pièces et documents ; • La BCRG dispose de pouvoir de sanction

3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS VI)

3.11.1 Description et analyse

- La Loi L/2005/0010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Loi L/2000/006/AN portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger ;
- L'instruction N°112/DGAEM/RCH/00 ;
- L'instruction N°032/DGEEM/RCH/11 ;
- L'instruction N°36/DGCC/RCH/11 portant modification de l'article 19 de l'Instruction N°0032/DGEEM/RCH/11 du 15 avril 2011 relative aux établissements de transfert d'argent ;
- La loi L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée.

691. La mission a rencontré deux sociétés de transfert, il s'agit :

- La Société Financière et Industrielle du Golfe (SOFIG) représentant Western Union. La SOFIG est une SA créée le 27 mai 1986 au capital de 1,2 milliards de francs guinéens. Son activité principale est le transfert d'argent. Cette activité est exercée dans le cadre d'une convention avec la maison mère Western Union qui prévoit des droits et obligations de chaque partie ; et

- La société Micro-Bit, entreprise individuelle enregistrée au RCCM sous le numéro ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/0510B/2004 et spécialisée dans les prestations informatiques, transfert d'argent et change manuel.

692. Micro-Bit réalise l'activité de transfert d'argent dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 13 avril 1999 avec Africa Alliance de la Côte d'Ivoire qui assure la représentation de Money Gram Inc USA dans un certain nombre de pays en Afrique de l'Ouest.

693. Ces deux structures ont indiqué avoir une faible connaissance des dispositions nationales prises dans le cadre de la LBC/FT. Le respect de ces exigences reste adossé à celles édictées par les firmes internationales évoquées supra.

694. Leur perception générale du risque de blanchiment est à mettre en liaison avec la prédominance du secteur informel dans l'activité de transfert d'argent.

695. La mission a ainsi noté l'existence de procédure interne en la matière. Notamment la désignation d'un responsable LBC, le respect des mesures d'identification des clients et des seuils à respecter.

Autorisation d'exercer (ou agrément) et/ou inscription sur un registre (ou enregistrement) des personnes physiques et morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs (C.VI.1)

696. Les articles 3 à 12 de l'instruction sus visée de la BCRG définissent les conditions d'agrément des sociétés de transfert.

697. L'article 3 dispose que « toute personne morale de droit guinéen, désireuse d'exercer l'activité de transfert d'argent en République de Guinée doit impérativement se faire agréer par la BCRG en qualité d'établissement de transfert d'argent ».

698. L'article 9 de la même instruction indique que « la BCRG attribue à chaque établissement de transfert un numéro d'agrément distinct et tient à jour la liste des établissements agrées ».

Application des Recommandations du GAFI aux personnes physiques et morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs (C.VI.2)

699. La loi L/2006/010/AN s'applique aux organismes financiers dont font partie les sociétés de transfert.

700. Les mesures d'identification et de vigilance, de conservation des pièces et documents et de déclaration portant sur les opérations suspectes prévues par le GAFI dans le cadre de la LBC/FT s'appliquent à ces structures.

Contrôles des personnes physiques et morales qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs (C.VI.3)

701. Le contrôle des sociétés de transfert est du ressort de la BCRG.

702. Les sociétés ont indiqué recevoir des missions de contrôle de la BCRG mettant plus l'accent sur le respect de la réglementation des changes.

703. La transmission à la mission d'un rapport de vérification de la Banque Centrale datant de février 2009 fait état de quelques défaillances enregistrées dans les procédures LBC/FT de Microbit (société de transfert de fonds).

704. Aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de cette société. Cette mission de vérification avait recommandé une mise à jour des textes relatifs à la réglementation des changes.

Obligation de tenir une liste actualisée de ses agents qui doit être mise à la disposition de l'autorité compétente désignée (C.VI.4)

705. L'article 9 de l'instruction N°032/DGEEM/RCH/11 mentionne « la BCRG attribue à chaque établissement de transfert un numéro d'agrément distinct et tient à jour la liste des établissements agréés.

706. La mission n'a cependant pas eu connaissance d'une telle liste.

Sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales qui fournissent des services de TFV en application des critères (C.17.1 à C.17.4) (C.VI.5)

707. En cas de non respect des dispositions de la loi L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée, il est prévu à l'article 35 de ladite loi, des sanctions administratives et disciplinaires.

708. La mission n'a pas été informée de sanctions prises à l'encontre des services de TFV pour leur absence de mise en application de la loi anti-blanchiment.

<u>Éléments complémentaires</u> – Mise en œuvre des mesures énoncées dans le document sur les Meilleures Pratiques concernant la recommandation spéciale VI (C.VI.6)

709. Des mesures sont mises en œuvre par rapport aux exigences prescrites par les maisons-mères des structures visitées.

Recommandations et commentaire

710. Les autorités devraient à l'instar des autres acteurs impliqués par la LBC/FT procéder à une vulgarisation des textes nationaux qui encadrent cette lutte.

711. Veiller à une vérification régulière de la mise en place des procédures internes pour s'assurer que les sociétés agréées respectent les normes d'identification des clients et les autres obligations découlant des 40+9 recommandations du GAFI.

712. Elles devraient développer des politiques de promotion des services de TFV afin de réduire le champ du secteur informel.

Conformité avec la Recommandation Spéciale VI

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS VI	**NC**	• Absence de contrôle régulier des sociétés de TFV en matière de LBC/FT • Absence de sanction administrative et disciplinaire • Méconnaissance de la réglementation nationale en matière de LBC/FT • Absence de loi sur le financement du terrorisme

4. MESURES PREVENTIVES – Les Entreprises et Profession Non Financières Désignées

Description

713. Les dispositions des titres II et III de la loi L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens (cf. article 5).

714. La loi LBC cite les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), assujetties, à savoir :

- les agents immobiliers,
- Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses,
- Les négociants d'objets d'art,
- Les commissaires aux comptes,
- Les casinos, y compris les casinos sur internet,
- Les établissements de jeux, y compris les loteries nationales,
- Les prestataires de services aux sociétés fiducies,
- Les transporteurs de fonds,
- Les agences de voyage,
- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG),
- Les avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes et comptables.

715. L'analyse de la liste des EPNFD, fait ressortir les points suivants :

- La loi assujettit les agents immobiliers alors que la profession n'est pas reconnue en République de Guinée. Le projet de code de l'urbanisme, initié par le Ministère de l'habitat, parle de promoteur immobilier, même si par ailleurs, la mission a été informée que la plupart des transactions immobilières sont faites hors la vue du notaire et font notamment intervenir les chefs de quartier;

- La loi relative au blanchiment de capitaux en République de Guinée va plus loin que la liste du GAFI, en assujettissant les agences de voyage, les transporteurs de fonds, les négociants d'objets d'art, et les Organisations Non gouvernementales (ONG). Elle assujettit également les établissements de jeux, y compris les loteries nationales alors que le GAFI ne cite expressément que les casinos. La loi guinéenne consacre de ce fait, une large part d'entités du secteur des EPNFD.

4.1 Devoir de Vigilance Relatif a la Clientèle et Devoir de Conservation des Documents (R.12)

[En application de la R.5, 6, 8-11 et 17 (Uniquement les Points Concernant les Sanctions)]

Recommandation 12

Obligations d'identification de la clientèle applicables aux professions non financières telle que prévue par le R.5 (C.12.1)

Casinos et établissements de jeux

716. En vertu de l'article 7 de la LBC, les gérants de casinos sont tenus de procéder à l'identification précise de leurs clients en appliquant les dispositions de l'article 6 (prévues pour les IF) dès lors que ces derniers effectuent des transactions égales ou supérieures à 10 millions GNF. En plus des obligations relatives à l'identification des clients, l'article 17 de la loi LBC indique que les gérants et propriétaires de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations suivantes :

- « justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de la demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte nationale d'identité ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent, échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à cinq millions (5 000 000) de francs guinéens (environ 715 USD) ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;
- consigner dans l'ordre chronologique tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.
- Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située en Guinée ou dans un Etat tiers ».

717. Par décret N° 0 28 /2000/ PRG/SGG, il a été mis en place, la société publique chargée de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de toutes les formes de loterie, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée, dénommée Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI).

718. Elle assure, dans le cadre des lois et règlements et avec le concours des administrations habilitées, la police des jeux, des loteries et des pronostics dont les **casinos**. La LONAGUI a agrée six (6) casinos dont quatre (4) en activité. Selon les informations reçues, les deux autres ont cessé leurs activités pour raisons de faillite. Aucune investigation n'a été faite à cet effet par la LONAGUI, pour vérifier s'il s'agit réellement d'une faillite ou d'une opération de blanchiment de capitaux par les propriétaires.

719. Au titre de la réglementation, la LONAGUI est l'autorité de tutelle, de gestion et de contrôle des casinos. Cependant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- elle ne respecte aucune des obligations qui lui incombent en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; au titre des agréments, elle ne s'entoure pas de toutes les garanties nécessaires pour connaître l'origine des fonds destinés à la mise en place des casinos ;
- elle ne s'assure pas de l'application des mesures de vigilance requises pour l'identification des clients, ce qui ne permet pas d'identifier le bénéficiaire effectif en l'occurrence le ou les véritables propriétaires des casinos au moment de l'agrément.

720. Les casions ne remplissent pas non plus leurs obligations de vigilance telles que prévues par la loi, notamment la tenue d'un registre spécial. Au titre de la coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux, aucun responsable en charge de ces questions n'est désigné au sein de la LONAGUI.

721. Au plan de la formation, aucun programme n'est élaboré à l'intention des agents par la LONAGUI.

722. Les casinos, à l'image de la LONAGUI dans le cadre de leur gestion, ne sont pas au fait des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

723. **Les agents immobiliers** lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers, les agents immobilier sont tenus les mesures de vigilance prévues par l'article 6 (IF) en application de l'article 7. La profession d'agent immobilier n'existe pas en République de Guinée. Selon les responsables du Ministère de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat, le projet de code d'urbanisme en cours d'élaboration parle de promoteur immobilier. Cependant, elle est pratiquée de manière informelle et constitue une source potentielle de blanchiment de capitaux en République de Guinée. Par ailleurs, la mission a été informée que la plupart des transactions immobilières sont faites en espèces et hors la vue du Notaire, notamment avec l'intervention des chefs de quartier.

724. **Les négociants en métaux précieux**. Ils sont régis par la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée. Cette loi a pour objet de

réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. L'exploitation minière en République de Guinée est sujette à une autorisation. Le permis d'exploitation industrielle est accordé pour une durée de quinze (15) ans et le permis d'exploitation semi-industrielle pour une durée de cinq (5) ans au plus.

725. On peut noter deux catégories d'exploitants au niveau du secteur des mines en République de Guinée. D'une part, les exploitants industriels légalement constitués en sociétés et dont la plupart sont membres de la Chambre des mines (patronat miner), qui compte 64 membres et d'autre part, les exploitants artisanaux réunies au sein de la CONADOG (Confédération Nationale des Diamantaires et Orpailleurs de Guinée), agrée le 23 février 2006.

726. L'article 60 du code minier précise que l'exportation de l'or, des diamants et autres matières précieuses se fait exclusivement par l'intermédiaire des acheteurs organisés au sein de bureaux d'achat agréés dont l'ouverture est autorisée par arrêté du Ministre en charge des mines sur proposition du Bureau National d'Expertise (BNE) pour les personnes physiques ou morales de nationalité Guinéenne, et/ou de nationalité étrangère.

727. Au sujet de la détention et de la vente de l'or artisanal, tel que stipulé à l'article 61 du code minier, en dehors de l'achat et de la vente dans le cadre d'une activité professionnelle, la détention et/ou la possession, la circulation et la vente de l'or par un particulier sont libres sur l'ensemble du territoire national. La commercialisation et l'exportation de l'or provenant de la production artisanale sont régies par la réglementation fixée par le Ministre en charge des mines en relation avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

728. Pour la détention et la vente des diamants et autres matières précieuses (article 62) du code minier, seuls les exploitants artisanaux bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation, les collecteurs, les acheteurs mandataires des comptoirs d'achat, peuvent détenir, posséder et vendre des diamants et autres matières précieuses provenant de l'exploitation artisanale.

729. Les diamants et autres matières précieuses ne provenant pas des zones d'exploitation artisanale doivent suivre le circuit officiel reconnu auprès du BNE et/ou de la BCRG, en conformité avec la réglementation en vigueur.

730. Au titre des mesures de vigilance prévues par la LBC, l'article 7 précise que les obligations relatives à l'identification des clients (article 6), s'imposent aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieure à 75 millions de francs guinéens (environ 10 715 USD). Ce seuil est inférieur au montant fixé par le GAFI à savoir un montant égal ou supérieur à 15 000 USD/EUR.

731. Aucune de ces deux entités (exploitants industriels et exploitants artisanaux) ne remplit ses obligations de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en matière d'identification des clients.

732. La mission a pu constater, au niveau du secteur minier, une vulnérabilité des exploitants artisanaux au risque de blanchiment de capitaux, du fait que les transactions se font le plus souvent en espèces.

733. **Les avocats, les notaires, et les autres professions juridiques indépendantes et comptables.** Ils sont obligés par la LBC d'appliquer les mesures de vigilance prévues à l'article 6, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client dans le cadre des activités suivantes:

- achat ou vente de biens immobiliers ;
- gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres ;
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés
- constitution, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

734. **La profession de notaire.** Elle est régie par la loi L/93/003/CTRN du 18 février 1993 portant statut du notariat. Les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Il est institué une chambre des notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics. La chambre des notaires, siégeant comme chambre de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les notaires, les anciens notaires et les notaires honoraires.

735. **La profession d'avocat**. Elle est régie en République de Guinée par la loi N° 2004/014/AN en date du 26 mai 2004 portant organisation de la profession d'avocat en Guinée. L'avocat est un auxiliaire de justice. La profession est libre et indépendante. L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi.

736. **La profession de comptable** est régie par l'ordonnance N° 042/PRG/SG du 25 février 1985 portant Ordre des Experts comptables. L'arrêté N°A/95/3094 constitue le texte d'application de cette ordonnance qui réglemente la profession d'expert comptable. Nul ne peut exercer en République de Guinée, la profession d'expert comptable s'il n'est préalablement inscrit ou muni d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables agréés conformément à l'article 4 dudit arrêté. Ne peuvent être inscrites à ce tableau que les personnes physiques exerçant réellement et habituellement leur profession sur le territoire de la République de Guinée et remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité guinéenne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux experts guinéens ;
- ne pas être frappée d'interdiction professionnelle ;
- avoir la majorité civile ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter les qualités de moralité et d'honorabilité ;
- remplir les conditions de capacité et de diplômes fixées par les présentes dispositions ;
- avoir sa résidence fiscale en République de Guinée ;
- avoir satisfait aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de stage ou en avoir été dispensé dans les cas prévus par les présentes dispositions ;

– avoir souscrit une police d'assurance dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts Comptables Agréés.

737. Les avocats, les notaires et les experts comptables, dans le cadre de leurs professions, ont adopté des règles minimales en matière de vigilance au sujet de l'identification des clients pour les activités incombant à là profession. Ils utilisent, à cet effet, les normes et standards de cabinets internationaux qui leurs permettent d'apprécier le risque avant d'engager une transaction. Cependant ils n'appliquent pas les mesures de vigilance qui leurs incombent en tant qu'assujettis à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Application des Recommandations 6 et 8-11 aux professions non financières (C.12.2)

Commentaires et analyse de l'effectivité

738. L'article 1er de la loi N° L/2006/010/AN du 24 octobre 20007 relative à la LBC de Guinée définit la Personne Politiquement Exposée (PPE) comme une personne qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques en Guinée ou dans un autre Etat, par exemple Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement , membre du gouvernement, Homme ou femme politique et non politicien, politicien de haut rang, haut fonctionnaire de l'Etat, de la magistrature ou des forces armées, dirigeant d'une entreprise publique ou responsable de premier plan d'un parti politique. Les membres de la famille d'une PPE, ainsi que les personnes qui lui sont étroitement associées sont également considérés comme PPE.

739. L'article 9 de la loi LBC et l'avant projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en son article 12, prennent en compte les PPE et vont plus loin que le GAFI dans la définition de la PPE en y incluant les nationaux. En effet, la loi LBC définit la PPE comme une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques en Guinée ou dans un autre Etat.

740. En ce qui concerne les PPE, il est également indiqué au point :

- 9.1 de l'article 9 de la LBC - que les assujettis visés à l'article 5 sont tenus, en plus des mesures d'identification ordinaires :
 - de développer des systèmes de gestion de risques pour déterminer si un client est une personne politiquement exposée;
 - de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine de la fortune et des fonds ;
 - de mettre en œuvre une surveillance accrue et continue de la relation d'affaires avec ce type de clients.

741. La mission a pu constater que les questions relatives aux Personnes Politiquement Exposées sont prises en compte dans la loi LBC et dans le projet de loi LFT, cependant, aucune mesure n'a été prise allant dans le sens de l'application de la loi. Ainsi :

- les EPNFD ne disposent pas de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE) ;
- l'identification des clients ne se fait pas de manière systématique par les EPNFD, ce qui ne permet pas de s'assurer s'il s'agit d'une personne politiquement exposée ;
- l'inexistence d'une base de données sur les clients et particulièrement sur les PPE ne

permet pas également de connaître l'origine des fonds détenus par les clients.

742. Au sujet de la Recommandation sur l'utilisation abusive des technologies nouvelles (8.1), l'article 18 de la loi LBC indique que les assujettis visés à l'article 5 sont tenus de se doter des mesures nécessaires afin de prévenir l'utilisation abusive de technologies nouvelles dans les dispositifs de blanchiment de capitaux.

743. Les textes pris par la Guinée en la matière ne couvrent pas l'ensemble des dispositions définies par la recommandation du GAFI pour ce qui est des EPNFD.

Gestion des risques spécifiques liés à l'absence des parties (8.2)

744. Contrairement aux organismes financiers, la LBC n'a prévu aucune disposition pour la gestion prudente des relations avec la clientèle à distance pour ce qui concerne les EPNFD.

745. En effet, l'article 6 de la loi relative à l'identification des clients par les organismes financiers indique au point 6.5 que, dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe qui définit les modalités d'identification des clients (personnes physiques) par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance (développé dans la section 3).

746. Les obligations pesant sur les institutions financières en matière de conservation des documents décrites à la section III de la loi LBC sont applicables aux EPNFD. La loi LBC de Guinée va plus loin que le GAFI au sujet de la durée de la conservation des documents. En effet, elle retient une période de dix (10) ans alors que la Recommandation du GAFI prévoit une durée de cinq (5) ans. Cependant elle n'est pas effective au niveau des EPNFD qui ne sont pas au fait des obligations qui leur incombent dans ce domaine.

747. L'article 12 de la loi LBC fait cas de la surveillance particulière de certaines opérations qui doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des assujetties visés à l'article 5 :

- Tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cent cinquante millions (150 000 000 GNF, un peu plus de 20 000 USD) de francs Guinéens ;
- Toute opération portant sur un montant anormalement élevé, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

748. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces assujettis sont tenus de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6.

749. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

Recommandations et commentaries

- la LONAGUI en tant qu'organisme de tutelle des casinos et de régulation des jeux doit s'atteler à remplir les obligations qui lui incombent en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.
- Elle devrait également s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour connaître l'origine des fonds destinés à la création et à l'exploitation des casinos ;
- Les autorités de la LONAGUI devraient procéder à la désignation d'un responsable chargé des questions LBC/FT au sein de la structure;
- La LONAGUI doit s'atteler à l'élaboration d'un plan de formation, à l'intention de son personnel;
- Les casinos devraient appliquer les mesures de vigilance pour l'identification du bénéficiaire effectif;
- Les casinos devraient respecter les obligations de vigilance telles que prévues par la loi, notamment la tenue d'un registre spécial ;
- les négociants en métaux précieux doivent se conformer aux dispositions de la loi en respectant, au moins, les seuils définis par le GAFI en matière de vigilance ;
- les autorités en charge de la LBC devraient envisager la formation et sensibilisation des EPNFD sur les questions relatives à leurs obligations en tant qu'assujetties à la loi.
- les EPNFD devraient mettre en place des systèmes de gestion de risques adéquats afin de pouvoir identifier les personnes politiquement exposées (PPE) ;
- les autorités guinéennes et celles des EPNFD devraient s'investir à là création d'une base de données sur les clients et les PPE, ce qui permettrait de connaître l'origine des fonds détenus par les clients.
- Les autorités guinéennes devraient adopter des mesures adéquates afin de prévenir l'utilisation abusive de technologies nouvelles dans les dispositifs de blanchiment de capitaux au niveau des EPNFD.

Conformité avec la Recommandation R.12

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation attribuée
R.12	**NC**	• Méconnaissance de la loi et non application du dispositif par les EPNFD ; • Inexistence de procédures précises pour les EPNFD dans la pratique pour l'identification des clients ; • Absence de dispositif de vigilance à l'égard des Personnes Politiquement Exposées ; • Non identification des Bénéficiaires effectifs et non vérification de l'origine des fonds par les casinos ; • Non tenue de registre spécial en matière d'identification des clients par les Casinos ;

4.2 Suivi des transactions et autres enjeux (R.16)

[*en application des R.13-15, 17 & 21*]

Description et analyse

Obligation de faire des DOS à la CRF (application des C.13.1 et I3.4 aux EPNFD) (C.16.1)

750. L'article 26 de la loi LBC et l'article 17 de l'avant projet de loi LFT précisent que les assujettis (personnes physiques et morales) sont tenus de déclarer à la CENTIF, les soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A titre d'exemple, l'article 17 de l'avant-projet de loi LFT oblige les assujettis à déclarer à la CENTIF :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de financement du terrorisme ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissant provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

751. Aux termes de la loi LBC, la déclaration de soupçon doit être faite « sur la base d'un modèle de déclaration établi par la CENTIF ». En revanche, l'avant-projet projet de loi LFT prévoit que ladite déclaration doit être faite « selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ». Cette divergence manifeste entre les deux textes devrait être clarifiée.

752. Les deux lois précitées prennent en compte la tentative de blanchiment et de financement du terrorisme. Dans la mesure où elles visent tous les crimes et délits, elles prennent également en compte les questions fiscales.

753. L'article 7 de la loi LBC et l'article 6 de la LFT, stipulent que les avocats, les notaires, les membres des professions juridiques indépendantes ne sont pas tenus de faire des DOS lorsqu'ils représentent ou assistent les clients dans le cadre d'une procédure judiciaire.

754. Les casinos (y compris les casinos sur internet) en tant qu'assujettis sont soumis à l'obligation de DOS à la CENTIF (articles 26 de la loi LBC et 17 de la loi LFT).

755. Les négociants en métaux précieux ou en pierre précieuses, lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15000USD/EUR, sont également soumis à l'obligation de déclaration de soupçons

756. Les EPNFD ne sont pas imprégnés de leurs obligations en matière de déclaration de soupçons. Selon les informations reçues, aucune déclaration de soupçon n'a été effectuée par elles.

les organisations d'autorégulation dans la transmission des DOS (C.16.2)

757. La loi LBC de la République de Guinée ne prévoit pas que les EPNFD transmettent les DOS via les organisations d'autorégulation. Les EPNFD sont tenues de procéder à la déclaration de DOS à la CENTIF de manière directe et sans intermédiaire.

Application des Recommandations 14, 15 et 21 (C.16.3)

758. En leur qualité d'assujettis à la LBC, les dispositions des articles 30 à 31 (protection des déclarants) sont également applicables aux EPNFD, de même, elles tenues, à l'instar des IF de mettre en place des programmes internes en respect de l'article 15 (voir section 3). Les obligations des critères de la recommandation 21, ne sont pas étendues aux EPNFD.

<u>Éléments complémentaires</u> - Obligation de DOS étendue à toutes les activités professionnelles des comptables, notamment l'activité de vérification des comptes (16.4) ; Obligation de DOS lorsque des fonds sont suspectées être le produit de quelconques actes criminels constituant dans le pays une infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux (16.6)

759. La loi LBC assujettit non pas les comptables mais les commissaires aux comptes. Etant donné que leur profession consiste à vérifier et à certifier des comptes, la loi les oblige, en vertu de l'article 26 à effectuer les DOS dans le cadre de cette activité (16.4). Le même article dispose que les assujettis « qui suspectent ou ont des raisons de suspecter que les fonds sont le produit d'une activité délictuelle… », doivent faire une DOS (16.5).

Commentaires et analyse de l'effectivité

760. Les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables, en tant qu'assujettis à la loi LBC (article 5, cf. aussi article 6 de l'avant projet de loi LFT), sont autorisés à faire leurs déclarations d'opérations suspectent à la CENTIF sans passer par une organisation d'autorégulation.

761. L'article 34 de la loi LBC prescrit que, nonobstant toutes les dispositions contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les assujettis pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Une disposition identique figure à l'article 26 de l'avant-projet de loi LFT.

762. Il en est de même, en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

763. L'article 26 de la loi LBC dispose que les déclarations de soupçon sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations (cf. aussi : article 17 de l'avant projet de la LFT).

764. En ce qui concerne l'application de la recommandation 15, les dispositions de l'article 15 de la loi LBC fait obligation de mettre en place des programmes internes de contrôle et de détection du blanchiment.

765. Les programmes de contrôle mis en place au niveau des EPNFD ne portent pas sur les questions de LBC/FT. Aucune désignation d'un responsable du contrôle chargé des questions de LBC/FT n'est faite au niveau des EPNFD. Aucun programme de formation n'est élaboré à l'intention du personnel ou des agents des EPNFD.

766. L'article 30 de la loi LBC et l'article 22 de l'avant projet de loi LFT exemptent de toutes sanctions pour violation du secret professionnel, les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi. De même, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou dirigeants et préposés des assujettis ayant agi dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, même si des décisions de justice rendus sur la base de ces déclarations n'ont donné lieu à aucune condamnation.

767. Les EPNFD devraient être tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions (notamment avec des personnes morales et des institutions financières) résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

Recommandations

- Les EPNFD, en application des dispositions de la loi, devraient envisager l'élaboration de programmes de contrôle portant sur les questions de LBC/FT ;

- Les EPNFD devraient également désigner un responsable du contrôle chargé de la mise en œuvre et du suivi des questions de LBC/FT;

- Les autorités des EPNFD devraient élaborer de programmes de formation à l'intention de leur dirigeants ou de leurs agents;

- Les EPNFD devraient envisager de faire des déclarations de soupçons à qui de droit comme stipulé dans la loi.

- Les EPNFD devraient prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

Conformité avec la Recommandation R.16

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.16	**NC**	• La loi LBC et l'avant projet de loi LFT prévoient de faire des DOS mais aucune EPNFD n'a effectué de DOS ; • Inexistence de programmes de contrôle interne au sein des EPNFD, tels que prévus par la loi ; • Non désignation, par les EPNFD, d'un responsable chargé des questions LBC/FT ; • Absence de programme de formation au profit des agents des EPNFD ;

		• Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI

4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.24-25)

Recommandation 24

Réglementation et supervision des Casinos (C.24.1) et (C.24.1.2)

768. Par décret N° 0 28 /2000/ PRG/SGG en date du 28 mars 2000, il a été mis en place, la société publique chargée de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée, dénommée Loterie Nationale de Guinée en abrégé LONAGUI et rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances. Depuis le 1er octobre 2010, elle est rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République, par décret D/N° 214/PRG/CNDD/SGPRG/2010.

769. Elle assure, dans le cadre des lois et règlements et avec le concours des administrations habilitées, la police des jeux, des loteries et des pronostics dont les casinos et a mis en place une réglementation au titre des agréments.

770. L'ouverture d'un établissement de jeux est soumise à une autorisation préalable notifiée par arrêté pris par le Ministre de tutelle. A cet effet, les conditions à remplir pour l'obtention d'une licence d'exploitation d'un casino ou d'un permis technique pour les jeux de loterie doivent satisfaire les mesures suivantes:

771. Adresser une lettre d'intention à la LONAGUI contenant, notamment:

- Une présentation de la société (immatriculation au registre de commerce ou agrément) ;
- Une expérience en la matière ;
- Les moyens financiers, effectif et statut du personnel ;
- Le mécanisme du jeu proprement dit ;
- Les gains (espèces, nature, échéance) ;
- Le paiement de la licence annuelle de 150 millions à 300 millions Francs Guinéens, conformément à la règlementation en vigueur.

En plus, pour les casinos :

- La liste des machines à sous et leur spécificité ;
- Le permis technique de 50 millions à 100 millions GNF.

Après l'installation de la société, les documents suivants seront à fournir :

- Les contrats des travailleurs validés par l'inspection générale du travail ;

- Une assurance des travailleurs ;
- Une prise en charge médicale et pharmaceutique.

772. En matière de surveillance et de contrôle, un service au sein de la LONAGUI, dénommé police des jeux, s'acquitte de cette activité. L'entretien avec les responsables de la LONAGUI et en particulier les inspecteurs des jeux (gendarmes de profession, assumant une fonction de police administrative), a révélé que les contrôles ne se limitent qu'à la règlementation des jeux. La mission n'a pas constaté de contrôle couvrant le volet LBC, ni de sanction y relative.

Désignation d'une autorité compétente chargée du régime de réglementation et de surveillance en matière de LBC/LFT (C.24.1.1)

773. En matière de LBC/FT toutes les EPNFD sont tenues aux obligations imposées par la règlementation à savoir les dispositions contenues dans la loi LBC. Cependant en termes de surveillance et de contrôle de l'application desdites obligations, aucune organisation d'autorégulation, encore moins une administration de tutelle n'a intégré le contrôle de l'application des obligations LBC dans ses prérogatives et pouvoirs de contrôle. La mission n'a reçu aucune information confirmant l'effectivité des contrôles en matière de LBC/FT.

774. **Les agents immobiliers.** La profession d'agent immobilier n'existe pas en République de Guinée. Le projet de code de l'urbanisme, en cours d'élaboration, parle de promoteur immobilier. Cependant, cette activité est pratiquée de manière informelle et constitue une source potentielle de blanchiment de capitaux en République de Guinée. Par ailleurs, la mission a été informée que la plupart des transactions immobilières sont faites en espèces et hors la vue du Notaire, notamment avec l'intervention des chefs de quartier. Aucune autorité de contrôle en charge de la LBC/FT, n'a pu être identifiée pour cette activité non reconnue.

775. **Les négociants en métaux précieux**. Ils sont régis par la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée. Cette loi a pour objet de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. Bien qu'assujettis à la LBC, la tutelle des négociants en métaux précieux n'a aucune connaissance relative au dispositif LBC/FT et par conséquent n'a jamais pris en compte le contrôle du respect des obligations LBC par les entités évoluant sous son autorité.

776. **Les avocats, les notaires, et les autres professions juridiques indépendantes et comptables** sont visés par les obligations de vigilance lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client dans le cadre des activités suivantes :

- achat ou vente de biens immobiliers ;
- gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
- gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres ;
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- constitution, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

777. Pour ces catégories d'assujettis à la LBC, ni leur organisation d'autorégulation ni leur administration de tutelle n'a pris en compte le volet du contrôle relatif au respect des obligations en matière de LBC/FT.

778. **La profession de notaire** est régie par la loi L/93/003/CTRN du 18 février 1993 portant statut du notariat. Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Il est institué une chambre des notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics. La chambre des notaires, siégeant comme chambre de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les notaires, les anciens notaires et les notaires honoraires. La chambre des notaires n'a pas intégré le volet LBC/FT dans ses pouvoirs de contrôles et n'a par conséquent pas prononcé de sanction dans ce sens.

779. **La profession d'avocat** est régie en République de Guinée par la loi N° 2004/014/AN en date du 26 mai 2004 portant organisation de la profession d'avocat en Guinée. L'avocat est un auxiliaire de justice. La profession est libre et indépendante. L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi. La profession dispose d'un organe d'autorégulation à savoir l'ordre des avocats, dirigé par un Bâtonnier. L'organe n'a jamais procédé à un contrôle relatif à l'application des dispositions LBC au sein de la profession.

780. **La profession de comptable** est régie par l'ordonnance N° 042/PRG/SG du 25 février 1985 portant Ordre des Experts comptables. L'arrêté N°A/95/3094 constitue le texte d'application de cette ordonnance qui réglemente la profession d'expert comptable. Nul ne peut exercer en République de Guinée, la profession d'expert comptable s'il n'est préalablement inscrit ou muni d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables agréés conformément à l'article 4 dudit arrêté. Ne peuvent être inscrites à ce tableau que les personnes physiques exerçant réellement et habituellement leur profession sur le territoire de la République de Guinée et remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité guinéenne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux experts guinéens ;
- ne pas être frappée d'interdiction professionnelle ;
- avoir la majorité civile ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter les qualités de moralité et d'honorabilité ;
- remplir les conditions de capacité et de diplômes fixées par les présentes dispositions ;
- avoir sa résidence fiscale en République de Guinée ;
- avoir satisfait aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de stage ou en avoir été dispensé dans les cas prévus par les présentes dispositions ;
- avoir souscrit une police d'assurance dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts Comptables Agréés.

781. Selon la règlementation, l'ordre est habilité à prononcer des sanctions en cas de manquement aux règles de fonctionnement de la profession. Mais les responsables de l'organe, rencontrés par l'équipe d'évaluation, n'ont eu connaissance des dispositions de la loi LBC que pendant le séminaire préparatoire de l'évaluation mutuelles. Par conséquent, aucune disposition n'est prise par lui pour procéder au contrôle de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC.

782. Les rencontres avec les Avocats, les Notaires et les Experts comptables ont permis de constater que ces professions n'ont aucune connaissance de la loi LBC. Les seules connaissances mentionnées par ces assujettis concernent des informations qu'ils ont reçues au cours de l'atelier de sensibilisation organisé par le GIABA en Guinée en mars 2012, dans le cadre de la préparation de la mission d'évaluation mutuelle.

783. Cependant ces professions ont adopté des règles minimales en matière de vigilance au sujet de l'identification des clients dans le cadre des activités de leurs professions. Elles utilisent à cet effet, les normes et standards de cabinets internationaux qui leurs permettent d'apprécier le risque avant d'engager une transaction. Mais, ils n'appliquent pas les mesures de vigilance qui leurs incombent en tant qu'assujettis à la loi LBC.

784. Au titre du secteur minier et, en particulier, des négociants en métaux précieux, le risque de blanchiment de capitaux est assez élevé au niveau des exploitants artisanaux du fait que les transactions se font en espèces.

Mesures législatives ou réglementaires empêchant des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'y acquérir une participation (C. 24.1.3)

785. Les mesures mises en place par la République de Guinée et qui doivent être satisfaites par les promoteurs dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'ouverture de casino (voir C.24.1etC.24.1.2), ne sont pas adéquates pour empêcher l'accès des criminels à la profession. Les pièces à fournir n'incluent, ni le casier judiciaire, ni une enquête de moralité pour pouvoir établir le profil et la personnalité du promoteur.

Suivi et contrôle des autres EPNFD (C.24.2)

786. En dehors des EPNFD citées par le GAFI, la loi LBC (article 1er) assujettit également les établissements de jeux, y compris les loteries nationales, les agences de voyage, les Organisations Non Gouvernementales et va plus loin que le GAFI dans la définition du champ des EPNFD.

Désignation d'une autorité compétente ou d'un organe d'autorégulation chargée de contrôler et s'assurer que les EPNFD respectent leurs obligations en matière de LBC/LFT (C.24.2.1)

787. Aucune autorité ou organisation assurant la tutelle ou en charge de l'autorégulation des activités de ces autres EPNFD (voir C.24.2), n'est habilité à couvrir le contrôle du respect de l'application par elles, des obligations en matière de LBC.

Recommandation 25 (Directives pour les entreprises et professions non financières désignées autres que celles en lien avec les DOS)

Lignes directrices pour les EPNFD (C. 25.1)

788. Aucune ligne directrice n'a été édictée par les organes d'autorégulation, ni par les administrations de tutelle pour assister les EPNFD à mieux résoudre les questions couvertes par les recommandations du GAFI.

Commentaires et analyse de l'effectivité

Recommandations

Recommandation 24

789. Les autorités guinéennes devraient prendre les dispositions nécessaires afin de réglementer la profession d'agents immobiliers qui, dans la pratique existe et constitue, en l'absence d'une réglementation, une source potentielle de blanchiment de capitaux en République de Guinée.

790. Elles devraient également amener les négociants en métaux précieux à remplir leurs obligations de prévention et de détection du blanchiment des capitaux en matière d'identification des clients et de respect des seuils définies par le GAFI.

791. La LONAGUI chargée de la régulation des jeux devrait s'atteler à la mise en œuvre, par les casinos, des dispositions prévues par la Loi LBC en matière de supervision et de contrôle.

792. Les autorités guinéennes devraient veiller à ce que l'ensemble des autorités de tutelle des EPNFD ou leurs organisations d'autorégulation puissent incorporer dans leurs prérogatives, le volet supervision et contrôle en matière de LBC/FT

Recommandation 25

793. Les autorités de tutelle ou d'autorégulation devraient élaborer des lignes directrices pour assister les EPNFD à mieux mettre en œuvre les recommandations du GAFI ainsi que leur obligation envers la loi LBC.

Conformité avec les Recommandations R.24 et R.25

Rec.	Note de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.24	**NC**	• Le secteur des casinos et établissement de jeux est supervisée par la LONAGUI mais cette dernière n'applique pas les dispositions prévues par la loi LBC ; • Existence d'une autorité de tutelle chargée des agréments pour les casinos mais il n'existe pas d'autorité compétente chargée de suivre et d'assurer le respect des dispositions de LBC/FT par les EPNFD ; • Les dispositions mises en place pour satisfaire la demande d'ouverture et d'exploitation de casino, ne peuvent pas empêcher l'accès des criminels à la profession car ne se

Rec.	Note de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		préoccupant pas du profil et de la moralité des demandeurs.
R.25	**NC**	• Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières désignées aux fins de les aider à appliquer et à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT

4.4 Autres Entreprises et Professions Non Financières, Techniques Modernes et Sures De Gestion Des Fonds (R.20)

794. En dehors des EPNFD citées par le GAFI, la loi LBC (article 1er) assujettit :

- Les établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- Les agences de voyage ;
- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

Application des (R.5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17, 21) aux autres EPNFD présentant des risques de BC/FT (C.20.1)

795. A l'instar des EPNFD classiques (retenues par le GAFI), les autres Entreprises et Professions Non Financières listées supra sont couvertes par le champ d'application de la loi LBC, en qualité d'assujettis (Art.5).

Prise de mesures encourageant le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de conduite de transactions financières qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux (C.20.2)

796. La mission n'a pas été informée de l'élaboration de politiques ou de prise de mesures spécifiques, par la République de Guinée, afin d'encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds, moins vulnérables au blanchiment de capitaux.

Commentaires et analyse de l'effectivité

797. La mission a pu constater une méconnaissance de la loi LBC et la non application de ses dispositions en matière de LBC/FT.

Recommandations

798. Les autorités guinéennes devraient nécessairement procéder à la vulgarisation et à la mise en œuvre de la loi LBC au niveau de ces entités.

Conformité avec la Recommandation R.20

REC.	Note de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.20	**NC**	• Méconnaissance générale de la loi LBC et non application de ses dispositions obligatoires. • Absence de politique de promotion des instruments de paiements modernes

5. PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes Morales – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

Mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (C.33.1)

799. Le régime juridique des sociétés de droit commun, en République de Guinée, est fixé par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGI) et par l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général révisé (AUDC). Ces Actes uniformes prévoient les conditions de création et d'immatriculation des sociétés.

800. Ainsi, aux termes de l'AUSCGIE, « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme » (art.4).

801. Toute personne physique ou morale peut être associée dans une société commerciale lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité visée notamment par l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général (art.7).

802. Les statuts de la société commerciale sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme (art. 10).

803. L'article 13 de l'AUSCGIE énonce les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans lesdits statuts, à savoir :

1. la forme de la société ;

2. sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
3. la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
4. son siège ;
5. sa durée ;
6. l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
7. l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
8. l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
9. le montant du capital social ;
10. le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créées ;
11. les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
12. les modalités de son fonctionnement.

804. Le Titre 5 de l'AUSCGIE est relatif à l'immatriculation de la société commerciale qui conditionne notamment la jouissance par celle-ci de la personnalité juridique (art. 97 à 120). En particulier, l'article 97 dispose qu'*« à l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier [RCCM] »*, tandis que l'article 98 précise que *« toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement »*.

805. Le RCCM proprement dit est régi par le Livre II de l'AUDC (art. 34 à 72). Au titre des « Missions » du RCCM, l'AUDC rappelle que celui-ci est institué notamment aux fins de :

- permettre aux assujettis à la formalité de l'immatriculation, en l'espèce la société commerciale, d'en faire la demande, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par l'AUDC et toute autre disposition légale ;
- permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées par le RCCM ;
- permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.

806. En vertu de l'article 46 de l'AUDC, « les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution, auprès du greffe de la juridiction compétente ou de l'organe compétent dans l'Etat Partie dans le ressort duquel est situé leur siège social ou leur principal établissement ».

807. Cette demande faite avec le formulaire dédié (cf. art. 39) doit mentionner :

1. la raison sociale ou la dénomination sociale ou l'appellation suivant le cas ;
2. le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;
3. la ou les activités exercées ;
4. la forme de la personne morale ;
5. le cas échéant, le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature ;
6. l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
7. la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ou le texte fondateur ;
8. les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, le cas échéant, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;
9. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement ;
10. les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;
11. ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

808. La demande d'immatriculation comprend, en outre, un certain nombre de pièces justificatives, notamment (cf. art. 47) :

- la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale ;
- une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune interdictions prononcée notamment par une juridiction de droit commun ou par une juridiction professionnelle ; cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu.

809. Les succursales des sociétés commerciales sont également soumises à la formalité de l'immatriculation dans les conditions prévues par l'AUDC (cf. art. 48).

810. L'immatriculation donne lieu à l'attribution à la société commerciale d'un numéro d'immatriculation qui est personnel (cf. art. 35, 1°, in fine et art. 49, alinéa premier). De

même, nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros (art. 49, alinéa 2).

811. En cas de transfert du lieu d'exercice de son activité dans le ressort territorial d'une autre juridiction, l'assujetti doit demander sa radiation du RCCM dans le ressort duquel il était immatriculé et une nouvelle immatriculation au RCCM de la juridiction dans le ressort de laquelle son activité est transférée (art. 51).

812. Enfin, le RCCM consigne également les informations relatives aux mentions modificatives, complémentaires et secondaires (art. 52 à 54) ainsi que celles relatives à la radiation (en cas de cessation d'activité ou de dissolution) de tout assujetti à la formalité de l'immatriculation (art. 55 à 58).

813. Sur la base des dispositions de l'AUDC, la République de Guinée a mis en place un RCCM dans chacun des trois (3) Tribunaux de première instance de Conakry, en 2003. Cependant, pour éviter les abus dans un contexte où les fichiers sont manuels et décentralisés, les autorités ont décidé, en 2004, de centraliser l'ensemble du RCCM au niveau du Tribunal de première instance de Kaloum (Conakry). Toutefois, à ce jour, le RCCM n'est pas informatisé.

814. Les informations fournies, lors de la demande d'immatriculation au RCCM (cf. formulaire à remplir), ne renseignent pas de manière suffisante sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. En effet, elles ne permettent de connaître les véritables bénéficiaires lorsque les actionnaires sont des porteurs apparents (prête-nom).

Aptitude des autorités d'obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales (C.33.2)

815. La consultation des informations figurant dans le RCCM ne soulève pas de difficultés particulières pour les autorités compétentes. En effet, toute personne peut, sans avoir à démontrer d'un intérêt particulier, demander à consulter le RCCM et, y compris, les pièces justificatives des inscriptions y afférentes. Toutefois, l'absence d'informatisation du RCCM peut empêcher l'obtention d'informations adéquates en temps opportun.

Situation des personnes morales émettant des actions au porteur (C.33.3)

816. La mission n'a pas constaté l'existence de mesures législatives ou réglementaires destinées à éviter que les personnes morales qui peuvent émettre des actions au porteur soient utilisées à mauvais escient, notamment à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

<u>Éléments complémentaires</u> - Prévention de l'utilisation à mauvais escient des actions aux porteurs (C.33.4)

817. Enfin, en dehors des possibilités d'accès aux informations du RCCM prévues par l'Acte uniforme, il n'existe pas de dispositions particulières en faveur des institutions financières, pour leur faciliter l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales de façon à leur permettre de vérifier plus facilement les données d'identification des clients. De manière générale, les entités rencontrées (Greffe, Banques, autorité de régulation du secteur des jeux – LONAGUI) méconnaissent la notion de *« bénéficiaire effectif »*.

5.1.2 Recommandation et Commentaires

818. La République de Guinée devrait obliger les Greffes, ainsi que les professions juridiques indépendantes (Avocats, Notaires, etc.), lorsqu'ils interviennent dans le processus de création d'une société de droit commun (libération des actions/parts, immatriculation, modifications, etc.), à mettre en œuvre des diligences raisonnables, allant au-delà de la connaissance de l'actionnariat apparent, en vue d'obtenir, le cas échéant, des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs et de ceux qui contrôlent véritablement les personnes morales. Une sensibilisation devrait être faite à l'endroit des assujetties, sur la notion de « bénéficiaire effectif ».

5.1.3 Conformité avec la Recommandation R.33

REC.	Note de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.33	**PC**	– les informations figurant dans le RCCM ne permettent pas d'avoir des renseignements sur le bénéficiaire effectif, en particulier, lorsque l'actionnaire est un porteur apparent (prête-nom) ; – bien que l'accès au RCCM soit réservé à tout public, y compris les autorités compétentes, l'absence d'informatisation du RCCM peut empêcher l'obtention d'information adéquates en temps opportun ; – il n'y a pas de dispositions particulières visant à éviter que les personnes morales habilitées à émettre des actions au porteur soient utilisées à mauvais escient, à des fins de BC/FT.

5.2 Constructions Juridiques – Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

Mesures pour empêcher l'utilisation illicite sur les trusts et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres constructions juridiques (C.34.1). Accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs (C.34.2). Éléments complémentaires - Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des structures juridiques par les institutions financières (C.34.3)

Commentaires et analyse de l'effectivité

819. Selon les informations recueillies par la Mission, la fiducie (Trust), ainsi que les constructions juridiques similaires, n'existent pas en République de Guinée. Il n'y a pas de réglementation applicable à ces catégories juridiques.

Conformité avec la Recommandation R.34

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.34	**NA**	• Il n'existe pas de fiducie en République de Guinée

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et Analyse

Examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organismes à but non lucratif (C.VIII.1).

820. Le régime juridique des Associations, des Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et des Fondations est régi par la loi n°013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée (cf. articles 1er et 32). Ces organismes ont pour objet *« la promotion d'activités de nature professionnelle, sociale, scientifique, éducative, culturelle ou sportive dans un but non lucratif »* (Association, cf. article 3), la réalisation d'*« œuvres humanitaires et/ou de développement sans rétribution de biens et de services à ses membres »* (ONG, cf. article 17), ou encore, d'activités de *« financement humanitaire, de recherche scientifique, de promotion des droits de la personne ou de développement »* (Fondation, cf. article 32).

821. Ces Organismes à but non lucratif (OBNL) doivent, pour exercer leur activité en République de Guinée, obtenir l'agrément de l'autorité de tutelle, en l'occurrence, le Ministère chargé de l'Administration du Territoire (articles 5, 7 et 33). Lorsqu'ils ont été créés à l'étranger (ONG Étrangères), ils doivent, au préalable, signer une convention d'établissement avec le Gouvernement guinéen, représenté par l'autorité de tutelle.

822. La loi prévoit notamment qu'ils peuvent *« recevoir des dons, des legs et des ressources de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée »* (article 10). Lorsqu'une Association est reconnue d'utilité publique, elle peut bénéficier de subventions de l'Etat qui sont inscrites au budget national (article 16). Par ailleurs, pour intervenir dans des actions de développement économique et social, les ONG établissent des conventions techniques avec les Départements Ministériels et/ou les services publics compétents dans le secteur identifié (article 19).

823. Toute association, quelle que soit sa nature, est tenue de fournir des rapports d'activités, budgets, comptes annuels et rapports financiers au Ministère de tutelle (article 11). De même, toute modification dans les textes constitutifs de toute association ou collectif d'association, doit être portée à la connaissance de l'autorité de tutelle (article 12). Enfin, *« lorsqu'il est établi que l'association poursuit une cause ou un objet illicite, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes mœurs, la suspension ou la dissolution de l'association peut être prononcée par Arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire »* (article 34).

824. Il convient de souligner, par ailleurs, que la forme juridique de l'association est utilisée dans le cadre des Institutions de Microfinance. Dans ce cas, ces structures sont soumises à la loi sur les Associations, pour leur constitution, tandis que leurs activités relèvent de la loi régissant les Institutions de Microfinance (loi n°L/2005/020/AN du 22 novembre 2005 relative à l'activité et au contrôle des institutions de microfinance en République de Guinée).

825. Hormis, la loi fixant le régime des Associations, la Guinée n'a pas adopté de mesures spécifiques destinées à lutter contre le risque d'utilisation des OBNL à des fins de financement du terrorisme. En effet, cet Etat n'a pas encore adopté de loi sur la lutte contre le financement du terrorisme, bien qu'il ait déjà ratifié la convention des Nations Unies y relative.

826. Nonobstant l'inexistence de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, il convient de souligner que, les dispositions de la loi sur les Associations permettent de remplir certaines exigences de la Recommandation Spéciale VIII. Ainsi, la loi sur les Associations prévoit l'identification et l'enregistrement des OBNL par l'autorité de tutelle, notamment à travers le régime de l'agrément préalable. Elle oblige les OBNL à informer l'autorité de tutelle des modifications qui interviennent dans la composition de leurs organes de direction. De même, la loi donne à l'autorité de tutelle le pouvoir de contrôler la situation financière des OBNL, à travers la communication par ces derniers de leurs états financiers annuels.

827. Toutefois, l'effectivité des exigences de la loi sur les Associations ne semble pas couvrir tous les Organismes à but non lucratif (OBNL), leur nombre exact n'étant pas connu par l'autorité de tutelle. Selon les informations reçues, ils seraient estimés à environ 2500 ONG, 5000 coopératives, compte non tenu des OBNL non déclarés et qui opèrent sur le terrain. Enfin, la mission n'a pas pu s'assurer, au-delà de tout doute raisonnable, de la régularité et de l'effectivité des contrôles prescrits par la loi vis-à-vis des Associations recensées par l'autorité de tutelle.

Assistance au secteur des OBNL et mesures de protection contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (C.VIII .2)

828. L'autorité de tutelle, à travers le Service de la Réglementation et de la Promotion du Mouvement Associatif, assure l'encadrement des OBNL. En l'absence d'une loi sur la répression du financement du terrorisme, il n'y a pas de dispositions spécifiques visant à apporter aux OBNL, une assistance ni une protection contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Au surplus, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, qui est habilité à procéder aux enquêtes de moralité des dirigeants des OBNL avant

l'octroi des agréments n'est pas systématiquement saisi par les Services du Ministère de la Décentralisation et de l'Administration du Territoire.

829. De manière générale, il n'a pas été noté l'existence de programmes ou d'activités spécifiques de sensibilisation des dirigeants et membres des OBNL sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est confronté le secteur.

Surveillance et contrôle des OBNL en raison de l'importance des ressources ou activités internationales (C.VIII.3)

830. La Mission n'a pas constaté l'existence de mesures de soutien à la surveillance et au contrôle des OBNL axées, à la fois, sur l'importance des ressources financières se trouvant sous le contrôle desdits OBNL et sur l'importance du rôle joué par le secteur des OBNL dans les activités internationales.

831. Il convient, néanmoins de signaler que l'avant-projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée, comporte des dispositions de nature à renforcer le contrôle des autorités sur les OBNL. En particulier, l'article 13 de l'avant-projet de loi précité dispose que *« toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à Dix million (10.000.000) francs guinéen doit être consignée dans un registre tenu par l'autorité de tutelle comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation »*. Ces informations doivent être conservées pendant une période de dix (10) ans et être consultables par la CENTIF et par toute autorité chargée du contrôle des OBNL, ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale. L'avant-projet de loi prévoit également que l'autorité compétente fasse une déclaration auprès de la CENTIF pour toute donation d'un montant supérieur ou égal à dix million (10.000.000) francs guinéen faite en argent liquide, ainsi que pour toute donation, quel qu'en soit le montant, lorsqu'elle est susceptible de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme.

Obligation de conserver les informations relatives à l'objet et au but de l'activité et à l'identité des dirigeants (C.VIII.3.1)

832. Il n'a pas été constaté de disposition prescrivant formellement l'obligation pour les OBNL de conserver les informations relatives à l'objet de leur activité ni à l'identité de leurs dirigeants. Les OBNL rencontrés ont, néanmoins, répondu qu'ils conservent de telles informations. En outre, il convient de signaler que, la loi sur les Associations prescrit aux OBNL d'informer l'Autorité de tutelle de toute modification dans leurs textes constitutifs (article 13).

Mesures visant à sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL ou les personnes agissant pour leur compte (C.VIII.3.2)

833. Comme indiqué ci-dessus (cf. Point 5.3.1, 4e paragraphe), lorsqu'il est établi que l'Association poursuit une cause ou un objet illicite, ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux bonnes mœurs, l'Autorité de tutelle peut, par arrêté, prononcer la suspension ou la dissolution de l'Association (article 34).

834. Par ailleurs, aux termes de l'article 37 de la loi sur les Associations, seront punis conformément à la législation en vigueur :

- les fondateurs et dirigeants des associations, ONG, et de leurs collectifs qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi ;
- ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'Administration d'une Association ou d'une ONG, nonobstant le refus ou le retrait de l'agrément ou le constat de faillite;
- Tout fondateur ou dirigeant qui se serait maintenu ou qui aura reconstitué illégalement après arrêté de dissolution, ainsi que toute personne qui aura par propagande occulte, discours, écrits ou par tout autre moyen, perpétué ou tenté de perpétuer une Association dissoute.

835. En matière de LFT, l'avant-projet de loi prévoit que, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité compétente peut ordonner la suspension temporaire ou la dissolution des OBNL qui, en connaissance de cause encouragent, forment organisent ou commettent l'infraction de financement du terrorisme.

Accréditation ou enregistrement des OBNL et disponibilité de cette information (C.VIII.3.3)

836. L'obtention de l'agrément de l'autorité de tutelle, en l'occurrence, le Ministère chargé de l'Administration du Territoire permet aux OBNL d'exercer leur activité en République de Guinée (articles 5, 7 et 33). L'accès aux informations concernant ces agréments, par les autorités compétentes, ne présente pas de difficultés particulières, lorsqu'elles existent (en effet, comme indiqué ci-dessus, nombre d'OBNL exerçant sur le terrain ne sont pas titulaires d'un agrément). Enfin, les échanges avec les acteurs du secteur des OBNL n'ont pas permis à la Mission de s'assurer du caractère adéquat de l'accessibilité des autorités compétentes à ces informations.

Conservation des enregistrements concernant leurs transactions nationales et internationales et mise à disposition aux autorités compétentes (C.VIII.3.4)

837. Les échanges de la Mission avec l'autorité de tutelle, à travers le Service de la Réglementation et de la Promotion du Mouvement Associatif et avec les OBNL rencontrés ont révélé que lesdits OBNL conservent les informations relatives à leurs transactions nationales et internationales pendant une période excédent dix (10) ans. Cependant, la Mission n'a pas pu vérifier l'effectivité de ce système de conservation ni la qualité des informations qui y figurent.

838. Toutefois, il convient de signaler qu'en matière de LFT, l'avant-projet de loi prévoit, s'agissant des donations que, « toute donation faite à un organisme à but non lucratif d'un montant égal ou supérieur à Dix million (10.000.000) francs guinéen doit être consignée dans un registre tenu par l'autorité de tutelle comprenant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation » et que ces informations doivent être conservées pendant une période de dix (10) ans. Elles doivent également être consultables par la CENTIF et par toute autorité chargée du contrôle des OBNL, ainsi que, sur réquisition, par les officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Pouvoirs d'enquête et d'échange d'informations sur les organismes à but non lucratif (C.VIII. 4)

839. En dehors des prérogatives ordinaires des autorités chargées des enquêtes, la Mission n'a pas été informée de l'existence de pouvoirs d'enquêtes et d'échanges d'informations spécifiques dédiés aux OBNL.

Efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations au niveau national (C.VIII.4.1)

840. Il est ressorti des discussions entre la Mission et les autorités de poursuite (Police et ORDEF) que, l'échange d'informations entre les services ne rencontre pas de difficultés particulières. En ce qui concerne la coordination, la mise en place au sein de la Présidence de la République d'un Secrétariat Général chargé des Services Spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé constitue une illustration de la volonté des autorités nationales de renforcer la coordination au plan national. Toutefois, en pratique, l'articulation des prérogatives de cette structure avec celles des autorités de police devrait être améliorée, notamment pour favoriser une coordination et des échanges d'informations plus fructueux.

Garantir l'accessibilité aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OBNL, dans le cadre d'une enquête (C.VIII.4.2)

841. Les prérogatives ordinaires des autorités de poursuites permettent à celles-ci d'accéder aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un OBNL. Cependant, comme cela a été relevé ci-dessus (cf. C.VIII.3.4), la Mission n'a pas pu vérifier le caractère adéquat des informations concernant l'administration et la gestion des OBNL conservées.

Mécanisme d'échange rapide d'informations entre autorité compétentes en cas de soupçon qu'un OBNL est exploité à des fins de financement du terrorisme (C.VIII.4.3)

842. En l'absence d'une législation relative à la LFT, il n'y a pas de dispositif spécifique permettant l'échange rapide d'informations en cas de soupçon qu'un OBNL est exploité à des fins de FT. Il convient cependant de souligner que l'avant-projet de loi relative à la LFT

comporte des dispositions favorisant l'entraide selon des procédés allégés (cf. articles 68 à 73).

Mesures permettant de répondre aux demandes internationales d'information concernant des OBNL (C.VIII.5)

843. En l'absence de dispositif spécifique orienté vers la prévention de l'utilisation des OBNL à des fins de financement du terrorisme, la coordination, la coopération et l'échange d'informations au plan national ou international, en la matière, ne peut s'appliquer que sur les mécanismes courants. Ainsi, la Cellule anti-terroriste et le Bureau Central National (BCN) d'Interpol, logés au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, servent néanmoins de mécanismes de coopération et d'échange d'informations.

5.3.2 Recommandation et Commentaires

844. Le cadre juridique des OBNL permet, s'il est effectivement mis en œuvre, à l'autorité de tutelle d'identifier les OBNL existantes, de suivre leur évolution (modification de la composition des organes de direction, transmission des états financiers) et de leur imposer des sanctions en cas de violation de la loi (suspension et dissolution). Toutefois, l'autorité de tutelle ne dispose pas, à ce jour, d'informations précises sur la taille du secteur des OBNL, leur nombre n'étant pas connu, ce qui limite l'efficacité des contrôles. Enfin et surtout, les mécanismes en place n'intègrent pas la prévention de l'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme. De manière générale, les OBNL sont concernés par la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la fois, en tant que vecteur de sensibilisation de la société en général (OBNL de la société civile, de protection ou de promotion des droits d'une catégorie sociale donnée) et en tant que véhicule ou objet de ces infractions.

845. La République de Guinée devrait renforcer la surveillance des OBNL, notamment en mettant en œuvre les contrôles et mesures nécessaires à une connaissance précise de la taille du secteur et des activités qui y sont menées. Elle devrait également adopter, dans les meilleurs délais, la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme de manière à disposer, dans son droit interne, de mesures permettant d'inclure la prévention de l'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme.

5.3.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale RS VIII

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
RS.VIII	**NC**	– le régime juridique existant ne comporte pas de dispositions permettant de prévenir l'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme ; – l'autorité de tutelle ne dispose pas d'informations précises sur la taille du secteur des OBNL, ce qui affecte l'efficacité des

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		contrôles ; – les OBNL et les autorités de surveillance ne sont pas sensibilisés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels est exposé le secteur.

6. COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération au plan national et coordination (R.31)

Recommandation 31

Existence de mécanismes de coopération et coordination au plan national en matière de LBC/FT (C.31.1)

846. Avant l'adoption de la loi L2006/010/AN du 24/10/2007, un comité ad hoc, regroupant des représentants de chacun des ministères de l'Economie et des Finances, de la Justice et de la Sécurité ainsi qu'un représentant de la Banque Centrale, a été mis en place en Guinée.

847. Aucun acte officiel n'a formalisé l'existence dudit comité dont les actions timides ont, certes, été reconnues par certains acteurs rencontré au cours de la visite sur place. A son actif, il a été mentionné, la coopération avec le Secrétariat du GIABA, l'organisation de rencontres de sensibilisation des assujettis en matière de LBC/FT ainsi que le plaidoyer auprès des autorités politiques et autres décideurs.

848. Malgré son caractère informel, ledit comité a, néanmoins, joué un rôle de premier plan dans la coordination d'ensemble au niveau national, de la visite sur place de la mission de l'évaluation mutuelle.

849. Il faut noter qu'en dépit d'une absence d'un comité formel de coordination, la loi LBC de la Guinée, a jeter les bases légale d'une plateforme de coopération nationale, à son article 21, qui dispose que « la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, de la banque centrale, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et de tout autres service dont le concours est jugé nécessaire dans la carde de la lutte contre le blanchiment de capitaux ».

850. Cette disposition, suggère la coordination entre toutes les autorités compétentes, mais bien entendu, manque d'être opérationnaliser à cause de l'absence de la CENTIF.

Elément complémentaire - Mécanismes de consultations entre les autorités compétentes, le secteur financiers et les autres secteurs (C.31.2)

851. Il n'existe pas de mécanisme formel de consultation entre les autorités compétentes, le secteur financiers et les autres secteurs en République de Guinée.

Recommandation 32

Vérification régulière de l'efficacité des systèmes LBC/FT (C. 32.1)

852. La mission n'a été informée d'aucune approche qui pourrait s'apparentée à une auto-évaluation, afin de permettre aux autorités compétentes de la République de Guinée de procéder à la vérification de l'efficacité du dispositif LBC/FT

Commentaires et analyse de l'effectivité

853. Il n'existe pas de mécanisme formel, ni effectif, de coopération nationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Recommandations

854. La guinée devrait mettre en place un mécanisme formel de coopération nationale et de coordination qui s'articule autour de la CENTIF qui elle-même devra être créée sans délai.

855. Cette organe, en sus d'inclure la CENTIF, la BCRG et les autorités de poursuite pénale, devra être élargi au secteur privé, notamment aux autorités de supervision et aux organisations d'autorégulation des entités assujetties.

856. Cette plateforme devra régulièrement se réunir pour arrêter les orientations à imprimer à la LBC/FT en Guinée et devra veiller à conseiller les décideurs politiques et l'Etat.

857. La plateforme devra prendre en charge le développement d'un document de stratégie nationale LBC/FT

Conformité avec la Recommandation R.31

REC.	Notation de conformité	Résumé des actions justifiant la notation de conformité
R.31	**NC**	• Absence de mécanisme formel de coordination national LBC/FT • Absence de la CENTIF qui constitue la pièce maitresse devant animer ledit comité • Absence de coordination aux fins d'élaborer des politiques et de mettre en œuvre des activités de lutte LBC/FT

6.2 Les Conventions et les résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et Analyse

Signature, ratification et mise en œuvre de la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, et la Convention sur le financement du terrorisme (C.35.1 et* C.I.1*)

858. La République de Guinée a ratifié les trois (3) conventions internationales ci-après, visées par la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale I :

- la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 (Convention de Vienne) ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (Convention de Palerme), ainsi que ses deux Protocoles additionnels relatifs respectivement à la prévention, la répression et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ouvert à la signature jusqu'au 12 décembre 2002) et à la lutte contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ouvert à la signature jusqu'au 12 décembre 2002) ;
- la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme du 10 janvier 2000.

859. Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme relatives à la LBC sont mises en œuvre à travers l'incrimination de cette infraction par la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en République de Guinée. Par ailleurs, le *« blanchiment de l'argent de la drogue »* est expressément réprimé par le Code pénal guinée (article 398, loi n°98/036 du 31 décembre 1998).

860. En revanche, bien qu'elle ait ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression du FT, la République de Guinée n'a pris aucune mesure visant à sa mise en œuvre effective dans son droit interne. L'Etat ne dispose pas encore de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. A cet égard, il convient, néanmoins, de signaler que la République de Guinée a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 11 juillet 2003. L'article 1er, paragraphe 3 (b) de cette convention définit également l' *« Acte terroriste »* comme *« toute promotion, financement, contribution, ordre […] avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii) »*. Cependant, bien qu'elle évoque le financement du terrorisme, cette convention est plutôt consacrée à la lutte contre le terrorisme.

Mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme RES 1267/RES 1373 (C.I.2)

861. Concernant les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 et 1373, relatives aux mesures de gel des avoirs des personnes liées au financement du terrorisme, la mission a été informée de la communication des listes y afférentes, par le Ministère des Affaires Étrangères, aux autorités compétentes notamment, le Ministère de l'Économie et des Finances, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et la Banque Centrale de la République de Guinée. Toutefois, au cours des entretiens avec le secteur bancaire et les services de police, il est apparu que ces derniers les reçoivent plutôt par le canal des maisons mères et de certaines ambassades. Ainsi, la mission n'a pas constaté l'existence d'un dispositif efficace de transmission desdites listes par les autorités nationales aux assujettis. Enfin, la mission n'a pas pu vérifier que la République de Guinée a transmis au Conseil de Sécurité des Nations Unies les rapports afférents à la mise en œuvre des résolutions.

6.2.2 Recommandation et Commentaires

862. Comme indiqué ci-dessus (point 6.2.1), après avoir ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme, la République de Guinée a adopté la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et y a inséré une incrimination conforme à celles qui sont prévues dans lesdites Conventions. En revanche, elle n'a pas mis en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, ni les résolutions 1267 et 1373 y relatives.

863. Par conséquent, la République de Guinée devrait prendre les mesures nécessaires à la ratification de cette Convention et à la mise en œuvre complète des résolutions précitées.

Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale RS I

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.35	**PC**	– La République de Guinée a ratifié, publié et mis en œuvre les Convention de Vienne et de Palerme ; – elle n'a toutefois pas encore mis en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, bien qu'elle l'ait ratifiée et qu'elle dispose d'un avant-projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en cours de finalisation ; – l'incrimination du financement du terrorisme prévue par la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, en tant qu' « acte terroriste » n'est pas conforme aux prescriptions de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.
RS.I	**NC**	– la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, n'est pas mise en œuvre ; – il n'y a pas de mécanisme de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373, bien qu'elles soient transmises à certaines structures de l'Etat.

6.3 Entraide judiciaire - R.32, 36-38, RS.V

6.3.1 Description et Analyse

Recommandation 36

Pouvoir de proposer l'éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (C.36.1 ; C36.1.1)

864. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 prévoit un large éventail de mesures d'entraide judiciaire. En effet, aux termes de l'article 51 de ladite loi, *« l'entraide peut inclure, notamment : le recueil de témoignages ou de dépositions ; la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ; la remise de documents judiciaires ; les perquisitions et les saisies ; l'examen d'objet et de lieux ; la fourniture de renseignements et de pièce à conviction ; la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales ».*

865. L'entraide peut être accordée « lorsque la législation de [l'Etat requérant] fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'autorité compétente [de l'Etat requis] » (réciprocité, cf. article 51).

Entraide judiciaire non soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives (C.36.2)

866. L'entraide n'est pas soumise à des conditions déraisonnables ou disproportionnées ni indûment restrictives. En effet, sous réserve de réciprocité (cf. article 51 alinéa premier de la loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007), l'entraide ne peut être refusée que dans des cas limitativement énumérés par la loi, à savoir : *« si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ; […] si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ; […] si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ; […] si les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ; […] si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ; […] si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur ; […] si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ; […] s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou que la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut »* (article 53 alinéa premier).

867. Par ailleurs, en cas de refus d'accorder l'entraide, l'alinéa 3 de l'article 53 prévoit que le ministère public puisse interjeter appel de la décision s'y rapportant rendue par une juridiction guinéenne.

Existence de procédures claires et efficaces d'exécution des demandes de l'entraide judiciaire (C.36.3)

868. Des procédures claires sont prévues quant à l'exécution de la demande d'entraide. Ainsi, la loi LBC prévoit des dispositions relatives aux domaines pouvant donner lieu à l'entraide (recueil de témoignages ou de dépositions, remise de documents, etc., cf. article 51), de même que des dispositions concernant le contenu de la demande d'entraide (le nom de l'autorité qui sollicite la mesure, le nom de l'autorité compétente à laquelle se rapporte la demande, l'indication de la mesure sollicitée, etc., cf. article 52). A cet égard, le caractère clair et efficace des procédures d'entraide peut être illustré par la *« demande de mesures d'enquête et d'instruction »* (article 55, loi LBC). En effet, dans une telle hypothèse, les mesures d'enquête et d'instruction sont, en principe, exécutées conformément à la législation en vigueur, ce qui augure d'une certaine prévisibilité. Cependant, l'autorité compétente de l'Etat requérant peut demander qu'il soit procéder selon une forme particulière compatible avec cette législation. En outre, un magistrat ou un fonctionnaire de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures demandées.

869. Quant à l'exécution de la demande d'entraide *« en temps opportun et sans délais inutiles »*, elle pourrait être illustrée par l'article 59 de loi LBC qui est relative à la remise d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre d'une procédure en cours dans un Etat tiers. En effet, aux termes de cet article, *« lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, **le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement des autorités compétentes nationales un extrait du casier judiciaire** et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie à condition que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes »*.

Entraide judiciaire portant sur des questions fiscales (C.36.4)

870. La mission n'a pas constaté de restrictions visant le refus d'accorder l'entraide au motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales. En effet, parmi les cas de refus d'accorder l'entraide, limitativement énumérés à l'article 53, il n'est fait aucune mention expresse d'un motif d'ordre fiscal pouvant justifier le refus de l'entraide.

L'entraide judiciaire ne doit pas être refusée au motif d'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou EPNFD (C.36.5)

871. Aux termes de l'article 53, alinéas 2 et 3 de la loi LBC, « le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande [d'entraide] » et « le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution [d'une demande d'entraide] rendue par une juridiction de la Guinée ».

Pouvoirs des autorités compétentes étendus aux demandes d'entraide judiciaire en application de la Recommandation 28 (C.36.6)

872. Dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les autorités de poursuites sont habilitées notamment à recueillir des témoignages ou dépositions, à effectuer des perquisitions et des saisies, à obtenir la fourniture d'originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales, etc. (cf. article 51, loi LBC). En outre, de manière générale, les autorités de poursuites disposent des pouvoirs prévus par le Code de procédure pénale. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'une enquête, *« le Juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Ces mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du Territoire de la République »* (article 125, Code de procédure pénale).

Existence de procédures claires déterminant le lieu de saisine afin d'éviter les conflits de compétences (C.36.7)

873. La mission n'a pas constaté l'existence de mécanismes permettant d'éviter les conflits de compétence, en déterminant le lieu de la saisine le plus approprié dans les cas où des personnes mises en cause sont sujettes à des poursuites dans plusieurs pays.

874. Toutefois, il convient de rappeler que la République de Guinée est membre d'organisation Internationales telles que la CEDEAO et Interpol (OIPC-INTERPOL) qui en matière de lutte contre la criminalité transnationale., peuvent servir de cadres d'échanges notamment pour éviter les cas de conflits de compétences et permettre de s'accorder sur le lieu de saisine le plus approprié..

<u>Eléments complémentaires</u> - Pouvoirs des autorités compétentes indiquées en application de la Recommandation 28, peuvent-ils être invoqués en cas de demande directe adressée aux autorités judiciaire(C.36.8)

875. La loi LBC dispose expressément que lorsque dans une poursuite exercée du chef d'une infraction de BC, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire guinéen est jugée nécessaire, l'autorité compétente, saisie d'une *« demande adressée directement au parquet compétent »*, procédera au transfert de l'intéressé. Toutefois, au préalable, l'autorité compétente de l'Etat requérant doit s'engager à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qu'elle purge n'est pas arrivée à son terme et à la renvoyer en état de détention à l'issue de la comparution (article 58).

Recommandation 37 (double incrimination en matière d'assistance mutuelle)

Exigence d'une double incrimination, pour accorder l'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes (C.37.1)

876. Aucune disposition de la loi LBC ni du Code de procédure pénale ne conditionne l'entraide à l'existence de la double incrimination.

Obstacles juridiques ou pratiques à l'octroi de l'entraide en matière d'extradition ou autres formes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction. (C.37.2)

877. Il n'existe pas de disposition expresse traitant de cette question dans la loi LBC ni dans le Code de procédure pénale. Toutefois, en pratique, par le jeu des conventions en matière d'entraide (Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale) et de coopération policière (Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats membres de la CEDEAO), les autorités guinéennes devraient, le cas échéant, donner effet à l'entraide, même pour les cas dans lesquels la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction.

Recommandation 38

Existence de lois et procédures appropriées pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers et concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation (C.38.1)

878. La loi n°L/2006/010/AN du 24 octobre 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit l'entraide judiciaire aux fins de confiscation d'un bien constituant le produit ou le moyen de l'une des infractions qu'elle vise, et se trouvant sur le territoire national ou aux fins de faire exécuter une obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien. Sont toutefois réservés les droits légalement constitués au profit des tiers, sur le bien visé (article 61).

879. Des mesures conservatoires peuvent également être prescrites à la demande d'un Etat requérant, en vue de préparer une confiscation, notamment des investigations destinées à retrouver le produit d'une infraction et dont les résultats sont communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant (article 62).

Existence de lois et procédures appropriées pour répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide judiciaire formulées par des pays étrangers et concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation des biens d'une valeur équivalente (C.38.2)

880. La loi LBC, prévoit la confiscation de bien constituant le produit ou le moyen de l'infraction, de même que l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien (cf. article 61).

Existence de mécanismes de coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays (C.38.3)

881. En dehors des mécanismes d'entraide judiciaire, la Mission n'a pas noté l'existence de mécanismes spécifiques de coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays.

Création d'un fonds pour les actifs confisqués (C.38.4)

882. La Mission n'a pas été informée de l'existence d'un fonds destiné à recevoir les actifs confisqués. Toutefois, l'avant-projet de loi LFT prévoit la création d'un tel fonds (cf. art. 40).

Partage d'actifs confisqués (C.38.5)

883. Aux termes de l'article 64 de la loi LBC, « l'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement ».

<u>Eléments complémentaires</u> - Reconnaissance des décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal (C.38.6)
Recommandation Spéciale V
Recommandation spéciale V en application des C.36.1 à 36.6 (C.V.1)

884. En l'absence d'une loi LFT, l'entraide judiciaire en application des critères *C.36.1 à 36.6 (C.V.1)* serait inopérante. Cependant, l'avant-projet de loi LFT comporte, en la matière, des dispositions identiques à celles prévues par la loi LBC, notamment un large éventail de mesures d'entraide judiciaire.

Recommandation spéciale V en application des C.37.1 à 37.2 (C.V.2)

885. La loi LTF n'est pas encore adoptée.

Recommandation spéciale V en application des C.38.1 à 38.3 (C.V.3)

886. La loi LFT n'est pas encore en vigueur. Néanmoins, il convient de signaler que l'avant-projet de loi LFT prévoit des dispositions destinées à faciliter la confiscation ou la saisie de bien liés à une infraction de FT. Ainsi, aux termes de l'article 72 (Demande de confiscation) dudit avant-projet, *« dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser des fonds utilisées, ou destinés à être utilisés, pour commettre une infraction de financement du terrorisme, ou constituant le produit d'une telle infraction, et se trouvant sur le territoire national »*. Dans une telle hypothèse, *« la juridiction, saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger, est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision »*.

887. S'agissant du sort des actifs saisis (fonds et autres ressources financières), l'article 40 alinéa 2 de l'avant-projet de loi LFT prévoit que l'Etat puisse les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues par la loi LFT.

888. Cette disposition est en phase avec l'article 73 (Sort des biens confisqués) de l'avant-projet de loi qui rappelle que la République de Guinée jouit du pouvoir de disposition sur les fonds confisqués sur son territoire à la demande des autorités étrangères, à moins que des accords conclus avec lesdites autorités étrangères ne prévoient le partage des fonds provenant des confiscations ordonnées à leur demande.

6.3.2. Recommandations et Commentaires

Recommandation 36

889. La République de Guinée a prévu un large éventail de mesures en matière d'entraide judiciaire et leur mise en œuvre n'est pas subordonnée à des conditions déraisonnables ou disproportionnées. Toutefois, l'effectivité de ces mesures dans le domaine de la LBC n'a pu être vérifiée, la Guinée n'ayant pas eu à mettre en œuvre les dispositions de la loi LBC y afférentes. Enfin, bien que la Mission n'ai pas constaté l'existence de mécanismes spécifiques destinés à éviter les conflits de compétence en matière de détermination du lieu de la saisie, la Guinée dispose, néanmoins de canaux de coopération sous-régionaux et internationaux (CEDEAO, BCN-INTERPOL) qui peuvent permettre d'éviter lesdits conflits de compétences en matière de détermination du lieu de saisine le plus approprié.

Recommandation 38

890. Les dispositions de la loi LBC permettent de répondre efficacement et en temps utile aux demandes d'entraide concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation de biens produits d'une infraction de BC ou de biens d'une valeur équivalente. Toutefois, en dehors des mécanismes d'entraide judiciaire fondés notamment sur la loi LBC et les conventions (ex. CEDEAO), il n'y a pas de mécanisme spécifique de coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Par ailleurs, la loi LBC n'a pas prévu la création d'un fonds destiné à gérer les actifs confisqués. Une telle disposition est néanmoins prévue dans l'avant-projet de loi LFT qui n'est, cependant, pas encore en vigueur.

Recommandation Spéciale V

891. Dans la mesure où la République de Guinée n'a pas encore adopté la loi LFT, aucune mesure d'entraide judiciaire visant une infraction de FT ne pourrait être mise en œuvre, faute de base légale. Par conséquent, la République de Guinée devrait, dans les meilleurs délais adopter cette loi qui, au demeurant, dans sa version d'avant-projet comporte des dispositions appropriées.

Recommandation 32

892. Absence de statistiques relative à l’entraide judiciaire

Conformité avec les Recommandations R.32, R.36, R.38, et RS V

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.36	**LC**	- la loi LBC couvre un large éventail de mesures en matière d'entraide judiciaire et leur mise en œuvre n'est pas subordonnée à des conditions déraisonnables ou disproportionnées ; - Toutefois, l'effectivité de ces mesures dans le domaine de la LBC n'a pu être vérifiée, la Guinée n'ayant pas eu à

		mettre en œuvre les dispositions de la loi LBC y afférentes.
R.38	**PC**	- il n'y a pas de mécanisme spécifique de coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays ; - la loi LBC n'a pas prévu la création d'un fonds destiné à gérer les actifs confisqués
RS.V	**NC**	- la République de Guinée n'ayant pas encore adopté la loi LFT, aucune mesure d'entraide judiciaire visant une infraction de FT ne pourrait être mise en œuvre, faute de base légale.

6.4 Extradition (R. 37, 39 et RS.V)

6.4.1 Description et Analyse

Recommandation 39

L'infraction de blanchiment de capitaux devrait donner lieu à extradition (C.39.1)

893. La loi LBC prévoit que l'infraction de blanchiment puisse donner lieu à extradition et fixe en son article 69, les conditions d'extradition des personnes concernées. En effet, en vertu de cet article, sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national,
- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

894. Toutefois, le même article précise qu'il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination. A cet égard, le Code de procédure pénale, qui prévoit l'extradition (cf. articles 653 à 686) rappelle qu' *« aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent Code »* (article 654).

Extradition des ressortissants du pays, ou engagement des poursuites devant les juridictions nationales (C.39.2)

895. Aux termes du Code de procédure pénale, « l'extradition n'est pas accordée [notamment] lorsque l'individu, objet de la demande, est un national guinéen ; la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise » (article 657). Toutefois, ni le Code de procédure pénale ni la loi LBC ne comportent une disposition en vertu de laquelle, lorsque l'Etat guinéen n'extrade pas son national, il est tenu de le poursuivre devant les juridictions nationales.

896. Cependant, la Guinée étant signataire de conventions internationales ou régionales régissant la question de l'extradition, rien ne devrait s'opposer, dans la pratique, à ce qu'elle juge un national qu'elle ne consent pas à extrader. Il en est ainsi de la Convention d'extradition de la CEDEAO. En effet, aux termes de l'article 10.2 de cette Convention, *« l'Etat requis qui n'extrade pas son national devra, sur la demande de l'Etat requérant, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu »*. Sur la base de cette disposition, la Guinée ne devrait pas s'opposer au jugement d'un national qu'il n'entend pas extrader. Enfin, la Mission a été informée par le Ministère chargé de la Justice que, dans une telle hypothèse, la Guinée ne refusera pas de juger un national.

Coopération avec un Etat tiers sur les aspects de la procédure et la preuve (C.39.3)

897. Le Code de procédure pénale, qui régit les cas de refus d'extradition ne comporte pas de dispositions expresses relatives à la coopération subséquente sur les aspects de procédure et de preuve avec l'Etat requérant en cas de refus d'extradition d'un national. Toutefois, le refus de l'extradition ne devrait pas faire obstacle à la mise en œuvre des dispositions de la loi LBC relatives à l'entraide judiciaire, s'agissant des aspects procéduraux et de la preuve. En outre, en vertu de la Convention d'extradition de la CEDEAO, lorsque l'Etat n'extrade pas son national et qu'il le soumet, en conséquence aux juridictions nationales, à la demande de l'Etat requérant, *« les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront transmis gratuitement soit par la voie diplomatique soit par toute autre voie qui sera convenue entre les Etats concernés. L'Etat requérant sera informé de la suite qui aura été donnée à sa demande »* (article 10.2).

Existence de mesures permettant le traitement diligent des demandes et procédures d'extradition (C.39.4)

898. L'article 70 de la loi LBC prévoit une procédure simplifiée de traitement des demandes d'extradition.

899. Ainsi, « lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la [loi LBC], elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la justice.

900. Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

- d’un document comportant un signalement aussi précis que possible de l’individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l’endroit où il se trouve ».

901. Par ailleurs, en cas d'urgence, l'autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition (article 72, alinéa premier, loi LBC ; une procédure identique est également prévue par le Code de procédure pénale, cf. article 671).

902. Éléments complémentaires - Existence des procédures simplifiées d’extradition, notamment pour les personnes renonçant à la procédure formelle, et l’extradition sur la base de mandats d’arrêt ou de jugement (C.39.5)

903. Outre, la procédure simplifiée décrite ci-dessus, le Code de procédure pénale dispose que « si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration ». Ensuite, « copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministère de la Justice, pour toutes fins utiles » (article 667), notamment la remise de l'intéressé aux autorités compétentes de l'Etat requérant.

Recommandation 37 (double incrimination en matière d’extradition)

Entraide judiciaire accordée en l’absence de double incrimination, notamment en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes (C.37.1)

904. L'article 69 alinéa 2 de la loi LBC dispose expressément qu' *« il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination »*. A cet égard, l'article 654 du Code de procédure pénale, qui constitue le droit commun en la matière, précise qu' *« aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent Code »*.

Absence d’obstacles juridiques ou pratiques à l’octroi de l’entraide en matière d’extradition ou autres formes d’entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l’infraction. (C.37.2)

905. Il n'existe pas de disposition expresse traitant de cette question dans la loi LBC ni dans le Code de procédure pénale. Toutefois, en pratique, par le jeu des conventions en matière d'entraide (Convention de la CEDEAO relative à l'entraide judiciaire en matière pénale) et de coopération policière (Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats membres de la CEDEAO), les autorités guinéennes devraient, le cas échéant, donner effet à l'entraide, même pour les cas dans lesquels la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l’infraction.

Recommandation spéciale V en application des critères 39.1-39.4 en matière d’extradition

906. L'avant-projet de loi LFT prévoit, en matière d'extradition pour l'infraction de financement du terrorisme, des dispositions identiques à celles prescrites par la loi LBC (*cf.*

articles 74 et suivantes de l'avant-projet). Toutefois, en l'absence d'adoption de ce texte, l'extradition du chef d'une infraction de FT serait inopérante.

Éléments complémentaires – Applicabilité de l'élément complémentaire 39.5 (relatif à la R.39) aux procédures d'extradition concernant les actes de terrorisme ou de financement du terrorisme (C.V.8)

907. En matière de terrorisme, la procédure d'extradition prévue par le droit commun (Code de procédure pénale) est applicable. En effet, le terrorisme est incriminé par la loi guinéenne. Or, aux termes du Code de procédure pénale, *« en cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 661 ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger »* (article 671 alinéa premier).

908. En ce qui concerne le financement du terrorisme, l'avant-projet de loi LFT prévoit une disposition identique (article 82).

909. Dans les deux cas, il s'agit de mesures tendant à faciliter l'extradition. En outre, l'avant-projet de loi LFT prévoit une procédure d'extradition simplifiée, *« pour les infractions [qu'elle punit] lorsque l'individu dont l'extradition est demandée y consent explicitement »*. Dans ce cas, la République de Guinée peut accorder l'extradition après réception de la demande d'arrestation provisoire (article 88).

Tenue de statistiques démontrant de l'efficacité et le bon fonctionnement des dispositifs LBC/FT (C.32.2)

910. Aucune statistiques tendant à démontre l'efficacité et le bon fonctionnement des dispositifs de LBC/FT n'a été mise à la disposition de la Mission.

6.4.2 Recommandations et Commentaires

911. La loi LBC ainsi que le Code de procédure pénale font expressément de la double incrimination une condition de l'extradition. Toutefois, en pratique, par le jeu des conventions auxquelles la République de Guinée est partie, l'entraide en matière d'extradition pourrait être accordée sans obstacle particulier en ce qui concerne l'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux lorsque celle-ci est incriminée à la fois par la Guinée et l'Etat requérant.

912. Par ailleurs, la loi LBC ne comporte pas de disposition aux termes de laquelle lorsqu'il refuse d'extrader son national, la République de Guinée doit le poursuivre devant ses juridictions. Toutefois, l'extradition peut être accordée par application de la Convention d'extradition de la CEDEAO qui oblige l'Etat qui n'extrade pas son national à le juger. La République de Guinée devrait inscrire dans la loi LBC, une disposition prévoyant l'obligation de soit extrader soit juger un auteur de blanchiment, à l'instar de ce qui est prévu dans l'avant-projet de loi LFT.

Conformité avec les Recommandations 32, 37, 39 et la RS V

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.37	**LC**	– la double incrimination demeure une condition expresse de l'extradition, aux termes de la loi LBC et du Code de procédure pénale ; – bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse permettant de donner effet à l'entraide en matière d'extradition ou d'autres formes d'entraide pour lesquelles la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction, en pratique, cette entraide pourrait être accordée par le jeu des conventions en matière d'entraide et de coopération policière conclues par la Guinée.
R.39	**LC**	– La loi LBC prévoit que l'infraction de blanchiment puisse donner lieu à extradition ; celle-ci est néanmoins soumise à la condition de la double incrimination ; – lorsqu'il n'extrade pas son national, l'Etat doit le juger, notamment en application de la Convention d'extradition de la CEDEAO qui, dans une telle hypothèse prévoit la coopération entre Etats en matière de procédure et de preuve ; – l'extradition peut être accordée selon une procédure simplifiée.
RS.V	**NC**	– En raison de la non adoption de la loi LFT, l'extradition du chef d'une infraction de FT serait inopérante.

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.40, RS.V & R.32)

6.5.1 Description et Analyse

Recommandation 40

Accord d'une coopération internationale élargie et mécanismes assurant la rapidité, l'efficacité (C. 40.1 et C. 40.1.1)

913. La CENTIF est reconnue comme étant la structure centrale dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Son existence dans un pays assure l'efficacité dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cependant, au moment de la visite sur place, celle-ci n'existait pas en Guinée bien qu'une loi l'ait créée et qu'un projet de décret de nomination de ses membres, d'organisation et de fonctionnement y relatif soit initié.

914. Toutefois, selon les autorités guinéennes, le pays par le canal du Bureau Central Interpol (BCN-INTERPOL), coopère avec tous les Etats membres de l'OIPC INTERPOL

dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale. Cette coopération se matérialise par les échanges d'informations et la recherche des suspects dans les pays tiers. La Police et la Gendarmerie utilisent le réseau Interpol dans le cadre de la coopération avec leurs collègues étrangers. La Douane qui est membre de l'OMD coopère dans le cadre du suivi de la règlementation communautaire de la CEDEAO.

Mécanismes définis et efficaces pour faciliter des échanges entre homologues (C. 40.2)

915. Dans le cadre des échanges entre homologues, les autorités de poursuites pénales, utilisent des réseaux de communication directe, comme ceux de l'OIPC Interpol et de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) réputés être des réseaux sécurisés.

Échanges spontanés de renseignements relatifs à des faits de blanchiment ou infractions sous-jacentes (C. 40.3)

916. La loi sur le blanchiment des capitaux en son article 25 laisse dispose que la CENTIF de la République de Guinée n'échange avec les CRF des pays tiers que si elles sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel. Même si cela n'est pas formulé de manière explicite, ces échanges peuvent se faire spontanément ou sur demande, dès lors qu'il y a réciprocité.

917. Dans le cadre des échanges entre homologues des autorités de poursuites pénales, des réseaux de communication directe, comme ceux de l'OIPC Interpol et de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) réputés être des réseaux sécurisés, sont utilisés.

Mesures permettant de mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (C. 40.4)

918. Dans leurs rapports de réciprocité et tels que formulé dans l'article 25 de la loi sur le blanchiment des capitaux, la CENTIF de la guinée peut échanger des informations et peut également conclure des accords avec les services de renseignements financiers des Etats tiers " dans le cadre d'une enquête", ce qui laisse comprendre qu'il lui est permis de mener des enquêtes au bénéfice de son homologue étrangère. L'article 45 de la même loi, dans les conditions qu'elle fixe, est beaucoup plus explicite et autorise l'autorité judiciaire compétente à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères.

919. En outre, des articles 682, 684 et 685 du code de procédure pénale, il appert qu'il est permis aux autorités compétentes guinéennes de mener des enquêtes au bénéfice d'homologues étrangères.

920. Les Douanes, parce qu'elles sont membres de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) initient des enquêtes de délits douaniers sur demande de leurs homologues étrangers. Les autorités de cette administration rencontrées lors de la visite ont confié que des projets d'assistance mutuelle administrative d'échanges de renseignements liés à la circulation des marchandises sont en cours de préparation.

921. La police et la gendarmerie satisfont aux demandes émanant de leurs homologues de services étrangers par voie directe ou Interpol, mais c'est surtout de rassembler des renseignements et non des enquêtes proprement dites, qui nécessitent toujours une commission rogatoire.

Enquêtes par la CRF pour le compte de ses homologues étrangères (C. 40.4.1)

922. La loi sur le blanchiment de capitaux en République de Guinée prévoit que la CENTIF peut recevoir et traiter des déclarations de soupçons pour le compte de ses homologues étrangères, lorsqu'elles sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel (art.25 de la loi). Ce qui implique qu'elle a le pouvoir de communiquer les renseignements dont elle dispose déjà dans sa base de données. Mais ce n'est pas si clair que cette habilitation s'étend au recueil des renseignements de sources externes dont elle a accès dans l'exercice de ses fonctions.

Habilitation des autorités de poursuite pénale pour mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères (C. 40.5)

923. Les enquêtes susmentionnées peuvent entrer dans ce cadre ; de même que les demandes d'entraide judiciaire se rapportant aux infractions liées au blanchiment de capitaux qui sont reçues et traitées conformément aux dispositions de la loi sur le blanchiment de capitaux (art. 52 de la LBC).

924. La police et la gendarmerie, quant à elles, ont un peu plus de latitude si une demande émane d'un service de police étrangère par voie directe ou Interpol. Néanmoins ce ne sont pas des enquêtes proprement dites, qui nécessitent toujours une commission rogatoire, mais il s'agit plutôt de rassembler des renseignements.

925. Les Douanes, par contre, initient des enquêtes de délits douaniers sur demande de leurs homologues. Elles sont membres de l'OMD. Certaines autorités rencontrées ont confié que des projets d'assistance mutuelle administrative d'échanges de renseignements liés à la circulation des marchandises sont en cours de préparation.

Echanges de renseignements non soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives (C. 40.6)

926. La loi contre le blanchiment de capitaux de la République de Guinée fixe les échanges d'informations aux conditions ci-après :

- La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.
- La CENTIF peut également conclure des accords avec une cellule de renseignements financiers d'un Etat tiers (art.25 de la loi).

La coopération devrait pouvoir porter également sur des questions fiscales (C. 40.7)

927. Il n y a aucun texte indiquant qu'une demande serait irrecevable parce que des aspects fiscaux pourraient être impliqués. De toute façon, aucun des interlocuteurs rencontrés ne semblait pas voir un problème ou une raison pour ne pas satisfaire à une telle demande.

La coopération ne devrait pas être refusée au motif de l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (C. 40.8)

928. L'art.33 de la loi LBC lève le secret professionnel envers le juge d'instruction qui cherche à établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux.

929. Nonobstant toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires, l'article 34 de la même loi lève le secret professionnel envers la CENTIF et les autorités de contrôles dans l'exercice de leurs fonctions, et les agents de police qui mènent une enquête de blanchiment sous la direction du juge d'instruction.

Contrôles et garanties de l'utilisation stricte des informations (C. 40.9)

930. L'article 22 de la loi contre le blanchiment des capitaux règle la question de confidentialité par la prestation de serment devant la Cour d'appel de Conakry des membres et correspondants de la CENTIF. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à autres fins que celles prévues par la loi.

***Éléments complémentaires* -**

Coopération avec les autorités non homologues (C.40.10)

931. Cette forme de coopération n'a pas été portée à la connaissance de la mission par les autorités Guinéennes, et elle n'a pas été signalée non plus dans les dispositions règlementaires de la Guinée.

L'objet de la demande et le destinataire final sont-ils toujours précisés par l'homologue demandeur (C.40.10 .1)

932. Ces dispositions existent et sont contenues dans la loi n° L/2006/01/AN du 24 octobre 2007, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée, notamment en son article 52 du Titre V traitant de la coopération internationale.

Obtention d'informations auprès des autorités compétentes à la demande d'une CRF étrangère (C.40.11)

933. La loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux en Guinée prévoit que la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers. Ainsi donc, dans le cadre de leur partenariat, elle est fondée à demander des renseignements à d'autres autorités compétentes Guinéennes ou contraindre celles-ci par la loi à fournir les renseignements requis pour le compte d'une CRF étrangère.

Recommandation spéciale V

Application des critères 40.1 – 40.9 (relatifs à la R.40) aux obligations de la RS.V (C.V.5)

934. La Guinée n'a pas encore mis en place sa cellule de Renseignement Financier dénommée CENTIF dans les textes existants. Aussi, le pays n'a pas voté de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Toutefois, un avant projet de loi existe en la matière. L'article 16 de l'avant-projet de loi FT consacre l'élargissement des compétences de la CENTIF au recueil et au traitement des renseignements sur le financement du terrorisme.

Néanmoins, il n'existe aucune disposition dans le texte susvisé qui prévoit la coopération, encore moins, l'échange de renseignement entre la CENTIF et ses homologues, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

935. Le secret professionnel ne peut être évoqué comme motif de refus dès lors qu'il n'est pas opposable aux autorités compétentes dans le cadre de leur investigation au plan national, seulement à l'absence de l'entrée en vigueur de la LFT, cette possibilité ne peut être bénéfique aux échanges de renseignements au profit des autorités de poursuite d'un Etat tiers.

Éléments complémentaires - Application des critères 40.10 – 40.11 (relatifs à la R.40) aux obligations de la RS.V

Recommandation 32

Tenue des statistiques par les autorités compétentes (C.32.2)

936. Outre les échanges de renseignements entrant dans le cadre de la coopération internationale Policière et Douanière pour les poursuites d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, il n'est pas ressorti de données relatives à des demandes d'entraide judiciaire ou de demande de coopération internationale dans le sens de la LBC/FT.

Commentaires et analyse de l'effectivité

937. La coopération directe entre les forces de police et les douaniers, au plan international, se passe sans difficultés majeures par l'usage des canaux traditionnels de transmission du renseignement à divers niveaux selon les types d'autorités ; elle est presqu'une pratique quotidienne, selon les autorités et les agents eux-mêmes.

938. En l'absence d'une CENTIF devant orienter les efforts de renseignements et d'enquêtes, celles-ci se limitent à des constatations d'infractions douanières liées au recouvrement de recettes pour les Douanes, et infractions sous jacentes pour la police.

939. Jusqu'alors, la CENTIF n'existe pas et les pouvoirs que la loi lui prévoit ne couvrent pas le financement du terrorisme. Cependant, un avant projet de loi relative à la lutte contre le Financement du terrorisme semble bien pouvoir régler la question une fois adopté.

Recommandations

Conformité avec la Recommandation 40

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.40	**NC**	• Une loi crée la CENTIF mais celle-ci n'existe pas du fait qu'un arrêté de nomination de ses membres n'a pas été pris. D'où l'absence d'une CENTIF effectivement opérationnelle. • Les pouvoirs donnés à la CENTIF par la loi ne couvrent pas l'infraction de financement du terrorisme. • L'absence de la CENTIF ne permet pas de mettre en œuvre une coopération avec homologue

		• L'absence de la loi LFT entrave toute coopération en ce sens
RS.V	**NC**	• Absence de mécanisme de contrôle et de garantie qui veillerait à ce que les informations reçues par les autorités compétentes en matière de LFT, ne soient utilisées que de la manière autorisée • Absence d'une loi LFT en Guinée

7. AUTRES SUJETS

7.1 Ressources et statistiques

940. Le rapport d'évaluation mutuelle a abordé, en diverses sections, l'analyse de l'adéquation des ressources en place, en termes de financement conséquent, de formation des acteurs, d'intégrité et d'autonomie relativement à la R.30. Aussi, la disponibilité de statistiques pertinentes ainsi que l'existence de systèmes de collecte et de gestion des statistiques a été évalué conformément à la R.32. La présente section consacre la notation qui leur est respectivement attribuée ainsi que le résumé des facteurs les justifiant.

Conformité avec les Recommandations 30 et 32

REC.	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R30	**NC**	• Il n'existe en Guinée, au moment de la visite sur place, des écoles nationales de formation des cadres de la magistrature et de la police nationale. Ceux-ci sont recrutés et formés en règle générale à l'occasion de certaines opportunités offertes à l'extérieur du pays ; • Les ressources humaines et logistiques des forces de police et de gendarmerie sont limitées. En effet, le ratio sécuritaire est d'environ 1 policier pour 1000 habitants et qu'au niveau de la magistrature on compte 300 magistrats pour environ 11.000.000 d'habitants ; • Il n'existe pas en Guinée une formation structurelle et spécialisée sur la criminalité financière. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas encore intégrés dans des programmes de formation. Toutefois, quelques séminaires occasionnels organisés au niveau international ont connu la participation de quelques délégués Guinéens ; • Inexistence d'une CENTIF et absence de formation adéquate de ses animateurs pour optimiser la lutte à travers le développement d'une relation parquet- CENTIF basée sur les déclarations de soupçons ;
R32	**NC**	• La tenue régulière et la conservation des statistiques en

		matière d'enquête, de poursuite, de condamnation, de gel, de saisie et de confiscation dans le cadre de la LBC/FT font défaut ; • Avec l'absence de la CENTIF, il n'y a pas eu de statistiques convenablement tenues relativement aux DOS. De plus les 8 DOS transmises exclusivement par les banques à la BCRG n'ont connu aucun traitement, encore moins un retour d'information ; • Les statistiques des déclarations/saisie relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces ou instruments au porteur dans le cadre de la RS.IX n'ont pas été mises à la disposition de la mission ; • Insuffisances des statistiques relatives aux missions de contrôle des IF en matière de LBC/FT et les sanctions y relatives ; • Absence de statistiques en termes de missions de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT et de sanctions y relatives de la part des autorités de tutelle ou des organisations d'autorégulation ; • Absence de statistiques relatives à la coopération internationale, en termes d'échange de demandes d'entraide judiciaire, de renseignements, etc.

7.2 Autres mesures et sujets pertinents de LBC/FT

941. La Mission n'a aucun sujet additionnel à aborder dans cette section.

7.3 Structure générale du système de LBC/FT (Cf. aussi section 1.1)

942. La Mission n'a aucune observation particulière sur le dispositif LBC/FT de la République de Guinée.

TABLEAUX

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (CN), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non Applicable (NA).

Conforme	La Recommandation est intégralement respectée en ce qui concerne tous les critères essentiels.
En grande partie conforme	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite.
Partiellement conforme	Le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels.
Non conforme	Le dispositif présente des lacunes importantes, la grande majorité des critères n'étant pas respectée.
Non applicable	Une prescription ou une partie d'une prescription n'est pas applicable, en raison de caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par exemple un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays.

Tableau 1 : Notation de la conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
Systèmes Juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	**PC**	• Absence de couverture des quelques infractions sous- jacentes telles que : la piraterie, le trafic illicite de migrants, les délits d'initiés et les manipulations de marchés ; • Non prise en compte du Caractère directement ou indirectement du lien entre le bien et le produit du crime manque
2. Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	**LC**	• Les critères sont largement satisfaits par le pays • Les sanctions prévues sont théoriquement , proportionnées et dissuasives, mais il manque leur mise en application.

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
3. Confiscation et mesures provisoires	**PC**	• Les biens indirectement liés au produit du crime ne sont pas indiqués expressément dans la loi ; • Le principe de dépôt sans notification n'est pas couvert par la loi • Absence de Prérogative convenable pour retracer l'origine des fonds soumis à confiscation • Manque de mise en œuvre malgré l'existence formelle des dispositions relatives à la confiscation
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel	**PC**	• Recommandation prise en charge par les dispositions de la Loi bancaire, la loi relative à la LBC, le code des assurances et l'avant projet de la loi relative à la LFT • Possibilité pour les autorités prudentielles étrangères d'échanger de l'information sous un régime de réciprocité • Absence de disposition claire garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis et entre les différentes autorités nationales de poursuites (RSVII/R9)
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**NC**	• Absence d'interdiction de la tenue des comptes anonymes • Méconnaissance des obligations en matière de vigilance, seule les banques appliquent ces obligations • Absence d'obligation de vérification des données d'identification au moyen de sources fiables et indépendantes ; • Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs • Absence de devoir de se

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		renseigner l'objet et la nature de la relation à l'égard de la relation d'affaires • Absence de devoir de vigilance constante • Absence d'obligation de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque ; • Absence d'obligations portant sur les clients existants • Absence de précisions sur le moment de la vérification de l'identité du bénéficiaire ou du client effectif • absence de mise en œuvre des Obligations de Vigilance par les institutions financières
6. Personnes politiquement exposées	**NC**	• L'absence de mise en œuvre au travers des procédures internes • En dépit de l'instruction 1/001/2003 de la BCRG, les agents ne se réfèrent pas à la hiérarchie avant d'ouvrir des comptes aux PPE • Absence de vérification de la source des fonds des PPE
7. Relations de Correspondant Bancaire	**NC**	• Absence d'obligations claires et précises dans la LBC, relatives à la gestion des correspondants bancaires hormis dans l'annexe à la Loi ; • Absence d'obligation de rassembler les informations sur l'institution cliente ; • Absence d'obligation de demander l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire ; • Absence de mise en œuvre auprès des structures visitées
8. Technologies Nouvelles &Relations d'affaires à	**NC**	• L'annexe de la LBC a développé des mécanismes appropriés pour

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
distance		gérer un client à distance notamment dans l'identification et le paiement ; • La Disposition légale (annexe LBC) est par endroit imprécise et incomplète et ne visant que les clients personnes physiques ; • Une absence de mise en œuvre effective par les IF même si les textes ont prévu (Art.18 et Annexe de la LBC)
9. Tiers et apporteurs d'affaires	**NC**	• Notion imprécise des aspects lies aux apporteurs d'affaires dans les textes encadrant la LBC • La mise en œuvre est non effective notamment au niveau des assurances • Dans le cadre des assurances les courtiers d'assurance bien qu'étant qu'assujetties et, tenues à l'obligation de vigilance, ne s'acquittent pas de cette exigence.
10. Conservation des Documents	**PC**	• Les textes encadrent la notion de conservation de documents • La loi LBC a prévu 10 ans alors que l'instruction antérieure a prévu 5. Donc même si cette dernière est conforme au minima du GAFI, elle ne respecte pas la loi • Absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver par les institutions financières ;;
11. Transactions Inhabituelles	**LC**	• La notion de transaction inhabituelle est prise en compte par l'article 12 de la Loi relative à la LBC, • l'article 5 de l'instruction N°I/001/203 relative à la LBC vise la transaction inhabituelle • La loi fixe le seuil de 150 millions FG qui toutefois n'est pas le seul effet déclencheur de vigilance particulière

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		• La LBC oblige les assujettis a prendre des dispositions particulières de vigilance pour toute opération portant sur un montant anormalement élevé, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
12. EPNFD–R.5, 6, 8–11	**NC**	• Méconnaissance de la loi et non application du dispositif par les EPNFD • Inexistence de procédures précises pour les EPNFD dans la pratique pour l'identification des clients ; • Absence de dispositif de vigilance à l'égard des Personnes Politiquement Exposées ; • Non identification des Bénéficiaires effectifs et non vérification de l'origine des fonds par les casinos ; • Non tenue de registre spécial en matière d'identification des clients par les casinos.
13. Déclarations d'Opérations suspectes	**PC**	• La loi relative à la LBC a pris en charge cette recommandation • Quelques banques ont effectué des DOS à la BCRG et non à la CRF • Les tentatives d'opérations ne sont pas couvertes par la déclaration • Mis à part les banques, les autres IF assujettis ne s'acquittent pas de l'obligation de déclaration • La notion de PPE est prévue par les textes en vigueur cependant aucune vigilance particulière n'est exigée des assujettis à leur endroit • Il n'existe pas d'obligation de vérification de la nature et de l'origine des fonds qu'ils

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		détiennent. Absence du formulaire devant servir à effectuer les DOS
14. Protection des Déclarants & Interdiction d'avertir le client	**LC**	• La loi LBC en vertu des dispositions des art.30, 31 et 32 prévoit la protection des déclarants • L'article 26 de ladite loi interdit d'informer le client ou le bénéficiaire des fonds ayant fait l'objet de DOS ; • L'article 29 de la LBC (suite donnée aux déclarations de soupçons) indique que la déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le rapport transmis au Procureur en cas de mise en évidence de faits de blanchiment.
15. Contrôles internes & conformité	**PC**	• Manque de précision dans la prise en charge de cette recommandation par l'article 15 de la LBC • Mise en œuvre constaté à travers les politiques LBC/FT développées par les maisons-mères (banques, IMF et sociétés de transfert) • Absence de mise en œuvre dans les compagnies d'assurance • Absence de contrôle du superviseur.
16. EPNFD–R.13–15 & 21	**NC**	• La loi LBC et l'avant projet LFT prévoient de faire des DOS mais aucune EPNFD n'a effectué de DOS • Inexistence de programmes de contrôle interne au sein des EPNFD tel prévu par la loi LBC; • Non désignation par les EPNFD d'un responsable chargé des questions LBC/FT ; • Absence de programme de formation au profit des agents des EPNFD ; • Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		insuffisamment les recommandations du GAFI
17. Sanctions	**PC**	• La loi en ces articles 35, 40, 41 prévoit des sanctions ; la mission n'a pas constaté d'effectivité • Absence de mise en œuvre des obligations prescrites ; difficulté d'appréciation du caractère efficace proportionné et dissuasif des sanctions, faute d'application
18. Banques fictives	**NC**	• Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de Déclaration	**NC**	• Aucune étude ni de disposition n'est mise en œuvre pour obliger les IF à déclarer des transactions en espèces effectuées au delà d'un certain seuil
20. Autre EPNFD & techniques de transactions sûres	**NC**	• Méconnaissance de la loi et non application de ses dispositions en matière de LBC/FT • Absence de politique de promotion des instruments de paiements modernes
21. Attention particulière pour les pays à haut risque	**PC**	• Il n'existe pas de mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des défaillances d'autres pays en matières LBC/FT • Absence de proposition de contre-mesures à appliquer à l'encontre des pays qui ne respectent pas les recommandations du GAFI • Cette disposition est prise en compte par une instruction de la BCRG (L'instruction n°1/001/2003/DGI/DB traite à l'article 3)
22. Succursales et Filiales à	**PC**	• L'instruction N°I/001/2003/DGI/DB

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
l'Etranger		en son article 5 dispose que l'institution financière doit s'assurer que les obligations relatives à la LBC sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger
23. Régulation, contrôle & Suivi	**LC**	• Les instructions de la BCRG réglementent l'activité des IF en matière de LBC • La Banque Centrale procède à des contrôles au sein des IF pour s'assurer du respect des dispositions prises en la matière. • Pas de mission de contrôle spécifique LBC/FT, mais cette dimension est prise en compte dans le cadre général des missions d'inspection. • La loi bancaire, dans le cadre des conditions d'exercice (article 11), dresse une liste des pièces qui permettent de vérifier la moralité des dirigeants
24. EPNFD - Régulation, contrôle & Suivi	**NC**	• Le secteur des casinos et établissement de jeux est supervisée par la LONAGUI. Mais cette dernière n'applique pas les dispositions prévues par la loi LBC ; • Existence d'une autorité de tutelle chargée des agréments pour les casinos mais il n'existe pas d'autorité compétente chargée de suivre et d'assurer le respect des dispositions de la LBC par les EPNFD ; • Absence de vérification et de contrôle au niveau des EPNFD sur la base des dispositions de la LBC/FT ;
25. Lignes directrices et Retour d'information	**NC**	• Avec l'absence de la CENTIF, il n'est pas possible d'avoir de retour d'informations relatives au traitement des DOS ; • Pour les rares DOS transmises à la BCRG, par certaines banques, aucun retour d'information n'a été effectué

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		par cette autorité ; • La loi a prévu que les DOS se fassent par le moyen d'un modèle de déclaration établi par la CENTIF, ce qui n'est toujours pas effectif • Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées aux fins de les aider à appliquer et à respecter leurs obligations en matière de LBC/FT ; • Pour ce qui des institutions financières la BCRG a pris deux instructions dont la mise en œuvre ne fait pas l'objet de contrôle régulier . L'effectivité de leur application n'a pu être vérifiée
Mesures Institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	**NC**	• L'article 19 de la LBC a institué une CRF. Son organisation et son fonctionnent sont prévus à l'Art. 23 qui n'est pas mis en œuvre. notamment par une • Absence de nomination des membres de la CENTIF • Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi LBC/FT Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés • Absence de publication de rapports • Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit guinéen
27. Autorités de poursuites pénales	**NC**	• Il n'ya pas d'autorité de poursuite pénale désignées pour prendre en charge de façon spécifique les infractions BC, toutefois les services

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		spéciaux à travers l'ORDEF mène des enquêtes pouvant aboutir à des cas de BC • Absence de spécialisation des magistrats et des OP a pour conséquence que les enquêtes se focalisent sur les infractions sous jacentes
28. Pouvoirs des autorités compétentes	**PC**	• Dans le cadre des investigations la loi en son art.33 autorise aux autorités compétentes d'accéder aux documents • Le CPP en ces art.51 et suivants également prévoient que les autorités compétentes puissent accéder aux documents, opérer des saisi (sur ordre du juge). • Du fait de l'absence de l'adoption de la LFT ces dispositions ne sont pas appliquées dans le cadre des investigations relative à la LFT
29. Autorités de Surveillance	**C**	• Le BCRG a les pouvoirs de contrôle (art.17 de l'ordonnance) • la vérification sur place et pouvoir d'exiger les pièces • BCRG dispose de pouvoir de sanction
30. Ressources, intégrité et formation	**NC**	• Il n'existe en Guinée, au moment de la visite sur place, des écoles nationales de formation des cadres de la magistrature et de la police nationale. Ceux-ci sont recrutés et formés en règle générale à l'occasion de certaines opportunités offertes à l'extérieur du pays ; • Les ressources humaines et logistiques des forces de police et de gendarmerie sont limitées. En effet, le ratio sécuritaire est d'environ 1 policier pour 1000 habitants et qu'au niveau de la magistrature on compte 300 magistrats pour environ 11.000.000 d'habitants ; • Il n'existe pas en Guinée une formation structurelle et spécialisée sur la criminalité financière. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		encore intégrés dans des programmes de formation. Toutefois, quelques séminaires occasionnels organisés au niveau international ont connu la participation de quelques délégués Guinéens ; • Inexistence d'une CENTIF et absence de formation adéquate de ses animateurs pour optimiser la lutte à travers le développement d'une relation parquet- CENTIF basée sur les déclarations de soupçons ;
31. Coopération au plan nationale	**NC**	• Absence de mécanisme formel de coordination national LBC/FT • Absence de la CENTIF qui constitue la pièce maitresse devant animer ledit comité • Absence de coordination aux fins d'élaborer des politiques et de mettre en œuvre des activités de lutte LBC/FT
32. Statistiques	**NC**	• La tenue régulière et la conservation des statistiques en matière d'enquête, de poursuite, de condamnation, de gel, de saisie et de confiscation dans le cadre de la LBC/FT font défaut ; • Avec l'absence de la CENTIF, il n'y a pas eu de statistiques convenablement tenues relativement aux DOS. De plus les 8 DOS transmises exclusivement par les banques à la BCRG n'ont connu aucun traitement, encore moins un retour d'information ; • Les statistiques des déclarations/saisie relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces ou instruments au porteur dans le cadre de la RS.IX n'ont pas été mises à la disposition de la mission ; • Insuffisances des statistiques relatives aux missions de contrôle des IF en matière de LBC/FT et les

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		sanctions y relatives ; • Absence de statistiques en termes de missions de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT et de sanctions y relatives de la part des autorités de tutelle ou des organisations d'autorégulation ; • Absence de statistiques relatives à la coopération internationale, en termes d'échange de demandes d'entraide judiciaire, de renseignements, etc.
33. Personnes Morales – Bénéficiaires effectifs	**PC**	• les informations figurant dans le RCCM ne permettent pas d'avoir des renseignements sur le bénéficiaire effectif, en particulier, lorsque l'actionnaire est un porteur apparent (prête-nom) ; • bien que l'accès au RCCM soit réservé à tout public, y compris les autorités compétentes, l'absence d'informatisation du RCCM peut empêcher l'obtention d'information adéquates en temps opportun ; • il n'y a pas de dispositions particulières visant à éviter que les personnes morales habilitées à émettre des actions au porteur soient utilisées à mauvais escient, à des fins de BC/FT.
34. Constructions juridiques – Bénéficiaires effectifs	**N/A**	• Il n'y a pas de fiducie en République de Guinée
Coopération Internationale		•
35. Conventions	**PC**	• La République de Guinée a ratifié, publié et mis en œuvre les Convention de Vienne et de Palerme ; • elle n'a toutefois pas encore mis en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, bien qu'elle l'ait ratifiée et qu'elle dispose d'un avant-projet de loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
		cours de finalisation ; • l'incrimination du financement du terrorisme prévue par la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, en tant qu' « acte terroriste » n'est pas conforme aux prescriptions de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.
36. Entraide judiciaire	**LC**	• la loi LBC couvre un large éventail de mesures en matière d'entraide judiciaire et leur mise en œuvre n'est pas subordonnée à des conditions déraisonnables ou disproportionnées ; • Toutefois, l'effectivité de ces mesures dans le domaine de la LBC n'a pu être vérifiée, la Guinée n'ayant pas eu à mettre en œuvre les dispositions de la loi LBC y afférentes.
37. Double incrimination	**LC**	• la double incrimination demeure une condition expresse de l'extradition, aux termes de la loi LBC et du Code de procédure pénale ; • bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse permettant de donner effet à l'entraide en matière d'extradition ou d'autres formes d'entraide pour lesquelles la double incrimination est exigée lorsque les deux pays incriminent la conduite sous-jacente à l'infraction, en pratique, cette entraide pourrait être accordée par le jeu des conventions en matière d'entraide et de coopération policière conclues par la Guinée.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	**PC**	• Le pays ne dispose pas de fonds pour la gestion des actifs saisis • Manque de mécanisme de coordination de mécanisme de coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays

Quarante Recommandations	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
39. Extradition	**LC**	• La loi LBC prévoit que l'infraction de blanchiment puisse donner lieu à extradition ; celle-ci est néanmoins soumise à la condition de la double incrimination ; • lorsqu'il n'extrade pas son national, l'Etat doit le juger, notamment en application de la Convention d'extradition de la CEDEAO qui, dans une telle hypothèse prévoit la coopération entre Etats en matière de procédure et de preuve ; • l'extradition peut être accordée selon une procédure simplifiée.
40. Autres formes de coopération	**PC**	• Une loi crée la CENTIF mais celle-ci n'existe pas du fait qu'un arrêté de nomination de ses membres n'a pas été pris. D'où l'absence d'une CENTIF effectivement opérationnelle. • Les pouvoirs donnés à la CENTIF par la loi ne couvrent pas l'infraction de financement du terrorisme. • L'absence de la CENTIF ne permet pas de mettre en œuvre une coopération avec homologue • L'absence de la loi LFT entrave toute coopération en ce sens

Neuf Recommandations Spéciales	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.S.I Ratification et Mise en œuvre des instruments de l'ONU	**NC**	• la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, n'est pas mise en œuvre ; • il n'y a pas de mécanisme de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373, bien qu'elles soient transmises à certaines structures de l'Etat.
R.S.II Incrimination du financement du terrorisme	**NC**	• Pas d'incrimination du FT
R.S.III Gel et confiscation des biens des terroristes	**NC**	• Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 • Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays.
R.S.IV Déclaration des transactions suspectes liées au FT	**NC**	• En l'absence de texte pris en matière de lutte contre le financement du terrorisme aucune obligation de DOS n'incombe aux assujettis
R.S.V Coopération Internationale	**NC**	• la République de Guinée n'ayant pas encore adopté la loi LFT, aucune mesure d'entraide judiciaire visant une infraction de FT ne pourrait être mise en œuvre, faute de base légale. • Absence de mécanisme de contrôle et de garantie qui veillerait à ce que les informations reçues par les autorités compétentes en matière de LFT, ne soient utilisées que de la manière autorisée
R.S.VI Obligation de la LBC/FT applicables au Services de Transmission de Fonds ou de Valeurs	**NC**	• Absence de contrôle régulier des sociétés de TFV en matière de LBC/FT • Absence de sanction administrative et disciplinaire • Méconnaissance de la réglementation nationale en matière de LBC/FT • Les services TFV sont soumis à la LBC mais non à la LFT qui n'est pas adoptée

Neuf Recommandations Spéciales	Notation de la Conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.S.VII Règles applicables aux Virements électroniques	**NC**	• Dans le cadre de la LBC ces mesures sont prises en charge dans les opérations de transfert mais ceci n'est pas valable sous l'angle de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme non encore adoptée par la République de Guinée.
R.S. VIII Organisations à but non lucratif	**NC**	• Le régime juridique existant ne comporte pas de disposition permettant de prévenir l'utilisation abusive des OBNL à des fins de FT • L'autorité de tutelle ne dispose pas d'informations précises sur la taille du secteur des OBNL ; ce qui affecte l'efficacité des contrôles • Les OBNL et les autorités de surveillance ne sont pas sensibilisés aux risques de BC/FT auquel est exposé le secteur
R.S.IX Déclarations ou Communications Transfrontières	**NC**	• le système de déclaration existe mais à des fins de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes • La communication d'information sur l'origine et l'usage des espèces se fait mais cela rentre dans le des infractions douanières

Tableau 2. Plan d'Action recommandé pour améliorer le Système LBC/FT de la Guinée

Système LBC/FT	Actions Recommandées
1. Général	
2. Système Juridique et Mesures Institutionnelles Connexes	
2.1. Incrimination du Blanchiment de capitaux (R.1& 2)	**Recommandation 1** Les autorités Guinéennes devraient : - Incriminer les délits d'initié et la manipulation des marchés ; la piraterie, le financement du terrorime, le trafic illicitte de migrants, La LBC devrait être révisée afin de : - prévoir l'infraction d'auto blanchiment ; - prendre en compte les biens résultant indirectement des produits du crime ;
2.2. Incrimination du Financement du Terrorisme (R.S.II)	La Guinée devrait incriminer le financement du terrorisme
2.3. Confiscation, gel, et saisie des produits du crime (R.3)	Les autorités devraient prévoir : - des procédures organisant le mécanisme de gel ; - une autorité devrait être nommée pour collecter des statistiques sur le nombre de cas et le montant des avoirs gelés, saisis ou confisqués en relation avec les infractions, devraient être tenues
2.4. Gel de fonds utilisés pour le financement du terrorisme (R.S.III)	La Guinée devrait : - mettre en place un dispositif et des procédures pour geler les fonds et autres biens des personnes visées par les Résolutions S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001) ; - nommer une autorité nationale de mise en œuvre des sanctions prévues dans le cadre desdites Résolutions ; - Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des Sanctions à l'échelle nationale; - Prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays de la Résolution 1373 ; - Mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal ;

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	- Prévoir une disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.
2.5. La Cellule de Renseignement Financier et ses fonctions (R.26& 30)	Les autorités guinéennes devraient, en priorité : - Mettre en place la CENTIF qui est déjà créée par la LBC - Nommer les membres de la CENTIF - Elaborer le règlement intérieur de la CENTIF et la charte de fonctionnement faisant office de code de déontologie ; - Elaborer un modèle de formulaire de déclaration d'opérations suspectes dans les conditions prévues par la loi LBC ; - Créer une base de données pour collecter et gérer l'ensemble des informations relatives au DOS et autres informations reçues ; - Désigner des correspondants dans les services impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent ; - Veiller à assurer les retours d'informations vis-à-vis des entités déclarantes ; - Doter la CENTIF de ressources conséquentes pour son fonctionnement ; - Assurer une formation pertinente aux Membres et personnel en charge du fonctionnement de la CENTIF ;
2.6. Autorités de poursuites judiciaires et autres autorités compétentes (R.27 & 28)	- Les autorités Guinéennes devraient former les enquêteurs pour qu'ils acquièrent des connaissances solides en matière de LBC/FT ; - Les autorités d'enquête devraient être dotées de ressources humaines et matérielles conséquentes ainsi qu'un budget suffisant ; - Les autorités d'enquête et de poursuite pénale devraient être spécialisées sur les questions relatives à la LBC/FT ;
2.7. Déclaration/Communication de transactions transfrontalières (R.S.IX)	- Les agents de la Douane devraient être sensibilisés et formés aux questions relatives à la LBC/FT ; - Les Douaniers en poste aux frontières devraient mettre en œuvre, de façon effective, les dispositions prévues par la règlementation des changes ; - Mettre en place un système informatique consacré à l'enregistrement des rapports sur les transactions transfrontalières en espèces ;
3. Mesures Préventives Institutions Financières	
3.1. Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2. Devoir de vigilance envers le client, y compris des mesures renforcées ou réduites	**Recommandation 5** - La LBC devrait être révisée afin d'y introduire

Système LBC/FT	Actions Recommandées
(R.5–8)	toutes les obligations d'identification prescrites par le GAFI ; - La LBC ou les autres mesures contraignantes devaient mentionner de façon explicite l'interdiction aux institutions financières de tenir des comptes anonymes, ou des comptes sous des noms fictifs ; - Des dispositions claires devraient mises en place en matière d'identification du bénéficiaire effectif ; - Les Institutions financières devraient être obligées d'adopter une vigilance constante à l'égard de la clientèle des institutions financières et la mise à jour des informations relatives à la clientèle ; **Recommandation 6** - Les institutions financières devraient développer des procédures claires en vue d'appliquer les dispositions prévues par la loi LBC en matière de traitement des Personnes Politiquement Exposées, et veiller à leur mise en œuvre effective. **Recommandation 7** - Les institutions financières devraient être obligées de collecter des informations suffisantes et fiables, à l'aide de base de données crédibles ou d'autres sources publiques disponibles, avant de nouer toute relation de correspondant bancaire ; - Les Institutions Financières devraient préciser par écrit les responsabilités en matière de LBC/FT de chacune des parties qui entretiennent des relations de correspondant bancaire ; - Obliger les Institutions Financières à demander l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire ; **Recommandation 8** - Etendre les dispositions légales contenues dans l'annexe à la LBC pour couvrir également les clients personnes morales ;
3.3. Tierces et Apporteurs d'affaires (R.9)	**Recommandation 9** - Des dispositions claires et complètes devraient être élaborées à l'endroit des Institutions financières qui

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	souhaitent recourir à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /FT
3.4. Secrets ou confidentialité des institutions financières (R.4)	**Recommandation 4** Adopter des dispositions claires garantissant l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis (R.7,9 et RSVII) et entre les différentes autorités nationales, en dépit du secret professionnel
3.5. Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 & R.S.VII)	**Recommandation 10** - Prendre des mesures pour préciser que la conservation des documents peut durant plus longtemps que prévu, si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission - préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclue notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale - Prendre des mesures pour préciser aux institutions financières que les pièces relatives aux clients et aux opérations doivent être mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission **Recommandation Spéciale VII** - La Guinée doit voter la Loi relative la lutte contre le financement du terrorisme.
3.6. Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 & 21)	**Recommandation 11** - Les Autorités de supervision devraient envisager de prendre des mesures visant à obliger les institutions financière à mener, dans la mesure du possible, une étude du contexte et de l'objet des transactions atypiques et d'en consigner les résultats par écrit **Recommandation 21** - Les autorités compétentes devraient mettre en place

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	des mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances d'autres pays en matière de LBC/FT ; - Les autorités compétentes devraient proposer aux IF des contre-mesures appropriées à l'endroit des pays qui persistent à ne pas appliquer ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19, 25, & R.S.IV)	**Recommandation 13** - La Guinée devrait impérativement mettre en place la CENTIF pour permettre aux assujettis d'effectuer les DOS ; • Les tentatives d'opérations devraient être couvertes par les obligations de DOS **Recommandation Spéciale IV** - La Guinée doit voter la loi FT pour obliger les assujettis à procéder des DOS relatives aux opérations qui ont trait au financement du terrorisme **Recommandation 25** - La CENTIF, une fois en place devra veiller à assister les assujettis sur la manière de faire les déclarations de soupçon
3.8. Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 & 22)	**Recommandation 15** - Les autorités compétentes devraient élaborer des lignes directrices pour fixer les obligations qui incombent aux Institutions financières en matière de contrôle interne. **Recommandation 22** - Les Autorités de supervision devraient assurer un contrôle de l'application effective de l'article 5 de l'instruction N°I/001/2003/DGI/DB.
3.9. Banques fictives (R.18)	**Recommandation 18** - Les autorités compétentes devraient prendre des mesures contraignantes pour interdire les

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	Institutions Financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; - Les autorités compétentes devraient obliger les IF à s'assurer que leurs correspondants à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes
3.10. Système de surveillance et de contrôle – Autorités compétentes et DOS (Rôle, devoirs, fonctions et pouvoir (notamment pouvoir de sanctions) (R.17, 23, 25, 29)	**Recommandation 17** - Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques complètes sur les contrôles et les sanctions infligées aux IF **Recommandation 25** - Les autorités compétentes devraient contrôler l'application effective des lignes directrices par les IF
3.11. Services de transmission de fonds ou de valeur (R.S.VI)	**Recommandation Spéciale VI** - Les autorités Guinéennes devraient procéder à la vulgarisation des textes nationaux qui encadrent la LBC/FT ; - Les autorités compétentes devraient procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la mise en place des procédures internes relatives aux normes d'identification des clients et le respect des obligations relatives aux renseignements qui accompagnent les transferts ; - Des statistiques relatives aux contrôles et aux sanctions devraient être tenues
4. Mesures Préventives – Entreprises et Professions Non Financières Désignées	
4.1. Devoir de vigilance envers le client et conservation des documents (R.12)	**Recommandation 12** - la LONAGUI, en tant qu'organisme de régulation des jeux et tutelle des casinos, devrait élargir ses pouvoirs de contrôle afin de couvrir le volet LBC/FT ; - La LONAGUI devrait s'entourer de toutes les garanties nécessaires pour connaître l'origine des fonds des promoteurs, destinés à la création et à

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	l'exploitation des casinos ; - La LONAGUI devrait procéder à la désignation d'un responsable chargé des questions LBC/FT ; - Les casinos devraient veiller à identifier les bénéficiaires effectifs; - Les casinos devraient veiller à mettre en place et tenir un registre spécial destiné à enregistrer les clients, conformément à la LBC ; - les autorités Guinéennes devraient envisager la formation et la sensibilisation des EPNFD sur les questions relatives à leurs obligations en matière de LB/CFT. - les EPNFD devraient mettre en place des systèmes de gestion de risques adéquats afin de pouvoir identifier les personnes politiquement exposées (PPE) ; - Les autorités compétentes devraient adopter des mesures adéquates afin de prévenir l'utilisation abusive de technologies nouvelles au niveau des EPNFD
4.2. Déclarations d'opérations suspectes (R.16)	**Recommandation 16** - Les organisations d'autorégulation des EPNFI devraient envisager d'élargir leur prérogatives c contrôle au volet LBC/FT ; - Les EPNFD devraient élaborer des programmes c formation à l'intention de leurs dirigeants et agents; - Les EPNFD devraient envisager de faire d déclarations de soupçons - Les EPNFD devraient prendre des mesures appropriées à l'égard des relations d'affaires avec des personnes et des transactions avec des institutions financières, situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
4.3. Régulation, Surveillance et Suivi (24 & 25)	**Recommandation 24** - Les autorités guinéennes devraient réglementer la profession d'agents immobiliers qui, dans la

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	pratique existe et constitue, en l'absence d'une réglementation, une source potentielle de blanchiment de capitaux en République de Guinée. - Les négociants en métaux précieux devraient être obligés à remplir leurs obligations en matière d'identification des clients et de respect des seuils définies par le GAFI. - Les autorités guinéennes devraient veiller à ce que l'ensemble des autorités de tutelle des EPNFD ou leurs organisations d'autorégulation puissent incorporer dans leurs prérogatives, le volet supervision et contrôle en matière de LBC/FT **Recommandation 25** - Les autorités de tutelle ou d'autorégulation devraient élaborer des lignes directrices pour assister les EPNFD à mieux mettre en œuvre les recommandations du GAFI ainsi que leur obligation envers la loi LBC.
4.4. Autres entreprises et professions non financières désignées (R.20)	- Les autorités Guinéennes devraient promouvoir des politiques qui encouragent l'utilisation des moyens de paiement modernes ; - Les Autres entreprises et professions non financières désignées devraient être sensibilisées à l'existence des textes nationaux relatifs à la LBC/FT
5. Personnes Morales et Constructions juridiques & Organisations à But Non Lucratif	
5.1. Personnes morales –Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	**Recommandation 33** - La République de Guinée devrait obliger les Greffes, ainsi que les professions juridiques indépendantes (Avocats, Notaires, etc.), lorsqu'ils interviennent dans le processus de création d'une société de droit commun (libération des actions/parts, immatriculation, modifications, etc.), à mettre en œuvre des diligences raisonnables, permettant d'avoir des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs et de ceux qui contrôlent véritablement les personnes morales ; - Les autorités Guinéennes devraient sensibiliser les assujetties, sur la notion de « bénéficiaire effectif ».
5.2. Construction- Juridiques –	

Système LBC/FT	Actions Recommandées
Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	
5.3. Organisations à but non lucratif (R.S.VIII)	**Recommandation Spéciale VIII** - **L**'autorité de tutelle des OBNL devrait mettre en place une base de données pour avoir des informations précises sur leur nombre et es types d'activités qu'ils entreprennent dans le pays ; - La République de Guinée devrait adopter, dans les meilleurs délais, la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme de manière à disposer, dans son droit interne, de mesures permettant d'inclure la prévention de l'utilisation abusive des OBNL à des fins de financement du terrorisme.
6. Coopération au plan National et International	
6.1. Coopération au plan national et coordination (R.31)	- La guinée devrait mettre en place un comité interministériel qui puisse réunir la CENTIF, la BCRG, les autorités de poursuite pénale et élargi au secteur privé, notamment aux autorités de supervision et aux organisations d'autorégulation des entités assujetties ; - Ledit Comité, une fois en place devrait élaborer un document de stratégie nationale LBC/FT
6.2. Les Conventions et les Résolutions Spéciales des Nations Unies (R.35 & R.S.I)	La Guinée devrait mettre en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que les résolutions 1267 et 1373.
6.3. Entraide judiciaire (R.36, 37, 38, R.S.V)	**Recommandation 36** La République de Guinée devrait tenir des statistiques sur l'entraide judiciaire pour donner une preuve de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures prévues dans la LBC **Recommandation 38** La Guinée devrait mettre en place un mécanisme spécifique de coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays ; La Guinée devrait prévoir des mesures pour la création d'un fonds destiné à gérer les actifs confisqués. **Recommandation Spéciale V** La Guinée devrait voter la loi LFT pour permettre la mise en œuvre des mesures d'entraide judiciaires relative au FT

Système LBC/FT	Actions Recommandées
6.4. Extradition (R. 37, 39, R.S.V)	**Recommandation 39** La République de Guinée devrait inscrire dans la loi LBC, une disposition prévoyant l'obligation de soit extrader soit juger un auteur de blanchiment, à l'instar de ce qui est prévu dans l'avant-projet de loi LFT, en conformité avec la Convention d'extradition de la CEDEAO. **Recommandation Spéciale V** La Guinée devrait voter la loi LFT, pour permettre l'extradition du chef d'une infraction de FT
6.5. Autres Formes de Coopération (R. 40, R.S.V)	
7. Autres Sujets	
7.1. Ressources et Statistiques (R.30 & R.32)	**Recommandation 30** - La Guinée devrait, en priorité, nommer les membres de la CENTIF, leur assurer une formation adéquate en matière LBC/FT et de doter la CRF de moyen financier conséquent ; - Les autorités de d'enquête et de poursuite pénale devraient bénéficiées de formations pertinentes en matière de LBC/FT ; - Les autorités de supervision et de contrôle (BCRG) ainsi que les organisations d'autorégulation devraient être bien étoffées en personnel et ces derniers devraient bénéficier de formation pertinente en matière de LBC/FT **Recommandation 32** - La CENTIF, une fois opérationnelle, devra mettre en place, une base de données pour gérer des informations relatives au DOS, aux types d'infractions sous-jacentes, aux demandes d'information, etc ; - Les autorités devraient tenir des statistiques en matière d'enquête, de poursuite, de condamnation, de gel, de saisie et de confiscation dans le cadre de la LBC/FT ; - Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques sur les déclarations/saisie relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces ou instruments au porteur dans le cadre de la RS.IX ; - Les autorités de supervision et de contrôle ainsi que les organismes d'autorégulation devraient tenir des statistiques concernant les missions de contrôle

Système LBC/FT	Actions Recommandées
	des IF et des EPNFD, en matière de LBC/FT et les sanctions y relatives ; - Les autorités compétentes devraient tenir des statistiques relatives à la coopération internationale, notamment, en termes de demandes d'entraide judiciaire, d'échange de renseignements, d'extradition etc.
7.2. Autres mesures et sujets pertinentes dans le cadre de la LBC/FT	
7.3. Structure générale du Système de LBC/FT – Eléments de nature structurelle	

ANNEXE I : LISTE DES STRUCTURES RENCONTREES A L'OCCASION DE LA VISITE SUR PLACE

N°	DATE	STRUCTURES	EFFECTIF
1	04/06/2012	Ministère de l'Economie et des Finances et les Directions Centrales	26
2	04/06/2012	Direction Générale de la Douane	17
3	04/06/2012 & 13/06/12	Ministère des Affaires Etrangères	13
4	05/06/2012	Ministère de la Justice	9
5	05/06/2012	Tribunal de 1ère Instance de Kaloum	6
6	05/06/2012	Cour des Comptes	10
7	06/06/2012	Ministère de la Sécurité Publique et de la Protection Civile	10
8	06/06/2012	Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	6
9	06/06/2012	Secrétariat Général de la Présidence chargé des Services Spéciaux	13
10	07/06/2012	Banque Centrale de la République de Guinée et Direction Générale de la Supervision des Institutions Financières	19
11	07/06/2012	Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Guinée	9
12	07/06/2012	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée BICIGUI	4
13	07/06/2012	Banque Populaire Maroco-Guinéenne – BPMG	5
14	07/06/2012	ECOBANK	2
15	07/06/2012	ORABANK	3
16	08/06/2012	Agence Nationale de Lutte contre la Corruption – ANLC	12
17	08/06/2012	Loterie Nationale de Guinée – LONAGUI	8
18	11/06/2012	Association des Sociétés d'Assurances	6
19	11/06/2012	UGAR – Assurances	4

20	11/06/2012	NSIA - Assurances	3
21	11/06/2012	Association Professionnelle des Institutions de Microfinance – APIM et Agence Nationale de la Microfinance	9
22	12/06/2012	Ministère des Mines et de la Géologie	6
23	12/06/2012	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction	9
24	12/06/2012	Chambre des Mines de Guinée	14
25	12/06/2012	Sociétés de Transfert d'Argent (SOFIG, MICROBIT)	5
26	13/06/2012	Association des Organisations Non Gouvernementales en Guinée (ONG)	17
27	13/06/2012	Ordre des Experts Comptables de Guinée	3
28	13/06/2012	Ministère du Tourisme	12
29	13/06/2012	Ordre des Avocats de Guinée	4
30	14/06/2012	Chambre des Notaires de Guinée	6
31	14/06/2012	Casino Riviéra	2
32	14/06/2012	Casino Royal	2
33	15/06/2012	Association des Bureaux de Change en Guinée	7
34	15/06/2012	Commission Technique Nationale de Suivi des Activités du GIABA	5
		TOTAL DES PERSONNES RENCONTREES AU COURS DES ENTRETIENS	**286**

ANNEXE II : LISTE DES LOIS, REGLEMENTATIONS ET AUTRES DOCUMENTS RECUS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Décret N°D/2011-117/PRG/SGG, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances
Décret n°D/2011/118/PRG/SGG, portant attributions et organisation du Ministère Délégué au Budget auprès du Ministère de l'Economie et des Finances
Arrêté A/2012/1337/MDB/SGG/12, portant Composition, Désignation des Membres et Modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel Fiscal
Arrêté A/8136/MEF/CAB/SGG, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Impôts
Code Général des Impôts 2011
Avant-Projet de Décret portant création et fixant les règles de fonctionnement de la CENTIF
Projet de Décret portant création et fixant les règles de fonctionnement de la CENTIF
Projet de Décret portant Nomination des Membres de la CENTIF
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Loi L/2000-006/AN Adoptant et promulguant la loi portant règlementation des Relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger
Instruction n°112/DGAEM/RCH/2000, Instituant le Régime des Relations Financières relatives aux Transactions entre la République de Guinée et l'Etranger
Code des Douanes /oct.1990
Code de conduite du personnel des Douanes
Décision n°2551/CDP/Dka/2006
Décision n°2550/CDP/Dka/2006
Statistiques des Saisies de Drogues de 2008 à 2012 (mai)
Arrêté 2011/8144/MDB/CAB portant attribution et organisation de la Direction Générale des Douanes
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Conventions des Nations Unies (vienne 1988-; Palerme 2000- Signée le 09/11/2003 ; New York 1999-Signée le 16/11/2001 ; Mérida 2003) et les instruments de ratification
Convention de 1971 sur les substances psychotropes
Convention sur le trafic illicite de migrant par terre-air-mer (additionnelle à la CNU contre la Criminalité transnationale organisée)
Instrument de Ratification de la Convention de l'OUA sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme (Alger 14 juillet 1999) et JO
Convention contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants
Convention de l'Union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1990
MINISTERE DE LA JUSTICE
Loi n° L/95/021/CTRN du 06 juin 1995 portant réorganisation de la justice en République de Guinée
Code Pénal
Code de Procédure Pénale
Projet d'Arrêté créant la Commission Technique Nationale de Suivi des Activités du GIABA

Projet d'Arrêté portant attributions et composition de la CTNSA-GIABIA
Avant-projet de loi contre le Financement du Terrorisme
TRIBUNAL DE 1e INSTANCE DE KALOUM
Fiche d'inscription au RCCM (Personne physique et Personne morale)
COUR DES COMPTES
Textes précisant le fonctionnement et les pouvoirs de la Chambre des Comptes
Texte du Projet de Cour des Comptes
MINISTERE DE LA SECURITE
SGPR N°067/PRG.SGG/Décret portant création, attribution composition et fonctionnement du Comité National de la lutte contre la Drogue
HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE
Décret D/2011/290/PRG/SGG portant restructuration, organisation et fonctionnement de l'Etat-Major de la Gendarmerie
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE/ SERVICES SPECIAUX (OCAD et ORDEF)
Statistiques des procès verbaux déférés au parquet par OPJ (06 janvier au 31 décembre 2010)
Organigramme des services spéciaux
Décret de création et d'organisation
Statistiques sur les vols de véhicule
BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
Organigramme de la BCRG
Rapport d'activités 2011 de la DSB (BANQUES) et de la DSIM (IMF)
Rapport d'Activités 2010 de la DGSIF
Loi n°2005/020/AN Adoptant et promulguant la loi relative à l'activité et au contrôle des Institutions de Microfinance
Note à l'attention du Gouverneur portant sur la décision n°006/DGASJ/DRH/SAP/engag/11 du 06 janvier 2012
Décision n°D/2011/267 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Direction du contrôle et du suivi de la règlementation des changes
Décision n°245/09, portant attributions et organisation de la Direction des Institutions de microfinance
Décision n°D/2011/265 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction des Changes
Décision n°243/09 portant attributions et organisation de la Direction des Banques
Recueil de la Règlementation des Changes (2012)
TDR mission d'inspection LBC/FT (process)
Rapport Annuel 2011, Direction Supervision Institutions Microfinance
Code des assurances
Décision portant organisation de la BCRG
Programme des inspections pour l'année 2012
Rapports de mission de contrôle (Sté de Transfert & Ecobank)
Etat des DOS reçues
Projet de modification de l'organisation des services de supervision
Organigramme de la direction du crédit et du change
Rapport sur l'activité des sociétés de transfert
Liste des correspondants bancaires chargés du dispositif de LBC
la Loi N°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux le 24 octobre 2007

la loi L/2005/010/AN du 04 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée (Loi bancaire)
Loi L/2000/006/AN, portant réglementation des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger
Décret n°032 /PRG/88, portant généralisation de la facturation et du paiement des biens et services en francs guinéens sur l'étendue du territoire national
Instruction n° 105 /DGI/99 du 20 août 1999, relative à la surveillance de la position de change des établissements de crédit
Instruction n°112/DGAEM/RCH/2000, instituant le régime des relations financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'étranger
Instruction n°1/2003/001/DGI/DB, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux
Instruction n°1/2003/002/DGI/DB, relative aux informations sur le dispositif de prévention de blanchiment de capitaux
Instruction n°003/BCRG/05 relative au fonctionnement des comptes en devises étrangères en République de Guinée
Instruction n°025/DGEEM/RCH/11, portant réglementation de l'activité des bureaux de change manuel en république de Guinée
Instruction n°032/DGEEM/RCH/11 portant réglementation de l'activité des établissements de transfert en République de Guinée
l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES
Textes portant statuts de l'APBEF de Guinée
BPMG
Organigramme
Procédure LAB (Devoir de vigilance)
BICIGUI
Situation des DOS de l'année 2011
Procédures sur le dispositif anti-blanchiment
Situation de la formation en LBC/FT
Organigramme de la conformité
ECOBANK
Situation des DOS de 2007 à 2011
Organigramme Audit et conformité
Questionnaire KYC
Planning des formations en 2012
Guide d'utilisation des outils
Politique de LBC/FT adopté le 03 aout 2006
ORABANK
Etat des formations du personnel en LBC/FT
Organigramme
Procédures d'ouverture de compte
Loi L/93/021/CTRN/SGG portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif
Décret D/2012/N°018/PRG/SGG portant attributions et organisation du Ministère du contrôle économique et financier
Présentation et Organigramme de l'ANLC
Loi °2005/008/AN ratifiant et promulguant la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la Corruption

Loi n°2011/009/AN ratifiant et promulguant la CNU contre la Corruption, signée par la Guinée 15 juillet 2005
Arrêté n°2004/7138/MPCEF/SGG portant fonctionnement de ANLC
Arrêté n°2010/4050/MCEA/CAB/SGG du 26 avril 2010 portant création des antennes régionales
Statut des antennes régionales
Décision n°2010/0038/MCEA/CAB/DRH/ANBGLC portant confirmation des membres statutaires ANBGLC
Règlement intérieur des antennes régionales
Situation de la formation 2011
Textes portant mission et rôle de l'agence
LONAGUI
Textes portant création et organisation
Contrat liant la LONAGUI à une société de jeu
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ASSUREURS DE GUINEE (APAG)
Statuts de L'APAG
UGAR
NSIA
Les Statuts de la Société NSIA
Procédure de souscription d'un contrat (Questionnaire Personne Physique & Questionnaire Personne Morale)
ASSOCIATION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE (APIM)
CREDIT RURAL DE GUINNEE
Les Statuts du Crédit Rural de Guinée
Charte de la LBC/FT
Procédures LBC/FT
Questionnaire Ouverture de compte
Fiches Signalétiques (Personnes physique, Personne morale)
Fiche de reporting des Opérations suspectes/Registre des Opérations suspectes
SOFIG SA
Agrément d'établissement de transfert d'argent N°012/RET/2011
Organigramme SOFIG
Contrat de représentation de Western Union
Procédure de Conformité relative au Traitement des Transactions Western Union
MICROBID
Copie de la Politique LAB/FT
Formulaire d'envoi et Formulaire de réception (moneygram)
MINISTERE DE L'URBANISME & CONSTRUCTION
Décret portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
MINISTERE DES MINES
Attribution de la Direction des Mines
Code minier
Plaquette de présentation du Ministère des mines
CHAMBRE DES MINES
ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Tableau de l'Ordre des Experts Comptables
Ordonnance n°042/PRG/85 instituant l'Ordre des Experts Comptables Agréés
Arrêté A/95/3094 portant application de l'ordonnance n°042/PRG/SGG

FEDERATION DES ONG
Loi 2005/014/AN Régissant les Groupements économiques à caractère coopératif, les Mutuelles à caractère non financier et les Coopératives
Loi 2005/013/AN fixant le régime des Associations de Guinée
FONG-Guinée Dossier constitutif
ORDRE DES AVOCATS
Loi n°14 règlementant la profession d'avocat
Décret D n°/2008/037/PRG/SGG portant organisation de l'enseignement en vue de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat
Tableau de l'ordre des avocats
DIRECTION DU TOURISME
Arrêté n°A/210/…/MHTA/CAB/SGG portant attributions et Organisation de la Direction Nationale du Tourisme
Décret n°018/PRG/SGG//00 portant Règlementation des agences de Voyage et de Tourisme
CHAMBRE DES NOTAIRES
Loi n°L/93/003/CTRN/du 18 février 1993, portant statut du Notariat de même que le fonctionnement de la chambre des Notaires
Arrêté n°05/5634, portant Règlement intérieur de la chambre des Notaires
CASINO RIVIERA ROYAL
Statuts de la Société « Groupe Riviera, SARL »
Copie du contrat d'exploitation d'un Casino en République de Guinée
ASSOCIATION DES CHANGEURS MANUELS
Statuts de l'Association des Bureaux de change Manuel